AVERTISSEMENT

Ce document est le fruit d'un long travail approuvé par le jury de soutenance et mis à disposition de l'ensemble de la communauté universitaire élargie.

Il est soumis à la propriété intellectuelle de l'auteur. Ceci implique une obligation de citation et de référencement lors de l'utilisation de ce document.

D'autre part, toute contrefaçon, plagiat, reproduction illicite encourt une poursuite pénale.

Contact : ddoc-theses-contact@univ-lorraine.fr

LIENS

Code de la Propriété Intellectuelle. articles L 122. 4
Code de la Propriété Intellectuelle. articles L 335.2- L 335.10
http://www.cfcopies.com/V2/leg/leg_droi.php
http://www.culture.gouv.fr/culture/infos-pratiques/droits/protection.htm



UNIVERSITE DE METZ

Ecole doctorale
Perspectives interculturelles :
écrits, médias, espaces, sociétés

BIBLIOTHEQUE UNIVERSITAIRE - METZ
N° inv. 2001012L
Cote L/Mz 01/03
Loc

Sujet de thèse

L'EXPRESSION DU DROIT (EN ARABE, FRANÇAIS ET ANGLAIS) ET LES PROBLÈMES DE TRADUCTION – LE CAS DU DROIT CIVIL

Thèse de l'Université de Metz
en Linguistique

Soutenue le 06/07/2001 par **Abdel karim EL AMARI**
sous la direction du Professeur **Jean-Claude LEJOSNE**

Membres du jury :

Akila Sellami BAKLOUTI	Maître-assistant à l'Université du Sud (Sfax, Tunisie)
Fayza EL QASEM	Maître de conférence à l'Université de la Sorbonne Nouvelle (Paris III)
Jean-Patrick GUILLAUME	Professeur à l'Université de la Sorbonne Nouvelle (Paris III)
Jean-Claude LEJOSNE	Professeur à l'Université de Metz
Catherine SCHNEDECKER	Professeur à l'Université de Metz

Année universitaire 2000-2001

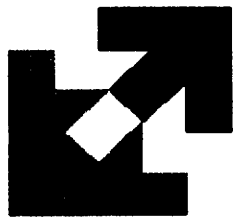

UNIVERSITE DE METZ

Ecole doctorale
Perspectives interculturelles :
écrits, médias, espaces, sociétés

Sujet de thèse

L'EXPRESSION DU DROIT (EN ARABE, FRANÇAIS ET ANGLAIS) ET LES PROBLÈMES DE TRADUCTION – LE CAS DU DROIT CIVIL

Thèse de l'Université de Metz
en Linguistique

Soutenue le 06/07/2001 par **Abdel karim EL AMARI**
sous la direction du Professeur **Jean-Claude LEJOSNE**

Membres du jury :

Akila Sellami BAKLOUTI	Maître-assistant à l'Université du Sud (Sfax, Tunisie)
Fayza EL QASEM	Maître de conférence à l'Université de la Sorbonne Nouvelle (Paris III)
Jean-Patrick GUILLAUME	Professeur à l'Université de la Sorbonne Nouvelle (Paris III)
Jean-Claude LEJOSNE	Professeur à l'Université de Metz
Catherine SCHNEDECKER	Professeur à l'Université de Metz

Année universitaire 2000-2001

A la mémoire de mon père...

REMERCIEMENTS

Ma gratitude et ma profonde reconnaissance s'adressent tout d'abord à J-C. LEJOSNE. qui a accepté la charge de diriger cette thèse. Il a su orienter ce travail au moyen de nombreuses discussions que nous avons eues tout en me laissant une complète autonomie.

J'adresse également mes remerciements à Madame F. ELQASEM, Maître de conférence à l'université de la Sorbonne nouvelle (Paris III), pour l'intérêt qu'elle a bien voulu porter à ce travail et pour sa participation au jury de cette thèse. En outre, elle a bien voulu assumer la responsabilité de co-rédiger le pré-rapport.

Mes remerciements s'adressent aussi à Monsieur Jean-Patrick GUILLAUME, Directeur de l'U. F. R. Orient et Monde Arabe, Université de la Sorbonne Nouvelle (Paris III) qui a bien accepté de se charger de la lourde tâche d'établir le pré-rapport de ce travail.

Je tiens à remercier Madame Catherine SCHNEDECKER, Professeur à l'Université de Metz, pour l'honneur qu'elle m'a fait en acceptant de participer au jury de cette thèse et ensuite pour le vif intérêt qu'elle a porté à mon travail.

Je saisis cette occasion pour remercier très chaleureusement tous mes amis, aussi bien pour les marques de sympathie que pour le soutien qu'ils m'ont apporté tout au long de cette thèse.

Enfin, je remercie ma mère, mes frères, ma sœur et tous les membres de ma famille pour leur soutien sans lequel ce travail n'aurait pu voir le jour.

TRANSLITTÉRATION DES CARACTERES ARABES

Description	Transcription Latine	Nom de la lettre	Lettre
attaque vocalique (assez)	ᵊ	hamza	ء
b français	b	bâᵊ	ب
t français	t	tâᵊ	ت
th anglais de *thing*	t̲	t̲âᵊ	ث
j français	g	ǧîm	ج
h fortement aspiré	h	ḥâᵊ	ح
j espagnole de *jota* ou ch allemand de *Bach*	h	h̲âᵊ	خ
d français	d	dâl	د
th anglais de *this*	d̲	d̲âl	ذ
r roule	r	râᵊ	ر
z français	z	zay	ز
s français	s	sîn	س
ch français de chat	š	šîn	ش
s emphatique	s	ṣâd	ص
d emphatique	d	ḍâd	ض
t emphatique	t	ṭâᵊ	ط
d̲ emphatique	z	ẓâᵊ	ظ
Contraction au niveau de larynx	ᶜ	ᶜayn	ع
r grasseyé (Paris)	g	ġayn	غ
f français	f	fâᵊ	ف
k emphatique	q	qâf	ق
k français	k	kâf	ك
l français	l	lâm	ل
m français	m	mîm	م
n français	n	nûn	ن
h aspiré	h	hâᵊ	ه
w anglais de way	w	wâw	و
y français d yeux	y	yâᵊ	ي
a long	â	alif	ا

Remarque :

Le lecteur trouvera dans le présent travail de recherche différents systèmes de translittération. Nous soulignons que par respect aux textes sources, nous avons reproduit quelques termes avec leur translittération d'origine. Les termes entre crochets [...] ont été translittérés par nous-même.

Compte tenu du fait que l'étude porte sur trois langues à savoir l'arabe, le français et l'anglais, les textes étudiés suivent l'ordre pré-cité.

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION. 1

CHAPITRE 1 : LA LANGUE DE SPÉCIALITÉ EN TRADUCTION

1.1. GÉNÉRALITÉS 5

1.1.1. Définition de la langue de spécialité 5
1.1.2. Structures et fonctions d'une langue de spécialité 8
1.1.3. Existe-t-il une langue de spécialité ? 10
1.1.4. Le langage (ou langue) juridique et la langue courante 14

1.2. TRADUCTION ET LANGAGE JURIDIQUE 17

1.2.1. Le langage juridique en tant que langage technique 17
1.2.2. La traduction juridique en tant que traduction technique 22

1.3. PROBLÈMES DE TRADUCTION ET LA LANGUE DE SPÉCIALITÉ 28

1.3.1. Définition de la traduction 28
1.3.2. Théories de traduction 35
1.3.3. Les problèmes de traduction 42
1.3.4. Le traducteur face à la traduction 46

1.4. SCIENCES LINGUISTIQUES ET LA TRADUCTION 50

1.4.1. La terminologie et la traduction 50
1.4.1.1. Le fondement de la terminologie 50
1.4.1.2. La théorie générale de la terminologie : théorie de Wüster.. 54
1.4.1.3. Recherches méthodologiques en terminologie 59
1.4.1.4. Terme : notion et dénomination 63

1.4.2. La sémantique et la traduction 68
1.4.2.1. Sens et théorie de Mel'čuk 71
1.4.2.2. Sens et théorie de Pustejovsky 76

1.4.3. Étude lexicologique et traduction 81
1.4.3.1. La lexicologie 81
1.4.3.2. La lexicographie 85
1.4.3.3. Le dictionnaire 88

CHAPITRE 2 : EXPRESSION DU DROIT ET SOCIÉTÉ

2.1. DROIT ET SOCIÉTÉ 92

2.1.1. La philosophie du droit 92
2.1.2. Les trois systèmes de droit étudiés 98
2.1.2.1. Le droit musulman 98
2.1.2.2. Le droit français 103
2.1.2.3. le droit anglais 107

2.2. L'INTERPRÉTATION 111

2.2.1. L'interprétation juridique 111
2.2.2. L'interprétation traductionnelle 117

2.3. LES COMPOSANTES DU LANGAGE JURIDIQUE 122

2.3.1. Les concepts juridiques 122
2.3.2. Le style juridique 125
2.3.3. Le discours juridique 129
2.3.4. Le texte juridique 132

2.4. SPÉCIFICITÉ DES PROBLÈMES DE LA TRADUCTION DU LANGAGE JURIDIQUE 135

2.4.1. Problèmes d'ordre linguistique 135
2.4.2. Problèmes d'ordre juridique 138

CHAPITRE 3 : ÉTUDE DU CORPUS ET ENSEIGNEMENTS

3.1. LA NATURE DES TEXTES DE DÉPART ET DES TEXTES D'ARRIVÉE 142

3.1.1. Le texte de départ (T_D) 142
3.1.1.1. Le statut du texte de départ. (T_D) 142
3.1.1.2. Le texte et son discours 145
3.1.1.3. Production et système culturel 148
3.1.1.4. L'audience réceptrice du texte de départ (T_D) 150

3.1.2. Le texte d'arrivée.(T_A) 152
3.1.2.1. Statut du texte d'arrivée .(T_A) 152
3.1.2.2. Le texte d'arrivée et ses caractéristiques 155
3.1.2.3. Le texte d'arrivée et la double dimension culturelle 157
3.1.2.4. L'audience réceptrice du texte d'arrivée. (T_A) 160

3.2. ÉTUDE DES TEXTES JURIDIQUES ET LEURS TRADUCTIONS 162

3.2.1. Exploration terminologique 162
3.2.1.1. Délimitation des termes 162
3.2.1.2. Recherche d'équivalence dans les trois langues 164

3.2.2.Traitement phraséologique 178
3.2.2.1. La phraséologie arabe et la correspondance française et anglaise 178
3.2.2.2. La modalité dans les textes traduits 184

3.3. MOYENS DE RÉ-EXPRESSION 191

3.3.1. La question du sens 191
3.3.1.1. L'appréhension du sens 191
3.3.1.1. Le sens dans la langue et la culture 192

3.3.2. Procédés de traduction 195
3.3.2.1. Procédés textuels 195
3.3.2.1.1. L'emprunt 195
3.3.2.1.2. La traduction littérale 198
3.3.2.1.3. La transposition 201
3.3.2.1.4. La modulation 211
3.3.2.1.5. L'adaptation 218

3.3.2.2. Procédés péritextuels 222

CONCLUSION 225

BIBLIOGRAPHIE 230

ANNEXE I 241

ANNEXE II 266

INTRODUCTION

Le sujet abordé dans le cadre de la présente étude passe pour très délicat : c'est celui de la traduction juridique. C'est aussi peut-être la raison pour laquelle il a été relativement peu exploré par les chercheurs. La pauvreté de la bibliographie démontre, en effet, la modestie des recherches portant sur le sujet.

Devant ce vide relatif, nous avons jugé opportun de tenter d'apporter une modeste contribution à la thématique définie.

Le fait de choisir la traduction juridique comme centre de l'étude appelle diverses tâches. D'abord, il requiert une analyse des mécanismes intervenant dans les situations ou les langues sont en contact; d'autant que ces contacts ont été intensifiés de manière spectaculaire au cours de la dernière décennie, dans le contexte actuel de la mondialisation.

Par ailleurs, la traduction, indépendamment du support ou mode, reste un phénomène complexe obéissant à des règles encore mal connues quant aux mécanismes mis en jeu lors du transfert d'un texte d'une langue A vers une langue B. Le problème est posé à deux niveaux : d'une part, celui de la substance elle-même, c'est-à-dire le langage, d'autre part, le problème de la ré-expression dans le plein respect de la sémantique du texte source, le processus étant placé dans un environnement flou appelé, faute d'une meilleure expression, génie de la langue.

Traduire peut se définir sommairement par "le fait de ré-exprimer dans une langue ce qui a été exprimé dans une autre". En surface, on pourrait penser que l'opération est limitée à un changement de code linguistique. En réalité, les praticiens savent que cette simplification est nettement abusive. En profondeur, la traduction met en jeu tout un ensemble de paramètres extra-linguistiques qui se conjuguent ou se superposent à la simple opération de transfert selon des modes encore mal connus.

C'est dans cette optique que notre travail de recherche s'inscrit. Il a pour objectif de faire ressortir certains des processus intervenant dans l'activité traduisante prise dans sa globalité, en faisant intervenir les traits linguistiques aussi bien que les traits extra-linguistiques.

Lorsque l'activité traduisante s'applique au domaine juridique, on peut avancer sans risque que l'importance des problèmes au delà du code linguistique sera renforcée tant la construction et la fixation d'un système juridique est l'émanation d'un environnement culturel et politique.

L'activité traduisante appliquée au juridique amènera donc une forme de confrontation entre plusieurs aspects de branches de la science généralement séparées.

L'étude sera donc, par essence, pluridisciplinaire: elle touchera à plusieurs domaines, à savoir le strictement linguistique, le juridique et le civilisationnel. En d'autres termes, on dira qu'il s'agit là d'une étude entrant dans le cadre de la juri-linguistique et étendue à la traduction et nous chercherons à voir, à partir de l'illustration retenue, comment ces trois volets sont intimement imbriqués.

Cependant, il convient aussi d'en définir les limites et de préciser les priorités. Notre étude de la problématique de la traduction juridique reste une étude sur le langage avant d'être une étude sur le droit. Le titre du présent rapport doit rester à l'esprit: il s'agit de saisir les modalités de l'expression du droit, en suivant une démarche comparatiste.

En d'autres termes, l'étude est essentiellement linguistique par le fait qu'elle a pour objectif principal d'analyser les moyens linguistiques utilisés dans la confection des textes juridiques. Elle s'opère dans le cadre d'une "linguistique juridique" qui examine les signes et concepts linguistiques que le droit met en œuvre. L'expression "linguistique juridique" peut être contestée; toutefois, elle serait admise dans la mesure où il s'agit d'un langage dont le contenu est juridique. Si on peut se permettre un raccourci, on dira que c'est du linguistique portant sur du juridique.

Il conviendra donc constamment de conduire la réflexion sur deux plans. La réflexion essentiellement linguistique devra porter sur l'analyse des différentes composantes langagières mises en œuvre par le texte juridique, en particulier le texte législatif, pour transmettre un certain contenu. Cette première approche se propose donc d'analyser l'étude des signes linguistiques dans l'usage du droit.

Par ailleurs, la réflexion portera sur la substance juridique elle-même telle qu'elle sera portée par le signe linguistique. Nous savons que, pour cette langue de spécialité plus que pour toutes autres, nous sommes obligés de passer par l'étude du droit. Cette interaction fait que le langage juridique n'est saisissable que lorsqu'il devient un fait linguistique éclairé par le droit.

Nous sommes alors amenés à poser la question suivante : le "génie" d'une langue A peut-il être en mesure de ré-exprimer le droit exprimé par une langue B qui a aussi son "génie" propre ? Cette question restera un axe directeur pour nos recherches.

Dans ces conditions, le devoir de fidélité sémantique imposé à la traduction devient encore plus difficile à observer. Il est lié à la satisfaction de deux paramètres : la bonne compréhension du texte source et l'authenticité de la reproduction dans la langue cible.

Cette notion d'authenticité est elle-même à mettre en rapport avec la notion de "génie de la langue" introduite plus haut.

Plus qu'ailleurs, le problème est culturel plus que proprement linguistique. Le droit est pensé et élaboré, sur le fondement de principes et de valeurs, avant même que les hommes cherchent à le coucher dans un moule linguistique.

Pour plus de pertinence, l'étude a été conçue dès le départ comme une étude comparative dont les composantes, cependant, ne sont pas indépendantes les unes des autres. La composante de départ est l'émanation d'une culture du monde arabe alors que les corpus utilisée pour la comparaison réceptrice renvoient à des cultures reconnues en étant en rédigés en français et en anglais.

Le choix d'un corpus arabe ne doit évidemment rien au hasard. Il a un double avantage pour le chercheur observateur : celui de suivre un traducteur qui, contrairement aux recommandations de la profession, ne traduit pas vers une langue maternelle, et celui de placer un représentant d'une culture nettement "étrangère" ou une personne acculturée devant la gageure consistant à transmettre des concepts et notions renvoyant à une philosophie qui, au mieux, ne sera pas la sienne, au pire, heurtera ses convictions profondes.

Pour répondre à toute cette série de questions, l'étude a été conduite en trois temps. Dans la première partie, l'attention porte presque exclusivement sur l'étude linguistique. Cette partie contournera la problématique de la traduction du point de vue de la stricte linguistique. En effet, il s'agira de capter la spécificité du langage juridique en tant que matière appelée à être traduite; ensuite de voir comment les linguistes traitent la traduction comme procédé de transfert linguistique, ceci à la lumière des théories de traduction ou des théories linguistiques périphériques ou plutôt auxiliaires, à savoir la terminologie, la sémantique, la lexicologie, la lexicographie, etc...

Cette réflexion, comme annoncé plus haut, est suivie, dans la deuxième partie, par la question de la dimension juridique. L'étude est alors centrée sur l'aspect strictement juridique du type de langage correspondant : En fait, nous essayons de relever les particularités de ce langage et de voir les effets ou les incidences de ces particularités sur le processus traductif ou sur le produit fini, sachant qu'on étudie ce langage en comparatif dans trois langues naturelles. En d'autres termes, cette partie de l'étude se place dans le cadre de la sociologie juridique et doit être reliée à deux de ses corollaires : les composantes du langage même et les processus de l'interprétation juridique.

La troisième partie sera axée, comme son titre l'indique, sur une étude analytique des langages observés et comparés à partir des corpus originaux en arabe et de leurs traductions en français et anglais, en centrant l'attention sur les problèmes de traduction que l'on peut observer lors du processus traductif. Cette partie mettra en évidence la nature de ces problèmes et proposera quelques explications quant aux conditions qui régissent le transfert d'un texte juridique d'un système linguistique à un autre, tout en s'efforçant de préserver les traits originaux.

CHAPITRE 1

LES LANGUES DE SPÉCIALITÉ

EN TRADUCTION

1.1. GÉNÉRALITÉS

1.1.1. Définition de la langue de spécialité

Toute tentative pour clarifier la notion de langue de spécialité implique que l'on s'aventure sur un "terrain glissant"[1]. Toutefois, il nous semble nécessaire, même indispensable, dans le cadre de notre étude, de rappeler quelques définitions proposées par des linguistes spécialistes.

D'abord, notons que le principe ou la notion de langue de spécialité, quoique très controversée, a acquis un statut particulier dans les pratiques langagières, notamment celles liées à l'enseignement des langues à des fins professionnelles ou didactiques.

En théorie, il est facile de dire que chaque domaine du savoir possède une langue, sa langue, c'est-à-dire une forme de perception et de conceptualisation, une nomenclature de description ou d'expression. Dans chaque profession, on emploie un jargon technique et "souvent des mots de la langue courante dans une acception singulière, généralement opaque à la compréhension du profane"[2]. En conséquence, les langues de spécialité divergent de la langue dite 'courante' ou 'générale', non seulement au niveau de la sémantique, mais aussi à celui de la stylistique propre au domaine d'activité. Cependant, pour Gemar [3], quel que soit le domaine d'exercice, le texte réalisé, avec tous ses éléments de sens, de syntaxe et de stylistique, reste "le produit d'une langue de spécialité mise en discours".

Nous rappellerons ici quelques définitions qui nous semblent capter au mieux les aspects fondamentaux d'une langue de spécialité :

- pour Galisson et Coste[4], les langues de spécialité sont définies comme "les langues utilisées dans les situations de communication (orales ou écrites) qui impliquent la transmission d'une information relevant d'un champ d'expérience particulier";

---

[1] BEDARD, C., *La traduction technique : principe et pratiques*, Montréal, Linguatech, 1986, p. 170.

[2] GEMAR, J-C., "Traduction et langue juridique : apports méthodologiques de la jurilinguistique", *Taller de Letras*, Vol. 18, 1990, p. 85.

[3] GEMAR, J-C, *ibid.*,p. 85.

[4] KOCOUREK, R., *La langue française de la technique et de la science*, Wiesbaden, Brandstetter Verlag, 1982, p. 17.

- Hoffman[5] parle de "a complete set of linguistic phenomena occurring within a definite sphere of communication and limited by specific subject, intentions and conditions";
- Juan C. Sager *et al.*, cité par Kocourek[6], définit les langues de spécialité comme "a means of linguistic communication required for conveying special subject information among specialists of the same subject".

Bien que ces définitions proviennent de sources différentes, elles mettent en relief non seulement l'aspect linguistique et fonctionnel, mais aussi le caractère spécialisé des objets de la communication.

Notons que cette notion complexe de langue de spécialité, comme nous venons de le voir, peut également être définie par rapport à trois paramètres proposés par S. Berrada et Y. Elias[7].

a) La langue de spécialité / langue générale :

La langue de spécialité peut se définir comme étant une sous-langue ou un sous-ensemble de la langue générale, mais qui se différencie d'elle par des particularités lexicales, c'est-à-dire des termes techniques exclusifs par rapport à un domaine donné, ou sémiotiques, tels les signes mathématiques ou autres.

b) Langue de spécialité / domaine d'activité :

La langue de spécialité est un outil de communication, un système linguistique propre à une activité scientifique, juridique, économique ,...etc.

c) La langue de spécialité / domaine d'extension :

La langue de spécialité est considérée comme un système linguistique utilisé par un groupe restreint de spécialistes dans un domaine défini.

Devant la multitude des domaines du savoir, il paraît nécessaire de subdiviser la langue en sous-langues dans le but de cerner l'objet de la connaissance visé. Cependant, faut-il vraiment parler de sous-langues ? ne convient-il pas plutôt de parler juste d'un vocabulaire relatif à un domaine ? Alain Rey[8] fait remarquer "qu'il

---

[5] KOCOUREK, R., *ibid.*, p. 17. "Un ensemble complet de phénomènes linguistiques se manifestant dans un cadre de communication défini et limité par un objet, des intentions et des conditions propres". "Un mode de communication linguistique requis pour transmettre une information sur un sujet particulier entre spécialistes du même sujet".

[6] KOCOUREK, R., *ibid.*, p. 17. "Un mode de communication linguistique nécessaire pour transmettre une information sur un sujet particulier à des spécialistes du même sujet".

[7] BERRADA, S. et ELIAS, Y., *Traduire le discours économique*, Tanger, Publication de l'Ecole Supérieure de Traduction, 1992, p. 14.

[8] KOCOUREK, R., *ibid.*, p. 18.

n'y a pas à proprement parler de langue mais des 'vocabulaires', 'des usages' et des 'discours' de spécialités".

Par ailleurs, ne serait-il pas pertinent de se poser une question corollaire à la précédente : s'agit-il vraiment de langue, ou juste de style ou de registre ? Kocourek[9] nous propose la réponse suivante : "la langue de spécialité est plus qu'un style, plus qu'un registre et plus qu'un vocabulaire ou une terminologie de spécialité. C'est un ensemble complet de ressources qui possède plusieurs styles, plusieurs registres et plus que des caractéristiques lexicales".

Il s'ensuit qu'une langue de spécialité ne peut être réduite à une terminologie ou à un registre, non plus à un vocabulaire. Elle utilise des termes, des symboles non linguistiques tout en faisant appel au fond des ressources d'une langue donnée, empruntant sa syntaxe, sa sémantique, sa morphologie, etc. On peut donc la définir comme "l'usage d'une langue naturelle pour rendre compte techniquement des connaissances spécialisées"[10]. En fait, la langue de spécialité est d'abord "une langue en situation d'emploi professionnel"[11], une langue en spécialité qui a pour fonction majeure le transfert des informations techniques, ou, de manière plus globale, des connaissances spécialisées.

Cette notion de connaissance nous amène à parler de la technicité, un paramètre variable dépendant d'abord du domaine du savoir, ensuite de la nature de la communication.

Nul ne conteste le fait que les connaissances spécialisées soient dénommées linguistiquement par des termes, qui peuvent être des mots ou groupes de mots de la langue générale. Par conséquent, recourir à l'opposition de la langue générale par rapport à la langue de spécialité tend à réduire celle-ci à une simple terminologie, ce qui n'est pas le cas.

En outre, l'assimilation d'une langue de spécialité à un domaine du savoir implique que chaque domaine est opaque et bien délimité par rapport à un autre. Or, les pratiques quotidiennes montrent bel et bien l'échange des notions qui s'effectue entre les différents domaines. Bedard[12] souligne que "sur ce plan, les frontières entre domaines ne jouent plus".

---

[9] BERRADA, S. et ELIAS, Y., *ibid.*, p. 15.

[10] LERAT, P., *Les langues spécialisées*, Paris, P.U.F., 1995, p. 21.

[11] LERAT, P., *ibid.*, p. 21.

[12] BEDARD, C., *ibid.*, p. 171.

Pour conclure sur ce point, nous empruntons une citation à P. Lerat[13] : "la notion de la langue spécialisée est plus pragmatique. C'est une langue naturelle considérée en tant que vecteur de connaissances spécialisées".

1.1.2. Structures et fonctions d'une langue de spécialité

Avant même de traiter de cette question, il convient de préciser ce qu'on entend ici par structure(s) et fonction(s) d'une langue.

La notion de fonction de la langue renvoie aux buts que souhaitent atteindre les usagers de cette langue, et aussi aux dispositifs linguistiques qu'une langue offre à ses locuteurs. Pour Rondeau[14], "on confond parfois, à tort, fonctions de la langue et domaines d'utilisation. Dans des expressions comme 'langue de travail', 'langue d'enseignement', 'langue de gestion', il s'agit de domaines d'utilisation de la langue et non de fonctions, encore moins de formes particulières de la langue [...]. Cependant, chaque domaine d'utilisation génère ses propres besoins linguistiques, surtout terminologiques. La manière de satisfaire à ces besoins est de première importance en aménagement linguistique".

Kocourek[15] déclare que, d'après Emile Benveniste, les fonctions du langage sont "diverses et si nombreuses que cela reviendrait à citer toutes les activités de parole, de pensée, d'action, tous les accomplissements individuels et collectifs qui sont liés à l'existence du discours".

La très grande majorité des études faites sur les langues de spécialités ne couvre, a priori, que l'aspect lexical des faits de langues. Le nombre important des dictionnaires de langue existants en témoigne. Lexicographe et terminologue ne s'intéressent qu'aux mots, unités minimales significatives. Et pourtant, il se trouve que les langues de spécialité ne peuvent se limiter au niveau du mot, sachant qu'il existe d'autres caractéristiques qui dépassent ce niveau.

1. Traits d'ordre lexical

Il faut d'abord noter avec Hoffmann[16] que certains caractères spécifiques sont communs à toutes les langues de spécialité, alors que d'autres sont propres à certaines langues de spécialité.

---

[13] LERAT, P., *ibid.*, p. 20.

[14] RONDEAU, G., *Introduction à la terminologie*, Montréal, Gaêtan morin Editeur, 1981, p. XXVII.

[15] KOCOUREK, R., *ibid.*, p. 18.

[16] RONDEAU, G., "Les langues de spécialité", *Le français dans le monde*, mai-juin, 1979, n° 145, p. 76.

Parmi les caractères spécifiques on peut citer :

- l'univocité, ou ce que Rondeau[17] appelle monoréférentialité, à un terme ne peut correspondre qu'une notion et une seule, contrairement à ce qui se passe avec la langue commune. En principe, il ne doit pas exister de nuances lexicales en langue spécialisée. Cette monoréférentialité implique l'absence de la synonymie;
- l'appartenance d'un terme à un domaine, c'est-à-dire que la charge ou la valeur sémantique d'un terme est déterminée par rapport à un ensemble de notions faisant partie d'un domaine bien défini. "La notion véhiculée par un terme se délimite, principalement, pour un spécialiste de domaine, par la place qu'elle occupe dans le système de notions de ce domaine, système structuré qui fait partie intégrante des connaissances du spécialiste"[18].

2. Traits d'ordre syntaxico-sémantique

Ces caractères sont de deux ordres :

- syntagmatique : la langue de spécialité à tendance à privilégier l'usage d'un terme sur un autre. Par exemple, dans le domaine médical, l'expression ' *bloc opératoire* ' est plus usitée que celle de *salle d'opération* utilisée en langue commune.
- morphosyntaxique : tel verbe privilégie tel type d'objet; en langue militaire, par exemple, on préfère dire organiser *un assaut* plutôt que organiser *une attaque*. Ces caractères sont parfaitement connus dans le domaine de la traduction technique.

3. Caractères d'ordre stylistique.

Hoffmann[19], après Budagov, énumère les caractéristiques du style scientifique : "1/ précision, simplicité, clarté; 2/ rigueur logique; 3/ échanges avec la langue commune; 4/ délimitation rigoureuse des valeurs sémantiques choisies avec soin; 5/ recours fréquent aux nombres, signes et symboles".

Contrairement à ce qu'on pourrait croire, l'aspect émotif ou affectif, caractérisant d'autre type de communication, ne fait pas défaut à la communication

---

[17] RONDEAU, G., *ibid.*, p. 30.

[18] RONDEAU, G., *ibid.*, p. 29.

[19] RONDEAU, G., "Les langues de spécialité", *Le français dans le monde*, mai-juin, 1979, n° 145, p. 76.

de spécialité, même si ces langues visent l'impersonnalisation, ou ce que Rondeau[20] appelle *la dépersonnalisation.* Pour lui, "ce caractère varie, évidemment, d'une discipline à l'autre en ce sens qu'il sera plus accentué, par exemple, dans un acte notarié ou une police d'assurance que dans le compte rendu d'une séance de commission parlementaire. Il n'en reste pas moins qu'il est fondamental et commun, à des degrés divers, à toutes les C.S.T. (Communications Techniques et Scientifiques); c'est d'ailleurs surtout par lui [le caractère de dépersonnalisation] que les C.S.T. se distinguent de toutes les autres formes de communication".

On peut donc dire que la dimension émotivité ou appréciation reste présente dans les textes spécialisés. Kocourek[21] dit, en ce sens, "qu'il y a aussi l'émotivité latente, non inhérente, admiration, ironie, mépris, qui accompagnent la démonstration, la critique, l'accord. L'exigence stricte de l'impersonnalité se présente elle-même comme forme d'émotion".

Parallèlement à l'absence d'émotivité, on pense généralement que les langues de spécialités ne répondent à aucun souci d'esthétique. C'est aussi une erreur : l'aspect esthétique, au sens large, est présent dans les textes spécialisés. "Ce serait négliger le fait qu'il existe en technique et en science un certain idéal linguistique, par exemple la précision du contenu, la concision de la forme, l'élégance et la systémicité de la terminologie employée, la réduction de la synonymie et de l'ambiguïté, en bref, toutes les propriétés idéales liées à l'intellectualité et la particularité de cette langue"[22].

1.1.3. Existe-t-il un langage juridique ?

Tout d'abord, il est utile de mentionner que nous n'allons pas débattre de la différence existant entre langue et langage. Nous admettons que cette nuance d'expression n'existe qu'en français, du moins par rapport aux langues qui font l'objet de ce travail.

L'anglais fait appel à une dénomination *language*, qui est, semble-t-il, globale. Elle peut couvrir aussi bien la notion de langue que celle du langage au sens français. La différence n'est saisissable que lorsqu'on ajoute un adjectif au mot *language* pour

---

[20] RONDEAU, G., *Introduction à la terminologie, op. cit.*, p. 28.

[21] KOCOUREK, R., *La langue française de la technique et de la science, op. cit.*, p. 19.

[22] KOCOUREK, R., *ibid.*, p. 20.

que cette langue devienne une sous-langue ou langage au sens français, par exemple : *legal language* (langue juridique). On remarque que cet amalgame terminologique en anglais est également présent en arabe dans le terme لغة auquel s'adjoint un adjectif قانونيةpour renvoyer à une sous-langue (ou langage),لغة قانونية ouلغة القانون .

Il est clair que le droit est véhiculé par un langage. Selon le dictionnaire *Lexique de termes juridiques*[23], le droit serait "l'ensemble des règles régissant la vie en société et sanctionné par la puissance publique". Cette définition fait apparaître trois paramètres essentiels. Le droit comme ensemble des règles, l'homme comme acteur ou manipulateur de règles, et la société comme champ d'applications des règles. Cet ensemble reste conditionné par un vecteur commun qui est la langue, sachant que "là où il y a société, il y a d'abord langue"[24].

Dans ces conditions, doit-on parler de langue (ou de langage) du droit en donnant à 'langue' sens défini par Meillet[25]: "un système rigoureusement lié de moyens d'expression, un système fortement organisé, un système rigoureusement agencé où tout se tient". Ou peut-on simplement parler d'une langue (ou langage) du droit comme d'une forme particulière d'expression ? En réponse à cette question, Mounin[26] déclare : "au sens propre, il n'existe pas de langage du droit en soi mais seulement, à l'intérieur de la langue [française], un vocabulaire de droit et sans doute quelques tours syntaxiques spécifiques". Par conséquent, la langue ou le langage du droit se réduirait à l'existence de quelques emplois spécifiques de la langue commune.

Le droit est un phénomène social aussi large que la langue; sa mise en application dépend étroitement de la langue qui le porte. Pour cette raison, comme le souligne Legault,[27] "on ne peut pas séparer le droit de son expression. C'est pourquoi l'étude du droit par le biais de son langage nous conduit à une interprétation de l'ensemble des phénomènes juridiques". Autrement dit, l'expression du droit nous éclaire sur la teneur juridique, laquelle, à son tour, couvre un problème juridique.

---

[23] GUILLIEN, R., et VINCENT, J., *Lexique de termes juridiques*, Paris, Dalloz, 1993, p. 209.

[24] SOURIOUX, J.-L. et LERAT, P., *Le langage du droit*, Paris, P.U.F., 1975, p. 9.

[25] MOUNIN, G., *Clefs pour la sémantique*, Paris, Edition, Seghers, 1975, p. 80.

[26] MOUNIN, G., *ibid.*, p. 80.

[27] LEGAULT, G. , " Fonctions et structures du langage juridique", *Meta* (numéro spécial traduction juridique), vol. 24, n°1, mars, 1979, p. 20.

Le langage du droit existe comme un fait de langage "assez typique"[28]. Cette manifestation est confirmée par le fait que le grand public tend à appréhender ce langage comme rébarbatif et étrange, voire abscons. Le postulat est que le langage juridique n'est pas immédiatement compréhensible par les gens non initiés au droit; il faut, au préalable, avoir des connaissances juridiques pour comprendre ce que le droit veut dire. "La communication du droit se heurte à un écran linguistique"[29] qui suscite "un sentiment d'étrangeté chez le plus grand nombre" [30].

Cette inaccessibilité du profane au langage du droit fait que ce langage reste "en dehors du circuit naturel d'intercompréhension qui caractérise les échanges linguistiques ordinaires entre les membres d'une communauté linguistique"[31].

Il faut reconnaître que cette opacité est le produit d'une longue évolution historique qui a façonné le langage juridique, en lui attribuant un statut particulier par rapport à la langue générale. "Il y a un langage du droit parce que le droit énonce d'une manière particulière les propositions. Les énoncés du droit donnent corps à un discours juridique"[32].

En partant d'une observation simple, le langage juridique ne se manifeste pas seulement dans les termes, mais aussi dans les textes qui énoncent le droit. Ces textes sont en soi "des messages, ils assurent une communication - de type linguistique - d'un contenu de type juridique"[33]; exemples : textes de loi, jugements, contrats, ...etc. Par conséquent, ils doivent, de par leur nature normative, être considérés comme des actes juridiques, puisqu'ils portent des messages de type particulier s'adressant au public, en vue d'une application particulière.

Ces messages de loi se manifestent bien évidemment, comme tout autre message linguistique, au travers de phrases formant les maillons du texte juridique. Leur rôle est d'exposer les motifs, les dispositifs, les conditions, les stipulations qu'une loi veut mettre en relief. Parallèlement, ce sont ces maillons, en tant qu'énoncés, qui forment le discours juridique.

---

[28] CORNU, G., *Linguistique juridique*, Paris, Montchrestien, 1990, p. 17.

[29] CORNU, G., *ibid.*, p.19.

[30] SOURIOUX, J-L., et LERAT, P., *ibid.*, p. 10.

[31] CORNU, G., *ibid.*, p. 19.

[32] CORNU, G., *ibid.*, p. 20.

[33] MOUNIN, G.,"La linguistique comme science auxiliaire dans les disciplines juridiques", *Meta*, Vol. 24 : 1, 1979, p. 16.

Reste à savoir en quoi le discours que portent ces textes est linguistiquement juridique. De toute évidence, comme le dit Cornu[34], "cette spécificité ne tient pas aux termes de l'énoncé car elle se ramène à celle du vocabulaire". Or, "la notion de la langue juridique ne se réduit pas à un simple exercice de terminologie et de style"[35]. Le vocabulaire ne constitue qu'une composante de ce langage. Pour Cornu, "la juridicité du discours tient de sa finalité"[36]. Donc, tout discours qui a pour orientation la création ou la réalisation du droit est considéré comme étant juridique.

Cette finalité commande deux facteurs primordiaux dans un discours : la logique et le ton, lesquels sont détectables par leurs marques linguistiques. "La logique du discours laisse des marques de structures; le ton du discours laisse des marques de style"[37]. Une logique déductible du raisonnement juridique qui suit un enchaînement phrastique clair et ciblé. Et bien évidemment un style qui rejoint cette logique dont l'objectif est de servir le droit.

Pour conclure sur ce point - l'existence d'un langage (ou d'une langue) du droit, on peut dire que "le langage juridique est un langage de spécialité : un ensemble de termes, d'effets stylistiques, de formes grammaticales spécifiques qui le distingue de l'usage linguistique commun. Il a été créé par les spécialistes du droit pour répondre à leurs besoins de communication en fonction des principes de droit. C'est donc une forme linguistique influencée à la fois par des contraintes linguistiques et des contraintes extra-linguistiques, d'où un état de tension permanent entre l'objectif de compréhensibilité et de la transmission de connaissances spécialisées"[38].

Pour Claude Boucquet[39], "le droit, en tant que langage, devrait être analysé dans une démarche sémiotique les signes linguistiques décryptés au travers des règles d'une sémantique propre".

---

[34] CORNU, G., *ibid.*, p. 21.

[35] GEMAR, J.-C., "Réflexions sur le langage du droit : problème de la langue et de style", *Meta*, Décembre, 26 : 4, 1980, p. 341.

[36] CORNU, G., *ibid.*, p. 21.

[37] CORNU, G., *ibid.*, p. 21.

[38] DIDIER, E., " Le langage du droit et la nouvelle traduction juridique", *L'actualité terminologique*, Vol. 20, n°5, 1987, p. 7.

[39] BOUQUET, C., *Pour une méthode de traduction juridique*, Lausanne, Editions CB, 1994, p. 7.

1.1.4. Le langage (ou langue) juridique et la langue courante

Il paraît nécessaire d'opposer la langue de spécialité à la langue générale pour saisir d'une façon claire et satisfaisante la différence entre les deux. Bon nombre de chercheurs se sont penchés sur la question mais restent divisés entre ceux qui prônent l'existence d'un langage de spécialité comme un système à part entière excluant les éléments de la langue générale, et ceux qui disent qu'il est impossible de tracer une ligne de démarcation entre les deux entités.

Entre ces deux extrêmes, il existe une position moyenne consistant à considérer qu'il y a un mouvement de va-et-vient entre la langue de spécialité et la langue commune, Kocourek écrit qu'"il est vrai que la langue de spécialité fait appel au fonds de la langue commune"[40].

Rondeau[41] présente un schéma illustrant parfaitement cet échange entre la langue de spécialité et la langue commune.

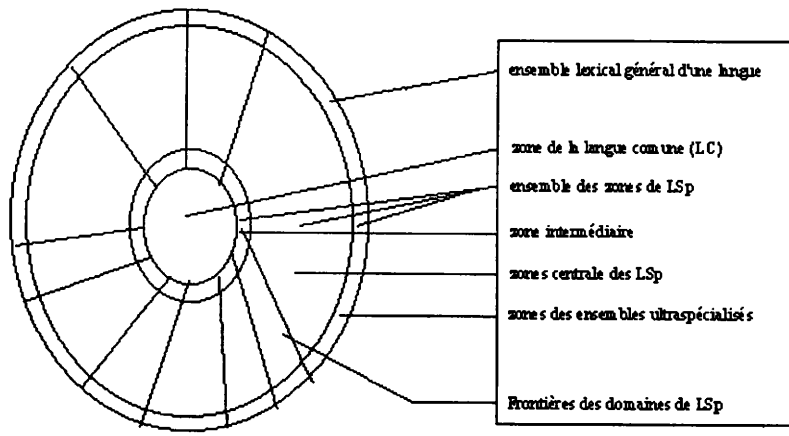

Comme le montre le schéma, le grand cercle représente l'ensemble lexical général d'une langue, laquelle englobe aussi bien la langue de spécialité que la langue commune. Cette dernière, de par sa nature tolérante, communique avec d'autres zones de langues de spécialités. C'est pourquoi, et sans surprise, on peut trouver des formes linguistiques dans deux zones, voire plus. Le passage peut s'effectuer réciproquement de la langue commune à la langue de spécialité. De Beaugrande[42] déclare "every LSP (Language for Specific Purposes) overlaps heavily

---

[40] KOCOUREK, R., *ibid.*, p. 15.

[41] RONDEAU, G., *Introduction à la terminologie*, *op. cit.*, p. 25.

[42] DE BEAUGRANDE, R., "Special Language and Linguistic Theory", *Unesco-Alsed-Lsp Newsletter*, Vol. 10, n° 2, 1987, p. 3. "Toute langue de spécialité a une grande aire en commun avec au moins une langue générale et elle a toute liberté pour user de parties quelconques de cette dernière sans justification explicite".

with at least one LGP (Language for General Purposes) and is free to use any parts of the latter without express justification".

C'est la zone mitoyenne, selon Rondeau [43], c'est-à-dire la zone limitrophe de celle de la langue commune, qui joue le rôle de tremplin, non seulement entre les différentes langues de spécialité, mais également entre la langue commune garantissant l'emploi commun de certaines formes linguistiques entre ces différentes langues; c'est pourquoi "il y a des mots qui sont communs à la langue générale et aux langues de spécialité"[44].

En acceptant l'idée que les langues de spécialité puissent être considérées comme des usages particuliers faits de la langue générale et caractérisés par certains vocabulaires spécialisées et certaines tournures relatives aux domaines du savoir ou d'activité, il serait maintenant opportun de savoir si cette notion de spécialité prise telle quelle est applicable au langage juridique qui fait l'objet de cette étude.

Dans les pays de droits, le droit est écrit et prononcé dans la/les langue(s) officielle(s) du pays. Si le pays est unilingue, le droit est monolingue. Si le pays est officiellement diglossique ou triglossique, l'expression du droit l'est généralement aussi (exemple : Canada, Suisse), étant donné que le droit est un phénomène social lié à une langue qui en est vecteur.

Toutefois, le langage juridique se caractérise, à l'intérieur de la langue générale, par une terminologie véhiculant la matière du droit, par une syntaxe 'particulière' servant ses objectifs (exemple : l'impersonnalisation pour marquer le critère de la neutralité, critère de rigueur en droit) et aussi par un style qui étoffe la texture du droit. Ces caractéristiques octroient au langage juridique son identité et sa spécificité en tant que langage de spécialité.

Le langage du droit est un langage technique de groupe. En ce sens, il est l'outil de communication linguistique pour véhiculer un contenu technique entre les différentes catégories professionnelles juridiques, qu'il s'agisse des avocats, des magistrats, des huissiers, etc. Le langage du droit selon Cornu[45], "est le trésor commun de ceux qui ont une formation juridique [qui le reçoivent...le dispensent]".

---

[43] RONDEAU, G., *ibid.*, p. 24.

[44] DARBELNET, J.," Niveaux et réalisations du discours juridique", in : *Langage du droit et traduction : essais de jurilinguistique*, collectif réalisé sous la direction de GEMAR, J.-C., Montréal, Linguatech, 1982, p. 55.

[45] CORNU, G., *ibid.*, p. 22.

Le cercle s'étend, bien entendu, plus largement à la communauté des juristes et au législateur qui est la source de la création du droit.

Dans les pays de droits, le droit établit des règles qui régissent la condition de l'homme dans la société. Il concerne toutes les composantes du tissu social. Si l'on tient compte de l'hétérogénéité, de la diversité sociale et de la nature de l'objet de droit, serait-il sage d'user des expressions de la langue courante ou est-il nécessaire de donner un aspect technique à ce langage qui, normalement, s'adresse aussi bien aux profanes qu'aux initiés au droit, suivant la maxime " nul n'est censé ignorer la loi".

Ce double rapport de choix de langage simplifié ou technicisé crée un sentiment d'embarras ou un dilemme pour le législateur qui doit produire un texte à la porté des utilisateurs. Cette question est objet de polémique; certains optent pour le langage courant et clament que "[le législateur] parlera la langue familière à tout le monde" (Benthan)[46]. D'autres, comme F. Geny[47], qui considèrent le langage juridique comme un instrument de la technique juridique, cherchent avant tout à "dégager et isoler de la langue commune une langue technique s'adaptant spécifiquement à sa fin".

Malgré tout, les législateurs sont censés, pour des impératifs pragmatiques, de s'exprimer de manière compréhensible, et si nécessaire, utiliser un langage technique qui garantisse la clarté et la précision, afin d'éviter toute ambiguïté dans l'interprétation. Des difficultés à cet égard entraîneront une mauvaise application de la législation ou du prononcé des jugements.

Pour conclure sur ces réflexions concernant la langue (ou le langage) juridique en tant que langue (ou langage) de spécialité, et la langue courante, nous retiendrons une citation de De Beaugrande[48] : "any taxonomy would soon show that no clear borders exist between different LSPs in any sense comparable to those between, say, English and Danish. LSPs tend to share much of their ressources not merely with LGPs, but also with each other".

---

[46] CORNU, G., *ibid.*, p. 319.

[47] CORNU, G., *ibid.*, p. 319.

[48] DE BEAUGRANDE, *ibid.*, p. 3. "Toute taxonomie montrerait assez rapidement qu'il n'existe pas de frontières bien définies entre les diverses langues de spécialité qui soient comparables à celles qui peuvent exister entre, disons, l'anglais et le danois. Les langues de spécialité partagent une grande part de leurs ressources, non seulement avec les langues générales, mais aussi les unes avec les autres".

1.2. TRADUCTION ET LANGAGE JURIDIQUE

1.2.1. Le langage juridique en tant que langage technique

Comme nous l'avons vu précédemment, le langage du droit est un langage de spécialité qui tient sa spécificité de sa matière - le droit lui-même. Un langage qui véhicule et transmet son message grâce à quelques outils linguistiques qui lui sont propres et qui lui confèrent un aspect technique plus ou moins égal à celui des autres sciences.

La technicité du langage juridique relève de ses applications, "il est technique, principalement, parce qu'il nomme, secondairement par la façon dont il énonce (c'est-à-dire surtout par son vocabulaire, parfois dans son discours)"[49].

Le droit nomme toutes les réalités juridiques susceptibles de toucher aux intérêts moraux ou physiques de l'homme dans la société et aussi dans son environnement. De ce fait, le droit crée ses règles régissant les institutions publiques, les activités économiques, les institutions sociales, etc.

Le droit à une nature pluraliste. En général, il est divisé en plusieurs catégories pour mieux cerner et régir le domaine ou les domaines qui lui sont attachés. En conséquence, et un simple coup d'œil sur les programmes d'enseignement dans les facultés de droit suffit à le confirmer, il existe différents droits : droit administratif, droit fiscal, droit maritime, etc. Ainsi, le droit appréhende des réalités, crée des faits juridiques, leur attachant des effets de droit.

Plus généralement, le droit "nomme tous les éléments que la pensée juridique découpe dans la réalité, pour en faire des notions juridiques"[50]. Ce découpage est essentiellement responsable de l'émergence d'un vocabulaire technique capable de décrire cette pensée. En ce sens, chaque branche du savoir est dotée de sa propre terminologie "le droit ne fait pas exception à cette règle. La terminologie juridique est une langue technique à l'intérieur de la langue usuelle"[51].

---

[49] CORNU, G., *ibid.*, p. 24.

[50] CORNU, G., *ibid.*, p. 24.

[51] KERBY, J., "La traduction juridique, un cas d'espèce", in : *Langage du droit et traduction : essais de jurilinguistique*, collectif réalisé sous la direction de GEMAR, J-C., Montréal, Linguatech, 1982, p. 5.

Le langage juridique est technique parce qu'il est "savant, on pourrait encore dire qu'il est scientifique. Plus simplement, il est précis"[52]. Cette technicité est due, en fait, à tous les éléments linguistiques mis en œuvre pour atteindre la précision, valeur essentielle dans l'écrit juridique.

On peut dire, de prime abord, que le langage juridique se distingue d'autres langages par des qualités propres aux textes scientifiques, en particulier la clarté, la précision et la concision. Il se distingue, "en un mot, par sa rigueur"[53].

- la clarté : tout texte de loi doit être clair, compréhensible et, si possible, facilement mémorisable. Tout dépend de son accessibilité. Car un texte de loi est créé pour être appliqué par et pour le citoyen soucieux de savoir où sont ses droits et ses devoirs. Pour cette raison, il est inacceptable d'émettre un texte de loi obscur. On sait que la réalité offre de très nombreux exemples contraires, avec des textes de loi qui ne peuvent être décryptés que par des juristes;
- la précision : chaque mot a une portée juridico-sociale qui dépasse largement le cadre de la simple sémantique lexicale. Un texte imprécis ouvre la porte à toutes sortes d'interprétations qui peuvent avoir des conséquences indésirables. Yon Maley, reproduisant une citation de Dickson, écrit que "legal drafting seeks a degree of precision and internal coherence rarely met outside the language of formal logic or mathematics. Legal language, then, must not only be precise, it must be more precise then other styles of language"[54].
- la concision : la loi ne parle pas pour ne rien dire. Chaque mot dans le texte a une place importante, c'est un usage de la langue bien ciblé. C'est dans se sens que le langage du droit, à la différence de celui de la littérature, cherche à être plus objectif et direct évitant tout suspens d'où la nécessité de mot précis, de phrase claire, et de texte concis.

Ce triple objectif du langage juridique amène à parler du style législatif, c'est-à-dire la manière que le législateur adopte pour rédiger une loi. Le postulat est le

---

[52] CORNU, G., *ibid.*, p. 25.

[53] COVACS, A., "La réalisation de la version française des lois fédérales du Canada", in : *Langage du droit et traduction : essais de jurilinguistique*, collectif réalisé sous la direction de GEMAR, J.-C., Montréal, Linguatech, 1982, p. 90.

[54] MALEY, Y., "The Language of Legislation", *Language in Society*, March 16-1, 1987, p. 36. "Les textes légaux, dans leur rédaction, cherchent à avoir un degré de précision et de cohérence interne que l'on ne trouve que rarement en dehors de la langue de la logique formelle ou des mathématiques. La langue juridique, dans ces conditions, se doit d'être non seulement précise, mais aussi plus précise que les autres registres de langue".

suivant : étant donné que le droit est un mode particulier d'expression, le législateur à, lui aussi, un mode particulier de rédaction. Laurence M. Friedman dit, à ce propos, que "judges certainly do not write the way other people do. The most obvious characteristic of legal writing is legalism itself. The opinion is presented as a reasoned argument, cold, neutral, deductive. It avoids all hints of pression or emotion"[55].

On peut tenter d'opposer le style législatif à d'autres styles de la langue (style littéraire, style poétique), en analysant l'écrit législatif. Selon Covacs, ce type d'écrit comporte trois éléments essentiels : "la terminologie, la formulation, la composition"[56].

1. La terminologie

La terminologie est l'ensemble de termes qui forment le texte. "Ils sont tantôt porteurs d'un sens ponctuel, tantôt les deux à la fois"[57]. C'est pourquoi il est difficile de déceler le rapport entre le vocabulaire juridique et la langue usuelle.

Le langage juridique emprunte bon nombre de ses termes à la langue courante, mais il leur donne une signification spéciale, relative au droit et si "le sens courant des termes du droit est aisément compréhensible, leur sens juridique est, comme le fait remarquer Hart, souvent anormal. Des mots comme 'société', 'droit' ou 'devoir' n'ont pas de contre partie dans le monde des faits, ce qui rend leur définition difficile"[58]. On pourrait proposer une classification des termes en trois classes selon les niveaux de langues : termes ayant une acception courante, termes ayant une acception spécialisée, et termes proprement spécialisés.

2. La formulation

La formulation est tributaire de la terminologie, c'est son agencement qui lui donne corps tout en respectant les règles linguistiques de la langue, quelle que soit la langue. La formulation doit observer quelques règles, généralement strictes, qui

---

[55] FRIEDMAN, M. L., "Some comments on legal interpretation", *Poetics Today*, 9 : 11, 1988, p. 96. "les juges n'écrivent certainement pas comme les autres. La caractéristique principale des documents légaux est justement le légalisme. La position exprimée est présentée sous forme d'un argument raisonné, froid, neutre, déductif. Il évite toute allusion à une pression ou une émotion."

[56] COVACS, *ibid.*, p .87.

[57] COVACS, *ibid.*, p. 88.

[58] GROFFIER, E. et REED, D., *La lexicologie juridique : principes et méthodes*, Québec, Les éditions Yvon Blais inc, 1990, p. 2.

relèvent de la graphie, la syntaxe, et aussi de l'usage. Bref, de la grammaire ou du génie de la langue juridique.

3. La composition

La composition correspond à l'étape rédactionnelle pour laquelle tous les éléments de la terminologie et de la formulation sont mis en œuvre; c'est l'étape la plus importante qui donne naissance à l'œuvre, l'écrit législatif. Elle est cruciale parce qu'elle doit produire un texte de bonne tenue, respectant les règles linguistiques. Le texte juridique doit être neutre et objectif car la loi "s'adresse à l'entendement, et non à la sensibilité"[59].

Le texte juridique doit aussi exclure les effets de style : l'écrit légal est censé rejeter tout emploi de termes imagés, métaphoriques, etc. "La loi s'exprime avec la dignité qui convient à la parole de l'Etat"[60]. De ce fait, l'écrit est appelé à favoriser l'emploi de tous les moyens susceptibles de préserver cette dignité respectant les trois critères fondamentaux : clarté, précision et concision.

La technicité du langage juridique relève de la nature-même de son discours. Le discours juridique est un discours à deux facettes : il est à la fois référentiel et conceptuel.

Il est référentiel parce qu'il renvoie à un référent appartenant au domaine juridique. "Sont référentielles les expressions permettent au locuteur de désigner au destinataire un ou plusieurs objets particuliers de l'univers du discours"[61]. L'univers du discours, dans ce cas, est le domaine juridique.

On peut dire que la référentialité n'est pas une caractéristique exclusive du droit : elle ne fait pas défaut dans la langue générale, quoiqu'elle puisse y être implicite. Le droit, en quête de clarté, rend cette référentialité plus explicite, en usant de quelques outils linguistiques tels que déictiques (pronominaux ou adjectivaux), auxquels il faudrait ajouter les expressions du type 'sus-mentionnée', 'ainsi défini', 'ledit', etc.

Les renvois de texte à texte, d'article à articles, de disposition à disposition sont multipliés. Exemple donné par Bourcier : "[.....] ces sanctions, prévues à l'article

---

[59] COVACS, A., *ibid.*, p. 88

[60] COVACS, A., *ibid.*, p. 88

[61] BOURCIER, D., "Information et signification en droit. Expérience d'une explication automatique de concepts", *Langages*, mars, n°53, 1979, p. 16.

X, peuvent être prononcés dans les conditions prévues aux articles..."[62]. Ce système de renvoi est l'une des causes essentielles pour lesquelles le profane doit avoir recours aux juristes pour une éventuelle explication d'un texte de loi.

Dire que le discours juridique est conceptuel nécessite une mise au point approfondie sur la terminologie, laquelle contribue à la constitution d'un faisceau de notions délimitant l'univers de son discours. Le terme, dans cette perspective, est le porteur du concept, c'est-à-dire, sa manifestation physique, laquelle repose sur une organisation cognitive reliant le sens et la forme. En quelque sorte, le terme est réduit à une enveloppe qui englobe le concept en tant qu'union entre une forme linguistique et son sens.

Le discours conceptuel juridique est plus complexe. Pour le rendre plus explicite, on a recours à la définition de ces concepts, sachant que "la définition, fondamentale dans l'organisation du discours juridique, délimite le sens des concepts pour un texte ou pour un domaine du droit"[63].

Dire que le langage juridique est un langage technique implique qu'il met à sa disposition des termes spécialement conçus pour lui, rien que pour lui. Or, nous savons qu'il y a échange entre cette langue de spécialité et la langue générale; en fait, "une des grandes difficultés du vocabulaire juridique réside dans ses relations avec le langage général"[64]. On se contentera de dire le langage du droit est technique par son objectif, tout en observant des relations de mutualité avec la langue générale, sa source. C'est une relation de complémentarité, au service du législateur.

Quand la question du choix entre langage technique et langue générale se présentera, seuls les moyens garantissant la clarté et la précision du texte devront primer. Si le terme technique est considéré comme le seul porteur, avec précision, de l'idée du législateur, ce terme devra s'imposer. Si, dans le cas contraire, un tel terme n'est pas disponible, on aura recours à des expressions courantes, selon les besoins. Dans la mesure du possible, on pourra associer les deux procédures afin que le profane confronté à un texte de loi puisse procéder correctement au décodage.

En somme, le langage juridique ne peut être réduit au seul registre du droit, et, par là-même, ne peut être remplacé par le langage ordinaire. Une certaine

---

[62] BOURCIER, D., *ibid.*, p. 16.

[63] BOURCIER, D., *ibid.*, p. 22.

[64] GROFFIER, E. et REED, D., *ibid.*, p. 2.

complémentarité entre les deux émerge, sachant que "le langage du droit baigne dans la langue qui le porte; Les marques techniques ne sont pas des points en relief sur le fond clair de la langue commune"[65].

1.2.2. La traduction juridique en tant que traduction technique

L'expression 'traduction technique' peut être ambiguë par le fait qu'elle renvoie aussi à l'ensemble des techniques employées dans le processus traductif. De ce fait, c'est la traduction elle-même qui est technique. Or, dans cette expression, il s'agit bien évidemment de traduire un texte appartenant à un domaine classé comme 'technique' et c'est le domaine qui confère au texte cette appellation de 'technique'. Il convient donc de préciser en quoi un texte est 'technique' et de définir un texte de nature technique.

La procédure classique pour ce faire consiste à opposer texte technique et texte littéraire, après avoir relevé les caractéristiques des deux types. L'opération est cependant vite invalidée : des textes littéraires peuvent faire appel à des notions techniques et l'écrit technologique n'est pas forcément dénué de qualités littéraires.

La distinction se fera par le contenu. Dans le texte technique, le contenu informatif prime sur la forme d'expression. En revanche, dans le texte littéraire, la forme d'expression tient une place prépondérante et c'est un paramètre essentiel pour évaluer le talent d'un auteur. Une traduction est technique parce qu'elle porte sur des textes de nature pragmatique. Jean Delisle[66] définit les textes techniques comme "ceux qui servent essentiellement à véhiculer une information et dont l'aspect esthétique n'est pas dominant".

Cette définition se fonde sur deux caractéristiques : l'une renvoyant à l'information, l'autre à l'esthétique. Nous avons déjà souligné le fait que l'opposition classique entre les deux types de textes n'est pas vraiment tributaire de ces deux caractéristiques, les deux dimensions co-existant à des degrés différents dans les deux catégories. La distinction repose plutôt sur la valeur informative pratique que porte le texte technique; c'est d'ailleurs de là que vient sa technicité. Dans un roman, le contenu informatif n'est pas, en termes relatifs, aussi important. En revanche, dans

---

[65] CORNU, G., *ibid.*, p. 25.

[66] DURIEUX, CH., *Fondement didactique de la traduction technique*, Collection 'Traductologie', n° 3, sous la direction de D. SELESKOVITCH, Paris, Didier Erudition, 1988, p. 23.

des cas extrêmes, la valeur informative du texte technique peut être capitale; on citera l'exemple de la notice d'utilisation d'une machine pouvant devenir dangereuse en cas d'erreur de manipulation.

Autre différence, le texte technique a une visée pragmatique étroitement liée à l'application qui lui confère une valeur pratique. Cette valeur fait généralement défaut dans tous les textes littéraires. Dans cette perspective, les textes techniques sont des textes qui traitent de sujets techniques appartenant à un domaine de savoir ou une activité qualifiée de technique.

Le mot technique dans l'expression 'traduction technique' renvoie essentiellement à la nature des connaissances portées par le texte : un texte technique véhicule naturellement des informations techniques. De ce fait, la traduction technique a l'ambition de traduire des connaissances qui sont elles-mêmes techniques et qui, effectivement, présentent des difficultés de traduction.

Les spécialistes utilisent une langue de spécialité pour faciliter l'intercompréhension et ainsi, en quelque sorte, gagner du temps. Ils recourent à des notions particulières relevant de leur champ d'activités, celles-ci étant souvent opaques pour le traducteur. Il est en effet relativement rare que le traducteur appartienne au cercle des spécialistes.

Jean-Luc Descamps[67] qualifie la langue de spécialité de langue thématique, instrumentale, de métier : c'est "un langage pratiqué par une collectivité pour répondre à ses besoins spécifiques d'intercommunication". Cette définition reste générale. Les besoins spécifiques d'intercommunication expliquent et justifient les caractéristiques essentielles de la langue de spécialité, en premier lieu l'emploi d'un vocabulaire qualifié 'd'ésotérique' par Durieux[68]. Ce dernier donne l'exemple suivant : un spécialiste en médecine parlera de nécrose myocardiaque due à un syndrome coronarien là où le profane devra comprendre une destruction des fibres musculaires du cœur suite à une mauvaise irrigation de celui-ci.

La nature du vocabulaire spécialisé, pour les raisons évoquées plus haut, crée un "climat d'insécurité" car ce vocabulaire est fondé, dans la majorité des cas, sur des notions 'barrages' qu'on ne peut cerner que par une connaissance préalable du domaine auquel appartient le vocabulaire.

---

[67] DURIEUX, CH., *ibid.*, p. 25.

[68] DURIEUX, CH., *ibid.*, p. 25.

Outre le vocabulaire, viennent les tournures particulières qui constituent un trait distinctif de la langue de spécialité. Durieux souligne que "la syntaxe de la langue juridique diffère de celle de la langue usuelle. Il n'est pas rare, en effet, de trouver le sujet en début de paragraphe, puis le verbe correspondant au dit sujet dix lignes plus bas, et entre les deux, tout une série d'incises"[69].

Saisir la différence entre texte spécialisé et texte littéraire nous amène à poser que les textes spécialisés représentent une catégorie à part, qui a pour souci essentiel la transmission de connaissances bien définies. A l'inverse, les textes littéraires se placent, selon Berman, dans "la catégorie de la transmission d'expériences de l'être-dans-le-monde, ces expériences se rassemblant et s'articulant dans les œuvres rattachées à un genre déterminé (poésie, roman, essai, théâtre, etc.)"[70].

Traduire un texte spécialisé, selon Berman, "c'est traduire un message possédant à la fois des contenus déterminés, une forme discursive déterminée, une ou des terminologies déterminées et une finalité déterminée"[71].

Il est vrai que tout texte contient un message. En langue de spécialité, le contenu, de par sa nature pragmatique, a "plus" de valeur par rapport à celui de l'œuvre littéraire "où la langue est le médium d'une révélation de l'être-dans-le-monde"[72]. Pour le texte spécialisé, la langue est un outil, "un instrument de communication"[73]. Par conséquent, pour les besoins de la communication, la traduction du texte spécialisé doit obéir à un nombre de règles garantissant sa fiabilité et sa clarté, en bref, sa rigueur.

Les informations soumises à traduction doivent se plier au code linguistique cible, sans aucun dommage pour le sens. Le texte qui le porte doit conserver son identité et son intégrité. Il vise généralement le même public, le même aspect discursif et le même ton. Il n'y a que le code linguistique qui changerait. En terme matériels, le texte cible doit garder l'image qu'il avait dans le code source parfaitement $T_c=T_s$.

---

[69] DURIEUX, CH., *ibid.*, p. 25.

[70] BERMAN, A., "Traduction spécialisée et traduction littéraire", in : *La traduction littéraire, scientifique et technique*, Actes du colloque international organisé par l'association européenne des linguistes et des professeurs de langues (AELPL), le 21 et 22 mars1991, Paris, Ecole Nationale Supérieure des Arts et Métiers, p. 11.

[71] BERMAN, A., *ibid.*, p. 11.

[72] BERMAN, A., *ibid.*, p. 11.

[73] BERMAN, A., *ibid.*, p. 11.

La traduction spécialisée respecte, d'après Berman, "trois paramètres fondamentaux : la fiabilité, la rapidité, la rentabilité"[74]. Dans la traduction littéraire, les paramètres de rapidité et de rentabilité n'ont généralement pas la même importance. En revanche, la fiabilité reste le paramètre commun à toutes les traductions. Toute procédure de traduction spécialisée doit tenir compte des paramètres précités.

Pour cela, Kocourek[75], identifie trois étapes nécessaires dans le processus traductif d'un texte spécialisé :

- l'interprétation du texte de départ, lequel est naturellement en langue source;
- la détermination des éléments linguistiques pertinents du texte source, pour laquelle il sera surtout question des mots clefs qui véhiculent le contenu;
- la production d'un texte cible, rédigé, bien sûr, dans la langue cible, tout en respectant l'équivalence notionnelle entre les éléments linguistiques déterminés dans la deuxième étape avec ceux de la langue cible. Kocourek dit à ce propos que "linguistiquement, l'aspect dynamique essentiel de la traduction est la recherche des équivalences entre les éléments linguistiques pertinents de deux textes, de deux langues"[76].

Il est reconnu que la problématique de la traduction est centrée sur celle d'*équivalence*, laquelle est quasiment inexistante dans certains domaines tel que le juridique. Il est claire que s'il existait une équivalence absolue entre les langues, il n'y aurait en principe aucun problème de traduction et la translation d'un texte d'une langue à l'autre serait un processus automatisable.

Dans l'état actuel de nos connaissances, et puisque qu'il est impossible de trouver des équivalences totales pour tous les constituants porteurs de sens, qu'ils soient terminologiques, stylistique, typologique, l'objectif visé sera le meilleur des pis-allers, celui dans lequel on retrouvera le plus grand nombre des constituants originaux. En conséquence, les traducteurs de textes spécialisés mettent l'accent sur ce qui est à leurs yeux fondamental, à savoir le message, alors que des constituants tels que esthétique ou style sont relégués au rang de l'accessoire.

---

[74] BERMAN, A., *ibid.*, p. 11.

[75] KOCOUREK, R., *La langue française de la technique et de la science, op. cit.*, p. 181.

[76] KOCOUREK, R., *ibid.*, p. 181.

Le langage juridique, comme langage de spécialité, n'échappe pas à cette règle. Sa traduction est soumise à toutes les exigences d'un texte spécialisé. "On appellera 'traduction technique' aussi bien la traduction de textes juridiques, scientifiques, etc. que proprement technique "[77]. La ressemblance entre ces différents textes provient de la valeur informationnelle portée par des éléments sémantiquement pertinents qui véhiculent les notions ou concepts, rangeant ainsi le texte dans un domaine du savoir et lui conférant ce qu'on appelle sa technicité.

La traduction juridique suit les mêmes étapes que pour n'importe quel texte jugé comme un texte technique, avec des nuances importantes. Il y aura d'abord, selon Claude Bocquet, "le décryptage du message de la langue source, dans le signifiant de la langue source : c'est la phase que les linguistes qualifierait de sémasiologique"[78]. La deuxième phase, toujours selon Bocquet, consiste à "comparer les institutions du pays de la langue source avec les institutions du pays de la langue cible, dans le langage duquel on va rédiger la traduction"[79]. Lors de cette étape, le texte juridique se démarque du texte scientifique ou technique : contrairement au langage scientifique, le langage juridique, de par sa nature sociale, ne peut être reconnu que dans les frontières du pays émetteur, au travers des institutions qui le mettent en oeuvre. Ensuite, intervient en phase finale appelée recryptage du message dans la langue cible en respectant, bien sûr, le génie de cette dernière. Cette dernière phase est aussi délicate pour le traducteur juridique, car les systèmes juridiques existant dans le monde ne sont pas facilement transférables, à cause de leur complexité et leur diversité.

Cette diversité implique la création et la manipulations d'un nombre considérable de concepts propres au système, qui ne sauraient être interchangeables. Par conséquent, recourir à une traduction terme à terme est rarement envisageable en traduction juridique, alors qu'elle peut l'être pour les textes technico-scientifiques. Hallilday. *et al.* suggèrent que "dans les textes technico-scientifiques, la traduction

---

[77] LADMIRAL, J.-R., *Traduire : théorème pour la traduction*, Paris , Petit bibliothèque payot, 1979, p. 14.

[78] BOCQUET, C., " Traduction spécialisée : choix théorique et choix pragmatique. L'exemple de la traduction juridique dans l'aire francophone", *Parallèles*, n°18, 1996, p. 74.

[79] BOCQUET, C., *ibid.*, p. 74.

terme à terme est normalement possible, étant donné qu'il est plus probable de trouver un vrai équivalent pour un terme"[80].

Ce qui prime dans toute traduction dite technique, c'est la masse informationnelle à traduire, "rendre le contenu cognitif veut dire exprimer tout le contenu et rien que le contenu du texte; si possible, pas d'omissions (perte), pas d'ajouts (gains) sémantique"[81]. Soit une fidélité sémantique totale.

On notera que la phase de rédaction n'est pas moins importante que les deux autres, elle est elle-même une forme de traduction. Elle pourra être conduite en parallèle avec la traduction du contenu, elle lui donne sa typologie, c'est-à-dire sa structure et une forme finale correspondant à celle du texte source. Un texte juridique français traduit en anglais doit respecter la typologie juridique anglaise. On peut dire que la traduction s'occupe du fond et la rédaction s'occupe de la forme. L'une ne va pas sans l'autre, elles se complètent.

En fin de compte, la traduction juridique n'est une traduction technique que parce qu'elle s'applique aux textes reconnus comme ayant un certain degré de technicité et que, à ce titre, la traduction suit, grosso modo, la démarche qui s'applique aussi aux textes technico-scientifiques, sachant que "lorsqu'il s'agit de données scientifiques, la correspondance précise est relativement facile à obtenir parce que, dans les sciences naturelles et en matière technique, le vocabulaire est généralement univoque; il peut même s'exprimer par des symboles qui excluent l'ambiguïté"[82].

Malgré tout, en matière juridique, lorsqu'on est confronté à une situation où la correspondance est quasiment inexistante, les difficultés de la traduction sont aggravées; l'explication se trouve dans la diversité des systèmes juridiques, elle-même liée au fait qu'il existe une relation étroite entre la notion juridique et la langue dans laquelle cette notion s'exprime et aussi le pays où elle a émergé.

---

[80] KOCOUREK, R., *ibid.*, p. 182.

[81] KOCOUREK, R., *ibid.*, p. 182.

[82] PIGEON, L-P., "Traduction juridique - l'équivalence fonctionnelle.", in : *Langage du droit et traduction : essais de jurilinguistique*, collectif réalisé sous la direction de GEMAR, J-C., Montréal, Linguatech, 1982, p. 273.

1.3. PROBLÈMES DE TRADUCTION ET LANGUE DE SPÉCIALITÉ

1.3.1. Définition de la traduction

Traduire c'est trahir; ou traduire c'est travestir. Telle était l'idée reçue à propos de la traduction. Cette attitude négative est probablement due au fait que l'on a pas eu, pendant longtemps, d'étude systématique de la traduction. Il était alors facile de la définir par ces formules subjectives. Il est aussi possible que ce jugement doit être lié au fait que la traduction a été longtemps associée à la création artistique, au point de dire que la traduction est un art, écartant toute possibilité de fondement scientifique de cette discipline.

Cette association est partiellement vraie, dans la mesure où traduire les écrits expressifs revient à traduire l'émotionnel et l'informatif, caractères prédominants dans les œuvres littéraires. Le traducteur, face à ces écrits, est tenu non seulement de transposer le texte de manière à transférer fidèlement le contenu intellectuel, mais aussi à rendre au texte ses facteurs émotionnels. "Pour traduire les éléments subjectifs, il faut d'abord les saisir, pour ensuite les recréer. Le traducteur doit donc, dans le cas d'ouvrages de littérature, se hisser au-dessus du simple savoir : il doit faire preuve aussi de sensibilité artistique"[83].

S'il est vrai que la traduction littéraire est un art qui repose sur le choix esthétique que le traducteur doit faire, cela ne justifie en aucun cas la présomption associant l'art à la traduction. En effet, la traduction littéraire n'est pas un tout, mais juste une partie de la traduction générale qui englobe d'autres genres de traduction. Et même lorsqu'il s'agit d'un texte littéraire, traduire ne relève pas seulement d'une démarche artistique isolée. Le processus traductif ne peut se réduire à une simple opération qui trouverait son essence dans l'inspiration.

Traduire est une opération intellectuelle qui exclue toute émotivité. Traduire, comme le dit Van Hoof, est "une forme de l'activité humaine qui s'apparente davantage à une science qu'à un art"[84]. Partisan de la scientificité de la traduction, Van Hoof écrit que "traduire, en effet, c'est peser, c'est comparer, c'est confronter deux systèmes linguistiques, non seulement deux lexiques, deux syntaxes, deux

---

[83] VAN HOOF, H., *Traduire l'anglais : théorie et pratique*, Paris, Louvain-la-Neuve, Editions Duculot, 1989, p. 10.

[84] VAN HOOF, H., *ibid.*, p. 10.

structures, mais aussi deux génies, deux conceptions de la vie"[85]. Cela revient à dire que traduire dépasse le niveau des langues pour transposer les cultures.

De par sa nature analytique, la traduction s'occupe fondamentalement de l'étude du fonctionnement d'une langue par rapport à une autre. On peut dire qu'elle est comparatiste. Ceci place le comparatiste, en l'occurrence le traducteur, dans une position qui l'oblige, a priori, à avoir une connaissance aussi large que profonde; d'abord, de sa langue maternelle, ensuite de la langue étrangère, étant donné que, dans la plupart des cas, on traduit dans sa langue maternelle. Newmark ajoute que "traduire est un exercice extraordinairement difficile, qui exige une curiosité sans bornes, et pour les choses autant que pour les mots, (...) des connaissances linguistiques et non-linguistiques sans cesse renouvelées, une part de flair et d'imagination, ainsi que de l'intelligence et, par dessus tout, du bon sens"[86].

La difficulté et la complexité de la traduction vont à l'encontre des croyances qui prétendent qu'il suffit d'avoir un bagage langagier pour traduire. En réalité, traduire est une opération qui va bien au-delà des connaissances linguistiques, condition nécessaire mais non suffisante. Il faut disposer, en plus, de connaissances d'ordre non-linguistique.

Les connaissances linguistiques ne peuvent être qu'instrumentales, elles ne peuvent avoir aucun effet, sauf si elles sont reliées à une technique traductionnelle et des connaissances culturelles servant la cause de la traduction. Sur la base de toutes ces considérations, il paraît facile de tracer les grandes lignes de ce qu'il convient de faire afin de permettre la mise au point d'une méthode de traduction valide. En tenant compte de la nature comparatiste de la traduction, il convient d'abord de prélever et d'identifier tous les éléments dominants des deux systèmes linguistiques opposés; ensuite de relever les éléments qui constituent un obstacle au processus traductif. Ceci n'est possible qu'avec l'aide des disciplines voisines de la traduction, qu'elles soient purement linguistiques ou en relation avec les sciences du langage. Une fois ces obstacles définis, il restera à dégager les mécanismes et les techniques pour les surmonter.

La problématique fondamentale de la traduction réside dans l'élaboration d'une théorie qui assurera le passage d'un texte d'une langue de départ à une langue

---

[85] VAN HOOF, H., *ibid.*, p. 11.

[86] VAN HOOF, H., *ibid.*, p. 11.

d'arrivée tout en tenant compte de tous les facteurs mis en œuvre dans le texte de départ, qu'ils soient linguistiques ou non-linguistiques.

La traduction est un fait de communication qui exige nécessairement la confrontation de deux langues. Elle est, par conséquent, un acte de communication bilingue qui est "possible, non en raison de parallélismes d'expression mais de parallélismes de pensée, de parallélismes de situation" [87]. Par parallélismes de situation, on entend une situation descriptible dans les deux langues. Ce qui permettra, bien évidemment, l'interchangeabilité des deux textes ($T_D \leftrightarrow T_A$) dans une situation identique. Là ou il y a interchangeabilité de situation, il y a forcément traduction.

La traduction peut être définie comme une opération de transcodage. Les problèmes que rencontre cette opération se manifestent dans le processus de codification. Le locuteur d'une langue encode son message suivant les règles du système linguistique auquel il se réfère. Tant que les langues sont différentes, les codifications le sont aussi. La codification suit un schéma qui va du sens à la forme. Or, la traduction suit le chemin inverse partant de la forme au sens. Elle décode ce que le locuteur de la langue de départ encode pour enfin, l'encoder dans la langue d'arrivée. L'objectif essentiel est de produire un texte (T_2) avec un contenu égal à celui du texte (T_1), en dépit du changement de code linguistique.

En termes généraux, il est possible de concevoir la traduction comme la reformulation d'un texte d'une langue (L_1) dans une autre langue (L_2). Pour Tatilon[88], "traduire, c'est reformuler un texte dans une autre langue, en prenant soin de conserver son contenu". Cette définition est centrée sur deux points : le contenu, c'est-à-dire l'information à laquelle le texte fait référence, et les moyens permettant de conserver cette information". Dans le même sens que Tatilon, Fedorov souligne que "traduire, c'est exprimer d'une manière exacte et complète par les moyens d'une langue ce qui a été déjà exprimé par les moyens d'une autre langue, en conservant l'unité indissoluble du contenu et de la forme"[89].

Tout texte, dans son contenu, renvoie à une information liée à l'expérience humaine. Cette expérience peut-être exprimée de différentes manières au sein d'une

---

[87] VAN HOOF, H., *ibid.*, p. 75.

[88] TATILON, C., *Traduire, pour une pédagogie de la traduction*, Toronto, GREF, 1986, p. 7.

[89] GARNIER, G., *Linguistique et traduction*, Caen, Paradigme, 1985, p. 18.

même langue, mais toujours avec la même invariance sémantique. Cette flexibilité de ré-expression implique de très près le traducteur, lequel doit effectuer le choix le mieux adapté d'une structure linguistique par rapport à une autre, permettant ainsi la production d'un texte traduit (T_2) qui est l'image, est non l'ombre du texte (T_1). Le traducteur doit saisir tous les éléments, tels que registre, ton, typologie..., lesquels garantissent au texte son originalité.

Il est évident, comme le confirme Tatilon, que "tout texte présente un contenu dont l'information est hautement diversifiée"[90]. Par information, Tatilon fait référence aux différentes informations qu'on peut avoir sur le texte et qui dépassent le message. Cette information, qualifiée de textuelle, repose dans son analyse sur quatre types d'informations.

- L'information référentielle

C'est une information prédominante dans les textes. On peut dire qu'elle est leur raison d'être. Cette information se manifeste au niveau des mots comme outils de pensée, lesquels traduisent au monde réel les pensées isolées. On distingue :

  - L'information pragmatique

Il s'agit d'une information qui concerne le discours. Elle relève d'une relation multilatérale concernant d'abord l'utilisation pratique du texte, ensuite le rapport entre auteurs et lecteurs. A ce niveau, il faut distinguer quatre autres types d'informations :

  - L'information générique concernant le type du texte

"Tout texte présente des caractéristiques génériques évidentes, qui permettent sa description typologique"[91]. D'abord, son appartenance à un domaine quelconque (technique, scientifique, juridique), ensuite son genre (bilan, rapport, circulaire). Enfin, sa finalité ou son objectif (informer, démontrer, instruire, etc.).

  - L'information identificatrice provenant de l'émetteur

Cette information, comme le mot identificatrice l'indique, attache plus d'importance à l'auteur qu'au texte. D'habitude, tout texte porte une signature qui ne peut être qu'une empreinte identificatrice donnant des renseignements sur le texte lui-même, au travers de laquelle il est possible de déterminer l'attitude et le rapport de l'auteur (émetteur) avec le lecteur (récepteur).

---

[90] TATILON, C., *ibid.*, p. 8.

[91] TATILON, C., *op. cit.*, p. 10.

○ L'information incitative dirigée vers les lecteurs

A ce niveau, on peut parler des impressions que l'auteur veut donner à ses lecteurs. Cette information détecte les réactions que le texte cherche à produire chez les lecteurs.

○ L'information situationnelle concernant la distance sociale

La distance sociale entre l'auteur et le lecteur se mesure par le biais du registre employé. La nature de la relation auteur/lecteur se définit par le langage utilisé. Elle varie selon les participants de la communication; en conséquence, on distingue différentes sortes de registres (soutenu, courant, familier, etc.).

○ L'information dialectale

Cette information concerne la langue. Un texte, de par sa langue, peut révéler un faisceau d'informations supplémentaires. Ainsi, comme le dit Tatilon : "en traversant l'espace, le temps et les communautés qui les utilisent, les structures d'une langue se chargent d'un surcroît de sens, de nuances sémantiques qui viennent s'ajouter à leurs signifiés (lexicaux ou grammaticaux). C'est ainsi qu'un texte peut aussi communiquer à ses lecteurs une information supplémentaire - diachronique, géographique, socioculturelle, concernant la langue qu'il utilise"[92].

○ L'information diachronique

Il s'agit de l'emploi uniforme des structures archaïques dans un texte - par exemple, *nonobstant, fais ce voudras* - qui situent le texte dans son contexte historique.

- L'information géographique

Les mots utilisés dans un texte peuvent donner une idée sur ses origines géographiques. Le postulat est que la langue peut varier d'un pays à un autre même quand on parle la même langue. Dans l'aire francophone, par exemple, le français parlé en France diffère légèrement de celui parlé au Canada (*lave-linge* pour *machine à laver* au Canada).

- L'information socioculturelle

Cette information provient de l'emploi de la langue par certains groupes sociaux ou professionnels. Chaque groupe s'identifie par le langage utilisé, un phénomène bien connu des sociolinguistes. Chaque groupe rattache à ses besoins de communication un langage; ainsi, on distingue le langage militaire, politique, technique, etc.

- L'information stylistique

---

[92] TATILON, C., *ibid.*, p. 11.

Elle concerne l'écriture du texte. Par écriture, on fait référence au style - genre rédactionnel - ou procédé d'écriture particulier à un domaine. On peut distinguer différents styles, le style administratif, juridique, commercial, etc.

Les types d'informations exposés ci-dessus seront d'une grande utilité pour la traduction, cette activité qui, depuis très longtemps, est devenue indispensable pour servir les multiples exigences de la communication entre les communautés parlant différentes langues. J-R. Ladmiral définit la traduction comme "un cas particulier de convergence linguistique : au sens le plus large, elle désigne toutes formes de médiation interlinguistique"[93]. Ayant une fonction de médiateur interlinguistique, "la traduction consiste à reproduire dans la langue réceptrice le message de la langue source au moyen de l'équivalent le plus proche et le plus naturel, d'abord en ce qui concerne le sens, ensuite en ce qui concerne le style"[94].

Il est question, dans cette définition, de deux points essentiels, le sens et le style, dont la reconstitution repose sur une approche analytique et comparative en trois étapes. Premièrement, analyser le texte dans la langue source pour déterminer les éléments pertinents; deuxièmement, transférer les éléments résultants de cette analyse dans la langue cible; troisièmement, restructurer ces éléments en un texte recevable dans la langue d'arrivée. Ceci, en optant pour les transformations nécessaires adaptées au génie de la langue réceptrice.

Il s'avère que, dans tout procédé traductif, le sens, comme contenu conceptuel et affectif d'un texte, prime sur tout transfert interlinguistique. Le vocabulaire, la syntaxe, la morphologie sont des aspects de la structure superficielle, c'est-à-dire de la forme dont le choix est déterminé, a priori, par le niveau sémantique.

Cependant, devant l'abondance des moyens formels (tournures, termes, etc.) susceptible de représenter la structure sémantique, c'est-à-dire le sens, le traducteur est amené à faire des choix adéquats pour représenter la structure sémantique conforme au texte. Ce choix de structures ou moyens d'expression constitue le style.

C'est au niveau du style que les langues varient le plus entre elles. Comme le soutient Taber, "une bonne traduction cherchera à représenter le style du texte

---

[93] LADMIRAL, J-R., *ibid.*, p. 11.

[94] TABER, C., "traduire le sens, traduire le style.", *Langages*, Décembre 1979, n° 28, p. 55.

original par un style fonctionnellement équivalent plutôt que formellement identique dans la langue réceptrice "[95].

Le mot traduction est ambigu, il peut renvoyer à la traduction, action de traduire et à la traduction, produit traduit. Quand elle est action, c'est un phénomène vivant qui met en œuvre tous les moyens techniques pour parvenir à la traduction au sens de 'produit'.

Tout écrit entend transmettre un message adressé par un destinateur (émetteur) à un destinataire (récepteur). Le gage de son existence dépend de sa fonction. S'il est privé de cette fonction, l'écrit devient insensé. L'acte de traduire répond aux mêmes exigences que l'acte de langage. Il nécessite l'existence d'un émetteur et d'un récepteur, à la seule différence que dans la traduction, le traducteur devient à la fois récepteur et émetteur. Il est récepteur du texte original, émetteur du texte traduit. Le schéma[96] suivant illustre le procédé :

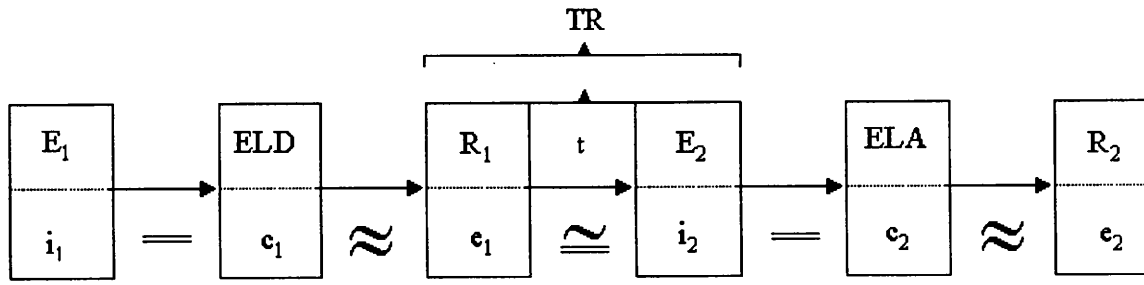

Thieberger, dans la même direction que Van Hoof[97], propose le schéma suivant :

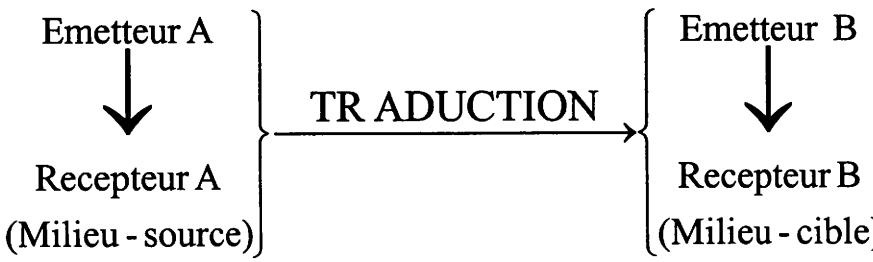

Ce schéma ne présente aucune différence par rapport aux autres schémas trouvés dans la littérature traductologique, excepté sur le point des milieux (source - cible). Thieberger suggère qu'on ne parle pas de langue mais de milieu où l'énoncé évolue "selon l'axe vertical, une première fois comme original, puis sous la forme traduite.

---

[95] TABER, C., *op. cit.*, p. 57.

[96] VAN HOOF, H., *ibid.*, p. 79.

[97] THIEBERGER, R., "Langage de la traduction", *Langages*, Décembre 1972, n°28, p. 79.

L'acte de traduction ne suit qu'apparemment l'axe horizontal"[98]. Pour lui, "le milieu cible est presque toujours beaucoup plus restreint que le domaine de ce qu'on appelle habituellement une langue. La langue anglaise et la langue allemande, pour ne citer que ces deux exemples, désignent les champs très vastes à l'intérieur desquels le milieu-cible doit être déterminé pour chaque traduction"[99]. Ceci paraît théoriquement logique, mais très difficile à réaliser, surtout quand il s'agit de traduire des textes émanant de milieux diamétralement opposés; ce qui est le cas pour le corpus étudié en détail dans la troisième partie du présent travail.

En guise de conclusion, traduire est une tâche qui paraît facile, dans la mesure où cette opération se contente de passer un texte d'une langue à une autre. Cependant, ce passage de texte demeure délicat. Il exige un nombre considérable de facteurs afin de parvenir à un transfert interlingual parfait. Tatilon résume cette situation en disant que "traduire est une opération qui a pour but de fabriquer, sur le modèle d'un texte de départ, un texte d'arrivée dont l'information soit, dans chacun de ses aspects : référentiel, pragmatique, dialectal, stylistique, aussi proche que possible de celle contenue dans le texte de départ "[100].

1.3.2. Théories de traduction

Une théorie de traduction a pour objectif de légitimer la pratique traductionnelle. Elle se doit de justifier la possibilité de traduire en dépit des arguments avancés par certains détracteurs qui prétendent que l'acte de traduire est impossible. On peut dire que la problématique traductionnelle réside en fait dans l'élaboration d'une théorie qui tiendra compte aussi bien des facteurs linguistiques que des facteurs extra-linguistiques mis en oeuvre dans une opération traduisante.

Toute langue est capable de décrire l'expérience de l'homme. Jackobson soutient cette thèse en disant que "toute expérience cognitive et sa classification sont référables en n'importe quelle langue existante "[101]. Autrement dit, tout ce qui peut être décrit par une langue, peut l'être aussi par une autre.

Toutefois, chaque langue organise d'une manière particulière l'expérience de l'homme. Worf déclare que "chaque langue est un vaste système de structures,

---

[98] THIEBERGER, R., *ibid.*, p. 79.

[99] THIEBERGER, R., *ibid.*, p. 79.

[100] TATILON, C., *ibid.*, p. 13.

[101] VAN HOOF, *ibid.*, p. 73.

différent de celui des autres langues, dans lequel sont ordonnées culturellement les formes et les catégories par lesquelles l'individu analyse la nature, aperçoit ou néglige tel ou tel type de phénomène ou de relations, dans lesquelles il construit l'édifice de sa connaissance du monde"[102]. Van Hoof se range à cette optique en disant que "la langue est le moule dans lequel une communauté coule sa pensée"[103].

Les différences entre les langues et les communautés ne peuvent qu'amplifier la problématique de la traduction. Ces différences font que chaque code de communication linguistique est un code fermé. Or, la pratique de la traduction, qui ne date pas d'hier, montre bel et bien qu'il est possible de communiquer même si on parle différentes langues, en rejetant, par conséquent, toute hypothèse d'incommunicabilité.

Il est vrai, comme le souligne Van Hoof, que "deux peuples ne pensent pas de même en toutes choses, aussi leurs langues ne peuvent-elles coïncider en tous points. Lorsque l'une des deux possède un mot pour lequel n'existe aucun équivalent dans l'autre, on peut parler d'une véritable lacune lexicale. Ces lacunes peuvent se manifester sur le plan linguistique ou extra-linguistique"[104]. Prenons deux exemples simples: *maire* n'a pas d'équivalent en arabe marocain, *adoul* n'a pas d'équivalent en français, étant donné que la société française et la société marocaine ne voient pas l'organisation sociale sous le même angle. Ceci ne peut cependant pas être pris pour une preuve justifiant l'impossibililité de traduire car - et ce qu'il faut retenir - tout acte de parole a une visée communicative dont la langue est le vecteur. La langue n'est qu'un outil de communication des messages, ce n'est pas une fin en soi.

Suite aux considérations exposées ci-dessus, il conviendra d'établir une méthode de traduction basée sur une théorie valable qui légitime le fait traductionnel et facilite sa pratique.

Il est vrai que la théorisation de la traduction n'est pas aussi vieille que la traduction elle-même; elle date de la deuxième Guerre Mondiale, date à laquelle les essais de théorisation ont commencé à faire leur apparition, avec quelques ouvrages théoriques à fondement linguistique. Le mot 'théorie', appliqué à ces travaux, est inadéquat: aucun chercheur n'a pu élaborer de théorie au sens défini par James

---

[102] VAN HOOF, *ibid.*, p. 74.

[103] VAN HOOF, *ibid.*, p. 24.

[104] VAN HOOF, *ibid.*, p. 24.

Holmes. Une véritable théorie, selon lui, est "a series of statements, each of which is derived logically from a previous statement or from an axiom and which together have a strong power of explanation and prediction regarding a certain phenomenon"[105]. Et il ajoute que "most of the theoritical presentations that we have had until now, although they called them theories are not really theories in the strict sense. They have an air of unclair thinking about the problems before them without the strict logical development of a theory"[106].

L'ouvrage de G. Mounin, '*Les problèmes théoriques de la traduction*', va dans ce sens. L'auteur cite quelques problèmes que l'on peut rencontrer lors de la traduction, mais sans leurs apporter de solution satisfaisante. Néanmoins, il serait ingrat de ne pas reconnaître que, même s'il n'a pas élaboré de véritable une théorie de la traduction, il a au moins balisé le chemin pour d'autres.

Nida[107] propose une classification suivant l'ordre chronologique des théories de la traduction.

- *philogical theories;*
- *linguistic theories;*
- *sociolinguistic theories.*

Les théories philologiques, les plus anciennes, se sont appliquées au genre du texte littéraire jusqu'à la seconde Guerre Mondiale, date à laquelle les recherches linguistiques commencent à se développer. Ce développement donne naissance aux théories purement linguistiques, c'est-à-dire, aux théories se préoccupant, de par leur fondement, du fonctionnement de la langue. Elles s'intéressent aux correspondances lexicales, grammaticales, etc.

J.C. Calford, dans son ouvrage *A Linguistic Theory of Translation*, tente de cerner et d'expliquer le phénomène traductif dans le cadre d'une approche linguistique. Pour lui, la traduction opère sur le langage. Cette relation étroite entre

---

[105] DELISLE, J., *L'analyse du discours comme méthode de traduction : initiation à la traduction française des textes pragmatiques anglais : théorie et pratique*, Ottawa, Editions de l'Université d'Ottawa, 1984, p. 50. "Une série d'assertions, dont chacune est logiquement dérivée d'une assertion précédente ou d'un axiome, et qui, ensemble, peuvent expliquer et prédire un phénomène donné".

[106] DELISLE, J., *ibid.*, p. 50. " La plupart des théories que nous avons eues jusqu'à présent, bien qu'elles soient appelées ainsi, ne sont pas vraiment des théories au sens strict du terme. Elles ont une vague réflexion concernant les problèmes abordés et ne suivent pas le développement logique d'une théorie".

[107] GARNIER, G., *op.cit.*, p. 29.

traduction et langage justifie le fait que l'analyse de l'opération traduisante ne peut se faire hors du cadre linguistique. "Since translation has to do with language, the analysis and description of the translation-process must make considerable use of categories set up for the description of language. It must, in other words, drawn upon a theory of language -a general linguistic theory"[108]. Mounin affirme, dans le même sens que Calford, que "toute opération de traduction comporte, à la base, une série d'analyses et d'opérations qui relèvent spécifiquement de la linguistique, et que la science linguistique appliquée correctement peut éclairer plus et mieux que n'importe quel empirisme artisanal"[109].

Les limites des théories linguistiques ont poussé les chercheurs à réorienter leurs efforts. Ils se sont aperçus que le champ de la traduction dépasse le niveau linguistique; c'est ainsi que sont nées les théories sociolinguistiques. Nida, promoteur des théories sociolinguistiques, s'est aperçu que la traduction opère effectivement au-delà du niveau linguistique. Selon lui, "translating always involves communication with the context of interpersonal relations. The model for such activity must be a communication model, and the principles must be primarily sociolinguistic in the broad sense of the term"[110].

Sa longue expérience de la traduction biblique lui a appris que, pour traduire, connaître une langue est une condition nécessaire mais non suffisante, et qu'il faut y ajouter une connaissance approfondie des civilisations vers lesquelles on traduit. Ce qui l'incite à abandonner l'expression *target language* au profit de l'expression *receptor language*. La modification terminologique témoigne de son souci d'adapter le message à traduire à la mentalité du peuple à qui ce message est destiné. On ne parle plus, dans le cadre d'une théorie sociolinguistque de *target language*. On parle de message à transmettre dans une langue réceptrice.

Delisle écrit, à propos de Nida : "ce théoricien a été conduit tout naturellement à insister sur les faits de culture, en raison de la nature des textes scripturaires et de la

---

[108] CATFORD, J., *A Linguistic theory of translation*, Oxford, O.U.P., 1965, p. 54. " Puisque la traduction porte sur la langue, l'analyse et la description du processus de traduction doivent se faire en tenant compte de l'ensemble des catégories de la langue. Autrement dit, elles doivent être basées sur une théorie de la langue – une théorie linguistique générale".

[109] GARNIER, G., *ibid.*, p. 33. " La traduction implique toujours la communication dans un contexte de bilinguisme. Le modèle pour une telle activité doit être un modèle de communication fondé essentiellement sur des principes sociolinguistiques au sens large du terme".

[110] DELISLE, J., *op. cit.*, p. 56.

multiplicité des langues et des civilisations dans lesquelles il faut le traduire"[111]. Il ajoute " (un autre) des grands mérites de Nida est d'avoir montré que, pour traduire, les connaissances de langues ne suffisent pas et qu'il faut y ajouter celle des usages, des mœurs, de la civilisation de ceux qui les portent"[112].

Pergnier, voulant rompre avec les schémas de pensée antérieurs, va, en effet, dans la direction tracée par Nida. Il écrit que "il semble qu'on se soit adresser en priorité à la théorie qui traite des systèmes linguistiques, malgré l'évidence qui nous montre que la traduction n'opère par sur les langues, mais sur les messages, et que c'est seulement parce que ces messages sont eux-mêmes linguistiquement médiatisés que les problèmes de traduction relèvent de la linguistique de la langue"[113]. Il propose un schéma[114] montrant l'évolution théorique de la pratique traduisante :

Schémas théoriques	Schémas méthodologiques
(Conception de la traduction)	(Procédés de traduction)
1a - L.D. → L.A	1b - AD VERBUM
2a – M.D. → M.A.	2b - AD SENSUM

En fait, Pergnier n'apporte rien de nouveau à ce que Nida a fait. Ce dernier avait déjà mis l'accent sur l'importance du message dans la traduction : le message est le seul qui reste malléable et adaptable au génie de la langue réceptrice.

On peut dire également que ce changement de cap mettant l'accent sur le message est dû effectivement à une prise de conscience de la nature complexe du langage lui-même. Pergnier, tente d'expliquer cette complexité par le biais d'une nouvelle dichotomie dans laquelle le langage se manifeste : universalité et diversité.

L'universalité renvoie au fait que toute communauté humaine est dotée d'un langage fondé sur les mêmes caractères; c'est-à-dire que sa réalisation s'appuie principalement sur les moyens phoniques et les moyens de langue (au sens saussurien). La langue est définie par Pergnier comme "un ensemble fini de moyens, permettant d'engendrer un nombre infini de messages"[115]. Il ajoute que "l'exercice du

---

[111] DELISLE, J., *ibid.*, p. 56.

[112] DELISLE, J., *ibid.*, p. 56.

[113] PERGNIER, M., *Fondement sociolinguistique de la traduction*, Ville neuve d'Ascq, P.U. de Lille, p. 165.

[114] PERGNIER, M., *ibid.*, p. 260.

[115] PERGNIER, M., *ibid.*, p. 13.

langage fait appel à une capacité co-extensive à l'espèce homme, est universelle dans son principe"[116].

La diversité s'observe simplement par l'existence d'un nombre considérable de langues à travers le monde. Elles ont été forgées culturellement, si bien que chaque langue renferme des particularismes propres à la communauté qui la parle.

L'existence des langages est tributaire de celle des langues. Leur diversité soulève un problème crucial lié à l'impossibilité de traduire, si l'on tient compte de la définition habituelle qui associe le langage à la possibilité de communiquer. Pergnier souligne ce fait en disant : "Il est d'usage courant de définir le langage comme un moyen de communication, cependant (outre que cette fonction de communication n'est pas la seule, ni, peut-être, la plus essentielle du langage), la diversité des langues, par lesquelles et à travers lesquelles il se réalise, a pour conséquence que des individus appartenant à des communautés linguistiques différentes ne peuvent pas communiquer. On peut donc se demander si le caractère d'essentielle diversité du phénomène langue, qui en fait un obstacle à la communication universelle (ou, pourrait-on dire, un 'instrument' de non-communication), ne le définit pas aussi sûrement, comme fait humain irréductible à d'autres phénomènes de nature biologique, que les caractères généraux qui constituent l'unité du langage"[117].

On peut dire que le langage a un caractère universel; il peut jouer le rôle de vecteur de la communication inter-communautaire. En revanche, la langue, considérée comme un fait social limité dans l'espace, participe à la consolidation des obstacles et renforce plutôt l'incommunicabilité entre les communautés. Le langage, de par son caractère universel, peut, à l'inverse de la langue, faciliter la communication. Or, on ne peut dissocier le langage de la langue, sa réalisation en dépend. Une théorie sociolinguistique de la traduction doit considérer le langage et la langue en même temps et avec le même intérêt car, comme le dit Pergnier, "alors le langage est une capacité universelle, et que la langue est un fait social, c'est-à-dire collectif, l'un et l'autre ne sont en fait accessibles à l'observation que sous la forme de manifestations toujours singulières, individuelles. Nous ne sommes jamais en face du langage dans sa généralité ni même d'une langue, dans son abstraction, mais en

[116] PERGNIER, M., *ibid.*, p. 13.

[117] PERGNIER, M., *ibid.*, p. 14.

face d'actes de paroles, c'est-à-dire 'd'événements' linguistiques, toujours singuliers et toujours caractérisés par les circonstances particulières de leur émission"[118].

L'intérêt de l'étude de toute théorie de la traduction se situe entre les messages et les langues. La traduction aura pour objectif de rendre les actes de paroles, c'est-à-dire les messages, communicables, sachant que "le message est le pivot de l'opération traduisante"[119].

En procédant ainsi, la théorie de la traduction aura surmonté la diversité des langues dans lesquelles les actes de paroles sont exprimés, dépassant par là-même le caractère social non communicable, pour aller chercher ce qui est universellement saisissable et communicable, à savoir le message.

Une approche théorique de la traduction, selon Pergnier "doit donc en premier lieu, pensons-nous, faire porter l'accent sur la définition de ce qui est à traduire (c'est-à-dire, sur le message), et sur ses rapports avec ce qui le médiatise, c'est-à-dire les deux langues dans lesquelles il est énoncé. C'est autour de cet axe central que doit, pensons-nous, s'organiser la problématique de la traduction. Il nous semble donc nécessaire de déplacer le centre de gravité des problèmes théoriques de la traduction, des considérations sur la langue vers les considérations sur le message"[120].

Changer de centre de gravité ne veut pas dire exclure de toute étude le moyen de médiation qu'est la langue. L'existence ou la réalisation du message dépend essentiellement de la langue; c'est pourquoi la linguistique appliquée à la traduction ne doit négliger ni le message, ni la langue. "Elle doit être une linguistique de la parole autant qu'une linguistique de la langue, et étudier les conditions de la communication aussi bien que les rapports entre les systèmes de signes et le contenu conceptuel qu'ils médiatisent"[121].

Pour conclure, la traduction, en tant qu'opération difficile et complexe, reste insaisissable dans le cadre d'une théorie linguistique. Elle tient sa légitimité du caractère universel du langage. Le mot clef dans la traduction est, sans conteste, l'équivalence du message. A cet égard, Mounin écrit que "la traduction n'est pas justiciable d'une loi du tout ou rien. C'est toujours, et c'est seulement, la recherche acharnée de l'équivalent le plus approché d'un message qui passe d'une langue à une

---

[118] PERGNIER, M., *ibid.*, p. 14.

[119] PERGNIER, M., *ibid.*, p. 20.

[120] PERGNIER, M., *ibid.*, p. 17.

[121] PERGNIER, M., *ibid.*, p . 22.

autre; et, à cet égard, l'une des plus belles victoires de la difficile communication entre les hommes"[122].

Cette nouvelle orientation dans la linguistique se justifie par la prise de conscience que Jost Trier explique parfaitement : "chaque langue est un système qui opère une sélection au travers et aux dépens de la réalité objective. En fait, chaque langue crée une image de la réalité, complète, et qui se suffit à elle-même. Chaque langue structure la réalité à sa propre façon et, par là- même, établit les éléments de la réalité qui sont particuliers à cette langue donnée"[123].

1.3.3. Les problèmes de traduction

Depuis très longtemps, la traduction était considérée comme un exercice littéraire. Autrefois, cette activité était l'affaire d'écrivains qui traduisaient pour d'autres collègues, en se fondant sur des techniques empiriques puisées dans la rhétorique et la stylistique.

Le changement d'attitude vis-à-vis de la pratique traductionnelle est survenu dans la période de l'après guerre, date à laquelle la prise de conscience du besoin d'analyser et de théoriser cette pratique est ressorti d'une conjonction entre la linguistique, comme science, et la traduction, comme champ d'application, afin de mieux cerner les problèmes traductionnels.

La promotion des recherches linguistiques sur la traduction est née de l'obligation d'harmoniser les rapports linguistiques intra- et inter-communautaire. Toutefois, cette harmonisation a dû faire face à une série d'obstacles émergeant de deux facteurs corollaires : le premier résidant dans la diversité culturelle; le second, dans la diversité des langues.

Il n'est pas opportun de rappeler que les langues désignent des réalités non-linguistiques par des mots spécifiques façonnés par une civilisation. La pluralité culturelle a pour conséquence logique la disparité linguistique qui fait que deux langues différentes ne peuvent avoir les mêmes mots pour désigner les mêmes réalités.

La traduction, par conséquent, aura pour tâche de transférer des réalités d'une civilisation pour les insérer dans une autre. Ce passage ne se fera pas sans aucune

---

[122] MOUNIN, G., *Linguistique et traduction*, Bruxelles, Dessart et Mardaga, 1976, p. 105.

[123] MOUNIN, G., *ibid.*, p. 45.

difficulté; dans ce sens et pour sa part, la traduction a fait l'objet d'une recherche théorique intensive portant sur les problèmes linguistiques, qu'il s'agisse de sémantique, lexicologie ou syntaxe.

Les civilisations diffèrent. Leurs visions du monde diffèrent aussi. Mounin écrit que "les Indiens pyallup de la côte ouest du pacifique ont soixante termes pour désigner le saumon tandis que nous [Français] n'en avons qu'un"[124]. S'il ont soixante, c'est que les Indiens pyallup distinguent soixante catégories de saumon, alors que le français ne fait pas cette distinction. Cela ne relève pas de la richesse ou de la pauvreté des langues, mais de la façon dont l'homme perçoit son environnement. Ainsi, les gens vivant en milieu rural feront la différence entre différentes formes de la pluie, tandis que le citadin ne fera pas de distinction de ce type, abstraction faite de sa densité ou de l'époque de l'année.

D'autres difficultés proviennent des langues elles-mêmes. Chaque langue à une façon qui lui est propre de désigner des réalités universelles. A titre d'exemple, Mounin cite que "les processus grâce auxquels le lait se transforme en produit solide par fermentation lactique, par exemple, sont des processus universels. Pourtant Jakobson observe que l'anglais d'Amérique n'a qu'un mot pour désigner les produits : *cheese*, là où le russe en a au moins deux, *syr* et *tvorog*"[125].

En fait, les obstacles traductionnels sont la conséquence de l'étroite relation entre langue et civilisation; on ne peut dissocier l'une de l'autre. Les obstacles d'ordre linguistique sont, en effet, le reflet des différences culturelles qui se matérialisent dans la langue.

On peut donc dire que le découpage de l'expérience humaine est tributaire de la pratique sociale. L'exemple de la fermentation du lait montre, par exemple, que même si le procédé est universel, son lexique est structuré d'une façon qui répond à la pratique sociale. En bref, le procédé est universel, le produit est local. Ainsi, on ne peut trouver d'équivalence totale pour le mot de l'arabe marocain *laben* لبن, dans une civilisation où le *laben* n'existe pas ou est préparé différemment.

Une autre difficulté émane elle aussi de la langue, mais, cette fois-ci, de l'agencement des unités signifiantes qui constituent le message. Mounin illustre ce phénomène en donnant un exemple justifiant que la manière de concevoir le monde

---

[124] MOUNIN, G., *ibid.*, p. 72.

[125] MOUNIN, G., *ibid.*, p. 82.

est aussi présente au niveau syntaxique. "Si l'on admet que dans la phrase anglaise *'He gazed out of the open door into the garden'*, le génie de la langue anglaise et la mentalité anglo-saxonne manifestent leur préférence pour le concret en ce que la phrase française correspondante 'il a regardé dans le jardin par la porte ouverte', conformément au goût français pour le plan abstrait de l'entendement, va droit au résultat, mais n'indique qu'ensuite le moyen - alors on peut soutenir que la traduction est impossible, que la phrase française laisse échapper l'essentiel de la phrase anglaise, le goût du concret, etc."[126].

La non-équivalence syntaxique ajoute à la difficulté de traduire. Il est vrai que la langue est le moule dans lequel une communauté coule sa pensée. Les différences entre les syntaxes reflètent les différences entre les mentalités, lesquelles restent conditionnées par la civilisation. L'arabe, par exemple, est doté d'outils linguistiques distinguant entre le singulier, le duel et le pluriel, qu'ils soient féminin ou masculin. Cette distinction est inexistante en anglais ou en français, sauf à la troisième personne du singulier et du pluriel, *il/elle, ils/elles*. *You drive me crazy* et *tu me rends fou* sont deux traductions qu'on peut juger d'équivalentes. Pourtant, il faut d'abord définir le genre du référent *you* et de *tu* pour les traduire correctement en langue arabe.

Cependant, ces arguments ne doivent pas compromettre la traduction, ni aller dans le sens de l'impossibilité. C'est l'analyse des traits pertinents des situations auxquelles les deux messages renvoient qui doit être prise en compte. Mounin propose une méthode appelée 'équilibre des volumes' pour récupérer les traits pertinents perdus dans une phrase et les transférer dans une autre, pour garantir l'équilibre des messages.

La technique d'équilibre des volumes est d'une importance cruciale, considérant que traduire revient à respecter les conditions de transfert du message et à l'adapter au génie de la langue réceptrice. Les langues ne sont pas "égales"; elles ne sont donc pas transposables; le génie de chacune ne peut être respecté que si l'on recours à un équilibre des volumes.

Le problème majeur de la pratique traductionnelle ne provient pas du seul transfert d'une langue à l'autre. Il provient aussi du passage d'une civilisation à une autre. Mounin, évoquant l'incompatibilité entre les civilisations, ajoute que "quand

[126] MOUNIN, G., *ibid.*, p. 84.

telle réalité non-linguistique d'une civilisation donnée n'existe pas pour la civilisation dans la langue de laquelle on veut l'évoquer par la traduction, rien d'étonnant que les termes manquent pour l'y désigner : rouble, versets, dollar, yard, boomerang ou gorgonzola, témoignent à la fois de l'existence de ce problème, et de sa solution : l'emprunt pur et simple du terme, qui presque toujours accompagne le cheminement de la chose elle-même à travers le vaste monde"[127].

Du passage d'une civilisation à une autre découle un autre problème qui, depuis très longtemps, a été objet de polémique. Faut-il opter pour une traduction littérale ou une traduction littéraire ? Autrement dit, doit-on axer la traduction sur la fidélité ou sur l'élégance ? La lettre ou l'esprit ? On ne peut répondre ni par l'affirmative, ni par la négative, car les aléas de la traduction peuvent imposer l'un ou l'autre, ou les deux à la fois. Par conséquent, comme le souligne J.-R. Ladmiral "toute théorie de la traduction est confrontée au vieux problème philosophique du Même et de l'Autre : à strictement parler, le texte cible n'est pas le même que le texte original, mais il n'est pas non plus tout à fait un autre"[128].

Par ailleurs, le terme de fidélité trahit une ambiguïté portant sur la façon dont il faut traduire ? Faut-il être fidèle à la lettre ou à l'esprit ? Ce débat assez classique débouche sur une antinomie fondamentale pour la problématique de la traduction. Le problème de la possibilité ou de l'impossibilité de traduire.

On ne peut tout à fait nier qu'il existe des problèmes insolubles en soi et qui alimentent cette thèse. Néanmoins, la pratique quotidienne montre que la traduction est possible et que, malgré ses obstacles, les sciences du langage peuvent tenter de comprendre le processus traductionnel et lui apporter quelques solutions, même si elles sont partielles.

La linguistique actuelle s'accorde sur le principe qu'il convient, pour tout acte de traduction, de faire passer le message qui ressort de la parole au sens saussurien du terme : ce qu'on traduit, c'est ce que l'auteur dit, abstraction faite de la langue. Ainsi, l'ampleur du problème se voit quelque peu réduite.

On sait que la linguistique s'est penchée sur la traduction, sans toutefois apporter les solutions concrètes tant attendues du traducteur. Son apport se limite à l'information : elle prépare les traducteurs à réfléchir sur ce qu'ils font, de façon plus

---

[127] MOUNIN, G., *ibid.*, pp. 81-82.

[128] LADMIRAL, J-R., *Traduire, théorème pour la traduction, op. cit.*, p. 16.

ordonnée et cohérente voire scientifique. Ceci en les rappelant que, comme le souligne Mounin, "pour traduire une langue étrangère, il faut remplir deux conditions, dont chacune est nécessaire, et dont aucune en soi n'est suffisante : étudier la langue étrangère; étudier (systématiquement) l'ethnographie de la communauté dont cette langue est l'expression. Nulle traduction n'est totalement adéquate si cette double condition n'est pas satisfaite"[129].

1.3.4. Le traducteur face à la traduction

Il est largement admis que le contexte ou la situation joue un rôle prépondérant dans tout acte de communication. La situation apporte un certain nombre d'informations à l'interlocuteur, lequel peut alors en faire usage afin d'interpréter le message qu'il reçoit.

Le traducteur, en se plaçant d'abord à la place du lecteur, devient interlocuteur; ainsi, il communique passivement avec l'auteur du texte original par le biais de son texte. Le traducteur, devant la tâche qui lui est confiée, doit réactiver cette communication tout en lui redonnant toutes les informations pertinentes susceptibles d'apporter des éclaircissements aux destinataires. Dans une telle forme de communication, décortiquer la situation est de rigueur. Le traducteur essayera de collecter plus d'information sur l'auteur du texte à traduire, son époque, etc., tous ces paramètres jouant pour l'interprétation du texte source et conditionnant sa traduction.

Rappelons que, à la différence de l'acte de communication ordinaire, le traducteur redit dans une autre langue ce que l'auteur a dit à l'adresse d'autres personnes. Delfort souligne que "la tâche du traducteur est donc, idéalement, de placer les lecteurs du texte-cible dans une situation où lui-même s'est trouvé quand il a découvert le texte source"[130]. En somme, le traducteur est censé recréer la même situation dans une deuxième langue, tout en garantissant les mêmes effets que, normalement, le texte-source a su produire.

La reproduction, selon Rochard[131], repose sur trois principes qui guident l'opération traduisante : la compréhension, la déverbalisation et la ré-expression. Ces

---

[129] MOUNIN, G., *Les problèmes théoriques de la traduction, op. cit.*, p. 236.

[130] DELFORT, M.-F., "Le traducteur omniscient", in : *La traduction*, Actes du XXIIIème Congrès de la Société des hispanistes français, 13-15 mars 1987, publiés sous la direction de J. CANAVAGGIO et B. BARBORD, Caen, Centre de Publication de l'Université de Caen, p. 89.

[131] ROCHARD, M., "Le traducteur, créateur rigoureux ou pourquoi faut-il avoir le réflexe traducteur", *Traduire*, n°157, septembre, 1992, p. 14.

critères, pour leur mise en œuvre, dépendent des compétences du traducteur. Celles-ci se mesurent par la capacité du traducteur à reproduire, à partir d'un texte rédigé dans une langue pour un but précis, un autre texte équivalent dans son ensemble; c'est-à-dire un texte cohérent qui répond aux mêmes exigences qualitatives que celles du texte de départ, respectant évidemment le vouloir-dire de l'auteur, sa logique et la langue réceptrice.

Le devoir de la tâche traductionnelle, souligne Gémar, "consiste à restituer dans le texte d'arrivée (TA), toutes les nuances de sens contenues dans le texte de départ (TD). Pour cela, il lui faut préalablement comprendre tout à la fois les mots, les notions et les discours de (TD) et, à la suite d'une double opération, sémasiologique d'abord, puis onomasiologique, tendre vers la reconstruction du sens"[132] où seule "la fusion des connaissances et des compétences du traducteur est le véritable gage de la qualité de la traduction" ajoute M. Rochard[133].

Le traducteur doit être très rigoureux dans sa démarche, son souci étant de saisir le sens du texte à traduire. Mais il est aussi créateur, dans la mesure où il cherche les structures adéquates qui peuvent redonner au message son sens dans le TD. En effet, si nous admettons que cette langue a une façon qui lui est propre de voir le monde, nous pouvons dire que, généralement, deux idées identiques ne s'expriment pas de la même façon dans deux langues différentes. Si nous nous intéressons au message, lequel a un caractère universel, nous voyons que chaque message, une fois saisi, est malléable; la tâche du traducteur ou son art créateur consiste à inventer les structures ou les formes d'expressions les mieux adaptées à la transmission du message.

En ce qui concerne la traduction technique, le traducteur sera tenu d'aborder le texte technique dans un cadre différent de celui du traducteur littéraire. Le traducteur technique, dans l'exercice de son activité, peut échapper à une contrainte qui s'impose au traducteur littéraire : celle de la forme, "son souci est celui de l'exactitude et de la précision du vocabulaire"[134], et non de l'élégance stylistique qui reste une partie intégrante de la traduction des œuvres littéraires.

---

[132] GEMAR, J.-C., "Traduction et la langue juridique : apports méthodologiques de la jurilinguistique", *op. cit.*, p. 85.

[133] ROCHARD, M., *ibid.*, p. 16.

[134] CARY, E., *Comment faut-il traduire ?* Paris, P.U.F., 1985, p. 58.

Il est tenu de connaître, en cas de traduction technique, tous les termes techniques que comporte le texte, et de savoir comment ils se rendent dans la langue cible. Pour mieux travailler, il doit se documenter, et éventuellement se spécialiser dans une branche technique. Il est tenu, donc, d'acquérir "une intelligence très sure du sujet traité. C'est par ce biais que se retrouve et s'impose la spécialisation qui régit tout notre siècle..., si bien que certains posent comme axiome que le spécialiste d'une technique sachant traduire est préférable au traducteur plus ou moins initié à la technique donnée"[135].

Pour faire une bonne traduction, P. Danis suggère que "le traducteur est appelé à consulter des spécialistes, aussi bien dans le domaine [juridique] que dans le domaine visé par l'instrument qu'il doit traduire"[136]. La collaboration entre traducteur et spécialiste est d'une grande importance et elle ne peut que servir au mieux la cause traductionnelle. Pourtant, de nombreux traducteurs se réservent le droit de travailler seuls, sans faire appel à aucune aide extérieure spécialisée. Il est donc nécessaire de recommander à la profession d'aller puiser dans d'autres ressources et de ne pas se limiter aux outils classiques tels les dictionnaires ou ouvrages de références, etc. Comme on sait, le dictionnaire seul ne peut répondre exclusivement aux questions que pose le traducteur, sachant qu'on ne traduit pas les mots directement, mais les mots en situation ou en contexte.

Cette collaboration devient un impératif imposé par le développement technique. On ne peut concevoir qu'un spécialiste du domaine technique, même s'il connaît les deux langues, s'improvise traducteur. Ce serait réduire la pratique de la traduction à un exercice empirique non structuré. Le développement des écoles de traduction dans le monde montre que nous avons bien une science appelée "traductologie", réservée à ceux qui désirent devenir traducteurs. Ces écoles ont le même statut que les autres écoles et délivrent des diplômes spécialisés.

Il convient de souligner que la pratique traductionnelle met le traducteur dans l'embarras. En effet, celui-ci se voit confronté à une situation que Ribé et Olivera, qualifient "de dilemme déontologique et idéologique du traducteur"[137]. Ce dilemme

---

[135] CARY, E., *ibid.*, p. 60.

[136] DANIS, P., "Dans les coulisses", *Meta* (spécial traduction juridique), Vol. 24, n° 1, mars 1979, p. 128.

[137] RIBE, E., et OLIVERA, M., " Les présuppositions du discours : un dilemme pour le traducteur", *Meta* (spécial traduction juridique), Vol. 24, n° 1, mars 1979, p. 132.

se manifeste par une difficulté de nature technique qui se résume ainsi : comment doit-on procéder pour garantir fidèlement le transfert d'un contenu d'une langue à une autre ? Le traducteur est tenu par la déontologie de mener à bien son travail, c'est-à-dire de produire un texte traduit de qualité égale au texte source.

Toutefois, il ne peut rester passif vis- à- vis du texte à traduire; sa position de lecteur lui impose d'abord une certaine attitude interprétative, qui lui permettra, par la suite, de reformuler le texte-cible à sa façon. L'interprétation reste omniprésente dans la lecture du texte-source. C'est un procédé relatif qui peut nuire à l'objectivité, critère fondamental à toute traduction. Ceci pose un problème d'une autre nature, se ramenant à la question suivante : le traducteur a-t-il le droit de mettre en jeu ses convictions ?

A priori, il est clair que la tâche du traducteur se limite au transfert d'un message d'une langue à une autre, avec une neutralité absolue. Néanmoins, dans la pratique, cette neutralité est altérée, d'abord par le fait que c'est lui qui interprète le texte-source et lui aussi qui reformule le texte-cible; ensuite, par le fait que les langues ne sont pas similaires; ce qui lui donne le droit de manier la langue à sa manière, à condition de restituer la valeur sémantique du message dans la langue-cible.

La première étape, dans une démarche de traduction, consiste à préciser le sens du texte-source. Le sens dépend naturellement de la somme des signifiés des mots, ainsi que de l'ensemble des circonstances, c'est-à-dire, de la situation dans laquelle tous les éléments de la communication interviennent (émetteur-récepteur, référent, code, ...). On ne traduit pas les mots directement, mais les mots contextualisés.

En guise de conclusion sur le traducteur et ses difficultés de traduire, nous empruntons une citation de Ladmiral soulignant que "c'est la consistante nécessité d'avoir à concilier un ensemble d'impératifs différents, dont l'accumulation fait qu'en bout du compte ils sont contradictoires. Dans l'idéal, en effet, une traduction devra 'rendre' le sens exact, mais aussi la connotation, une métaphore ou une 'image', telle allusion ou référence culturelle, un jeu de mot reposant sur le double sens, possible d'un terme, mais aussi des effets qui se situent au niveau du signifiant, comme des allitérations, un nombre de syllabes (de pieds), etc... La complexité émane de la disparité des systèmes linguistiques qui n'offrent pas de facilités aux

traducteurs. Deux langues ne peuvent pas forcément avoir des équivalences qui coïncident dans tous les aspects avec celles de la langue-source"[138].

1.4. LES SCIENCES LINGUISTIQUES ET LA TRADUCTION

1.4.1. La terminologie et la traduction

1.4.1.1. Le fondement de la terminologie

Depuis des siècles, chaque domaine a un jargon qui lui est propre, une nomenclature par laquelle il est reconnaissable et il se définit, qu'il soit professionnel ou scientifique. Le terme de 'terminologie', désignant un ensemble de termes propres à un domaine, est apparu au 18e siècle en allemand, dans les écrits du professeur Christian Gottfried Schütz (1747-1832). La terminologie donc n'est pas une discipline récente. L'homme a senti le besoin de créer un vocabulaire pour décrire les réalités qu'il observe. La terminologie, écrit Rondeau, "n'est pas un phénomène récent. Aussi loin, en effet, que l'on remonte dans l'histoire de l'homme, dès que se manifeste le langage, on se trouve en présence de langues de spécialité, qu'il s'agisse de la terminologie des philosophes grecs, de la langue des affaires des commerçants crétois, des vocables spécialisés de l'art militaire, etc."[139].

La terminologie comme discipline s'est développée au 20e siècle dans un contexte, d'abord industriel, puis commercial, pour répondre à des besoins sociaux d'harmonisation linguistique, faisant obstacle à la libre circulation de la technologie. Sa raison d'être est de faciliter et d'optimiser la communication entre spécialistes. En fait, le développement de la terminologie est la manifestation d'un phénomène qui date des temps modernes; celui de l'interdisciplinarité, en premier lieu, et la micro-spécialisation, en second lieu. L'interdisciplinarité, ajoute Rondeau, a "comme conséquence nécessaire la normalisation terminologique, car l'univocité des termes est une condition essentielle à la communication entre spécialistes de disciplines différentes"[140]; la micro-spécialisation, d'après lui, "a pour effet d'accentuer le besoin de création néologique en terminologie"[141].

Le développement industriel et l'apparition de nouvelles sciences font que les besoins terminologiques augmentent. De ce fait, le fondement d'une discipline capable de gérer et de résoudre les problèmes d'ordre terminologique est devenu

---

[138] LADMIRAL, J.-R., "Le traducteur et l'ordinateur", *Langages*, n°116, décembre 1994, p. 14.

[139] RONDEAU, G., *Introduction à la terminologie* , *op. cit.*, p. 1.

[140] RONDEAU, G., *ibid.*, p. 2.

[141] RONDEAU, G., *ibid.*, p. 2.

impératif, pour différentes raisons. D'abord, le besoin d'optimiser l'efficacité communicative entre des locuteurs spécialistes interdépendants. Ensuite, celui de faciliter le contact entre les langues de l'industrialisation. Rondeau écrit sur ce point que "les occasions de passer de l'une à l'autre sont plus fréquentes et la connaissance de la terminologie de chaque langue devient nécessaire"[142].

On peut donc dire que la terminologie, dans son développement comme discipline autonome, est tributaire, d'une part, de "l'essor vertigineux des techniques et d'autre part, les besoins accrus de communication entre peuples de langues différentes "[143]. Les découvertes technologiques accélérées ont fait apparaître le besoin d'avoir des appellations et un étiquetage. Ces besoins peuvent être grands dans une même langue; ils peuvent devenir énormes dans des situations de langues en contact, un phénomène connu des traducteurs techniques. Il s'agit, dans le contexte de la traduction, de créer une équivalence notionnelle entre termes dans chaque langue, évitant ainsi le problème des lacunes lexicales.

La terminologie, étant une discipline nouvelle, cherche à se donner le statut de science à part entière. La difficulté qu'il y a à lui donner une dimension scientifique provient du fait qu'elle se base essentiellement sur d'autres disciplines voisines, lesquelles l'ont devancée, notamment la sémantique, la lexicologie et la lexicographie. En fait, la terminologie peut-être considérée comme une branche qui tire son essence de ces disciplines.

D'ailleurs, pour certains chercheurs, comme l'écrit Dubuc, "la terminologie se ramène à une simple lexicographie technique. Pour eux, la terminologie a pour tâche de réunir les concepts importants propres à une discipline ou à une activité, de les définir rigoureusement et de les classer par ordre alphabétique dans un lexique classique"[144]. Nous en déduisons que le travail de terminologie est ni plus ni moins qu'un travail de lexicographie, mais qui s'attache exclusivement aux langages techniques.

---

[142] RONDEAU, G., *ibid.*, p. XX.

[143] DUBUC, R., *Manuel pratique de terminologie*, Paris, CILF, 1978, p. 13.

[144] DUBUC, R., *ibid.*, p. 14.

Le terme 'terminologie' a un double sens. Dans son premier sens, il désigne l'ensemble des termes d'une activité professionnelle ou d'une discipline scientifique. Ainsi, on parlera de terminologie médicale, juridique, commerciale, etc.

Par extension, le mot terminologie désigne la démarche qui permet d'inventorier, de grouper et de structurer les termes propres à un domaine ou à une activité. Dans ce dernier sens, la terminologie, d'après Dubuc, "implique une fonction de recherche et d'inventaire du vocabulaire en situation, un processus d'identification notionnelle qui permet non seulement de circonscrire les concepts de base, mais encore de mettre au jour toute cette aire du vocabulaire qu'on appelle le vocabulaire général d'orientation scientifique (VGOS)"[145].

Par ailleurs, la différence fondamentale entre la terminologie et les disciplines voisines réside dans leurs fonctions. La terminologie a une fonction exclusivement communicative, c'est-à-dire qu'elle essaye de répondre aux besoins d'expressions; ceci en encodant des termes qui couvrent des réalités notionnelles ou conceptuelles.

Dans cette perspective, la tâche du terminologue consiste à répondre aux questions que posent les techniciens telles que "comment appelle-t-on l'objet qui...?", "comment désigne-t-on l'opération qui consiste à...?" Or, en lexicographie, l'action du lexicographe tourne autour de la question "que signifie le terme... ? En somme, le lexicographe a pour tâche de décoder un message; le terminologue, en revanche, encode le message de façon à ce qu'il soit exprimé rigoureusement, ceci en rattachant une dénomination à toute notion .

Dans l'état actuel de son évolution, la terminologie peut être définie comme étant "l'art de repérer, d'analyser et, au besoin de créer le vocabulaire pour une technique donnée, dans une situation concrète de fonctionnement de façon à répondre aux besoins d'expressions de l'usager"[146]. Un art fondé sur des pratiques empiriques. Ses méthodes n'ont pas la rigueur reconnue aux méthodes scientifiques.

Dans le même sens, Henri Rahaingoson ajoute que, "à côté de la lexicologie et la lexicographie se développe depuis quelques décennies une nouvelle discipline qui, pour les uns, reste encore un art qui n'exige pas une formation linguistique poussée, et pour les autres, se veut une science qui doit avoir sa place au sein de la grande famille linguistique. C'est donc une notion encore fluctuante et une discipline qui n'a

---

[145] DUBUC, R., *ibid.*, p. 14.

[146] DUBUC, R., *ibid.*, p. 14.

pas encore fini de chercher sa voie"[147]. Toutefois, un affinement des démarches théoriques est susceptible de promouvoir la terminologie au rang des sciences linguistiques. Pour l'instant, écrit Dubuc, "il serait abusif de la considérer comme science"[148].

Néanmoins, la terminologie, en quête de statut, se définit comme une activité intellectuelle, se penchant sur l'étude scientifique des termes. C'est une discipline qui cherche à se structurer. Ceci n'est possible que par une théorisation donnant naissance à une méthodologie pouvant servir, par conséquent, de guide pour la démarche du terminologue. Le souci, donc, est de donner les moyens techniques susceptibles de répondre aux besoins de l'étude scientifique des termes, comme par exemple : "comment identifier les notions propres à un domaine précis ?", et "comment procède-t-on à leur désignation... ?".

La terminologie est une activité prescriptive. Son objectif est de créer, organiser et unifier le vocabulaire utilisé dans un domaine. Rahaingoson écrit que "normalement, le terminologue est appelé à préciser le sens des mots, et plus souvent à consigner des usages, mais aussi à combler des lacunes par des recours à la création néologique. Par rapport à la lexicographie qui est plus une activité de description, la terminologie apparaît donc plus comme une activité de normalisation"[149]. La terminologie, donc, a pour vocation de produire un vocabulaire spécialisé qui permet aux spécialistes techniciens de s'exprimer d'une manière claire et compréhensible.

Selon une définition récente donnée par l'I.S.O. (Organisation Internationale de Standardisation), la terminologie est définie comme "l'étude scientifique des notions et des termes en usage dans les langues de spécialité" (1990, I.S.O. 1087). Selon la définition, la terminologie a un caractère scientifique. Elle est, par conséquent, basée sur une ou plusieurs théories légitimant sa scientificité.

En tant que pratique théorisée, la terminologie moderne apparaît en 1931 sous l'influence d'Eugen Wüster, ingénieur autrichien, qui publie une thèse donnant naissance à la théorie dite wüsterienne. Ainsi, les travaux terminologiques en Europe de l'Est commencent à prendre un caractère systématique; ceci grâce, d'abord, à

---

[147] RAHAINGOSON, H., "Lexicologie, lexicographie, terminologie", in : *Guide de recherche en lexicologie et terminologie*, Paris, Agence de Coopération Culturelle et Technique (ACCT), 1985, p. 12.

[148] DUBUC, R., *ibid.*, p. 15.

[149] RAHAINGOSON, H., *ibid.*, p. 13.

l'établissement des postulats fondamentaux de la pratique terminologique, ensuite, au développement d'une méthode de travail.

L'école soviétique, pour sa part, a participé massivement au développement de la terminologie en tant que science dérivée de la linguistique. Elle a le mérite de coordonner les travaux théoriques et l'ensemble des problèmes terminologiques dans un cadre linguistique. Rondeau écrit "il faut dire que c'est en U.R.S.S. qu'est née la terminologie comme discipline scientifique, au moment où s'élaboraient en Autriche des méthodes terminologiques"[150].

Le Canada, l'U.R.S.S. et l'Autriche occupent une position de leader quant au développement de la terminologie. La palme revient au Canada qui a déployé de grands efforts pour établir une méthodologie terminologique. L'U.R.S.S., en revanche, oriente ses efforts vers le développement théorique de la terminologie. L'Autriche est, comme le souligne Rondeau, "animateur international et plaque tournante indispensable à la coordination"[151].

1.4.1.2. La théorie générale de la terminologie : théorie de Wüster

Dans les années trente, et sous l'influence de l'ingénieur autrichien Eugen Wüster, les travaux terminologiques commencent à prendre une forme systématique grâce aux postulats fondamentaux qu'il avait définis. Dans un ouvrage inspiré de sa thèse de doctorat, Wüster énonce les fondements servant à la systématisation des travaux terminologiques. Les préoccupations de Wüster[152] "sont, à cette époque, d'ordre purement méthodologique et normatif". Ce qui paraît évident, car Wuster était avant tout un ingénieur industriel. Et pour que les échanges internationaux se développent, il était nécessaire d'établir des normes d'ordre terminologique, pour faciliter l'harmonisation industrielle.

Rondeau[153] ajoute que "la terminologie est pour lui (Wüster) un outil qu'il s'agit de mettre au point de façon rationnelle, afin qu'il puisse servir de la façon la plus efficace possible le but pour lequel il est créé : l'élimination des ambiguïtés dans les communications scientifiques ou techniques".

---

[150] RONDEAU, G., *Introduction à la terminologie, op. cit.*, p. 7.

[151] RONDEAU, G., *ibid.*, p. 9.

[152] RONDEAU, G., *ibid.*, p. 6.

[153] RONDEAU, G., *ibid.*, p. 6.

Wüster essaye de conduire une étude scientifique de la terminologie. Dans un article intitulé *La théorie générale de la terminologie*, il établit des rapports étroits entre la terminologie et les autres sciences telles la logique, la linguistique, l'ontologie, etc.

Par ses efforts pour donner un caractère scientifique à l'étude terminologique, Wüster peut être considéré comme le fondateur de la terminologie moderne. Sa démarche, résolument onomasiologique, a pour visée la normalisation.

Normalisateur, Wüster est aussi lexicographe; il publie en 1968, *'La machine-outil'*, un dictionnaire multilingue qui couvre les notions fondamentales et justifie la démarche onomasiologique préconisée par l'auteur. D'ailleurs, c'est à partir de sa pratique, à la fois terminologique et lexicographique, qu'il commence à enseigner la matière sous l'étiquette *lexicology and lexicogaphy with special consideration of terminology and the standardisation of language,* à l'université de Vienne. Ce cours servira de base pour un manuscrit publié à titre posthume sous le titre *Théorie générale de la terminologie et de la lexicographie terminologique.*

La conception de Wüster et sa place prépondérante au sein de l'I.S.O. marquent les pratiques de cette dernière. Ainsi, il rédige les premières versions des documents du comité technique TC/37.

L'optique wüsterienne est conceptuelle. Sa théorie des notions se fonde sur les notions et étudie les rapports qu'elles entretiennent entre elles. Elle est fondée sur le rapport existant entre la linguistique et la terminologie. La théorie saussurienne, qui considère le signe comme une entité psychique composée d'un signifiant et d'un signifié, servira de référence, ce qui permet à Wüster d'intégrer la linguistique saussurienne dans son 'modèle lexicale'.

On peut dire que Wüster s'écarte de la linguistique par sa théorie du terme. Néanmoins, il faut reconnaître que cette théorie est fondée sur des rapports analogiques qui prennent racine dans la théorie saussurienne du signe. Lerat rappelle que "terminology, according to its founding father, Eugen Wüster, is firmly based in Saussurian linguistic theory, especially that of the sign, the semiotic triangle and the relations between its components"[154].

---

[154] LERAT, P.," Les fondements théoriques de la terminologie,", *La Banque des mots*, n° spécial, 1989, p. 51. "La terminologie, selon le père fondateur Eugen Wüster, est essentiellement basée sur la théorie linguistique saussurienne, celle du signe, du triangle sémiotique et des relations entre ses composantes".

Les principes et les méthodes de la terminologie ont permis l'unification du travail terminologique. Un travail qui consiste, d'une part, à analyser les notions, à les classer en systèmes, et à expliquer leurs relations avec les dénominations; d'autre part, à analyser leur rapport avec les individus ou objets tenant la place de référents.

La théorie wüsterienne est le fruit d'une longue expérience. Elle a été conçue à partir de la pratique industrielle de Wüster. Sa théorie dite "théorie générale de la terminologie" s'appuie sur trois principes.

D'abord, l'objet principal dans toute étude terminologique est la notion. Celle-ci est obligatoirement désignée par une dénomination. La notion et la dénomination forment les deux faces du terme. Ensuite, la terminologie est une discipline, synchronique et interdisciplinaire. Elle est synchronique dans la mesure où elle cherche à donner au terme une signification moderne, processus visible quand il s'agit d'une néologie.

Elle est interdisciplinaire, car elle s'appuie sur d'autres disciplines comme la logique, l'ontologie, l'informatique, etc. Wüster écrit "ces sciences ont toutes avec la théorie générale de la terminologie un trait essentiel en commun : elles ne s'occupent des notions et des dénominations que d'une manière générale, d'une manière formelle. Autrement dit, elles n'examinent que les relations entre les notions et les dénominations"[155].

L'objectif essentiel de la terminologie est la systématisation du vocabulaire d'un domaine. Celle-ci n'est possible que par la délimitation des notions. La définition de la notion pose un problème fondamental à la terminologie. Wüster, s'appuyant sur le structuralisme saussurien et, plus exactement, sur la théorie du signe, a dû intégrer l'extra-linguistique pour valider sa théorie conceptuelle. Lerat écrit que "pris entre langue et langage, entre langue et parole comme la linguistique n'a cessé de l'être depuis lors, Wüster présente un 'modèle lexical' là où l'on attendait une théorie de signe, et s'attarde sur les distinguos saussuriens après avoir mis l'accent sur les objets et les concepts". Ce modèle, continue Lerat, comme "hommage rendu par l'école de Vienne au maître de Genève, ne résout pas le problème que doit gérer la terminologie (utiliser les mots pour parler des concepts, utiliser les concepts

[155] WÜSTER, E.," La théorie générale de la terminologie", *Le langage et l'homme*, n°41, 1979, p. 71.

pour classer les objets, traiter comme objets des concepts et des mots), mais il a le mérite de tenter une intégration du sémiotique dans la linguistique"[156].

L'école viennoise traite le terme dans un cadre théorique sous la forme du triangle sémiotique suivant :

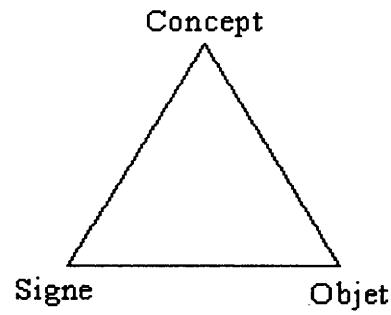

Ce schéma présente un avantage considérable. Il a une configuration générale compatible avec les théories linguistiques. Claude Hagege[157] souligne que "c'est le signe comme unité à deux faces solidaires qui renvoie aux objets et aux notions". Ainsi le schéma précédent se développe de la manière suivante :

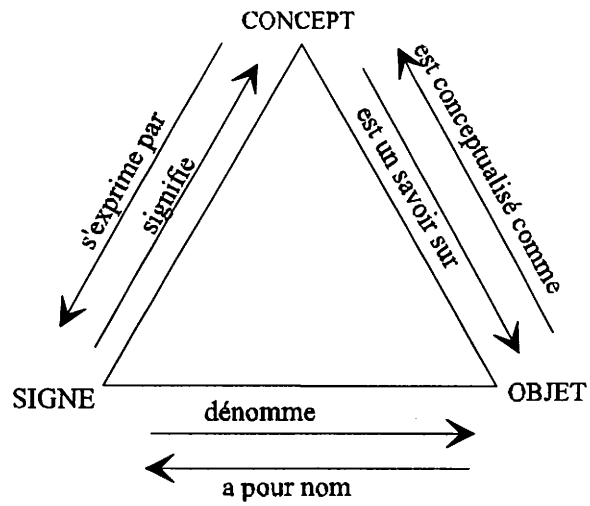

Le modèle développe ses relations entre les composants du triangle. La première relation relie l'objet au concept par un procédé de conceptualisation. La deuxième relation identifie le concept par rapport à l'objet. C'est un procédé informatif qui nous renseigne sur l'objet par le biais du concept. La troisième relation relie le signe à l'objet en le dénommant et, par une relation réciproque (quatrième relation), l'objet aura un nom. La cinquième relation est orientée entre le signe et le concept en lui

[156] LERAT, P., *ibid.*, p. 52.

[157] LERAT, P., *ibid.*, p. 52.

attribuant une signification. La dernière relation va du concept au signe; elle est exprimée par une expression.

Par ailleurs, de ce modèle découlent trois relations bi-univoques qui se résument comme suit :

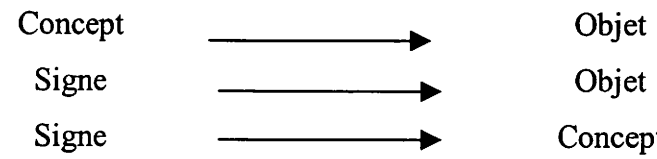

Ces trois relations s'intègrent autant dans la terminologie que dans la linguistique. Leur étude peut se faire dans un cadre sémiologique car, pour la linguistique et la terminologie, le signe constitue le fond du débat et ne peut être clairement défini que par une science qui rattache le signe au fait social, telle la sémiologie. Heribert Picht explique que "if we define semiotics as the science of signs, the signs which are of interest for terminology are those signs which are concerned with the representation of concepts and knowledge in the broader sense"[158].

En somme, la théorie, par sa notion conceptuelle, ne s'écarte de la linguistique que par le terme. Mais sur le fond, elle reste fidèle à la linguistique. La notion du terme, en fait, équivaut à celle de signe.

La différence, en effet, provenant d'une vision idéologique correspondant aux finalités de la terminologie, la normalisation. Pour Wüster, le domaine de la notion et celui des termes sont deux domaines indépendants. La signification d'un terme dépend de la notion qui lui est subordonnée. Autrement dit, à un terme ne peut correspondre qu'une seule notion. Or, en linguistique les deux composants du signe (signifiant/signifié) appartiennent à un même domaine. Le signe, donc, est une unité composée mais indissociable. Il tire sa valeur du système de la langue.

Wüster, par sa théorie sémantique, vise à la normalisation, ultime objectif de la terminologie. Ceci repose sur le postulat de la bi-univocité entre notion et terme, une univocité bijective qui cherche à éliminer la synonymie et l'homonymie afin de pouvoir garantir une communication optimale.

---

[158] PICHT, H., "The multidisciplinary nature of terminologie : Remembering Eugen Wûster.", *Alfa*, Vol._7/8, 1994/95, p. 144. "Si nous définissions la sémiotique comme la science des signes, les signes qui sont intéressants pour la terminologie sont les signes qui sont concernés par la représentation des concepts et des connaissances au sens large".

1.4.1.3. Recherches méthodologiques en terminologie

La terminologie, comme toute autre discipline, accorde une grande importance aux méthodes de travail. La méthodologie vise ici à assurer et à donner une rigueur aux travaux terminologiques. "La production de terminologies sûres, grâce à l'application méthodique de procédés d'analyse et de vérification sans cesse raffinés, se retrouve comme but fondamental vers lequel tendent tous les groupes organisés de terminologues, qu'ils soient soviétiques, allemands, autrichiens, français, britanniques, scandinaves, canadiens, québécois, etc."[159].

La recherche terminologique passe par trois opérations. La première, c'est la collecte, qui consiste à dépouiller un corpus aussi large que possible et qui est étroitement liée au domaine faisant l'objet de la recherche, domaine médical, juridique, économique, etc. La deuxième opération est le traitement qui consiste à délimiter les notions; c'est-à-dire de cerner la notion dans un sous-ensemble notionnel et d'en préciser le sens au moyen de définitions ou d'un contexte. La troisième étape consiste à faire diffuser les données terminologiques par les organismes compétents. La diffusion a pour objectif d'unifier l'emploi d'un terme.

Selon les objectifs spécifiques déterminés par les usagers, les travaux terminologiques se divisent en deux catégories principales. L'une liée aux modes de traitement, l'autre aux langues en présence. En ce qui concerne les modes de traitement, on distingue deux types de recherches terminologiques : l'une dite *thématique* tandis que l'autre est *ponctuelle*. Quant aux langues en présence, la recherche terminologique peut-être interne, c'est-à-dire qu'elle s'exerce à l'intérieur d'une même langue. Elle peut aussi s'exercer sur deux ou plusieurs langues. Elle est comparatiste.

La terminologie ponctuelle a pour tâche de répondre à la demande de l'usager; c'est-à-dire de lui fournir des réponses de qualité dans un délais très bref. Rondeau souligne clairement que "la terminologie ponctuelle a pour but de fournir des réponses de qualité, dans les délais les plus brefs, à des questions spécifiques localisées dans le temps et dans l'espace"[160].

La terminologie ponctuelle ne se caractérise pas seulement par le facteur temps qu'il faut optimiser, mais aussi par la nature même de la démarche de l'usager. Dubuc

---

[159] RONDEAU, G., *Introduction à la terminologie*, *op. cit.*, p. 60.

[160] RONDEAU, G., *ibid.*, p. 65.

ajoute que "la recherche ponctuelle vise à résoudre un problème isolé de terminologie pour répondre à un besoin immédiat"[161].

Répondre à la demande revient à résoudre d'abord un problème isolé dans un temps optimal. Deux contraintes rendent la tâche du terminologue plus délicate car la qualité de la réponse donnée au problème posé dépend largement de la marge temporelle laissée pour la recherche.

La recherche terminologique thématique, en revanche, a pour objectif majeur d'établir, d'une manière exhaustive, l'ensemble des termes relatifs à un domaine du savoir ou à une activité professionnelle etc., soit à l'intérieur d'une même langue ou par rapport à deux ou plusieurs langues. La recherche thématique, écrit Dubuc[162], "cherche à réunir le vocabulaire autour d'un thème ou sujet central, en règle générale, elle se propose des objectifs à plus long terme".

La recherche thématique, dans ses démarches terminologiques, suit des étapes précises. Elle commence par le repérage du vocabulaire, la délimitation des unités terminologiques, ensuite par l'analyse contextuelle et, dans le cas de la terminologie bilingue ou multilingue, elle recherche des équivalences par recoupement des notions.

Le repérage, en tant que première étape, permet au terminologue d'identifier les expressions dans le texte appartenant au thème de la recherche terminologique. Ceci suppose de la part de l'expert une double compétence : la première est linguistique, la deuxième est thématique, c'est-à-dire une connaissance du domaine étudié afin de pouvoir identifier les notions appartenant au thème de la recherche.

L'étape de la délimitation des notions pose un problème fondamental en terminologie. Il concerne la définition de l'unité terminologique. Aucune définition précise et complète n'est donnée. Dubuc ajoute que "pour la terminologie, la question (de définition), n'est guère plus facile à démêler. On peut poser en principe que l'unité lexicale ne répond pas aux mêmes normes que l'unité terminologique. L'unité terminologique étant beaucoup plus liée à la notion identifiée en situation concrète d'emploi que l'unité lexicale"[163].

---

[161] DUBUC, R., *ibid.*, p. 23.

[162] DUBUC, R., *ibid.*, p. 23.

[163] DUBUC, R., *ibid.*, p. 29.

Ce postulat est donné sur la base d'une comparaison entre l'unité terminologique et l'unité lexicale. On peut retenir que l'unité terminologique est identifiée en situation d'emploi. Ceci grâce à des déterminants qui peuvent être des relationnels ou des accidentels.

Les déterminants relationnels sont définis comme "ceux qui impliquent une relation essentielle et directe entre le déterminant et le déterminé de telle sorte que la suppression du déterminant change la signification du déterminé". Dubuc continue en donnant l'exemple suivant : "prenons comme exemple l'expression *calculateur universel* (*general purpose computer*); le déterminant n'a qu'une portée qualitative, mais précise ou identifie un type de calculateur qui se distingue des autres analogiques, spécialisé, etc. C'est évidemment l'analyse de la notion qui nous renseigne sur la portée effective du déterminant. Le même déterminant peut tantôt avoir une fonction de relation, tantôt n'être qu'un simple qualificatif circonstanciel. C'est la différence entre *charitable institution* (*maison de bienfaisance*) et *charitable man* (*homme charitable*). Dans le premier cas, la valeur relationnelle est nettement identifiable, tandis que dans le second, l'adjectif charitable remplit une simple fonction de caractérisation circonstancielle. *Charitable institution* forme une unité terminologique, mais non pas *charitable man*"[164].

En ce qui concerne les déterminants accidentels, ils ne modifient pas le sens du déterminé. Ils ne modifient que certains aspects, telle la taille, dans l'exemple suivant : un petit avion et un gros avion ne sont différents que par leur taille, donc le déterminant taille ne peut faire partie de l'unité terminologique.

L'analyse contextuelle, dernière étape de la recherche thématique, repose essentiellement sur l'identification des éléments révélateurs de la notion que recouvre l'unité terminologique. Le contexte peut donner tous les descripteurs identificateurs de la notion. Ainsi, il est possible d'avoir un contexte définitoire, qui donne des indications précises sur la notion sous une forme de définition; ou d'avoir un contexte explicatif, qui explique un procédé par exemple.

Il est clair que toute recherche terminologique cherche à décrire les notions des termes. La description n'est possible que par la création d'un dossier qui regroupe tous les renseignements utiles à la délimitation , à l'explication et au classement de la notion au sein du réseau notionnel d'un domaine donnée. Il faut noter qu'il n'y a pas

[164] DUBUC, R., *ibid.*, p. 29.

un modèle unique du dossier ou, plus précisément, de fiche terminologique. Chaque organisme ou groupe de recherche terminologique peut établir un modèle de fiche selon ses propres critères.

Comme nous l'avons vu plus haut, les travaux terminologiques peuvent porter sur une ou plusieurs langues. Dans le cas de la recherche multilingue, les fiches terminologiques sont aussi multilingues. Ceci signifie que la même notion, présentée dans sa langue d'origine, doit être présentée dans une ou plusieurs langues correspondantes.

La notion est désignée pour une dénomination qui prendra le nom d'entrée ou de vedette lors de l'investigation de son champ notionnel, ainsi que dans la recherche de son équivalence dans les langues correspondantes. La dénomination équivalente constitue une entrée ou une vedette au même titre que la première. Le schéma[165] suivant illustre le procédé :

Dénomination A : entrée (langue A)
Notion : N
Dénomination B : équivalent (langue B)
Notion : N
Dénomination C : équivalent (langue C)
Notion : N

Cette conception, issue de la pratique traductionnelle, présente un inconvénient que Rondeau qualifie de dangereux : "on voit le danger que présente une telle conception, inspirée des méthodes traductionnelles. Elle se fonde, en effet, sur l'hypothèse qu'une notion N reste toujours égale à elle-même d'une langue à l'autre, ce qui, sur le plan linguistique, est inacceptable"[166].

Il est certes vrai qu'une notion ne peut être égale à elle même d'une langue à l'autre. Ceci est dû au fait que chaque culture par le biais de sa langue, découpe le monde. Mais il est probable qu'on peut trouver des notions, surtout les notions recouvrant un procédé industriel ou une technique soit-disant universel, qui restent égales à elles-mêmes.

---

[165] RONDEAU, G., *Introduction à la terminologie, op. cit.*, p. 83.

[166] RONDEAU, G., *ibid.*, p. 84.

En résumé, quelque soit le type de la recherche terminologique, thématique ou ponctuelle, monolingue ou multilingue, la notion est le pivot de toute recherche. André Clas écrit à ce propos que "la recherche terminologique partira toujours de la notion. La notion - le concept - individualise l'objet ou le phénomène et, par conséquent, la classe, car elle établit des comparaisons, des différenciations, des rapports, des relations. Il y a analyse et synthèse et dégagement de caractères. Ce sont des caractères qui délimitent une notion par rapport aux autres notions"[167].

1.4.1.4. Terme : notion et dénomination

La terminologie est une discipline qui a pour objectif l'étude des termes, le mot terminologie peut avoir un sens que Kocourek la définit comme suit : "terminology is the whole of (technical) terms, the 'term' being a defined lexical unit, i. e., one used in a sense explicitly defined by users"[168].

Le terme, pour Rosemarie Gläser, est défini comme "any conventional symbol representing a defined concept. The term as an entry in a specialized dictionary or glossary is accompanied by a definition"[169].

Dans la pratique, chaque terme est considéré comme étant une monnaie à double face. L'une porte sur la notion, l'autre sur la dénomination. En théorie, la dénomination des notions, souligne Rondeau, "compte un aspect linguistique et un aspect philosophique"[170].

En ce qui concerne l'aspect linguistique, la dénomination des notions touche à la sémantique lexicale, car les termes sont des faits de langue similaires aux unités lexicales; elle touche aussi à la syntaxe en ce que le terme peut prendre une forme syntagmatique c'est- à dire, une expression. Elle touche finalement à la sémiologie en ce que les termes sont des signes dans lesquels le signifié recouvre le signifiant.

---

[167] CLAS, A., "Méthodologie générale de la recherche terminologique", in : *Guide de recherche en lexicologie*, *op. cit.*, p. 75.

[168] KOCOUREK, R., "Synonymy and semantic structure of terminologie", *Travaux linguistiques de Prague*, Vol. 3, 1968, p. 13. "La terminologie est l'ensemble des termes techniques, le terme étant une unité lexicale définie; c'est-à-dire une unité lexicale qu'on utilise dans un sens clairement défini par les usagers".

[169] GLÄSER, R., "Relation between phraseology and terminology with special reference to English.", *Alfa*, vol. 7/8, 1994/95, p. 44."Tout symbole conventionnel qui représente un concept défini. Le terme, comme entrée d'un dictionnaire spécialisé ou d'un glossaire, est toujours suivi d'une définition".

[170] RONDEAU, G., *ibid.*, p. 11.

L'aspect philosophique, en terminologie, se manifeste dans la partie 'signifié' du terme ou ce qu'il convient d'appeler 'notion'. Il est philosophique et touche à l'ontologie en ce que les notions correspondent à des entités concrètes ou abstraites auxquelles il faut donner une représentation linguistique, c'est-à-dire une forme linguistique. Helmut Felber mentionne que "there is no thought without object, the thought is always directed towards an object". Il ajoute aussi que "human thought operates with concepts. They are components from which our thought world is formed. The concept is a thought entity composed of characteristics assigned to properties of objects"[171]. La relation étroite entre le concept et l'objet constitue le volet principal de l'aspect philosophique de la terminologie. La conceptualisation d'une entité nécessite bien évidemment un étiquetage ou une appellation qui lui fait référence, d'où le signe.

Dans la théorie générale de terminologie, Felber l'exprime clairement : "the assignment object - concept - sign takes a key-position. The individual entities of the three worlds are a unity in form of a triad"[172]. On peut en déduire que le terme, dans sa manifestation, regroupe les trois mondes : le monde des objets, le monde des concepts et le monde des signes.

Dans un raisonnement simplifié, le terme est considéré comme un signe linguistique au sens saussurien. Il est composé d'un signifiant et d'un signifié comme le montre le schéma ci-dessous.

La démarche terminologique[173]:

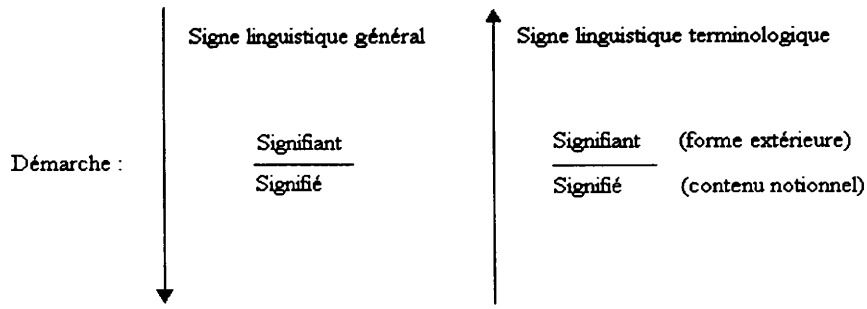

[171] FELBER, H., "Terminology research : its relation to the theory of science", *Alfa*, vol. 7/8, 1994/95, p. 164. "Il n'y a pas de pensée sans objet, la pensée est toujours orientée vers l'objet". "le raisonnement humain fonctionne avec des concepts. Ils sont des composants qui forment notre univers de pensée. Le concept est une entité psychologique formée de caractéristiques affectés aux propriétés de l'objet".

[172] FELBER, H., *ibid.*, p. 167. "l'assertion objet- concept- signe prend une position clé. Les entités propres des trois mondes constituent une unité sous forme de triade".

[173] RONDEAU, G., *ibid.*, p. 12.

Ce qui le distingue des autres signes linguistique, ajoute Rondeau[174], "c'est d'abord que son extension sémantique se définit par rapport au signifié plutôt que par rapport au signifiant". Le souci de la terminologie ne porte pas sur ce qu'une forme linguistique quelconque veut dire. La démarche terminologique part d'un concept (signifié) pour lui trouver une représentation dans un monde physique, c'est-à-dire une dénomination.

Ceci étant, le terme ne peut être dissocié de son domaine. Il est toujours lié à un réseau sémantique qui constitue le domaine de son appartenance. Le terme est caractérisé par le fait que sa partie 'signifié' est définissable par rapport à tout un ensemble de signifiés qui appartiennent au même domaine.

Une deuxième caractéristique du terme réside dans le fait que, pour une notion donnée, il y a, en principe, une dénomination et une seule. Ce postulat d'univocité entre dénomination et notion est fondamental en terminologie. Cette relation est bi-univoque et implique que le terme est monosémique.

Il est à retenir que le terme est une forme linguistique spécialisée, qui représente une notion elle-même spécialisée et définie dans un domaine particulier. Ses modes de formation varient. Il peut être un simple mot de la langue commune; puis il acquiert un statut spécialisé et devient terme relié à une notion. "C'est (également) ainsi que pour désigner un électron qui n'est pas apparié dans un atome, on fait appel au mot 'célibataire', qui devient dès lors un terme dans le domaine de la chimie physique"[175]. La création néologique reste aussi un procédé de formation. Sa légitimité se fonde dans l'inexistence d'un signe linguistique pour désigner une nouvelle notion. La formation néologique peut se faire par dérivation, juxtaposition, etc.

Le terme se caractérise par le fait que son homonyme ne peut-être source d'ambiguïté. Ce caractère repose d'abord sur le principe de la monosémanticité; ensuite il se fonde sur l'appartenance de tout terme à un réseau sémantique donné, ce qui fait que le terme (dénomination - notion) est clairement identifiable par le contexte, lequel lui donne sa place dans le réseau notionnel du domaine. Autrement dit, deux termes qui ont la même forme linguistique ne peuvent couvrir les mêmes notions. Le terme peut se résumer sous la formule suivante :

---

[174] RONDEAU, G., *ibid.*, p. 12.

[175] RONDEAU, G., *ibid.*, p. 200.

$$T(terme)=\frac{D(dénomination)}{N(notion)}=\frac{Signifiant}{Signifié}$$

A) La dénomination :

La dénomination est le signe linguistique ou tout simplement l'appellation par laquelle une notion est désignée. On peut dire qu'elle est la forme externe du terme qui représente, naturellement, la notion qu'elle porte.

La relation entre dénomination et objet est une relation qui s'impose d'elle-même. Alain Rey souligne que : "la construction des objets de connaissance s'opère par l'activité logique, discursive, c'est-à-dire au moyen de signes. Dans l'expérience culturelle, les signes du langage et notamment les noms sont employés à cet effet : il faut nommer pour distinguer, pour reconnaître et finalement pour connaître"[176]. Ainsi, le développement du lexique ou terminologie provient du besoin de dénommer les objets de la connaissance dans chaque culture.

La terminologie étudie la forme linguistique (dénomination) et son rapport avec le contenu notionnel. Le rapport comme nous venons de le voir, est une relation de monoréférentialité. Cela ne signifie pas que la même forme linguistique ne peut être réutilisée. Chaque nouvelle utilisation donne naissance à un nouveau terme exclusif par rapport au domaine dont il est originaire.

B) La notion :

La notion de 'notion' en terminologie équivaut à celle du concept en philosophie et "peut se déduire de façon générale comme une représentation abstraite composée de l'ensemble des traits commun essentiels à un groupe d'entités (objets ou idées) et obtenue par soustractions des caractéristiques individuelles de ces entités", écrit Rondeau[177].

La notion donc est une représentation abstraite des entités. Elle est le fruit d'une conceptualisation que l'homme fait de son monde. Autrement dit, l'homme par ses capacités mentales structure son monde par le biais de concepts. Felber ajoute que "concept formation is a creative act of human being. It is not a passive process forming an image of the objects, as was assured by Aristotle. The human mind

---

[176] REY, A., *La terminologie : noms et notions, Que sais-je ?*, n° 1780, Paris , P.U.F., 1992, p. 49.

[177] RONDEAU, *ibid.*, p. 22.

structures the world of objects by extracting segments (objects) of it by way of concepts"[178].

Dans les travaux de terminologie, les recherches peuvent être internes - elles s'effectuent dans le cadre d'une même langue - ou elles peuvent être externes - elles s'effectuent dans une optique comparative bi-ou multilingue.

La recherche multilingue suit les mêmes démarches que la recherche terminologique monolingue et applique les mêmes principes, sauf qu'elle est différentielle ou comparée. Le rapport de la bi-univocité entre notion et dénomination est une loi fondamentale en terminologie.

La terminologie multilingue, en fait, procède en deux temps : dans un premier temps l'étude terminologique pour un terme se fait dans chaque langue, puis, dans un second temps, vient la comparaison des termes en vue d'une éventuelle équivalence.

L'équivalence d'un terme d'une langue (L_2) doit obéir au même rapport que le terme de la langue (L_1). Les deux termes, même s'ils appartiennent à deux langues différentes, doivent couvrir la même notion. Rondeau [179] résume cette idée dans la formule suivante :

$$T(L_1) = T(L_2) = \left(\frac{D}{N}\right)_{I_1} = \left(\frac{D}{N}\right)_{I_2}$$

$T(L_1) = T(L_2)$ est la situation idéale souhaitée, notamment en traduction. Dans la pratique, la réalité est tout autre. On ne trouve dans tous les cas deux termes recouvrant la même notion dans des langues différentes. Gabriel Otman souligne que "la terminologie est une activité qui traite du langage humain, entité éminemment complexe en soi, et, plus précisément d'un aspect touchant au système sémantique de la langue"[180].

La difficulté provient alors de la différence des systèmes sémantiques, qui, eux aussi, sont tributaires de la façon dont l'individu structure les réalités vécues. En résumé, chaque langue découpe le réel d'une façon propre à elle, constituant ainsi un système sémantique lié à la conception faite du réel; c'est la raison pour laquelle, pour un terme donné, il est possible de ne trouver ni une équivalence totale, ni même partielle $T(L_1) \neq T(L_2)$.

---

[178] FELBER, H., *ibid.*, p. 165.

[179] RONDEAU, *ibid.*, p. 32.

[180] OTMAN, G., "Terminologie et intelligence artificielle", *La Banque des Mots*, n° spécial, 1989, p. 64.

Il peut arriver aussi qu'une notion soit inexistante dans une langue autre que la langue d'origine. On peut dire que la terminologie comparative se fonde sur la démarche terminologique avec, d'abord, une comparaison entre les notions d'une langue à l'autre, puis l'établissement du rapport notion-dénomination.

La pré-éminence de la notion sur la dénomination est justifiée par l'essence de la terminologie, laquelle se ramène à la question suivante : comment désigne-t-on l'objet ou le procédé, ces derniers étant la notion à dénommer ?

1.4.2. La sémantique et la traduction

Nous avons mentionné dans la partie consacrée à la traduction que celle-ci est à la fois processus et produit. Si on considère la traduction comme processus de communication consistant à faire passer un message d'une langue à l 'autre, pour lequel le traducteur fait office de médiateur, nous devons admettre que cette médiation est de nature non-verbale et réside d'abord dans la prospection de ce qui convient d'appeler le *sens*, ensuite, dans la restructuration de ce sens en langue-cible ou la ré-expression.

En tant que processus, la traduction met en évidence la relation ou le rapport avec la sémantique. L'articulation entre les deux repose essentiellement sur le sens. Le traducteur ou l'interprète, dans sa démarche analytique, part de la forme linguistique pour cerner le sens de son texte de départ, puis il le ré-exprime sous d'autres formes linguistiques porteuses des mêmes sens en texte d'arrivée.

Sommairement, le processus traductif passe nécessairement par deux étapes : l'étape du décodage et l'étape de l'encodage. La première consiste à comprendre le texte de départ tandis que la deuxième étape consiste à reformuler pour arriver au texte cible.

L'étape de la compréhension, à notre avis, est cruciale et déterminante dans la traduction car le traducteur en tant que médiateur est, au premier lieu, récepteur du sens. Une bonne compréhension conduira à une saisie parfaite du sens qui, à son tour, contribuera à une bonne traduction. En ce sens, Hildegund Bühler ajoute que "we should, therefore, pay increased attention to the study of source text analysis,

which is the conscious effort to master the decoding phase of the translation process"[181].

Il y a donc consensus sur le fait que le sens est au cœur de l'opération traduisante. Le sens, comme tout autre phénomène de la langue, est un objet d'étude pour les sciences linguistiques. La sémantique en fait son objet unique; comme le dit Mounin, la sémantique "est traditionnellement définie, depuis Bréal, comme la science ou la théorie des significations. Il serait toujours prudent d'ajouter : des significations linguistiques seulement"[182]. Par 'significations linguistiques seulement', Mounin essaye d'éviter soigneusement la confusion qui pourrait surgir entre 'sémantique' et 'sémiologie'. La seconde peut être définie comme la science des procédés ou systèmes de communication et centrée sur les significations non-linguistiques (interprétation d'un tableau, d'un dessin, ...).

Il convient donc de bien tracer la frontière entre sémantique et sémiologie. Lyons définit clairement la sémantique linguistique, disant qu'elle est "l'étude du sens des mots, des phrases et des énoncés"[183].

Suite à cette définition, nous admettons, premièrement, que les niveaux de l'analyse sémantique diffèrent et peuvent aller du mot, du syntagme, de la phrase, de la proposition jusqu'à l'énoncé. Deuxièmement, cette hiérarchisation des niveaux d'analyse pose le problème suivant : quel est réellement le niveau de l'analyse sémantique ? Il était largement admis que la sémantique porte essentiellement sur le premier niveau qu'est le mot, considérant ainsi la langue comme un 'sac à mots'.

La théorie de sens est venue ébranler cette notion qui considérait la langue comme une nomenclature, une liste de termes. Saussure souligne que "cette conception suppose des idées toutes faites préexistant aux mots" et il ajoute "si les mots étaient chargés de représenter des concepts donnés d'avance, ils auraient chacun, d'une langue à l'autre, des correspondants exacts pour le sens : Or il n'en est pas ainsi"[184].

---

[181] BÜHLER, H., "Suprasentential semantics and translation", *Meta* (spécial traduction juridique), Vol. 24, n° 1, mars 1979, p. 456. "Nous devons donc renforcer l'attention accordée à l'étude de l'analyse du texte source, c'est-à-dire à l'activité consciente visant à maîtriser la phase de décodage du processus traduisant".

[182] MOUNIN, G., *Clefs pour la sémantique*, Paris, Seghers, 1972, p. 8.

[183] LERAT, P., *Les langues spécialisées*, *op. cit.*, p. 82.

[184] MOUNIN, G., *Les problèmes théoriques de la traduction*, *op. cit.*, p. 21.

La position saussurienne est mise en évidence surtout dans la pratique traductionnelle. Il serait faux d'admettre que la langue ne serait qu'un répertoire de mots, avec chaque mot correspondant à un objet. Cette vision simpliste présupposerait que le monde serait ordonné de telle manière que chaque objet a une désignation (dénomination) qui lui est propre dans chaque langue naturelle. Dans ces circonstances, le passage d'une langue à une autre ne poserait aucun problème, considérant que l'équivalent de la désignation dans la langue de départ existera obligatoirement dans la langue d'arrivée. Or, en pratique, une simple consultation dans un dictionnaire bilingue ou multilingue le montre bien : pour chaque mot, il existe plusieurs équivalents.

Par ailleurs, la notion de langue-nomenclature, affirme Saussure "laisse supposer que le lien qui unit un nom à une chose est une opération toute simple, ce qui est loin d'être vrai"[185].

Toujours selon la théorie structurale saussurienne, le sens d'un mot est défini, ou plus précisément, dépend de l'existence des autres mots qui décrivent la même réalité désignée par ce même mot. A titre d'exemple, le sens du mot *livre* est délimité par l'existence des mots *cahier, magazine, revue*, etc. Pour la sémantique structurale, ces mots ne constituent pas un inventaire, mais un système bien structuré pour lequel chaque mot est en relation avec les autres. Ce qui lui permet d'avoir une valeur sémantique. La partie conceptuelle de la valeur d'un terme est constituée par les rapports avec les autres termes de la langue.

Les théories linguistiques modernes ont pris conscience de l'importance qu'il y a à analyser les relations exactes entre énoncé et signification. Leur objectif est de définir les systèmes de relations qui constituent les langues, afin de mieux comprendre le phénomène 'sens'.

Le rapport sémantique/traduction est justifié par le fait que la traduction opère sur le sens. Vinay et Darbelnet soulignent que "le traducteur (...) part du sens et effectue toutes ses opérations de transfert à l'intérieur du domaine sémantique"[186].

Toutefois, cerner le sens n'est pas une opération simple, elle est qualifiée de délicate et son étude ne l'est pas moins. Lerat écrit : "l'étude du sens est cruciale,

---

[185] MOUNIN, G., *ibid.*, p. 22.

[186] VINAY, J-P., et DARBELNET, J., *Stylistique comparée du français et de l'anglais : méthode de traduction*, Paris, Marcel Didier, 1988, p. 37.

mais on ne sait comment s'y prendre"[187]. Nous verrons dans les pages qui suivent comment certaines théories sémantiques traitent le sens.

1.4.2.1. Sens et théorie de Mel'čuk

"Tout usage du langage humain n'est qu'un procès constant de traduction; la langue (au sens saussurien) est une machine traductrice qui permet au sujet parlant d'exprimer ses pensées, désirs, impressions, etc., par la parole, et à l'auditeur, d'en extraire les pensées, désirs, impressions, etc. codés par l'émetteur"[188]. Cette assertion peut se résumer sous la forme suivante :

Utilisation du langage = Traduction

Mel'čuk, en posant cette hypothèse, se base sur le postulat de Jakobson : "le sens d'un signe linguistique est sa traduction dans un autre signe"[189].

Le langage humain se caractérise par deux aspects fondamentaux. Chaque événement linguistique est la manifestation de ces aspects, qui sont le contenu (l'information à exprimer), et les phénomènes acoustiques ou graphiques portant cette information. Cette distinction amène Mel'čuk à considérer que le contenu peut avoir pour désignation *sens* et le support physique (qu'il soit acoustique ou graphique) de ce sens, *texte.*

La distinction sens/texte établie ainsi se voit justifiée par une orientation théorique. Pour Mel'čuk, la description des langues humaines peut se faire dans le cadre d'une théorie de la correspondance entre les sens et les textes ou inversement. Ceci est clairement expliqué par Mel'čuk lui-même : "... la description d'une langue (ou de la langue, si l'on veut) ne peut être rien d'autre qu'un système de règles faisant correspondre à chaque sens donné tous les textes exprimant, d'après les témoins de la langue, ce sens et vice versa, à chaque texte donné, tous les sens qui peuvent être exprimés par ce texte"[190].

La langue, par conséquent, n'est qu'un système de correspondance sens/texte. Autrement dit, l'utilisation d'une langue n'est que la traduction des sens dans les textes et inversement. Décrire une langue repose essentiellement sur la description

---

[187] LERAT, P., *Les langues spécialisées, op. cit.*, p. 187.

[188] MEL'ČUK, E., "Théorie de langage : théorie de traduction", *Meta*, vol. 23, 1978, p. 272.

[189] MEL'ČUK, E., *ibid.*, p. 272.

[190] MEL'ČUK, E., *ibid.*, p. 273.

des règles de correspondances régissant le système traductionnel. C'est dans cette perspective que Mel'čuk a présenté son modèle :

Modèle «Sens ⇔Texte» (MST)

Ce modèle est translatif. Il s'oppose aux modèles génératifs : "la marque principale du modèle 'sens⇔texte' (MST) est que le MST est un système exclusivement transformatif ou transductif, et non point un système génératif : on se propose de remplacer un générateur de textes (ou bien de structures, etc.) par un transducteur « sens ⇔ texte »"[191].

Le MST a pour objectif de chercher la correspondance textuelle de chaque sens et inversement. L'établissement des règles formelles de correspondances sens ⇔ texte est tributaire de l'existence d'une langue formelle capable de décrire la relation sens ⇔ texte.

Quant à la description des textes, elle ne pose aucun problème majeur. Elle peut passer par le biais des différentes formes de réécriture, telle la transcription phonétique ou phonologique. Le sens, en revanche et à défaut de langue formelle (transcription sémantique), reste difficile à décrire et pose un problème pour la construction du modèle (MST). Car, on ne peut concevoir un modèle sans 'notations sémantiques', celles -ci ayant pour but de décrire les sens avec un degré de précision comparable à celui de la phonologie.

Pour l'élaboration de son modèle (MST) Mel'čuk pose cinq restrictions que nous allons résumer ci-dessous. Premièrement, le MST est purement fonctionnel, il est considéré comme un procédé de description des relations que l'on peut observer entre le sens et le texte. Deuxièmement, les transformations dans ce modèle sont décrites comme des correspondances entre sens et texte et inversement; "le MST est donc un modèle de la compétence chomskyienne, et non de la performance"[192]. Troisièmement, "le feed-back entre le sens et le texte produit (le changement éventuel du sens d'entrée sous l'influence du texte de sortie, etc.) n'est point considéré"[193]. Quatrièmement, seule la fonction communicative (la langue comme

---

[191] MEL'ČUK, E., "Esquisse d'un modèle linguistique du type 'sens ⇔texte'", *Les problèmes actuels en psycholinguistique*, Actes du colloque international organisé par le C.N.R.S. à Paris, du 13 au 17 décembre 1971, p. 290.

[192] MEL'ČUK, E., "Esquisse d'un modèle linguistique du type 'sens ⇔texte'", *op. cit.*, p. 292.

[193] MEL'ČUK, E., *ibid.*, p. 292.

transformation «sens ⇔texte») est prise en compte. Cinquièmement, le MST ne tient compte, ni de l'acquisition ni du perfectionnement du langage.

Après avoir posé les restrictions pesant sur son modèle, Mel'čuk propose une langue formelle pour une analyse sémantique du langage. Il précise que "le formalisme de notre langue sémantique est le langage des graphes connexes orientés (au sens mathématique du terme), appelés réseaux : chaque expression dans cette langue, appelée représentation sémantique (Sem R), contient un ensemble de points (=nœuds, ou sommets) liés par des flèches (=arcs)"[194].

Chaque nœud du graphe représente une unité sémantique (mis en guillemets sémantèmes). On distingue deux sémantèmes : d'une part les foncteurs, regroupant les prédicats, les quantificateurs et les connecteurs logiques, et les constants regroupant noms propres et noms (de classes) d'objet. Chaque arc du graphe est numéroté, identifiant ainsi les arguments des foncteurs correspondants : "$'X'.\xleftarrow{1}{}^{'P'}_{\cdot}\xleftarrow{2}.'Y'$ signifie que les sémantèmes 'X' et 'Y' sont les premier et deuxième arguments du sémantème 'P', foncteur à deux places"[195].

Le graphe, ainsi décrit, prend la forme d'une sémantique représentée symboliquement par (SemS). A cette structure sémantique on surimpose une autre structure sémantico-communicative (Sem-CommS) qui représente ce qui est communiqué du thème.

Les deux structures forment ensemble la représentation sémantique :

$$\text{SemR} = \{\text{SemS}, \quad \text{Sem} - \text{CommS}\}$$

Mel'čuk[196] propose ce schéma pour illustrer une représentation sémantique :

---

[194] MEL'ČUK, E., "Théorie de langage : théorie de traduction", *Meta*, vol. 23, 1978, p. 274.

[195] MEL'ČUK, E., "Théorie de langage : théorie de traduction", *op. cit.*, p. 274.

[196] MEL'ČUK, E., "Théorie de langage : théorie de traduction", *Meta*, vol. 23, 1978, p. 275.

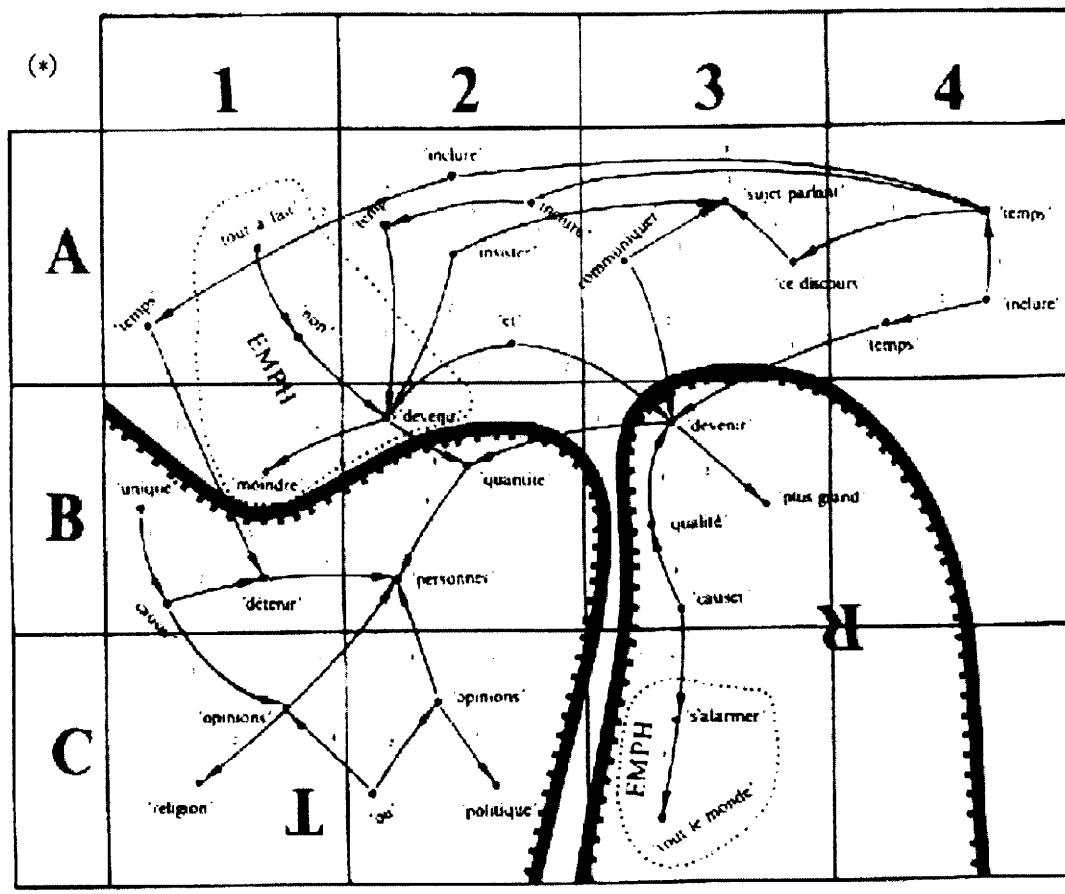

On peut verbaliser (*) de la façon suivante :

L'auteur de ce discours [voir A3 : 'sujet parlant' ←1— 'ce discours'] parle de [= thème, ou Ł] la quantité des personnes qu'on détient au moment de ce discours [c'est-à-dire à présent : le temps [A1] de la détention est inclus [A2] dans le temps [A4] de ce discours] à cause [B1] uniquement de leurs opinions sur la religion ou leurs opinions sur la politique [C1-2];
L'auteur de ce discours insiste emphatiquement sur le fait que cette quantité ne devient pas tout à fait moindre [A1-2, B1-2] au moment du discours;
Il communique [A3] que [= rhème, ou Я] cette quantité devient (toujours au moment du discours [B2, A3-4]) plus grande en mettant en relief le fait [EMPH dans C3] que la qualité de cet accroissement cause que tout le monde s'alarme .

Une représentation sémantique, donc, ne représente que le sens d'un énoncé donné, abstraction faite des moyens linguistiques de toute nature (lexique, grammaire). Dans une représentation sémantique, le tout est représenté par les unités sémantiques (= sémantèmes) et les unités communicatives.

Ceci implique que, pour un sens donné, il est possible d'avoir une série de paraphrases; ce qui est important pour le modèle "sens ⇔ texte", Mel'čuk ajoute, est que "ce fait - l'abondance synonymique des langues naturelles - a une importance primordiale pour le modèle «sens ⇔texte». Il en découle que la correspondance

directe entre les sens et les textes est impossible : elle est interdite par la variété immense de textes qu'il faut faire correspondre à un sens donné, en cas général"[197].

Pour une correspondance directe sens ⇔ texte, il est essentiel de considérer d'autres niveaux de représentation. L'un porte sur l'organisation phrastique (le niveau de représentation syntaxique (Syn R), l'autre porte sur l'organisation interne du mot (le niveau de représentation morphologique (Morph R). Puis un troisième qui est le niveau phonique.

Tous ces niveaux doivent être subdivisés en deux sous niveaux : l'un profond (D. de deep) et l'autre de surface (S. de surface) pour que le modèle, dans ses démarches, ressemble à la présentation suivante :[198]

1. Représentation sémantique (Sem R) : SENS
2. Représentation syntaxique (Syn R) :
   a- Profonde (D Syn R);
   b- De surface (S Syn R).
3. Représentation morphologique (Morph R) :
   a- Profonde (D Morph R);
   b- De surface (S Morph R).
4. Représentation phonique (Phon R) :
   a- Profonde, ou phonologique (D phon R= Phonol R)
   b- De surface, ou phonétique (S phon R= Phonet R) : TEXTE.

On note que la représentation profonde est liée au sens; en revanche, celle de surface vise la forme phonique.

Les représentations de tout niveau constituent une langue formelle ou une langue sémantique qui représente, bien évidemment, l'énoncé linguistique. La langue formelle, donc, en tant qu'expression symbolique représentant un énoncé linguistique, part d'un sens donné pour arriver à un texte et inversement en passant par une série de traduction. Ainsi, le modèle de , Mel'čuk peut se résumer de la façon suivante.

Sem R⇔D syn R⇔S Synt R⇔D Morph R⇔S Morph R⇔D Phon R⇔S Phon R.

Ce modèle donc est bipolaire, il va dans les deux directions sens ⇔texte et texte ⇔ sens.

---

[197] MEL'ČUK, E., "Théorie de langage : théorie de traduction", *Meta*, vol. 23, 1978, p. 278.

[198] MEL'ČUK, E., *ibid.*, p. 278.

En guise de conclusion, on pourra rappeler la manière dont Mel'čuk résume sa conception de la langue naturelle : "on propose de considérer toute langue humaine comme un système de correspondances entre les sens et les textes, ces correspondances étant établies sur quelques niveaux de représentation différents. Un modèle linguistique apparaît donc comme un système de traduction entre les représentations linguistiques. La linguistique devient, dans cette optique, une science de la traduction, l'usage du langage humain constituant un procès de traduction"[199].

1.4.2.2. Sens et théorie de Pustejovsky

Il ne s'agit pas dans le présent exposé de faire une analyse exhaustive de la théorie pustejovskienne, mais plus simplement de relever la pertinence contextuelle dans l'attribution des sens aux mots, dans le cadre de la théorie dite '*Qualia Structure*'.

Selon certaines théories sémantiques, le mot, unité lexicale, prend son sens à partir de tout un ensemble de traits sémantiques qui lui sont attribués. La linguistique a longtemps considéré le mot indépendamment de son contexte. Pustejovsky souligne que "computational and theoritical linguistics have largely treated the lexicon as a static set of word sense, tagged with feature for syntactic, morphological, and semantic information"[200]. Cette description rappelle la démarche suivie par les lexicographes. Le mot est considéré comme une matrice englobant un certain nombre de traits sémantiques. Là où le mot se place, la matrice se place aussi. Cette perspective rejette l'idée selon laquelle le mot peut adopter des sens différents en fonction du contexte, exemple, *dame folle, voiture folle, vache folle.*

Pustejovsky écrit que "it is my opinion that the representation of the contexte should be viewed as involving many different generative factors that account for the way that language users create and manipulate the context under constraints, in order to be understood"[201].

---

[199] MEL'ČUK, E., "Théorie de langage : théorie de traduction", *Meta*, vol. 23, 1978, p .272.

[200] PUSTEJOVSKY, J., *The generative lexicon, Cambridge*, Mass : MIT Press, 1995, p. 1. "La linguistique théorique et la linguistique computationnelle ont pour longtemps considéré le lexique comme un ensemble de mots a sens statique, ayant des étiquettes avec des informations syntaxiques, morphologiques et sémantiques".

[201] PUSTEJOVSKY, J., *ibid.*, p. 7. "A mon avis, la représentation du contexte devrait être considérée comme impliquant différents facteurs génératifs, qui comptent pour la façon dont les usagers de la langue créent et manipulent le contexte afin d'être compris".

Conscient du problème du contexte et de sa valeur dans l'évaluation du sens, Pustejovsky opère dans le cadre d'une sémantique lexicale générative que lui-même définit comme "the study of how and what the words of a language denote"[202]. La théorie pustejovskienne se distingue des autres théories par l'approche qu'elle fait du lexique : le lexique n'est pas statique, et le contexte génère le sens.

Lorsqu'on évoque le contexte, on fait souvent allusion à la structure syntaxique génératrice elle- aussi du sens. Le lien entre syntaxe et sémantique est élucidé expressément par Pustejovsky disant que "without an appreciation of the syntactic structure of a language, the study of lexical semantics is bound to fail. There is no way in which meaning can be completely divorced from the structure that carries it"[203].

Un mot peut avoir différents sens. Pour cerner ce sens fuyant, Pustejovsky propose une approche basée sur la *qualia structure*, qu'il définit comme suit : "these qualia are in fact structures very much like phrase structural descriptions for syntactic analysis, which admit of something similar to transformational operations in order to capture polymorphic behavior as well as sense creation phenomena"[204].

La *qualia structure* est, en effet, la façon dont le mot encode l'information. Elle repose sur quatre niveaux d'interprétation contribuant à la délimitation du sens du mot. "qualia structure specifies four essential aspects of a word's meaning (or *qualia*) :

- *Constitutive* : the relation between an object and its constituents parts;
- *Formal :* that which distinguishes it within a larger domain;
- *Telic :* its purpose and function;
- *Agentive* : factors involving in its origin or 'bringing it about'"[205].

---

[202] PUSTEJOVSKY, J., *ibid.*, p. 1. "L'étude de ce que les mots dénotent et comment ils revêtent des significations dans la langue".

[203] PUSTEJOVSKY, J., *ibid.*, p. 5. "Sans tenir compte de la syntaxe d'une langue, l'étude de la sémantique lexicale est vouée à l'échec. On ne peut concevoir la signification d'un mot dissocié de la structure syntaxique qui le porte".

[204] PUSTEJOVSKY, J., *ibid.*, p. 76. "Ces *qualia* sont, en fait, des structures qui ressemblent de près aux structures de description adoptées dans l'analyse syntaxique, qui permettent les opérations transformationnelles pour saisir aussi bien le comportement polymorphe que le phénomène de la création du sens".

[205] PUSTEJOVSKY, J., *ibid.*, p. 76. "La *Qualia structure* spécifie quatre aspects essentiels dans (la signification du mot (ou 'qualia'): le Constitutif : la relation entre l'objet et ses différentes composantes qui le constituent ; le Formel : ce qui distingue l'objet dans un large domaine; Le '*telic*' : sa finalité et sa fonction ; L'agentive : les facteurs s'impliquant dans son origine ou sa création".

Il n'est pas nécessaire qu'un mot ait tous les aspects mentionnés ci-dessus. En revanche, chaque mot a une *qualia structure*.

La *qualia structure* peut sembler n'être qu'une description matricielle exposant les propriétés sémantiques d'un mot. Ce n'est pas le cas. La sémantique générative n'est pas une sémantique atomiste comme l'analyse componentielle. Pustejovsky écrit que "there are of course many ways of approaching the definition of a word, and qualia might seem at first to be a simple listing of case role or named features associated with lexical items. This is not the case however. What Qualia structure tells us about a concept is the set of semantic constraints by which we understand a word when embedded within the language. The mode of explanation that characterizes a word as denoting a particular concept is potentially distinct from the manner in which that word is used in the language"[206].

Il ne s'agit pas non plus de traits sémantiques, mais de contraintes obligeant un interlocuteur à interpréter le contexte. La valeur du contexte est cruciale car elle donne des indices permettant la bonne interprétation.

Dans les trois exemples suivants, Pustejovsky[207] relève la pertinence du contexte dans l'attribution du sens. On y voit le verbe *enjoy* endosser une signification particulière dans chaque exemple.

a- *Mary enjoyed the movie last night* (*watching*)

b- *John quite enjoys his morning coffee* (*drinking*)

c- *Bill enjoyed Steven's last book* (*reading*)

La compréhension du verbe *enjoy,* dans ces trois différents contextes, dépend largement de l'interprétation des propriétés associées aux objets. Dans le contexte de la phrase (a) *movie* renvoie à *watching*, dans (b) *coffee* à *drinking* et, dans (c), à *reading*.

Il est donc évident que le contexte joue un rôle important dans l'interprétation du sens. Les exemples ci-dessus montrent que la créativité lexicale est un fait que la linguistique ne peut étudier sans se référer au contexte qui l'a engendrée. Le contexte

---

[206] PUSTEJOVSKY, J., *ibid.*, p. 86. "Il y a certainement différentes façon de définir le mot. La *qualia* peut paraître comme un inventaire de situations ou de caractéristiques associées aux unités lexicales; pourtant ce n'est pas le cas. Ce que la qualia structure nous dit à propos d'un concept, est l'ensemble des contraintes sémantiques par lesquelles nous comprenons le sens d'un mot intégré dans le langage. Le mode d'explication qui caractérise un mot dénotant un concept particulier est potentiellement différent de la façon d'utiliser le mot dans le langage".

[207] PUSTEJOVSKY, J., *ibid.*, p. 88.

est crucial pour une sémantique lexicale générative car il pose ce que Pustejovsky appelle des *constraints*. Et ce sont ces *constraints* qui nous permettent d'interpréter convenablement le sens d'un mot.

Pour une représentation sémantique, l'analyse pustejovskienne repose parallèlement sur l'argument et sur la *qualia structure*. Cette dernière n'est qu'une partie de la représentation sémantique. Elle tient compte aussi de ce qu'il appelle argument type, lequel n'est, en quelque sorte, que l'interprétation ou les interprétations possibles qu'on peut donner d'un item. Pustejovsky donne la représentation sémantique générale suivante :

$$\begin{bmatrix} \alpha \\ \dots \\ \text{QUALIA} = \begin{bmatrix} \text{CONST} = \dots \\ \text{FORMAL} = \dots \\ \text{TELIC} = \dots \\ \text{AGENT} = \dots \end{bmatrix} \end{bmatrix}$$

La représentation reste incomplète car elle donne les *qualia* tout en ignorant le *typing argument*, c'est-à-dire les multiples sens qu'un item peut avoir, ou ce que Pustejovsky et Anick appellent *Lexical Conceptual Paradigm (Lcp)*[208]. Ceci peut se résumer dans la représentation sémantique suivante :

$$\begin{bmatrix} \alpha \\ \text{ARGSTR} = \begin{bmatrix} \text{ARG1} = x : \tau_1 \\ \text{ARG2} = y : \tau_2 \end{bmatrix} \\ \text{QUALIA} = \begin{bmatrix} \tau_1 \cdot \tau_2 - \text{lcp} \\ \text{FORMAL} = P(y, x) \end{bmatrix} \end{bmatrix}$$ [209]

Une représentation sémantique prend en considération aussi bien les arguments *(type argument T)* que les *qualia*. Ces derniers sont de quatre espèces.

- *Formal Quale* : cet aspect différencie un objet par rapport à un ensemble d'objets. Il y a deux sortes de structures possibles associées à cet aspect, quand il s'agit d'un typage simple *(simple typing)*. La valeur du *formal* est identique à l'argument type.

[208] PUSTEJOVSKY, J., *ibid.*, p. 91.

[209] PUSTEJOVSKY, J., *ibid.*, p. 96.

$$\begin{bmatrix} \alpha \\ \text{ARGSTR} = [\text{ARG1} = x : \tau] \\ \text{QUALIA} = [\text{FORMAL} = x] \end{bmatrix}$$ [210]

Le *Formal* représente lui-même la *typing restriction* dans l'argument de structure. S'agissant d'un *dotted typing*, la valeur du *Formal* définit la relation entre les arguments de types différents :

$$\begin{bmatrix} \alpha \\ ARGS\,\text{TR} = \begin{bmatrix} ARG1 = x : \tau_1 \\ ARG2 = y : \tau_2 \end{bmatrix} \\ QUALIA = \begin{bmatrix} \tau_1, \tau_2 - lcp \\ FORMAL = P(y,x) \end{bmatrix} \end{bmatrix}$$ [211]

- *Agentive Quale* : concerne la manière dont un objet est créé. Le mode de création constitue un mode d'explication. "How something comes about is an important mode of exploration for distinguishing objects and events in the world"[212] :

$$\begin{bmatrix} \alpha \\ \text{ARGSTR} = [\text{ARG1} = x : \tau] \\ \text{QUALIA} = \begin{bmatrix} \text{FORMAL} = x \\ \text{AGENTIVE} = R(e, y, x) \end{bmatrix} \end{bmatrix}$$ [213]

- Quant au *Constitutive Quale*, il réfère aux différents constituants de l'objet. Il peut s'agir de matériaux constituant l'objet ou de la relation entre ce même objet et d'autres :

$$\begin{bmatrix} hand \\ ARGS\,\text{TR} = [ARG1 = x : \lim b] \\ QUALIA = \begin{bmatrix} FORMAL = x \\ CONST = part - of(x, y : body) \end{bmatrix} \end{bmatrix}$$ [214]

---

[210] PUSTEJOVSKY, J., *ibid.*, p. 96.

[211] PUSTEJOVSKY, J., *ibid.*, p. 96.

[212] PUSTEJOVSKY, J., *ibid.*, p. 98. "Comment les choses se concrétisent est un mode important d'exploration qui permet de distinguer les objets et les événements dans le monde".

[213] PUSTEJOVSKY, *ibid.*, p. 98.

[214] PUSTEJOVSKY, *ibid.*, p. 99.

Cette représentation montre une appartenance réciproque, la main fait partie du corps et le corps a une main.

- Le *Telic Quale* définit la fonction et la finalité d'un concept (item) :

Concernant la fonction, l'exemple suivant l'illustre :

$$\begin{bmatrix} Knife \\ \\ ARGS\,\mathrm{TR} = [ARG1 = x : tool] \\ QUALIA = \begin{bmatrix} FORMAL = x \\ TELIC = cut(e,x,y) \end{bmatrix} \end{bmatrix}$$

Quant à la finalité :

$$\begin{bmatrix} beer \\ \\ ARGS\,\mathrm{TR} = [ARG1 = x : liquid] \\ QUALIA = \begin{bmatrix} FORMAL = x \\ TELIC = drink(e,y,x) \end{bmatrix} \end{bmatrix}$$ [215]

En conclusion, nous dirons que la théorie de Pustejovsky met l'accent sur l'importance du contexte dans la délimitation du sens. Ainsi, elle admet un fait souvent ignoré des théories linguistiques, la 'créativité lexicale'. L'être humain est doté d'une capacité à jouer avec le langage, au point qu'un même mot peut revêtir de multiples sens. Pour cerner le sens dans le contexte, Pustejovsky propose la *qualia structure.*

1.4.3. Étude lexicologique et traduction

1.4.3.1. La lexicologie

"La lexicologie (qu'on appelle aussi quelques fois lexicographie) est une science peu connue. On s'imagine généralement qu'elle a pour unique objet la confection de dictionnaires, travaux dont on ne conteste pas l'utilité, mais pour lesquels on éprouve un certain mépris. En réalité, la réalisation des dictionnaires ne constitue qu'un aspect (non le plus important) des études lexicologiques", écrit G. Matoré[216].

La confusion entre lexicologie et lexicographie se justifie par le statut mal défini de la lexicologie en tant que discipline autonome. Cette situation a eu pour

---

[215] PUSTEJOVSKY, *ibid.*, p. 100.

[216] MATORE, G., *La méthode en lexicologie*, Paris, Didier, 1953, p. 9.

conséquence le fait que les recherches en lexicographie, au sens strict du terme, sont restées modestes. Matoré affirme que jusqu'aux années 50, il n'y avait pas de lexicologie : "on pourrait dire que; jusqu'à une date récente, il n'existait pas en France de lexicologie, mais seulement des lexicologues"[217].

Toutefois, de nos jours, et malgré son statut contesté, on admet l'existence une branche de la linguistique qui se consacre à l'étude du lexique. Georges Mounin[218] définit la lexicologie comme "la science qui étudie le lexique ou le vocabulaire". Cette définition est complétée par le dictionnaire *Webster* qui considère la lexicologie comme étant "une branche de la linguistique qui traite de la signification et de l'utilisation des mots"[219].

La lexicologie a donc pour champ d'étude le système lexical pris dans sa totalité. En ce sens, elle cherche à étudier les systèmes de formation des mots, c'est-à-dire les structures qui constituent les mots, leurs identifications (explications), leur classement, leurs origines (étymologie).

La diversité des niveaux de la recherche lexicale a amené G. Mounin[220] à dire que la lexicologie est "une science qui cherche à fixer les principes et les méthodes de la lexicographie qui, elle, serait la science et l'art de la composition des dictionnaires et du lexique".

La lexicologie s'est imposée dans le champ linguistique, mais ses fondements théoriques mal définis l'empêchent d'acquérir un statut autonome dans la linguistique moderne. Josette Rey-Debove souligne que "deux raisons essentielles s'opposent à la naissance d'une lexicologie digne de ce nom, relevant toutes deux des caractères qui opposent la grammaire au lexique"[221].

La première raison réside, en fait, dans la compétence lexicale : tout usager d'une langue maîtrise évidemment le système grammatical de sa langue dont les règles sont limitées. Or, quand il s'agit du lexique, nul ne peut affirmer que tout usager d'une langue maîtrise parfaitement et exhaustivement tout le lexique. Ce qui peut être connu des uns peut être ignoré des autres. La raison de cette disparité est

---

[217] MATORE, G., *ibid.*, p. 9.

[218] RAHAINGOSON, H., "Lexicologie, lexicographie et terminologie", in : *Guide de recherche en lexicologie et terminologie, op. cit.*, p. 11.

[219] RAHAINGOSON, H., *ibid.*, p. 11.

[220] RAHAINGOSON, H., *ibid.*, p. 11

[221] REY-DEBOVE, J., "Le domaine du dictionnaire", *Langages*, n°19, septembre, 1970, p. 3.

justifiée par un constat simple, le lexique est formé d'un incalculable nombre d'items que ne l'on peut maîtriser totalement. Rey-Debove ajoute : "bien qu'on ne dispose d'aucune procédure valable pour recenser le lexique à un moment donné, on peut estimer que le lexique d'une langue de civilisation comme le français ou l'anglais dépasse 200 000 mots sans les noms propres, et on pourrait probablement atteindre aisément le chiffre de 500 000 mots (par exemple avec des nomenclatures terminologiques). Or, le vocabulaire de l'usager moyen se situe aux alentours de 20.000 mots (évaluation intuitive proposée par Hockett)" [222].

La capacité à assimiler les règles grammaticales est due donc au fait que celles-ci sont en nombre fini, contrairement au lexique qu'on ne peut maîtriser exhaustivement. Rey-Debove ajoute que "le lexique n'a de réalité que pour une communauté linguistique -tous les usagers -et non pas pour tout usager. Ce fait fondamental est une constante linguistique dont la base est socio-culturelle. Le lexique est profondément lié à la connaissance du monde, à la différence de la grammaire"[223].

La deuxième raison s'opposant à la description du lexique est d'ordre sémantique. La linguistique ne dispose pas d'une théorie sémantique capable de décrire le lexique d'une manière systématique. Les sémanticiens recourent aux définitions des dictionnaires dont le mérite revient aux lexicographes; en ce sens, la sémantique n'a pas apporté grand chose, et a livré la lexicologie à son propre sort.

La lexicologie, en quête d'un fondement théorique, est pour le moins une science récente. Niklas-Salminen le confirme : "la lexicologie, qui étudie les unités lexicales d'une langue, est une science relativement récente"[224].

En conséquence, ses méthodes ne sont pas arrivées à maturité et leurs résultats ne sont pas complets et satisfaisants; ceci est dû au fait que "le lexique, au lieu de constituer un système au sens strict, forme un ensemble ouvert et non autonome. C'est pour cela que l'on ne peut pas en donner une description systématique ou simple"[225].

Toutefois, la lexicologie, par son objet de recherche, le lexique, est dépendante méthodologiquement de la linguistique, étant donné que le lexique se situe au

---

[222] REY-DEBOVE, J., *ibid.*, p. 4.

[223] REY-DEBOVE, J., *ibid.*, p. 4.

[224] NIKLAS-SALMINEN, A., *La lexicologie*, Paris, Armand Colin,1997, p. 5.

[225] NIKLAS-SALMINEN, A., *ibid.*, p. 5.

carrefour des autres branches linguistiques telles la phonologie, la sémantique, la morphologie et la syntaxe.

Elle peut aussi dépendre de l'anthropologie culturelle; comme le souligne Alain Rey : "son unité est sémantique, dans la mesure où elle vise une réalité sociale, elle est liée à la théorie de l'histoire de la société"[226].

Tenu par les deux paramètres, linguistique et culturel, l'objet de la lexicologie est l'élaboration d'une théorie qui prend en compte le fait lexical, d'abord, au niveau micro-structural en tant que lexique, vocabulaire, idiome etc.; ensuite, au niveau macro-structural en tant que phénomène associé à une réalité socio-culturelle qui se manifeste évidemment dans la pratique langagière.

Dans une théorie générale du fait lexical, Rey pose une théorie fondée sur quatre facteurs de dépendance. Le système dépend donc :

1. "de la définition d'un objet partiel dans la langue, ou dans le langage : le lexique;
2. des hypothèses résultant des différents modèles de la langue, concernant l'articulation du lexique dans ce "système";
3. de la connaissance des lois internes du lexique, considérée comme un ensemble fonctionnel de signes;
4. de la connaissance de son fonctionnement au sein des groupes sociaux et dans l'expérience humaine, qu'elle soit langagière ou, plus généralement, sémiotique"[227].

Les deux premiers facteurs peuvent s'intégrer dans une théorie linguistique (théorie lexicale), mais ne peuvent à eux seuls constituer une théorie lexicologique. Le troisième facteur relève partiellement de la linguistique. Il est le point d'intersection entre le linguistique (le signe = mot) et l'extra-linguistique (concept). Le quatrième point est plus extra-linguistique, il s'intègre dans une théorie pragmatique (théorie de l'énonciation du discours). On sait que "la lexicologie est une discipline linguistique qui a pour principal objectif la description des mots : leur structure, leur signification, leur pragmatique et leur fonction"[228].

---

[226] REY, A., *Le lexique, images et modèles : du dictionnaire à la lexicologie*, Paris, Armand Colin, p. 158.

[227] REY, A., *ibid.*, p. 159.

[228] DOBROVOLSKIJ, D.,"Les problèmes généraux de lexicologie et de phraséologie", in : *Etudes lexicales, textes réunis par Hiltrand Dupuy-Engelhart*, Reims, P. U. de Reims, 1993, p. 87.

Par son objectif et sa démarche, la lexicologie se distingue d'une discipline voisine, la terminologie, et ceci sur plusieurs points importants. Pourtant, à première vue, tout porte à croire que leur objet d'étude est le même, "l'unité lexicale".

Il est certes vrai que l'unité lexicale constitue l'axe majeur de recherche pour les deux disciplines. Néanmoins, la divergence idéologique fait que la terminologie a une vocation normalisatrice, s'intéressant uniquement à un sous-ensemble de mots : les termes. Le mot "terme" renvoie naturellement à un sous-ensemble de la langue générale, ici une langue de spécialité. En revanche, la lexicologie, de par sa vocation descriptive, porte sur toute unité lexicale de la langue générale. Sa démarche est sémasiologique; elle a pour point de départ la forme linguistique pour en tirer les valeurs sémantiques; c'est pourquoi on distingue les sens propres, figurés ou dérivés, etc.

Contrairement à la lexicologie, la démarche terminologique est onomasiologique, elle consiste à rechercher quelle(s) dénomination(s) on peut affecter à une notion. Ceci en vue d'éliminer toute synonymie qui constitue un élément d'enrichissement du langage en lexicologie.

En résumé, la lexicologie, science encore fluctuante, est dans l'incapacité de former une théorie descriptive et de proposer une systématisation lexicale susceptible de lever une frontière entre la lexicologie et la lexicographie et ainsi d'éviter l'ambiguïté et la confusion entre les deux. Dans l'état actuel des choses, elle ne peut être considérée comme un support suffisant et satisfaisant pour la traduction.

1.4.3.2. La lexicographie

Nous avons dit plus haut que la compétence lexicale ne peut être la même pour tous. Ainsi pour avoir des renseignements sur des choses ignorées, les personnes recourent au dictionnaire, outil indispensable, leur permettant de développer leurs connaissances sur le monde, et, par la-même, améliorer la compétence lexicale dans la langue maternelle ou étrangère. De ce point de vue, les dictionnaires son des objets qui parlent de la langue par le biais de la langue elle-même.

La double fonction de la langue, en tant qu'objet et moyen, fait que la lexicographie peut se définir comme étant le domaine (technique) de confection des dictionnaires, et comme la discipline qui propose une réflexion (théorique ou pratique) sur les méthodes de confection des dictionnaires.

En effet, la lexicographie dépend étroitement d'une dimension utilitaire dans le sens où elle doit satisfaire le besoin informatif désiré par l'usager. Elle est soumise à un rapport client → produit. Jean et Claude Dubois[229] donnent un aperçu de cette discipline : "lexicographie ou confection des dictionnaires, est alors une activité tournée vers la production d'objets manufacturés, définis par des besoins (une destination) et des utilisations (pourquoi ils sont faits), par les normes de fabrication (les règles qui président à leur production), par les conditions commerciales de leur vente, le pouvoir d'achat des utilisateurs et le prix de revient de l'ouvrage (le "coût" des réponses aux questions que les lecteurs sont susceptibles de poser, c'est-à-dire le prix de vente du dictionnaire). La lexicographie, définie à l'intérieur d'un processus général de fabrication, fait partie de l'industrie du livre, dont elle partage les traits caractéristiques. Le dictionnaire est un produit".

Le fait de considérer le dictionnaire comme produit commercial ne va pas sans influencer sa finalité. De fait, le champ du travail dictionnairique est strictement linguistique de par sa nature; il nécessite naturellement l'intervention des spécialistes du domaine linguistique et non du commercial.

Il est évident donc que l'élaboration des dictionnaires repose sur une théorisation faite par des linguistes, qu'ils soient lexicologues ou lexicographes, étant donné que la lexicologie et la lexicographie se complètent, même si la première est descriptive alors que la seconde relève de la linguistique dite appliquée.

L'objet donc de la lexicographie est de passer des commentaires aux définitions, aux formes linguistiques utilisées par une communauté quelconque, et d'informer le public sur les faits pertinents qui concernent l'emploi de chaque forme. Comme le mentionne Rahaingoson "la lexicographie s'intéresse à la description de l'ensemble de la langue dans son fonctionnement. Elle vise l'ensemble du lexique propre à une certaine communauté linguistique et aborde son étude à partir des unités lexicales réellement utilisées, plutôt qu'à partir de notions. Elle vise à assurer la communication générale en diminuant l'écart entre les connaissances de chacun et celles des autres. Elle situe l'usage des mots et décrit le maniement de la langue dans les diverses situations de communication et choisit les unités lexicales qu'elle décrit en tenant compte de leur distribution dans les diverses situations de réalisation"[230].

---

[229] J. et Cl. DUBOIS, *Introduction à la lexicographie : le dictionnaire*, Paris, Larousse, 1979, p. 9.

[230] RAHAINGOSON, H., *ibid.*, p. 12.

Accomplir toutes ces tâches n'est pas si simple. Le lexicographe, dans sa démarche, doit agir avec rigueur et précision quant aux renseignements qu'il entend offrir aux usagers, et avec compétence dans la sélection et la présentation des renseignements pertinents. Ces trois contraintes (rigueur, précision et compétence) font que la lexicologie peut être considérée comme à la fois une science et un art.

L'aspect scientifique réside, en fait, dans le recours à la linguistique générale (phonologie, phonétique, grammaire...) pour décortiquer les phénomènes de langue. Le lexique se situe au carrefour des autres secteurs de la linguistique, la phonologie et la morphologie pour la forme des mots, la sémantique pour leur signification, et la syntaxe pour leurs propriétés combinatoires. Ainsi, le lexicographe comprend que, au niveau de la langue, le signe linguistique est une entité constituée par le rapport du 'signifié' et du 'signifiant'.

La contribution de la linguistique se manifeste au niveau du mot, (signe linguistique), objet de l'étude lexicographique, laquelle se penche sur l'entité constituée par le rapport du signifiant (mot sonore ou graphique) et le signifié (concept ou notion).

L'analyse lexicographique essaye d'expliquer ce rapport signifiant/signifié, en relevant les thèmes pertinents identifiant les signifiés conceptuels (sémèmes). Ceci ne doit pas poser, en principe, de grand problème quand il s'agit d'élaborer un dictionnaire monolingue. Les difficultés surviennent quand il s'agit d'un dictionnaire bilingue ou multilingue, alors qu'il est question de chercher des équivalences contenant tous les sèmes et rien que les sèmes relevés dans le mot-source.

Au niveau du discours, le signe linguistique doit être traité dans son énoncé et non pas comme un mot isolé. La structure intrinsèque du signe linguistique peut changer quand ce dernier est mis en situation, c'est pourquoi, il est pertinent de considérer le signe linguistique dans son environnement (linguistique et extra-linguistique) qu'est l'énoncé. E. Buyssens[231] montre que "le véritable signe linguistique n'est pas le mot isolé comme le prétendait une tradition linguistique, mais l'énoncé, représentant un acte sémique lié immédiatement à une situation extralinguistique". Un mot, ajoute-t-il, n'est "qu'une fraction dénuée d'indépendance

[231] GAK,V.G., "La langue et le discours dans un dictionnaire bilingue", *Langages*, n°19, septembre 1970, p. 106.

susceptible de transformations sémantiques et de neutralisations au sein de ce 'grand signe' qu'est l'énoncé"[232].

En conséquence, les travaux lexicographiques, en particulier en bi- ou-multilingue, doivent tenir compte de la dimension de dépendance entre mot et énoncé. Le dictionnaire bilingue qui, en principe, sert d' outil de traduction, est contraint de considérer, premièrement, le niveau de la langue auquel le mot vedette et sa traduction établissent un rapport d'égalité sémique dans les deux langues; deuxièmement, et cela au niveau du discours, le lexicographe est amené à montrer les possibilités de traduction dans les énoncés usuels. Il est vrai que satisfaire à cette condition n'est pas chose facile, mais il est nécessaire de le faire pour que le traducteur ou l'usager du dictionnaire puisse prendre connaissance du sens du mot ainsi que de ses équivalences fonctionnelles en discours.

L'opération devient plus délicate quant à la présentation d'un dictionnaire de spécialité. Il conviendra d'abord de traiter des concepts dont les spécialistes ont besoin; ainsi, l'activité lexicographique sera axée à la fois sur l'information et sur la spécialité, matière et activité.

En ce qui concerne le dictionnaire de spécialité bilingue, la même démarche est recommandée dans les deux langues : dans un premier temps, on analysera chaque langue de spécialité séparément; puis, dans un second temps, on les juxtaposera. Ceci n'est pas tout à fait évident, car l'élaboration du dictionnaire de spécialité bilingue pose le problème de 'l'équivalence', terme cher aux traducteurs.

En général, les dictionnaires (de spécialité) bilingues présentent un déficit au niveau du degré d'équivalence (équivalence totale, équivalence partielle, équivalence zéro). Dans ce cas, ils ne sont d'aucun secours pour le traducteur.

1.4.3.3. Le dictionnaire

Produit de la lexicographie, le dictionnaire répond à des exigences d'information et de communication. Son objectif est particulièrement pédagogique, puisqu'il cherche à combler les lacunes informationnelles qu'un individu peut avoir dans sa langue maternelle ou dans une langue étrangère.

Si l'on cherche à définir en quoi le dictionnaire est-il pédagogique, on peut dire qu'il vise à faciliter la communication linguistique lié au besoin de traduire

[232] GAK, *ibid.*, p. 106.

clairement et correctement les messages d'une communauté linguistique avec laquelle on est en contact, ou bien par le besoin d'élucider, au sein d'une même langue, le sens d'un mot employé par un auteur. Grosso modo, le dictionnaire offre la possibilité de développer la qualité du savoir des utilisateurs de la langue à différents niveaux : sémantique, syntaxique, morphologique, etc.

Outre le caractère pédagogique, le dictionnaire est le témoignage de l'hégémonie de la langue sur une culture qui, du coup, s'identifie à elle et s'exprime par elle. Jean et Claude Dubois soulignent que les dictionnaires sont "les signes d'une culture avancée, sont aussi des objets culturels, intégrés en tant que tels à cette culture : ils témoignent d'une civilisation. Ainsi, le dictionnaire unilingue (ou dictionnaire de langue) est le livre par excellence : dépositaire du 'trésor' commun que la langue constitue par les locuteurs, il en tient en quelque sorte les 'archives', il est le lieu privilégié de référence à la connaissance et au savoir linguistique et culturel. C'est l'ouvrage dans lequel des membres de la communauté se reconnaissent en tant que sujets parlant le français et participent à la même culture"[233].

Pris dans sa dimension culturelle, le dictionnaire peut être considéré comme un discours impliquant naturellement la culture dont il est le 'représentant', et la langue par laquelle cette culture s'exprime.

Dans le contexte monolingue, la dimension culturelle n'a pas d'incidence majeure sur la confection des dictionnaires monolingues, car la société parle la langue qui décrit sa culture. Cependant, dans un contexte de bi-ou multilinguisme, la confection des dictionnaires bi-ou multilingue a une autre dimension. Fabriquer un dictionnaire de ce genre, c'est confronter, non seulement deux langues, mais aussi deux cultures. La tâche n'est pas aisée. Le contexte de bilinguisme suppose que, pour un mot X de la langue de départ, il existe une équivalence Y dans la langue cible, et réciproquement. Ce cas de 'bijection synonymique' est rarissime. Il suffit d'examiner les entrées d'un dictionnaire bilingue pour s'apercevoir que la bijection synonymique n'est pas prédominante dans les travaux lexicologiques, car le monde est conçu différemment d'une langue à l'autre.

Devant cette situation, les lexicographes ont recours à des équivalences partielles ou équivalences imparfaites. C'est pourquoi le dictionnaire offre souvent une série de synonymes pour un seul terme. "ces synonymes étant soit des mots

[233] J. et Cl. DUBOIS, *Introduction à la lexicographie : le dictionnaire*, Paris, Larousse, 1971, p. 8.

uniques, considérés comme renvoyant au même objet signifié, soit des propositions qui sont formées d'un terme de base suivi d'une relative restrictive et qui sont données comme équivalentes au mot d'entrée (c'est-à-dire se référant elles aussi au même 'objet', à la même 'chose'). Chaque mot de la langue A correspond à un ensemble de synonymes de la langue B : Il existe donc des paires synonymiques entre A et B. Ces paires sont chevauchantes : il y a des recouvrements partiels entres les paires synonymiques du mot X et les paires synonymiques du mot Y de chacune des deux langues..."[234].

La multitude des synonymes met le traducteur devant ce que Darbelnet appelle des 'bifurcations' : le traducteur est obligé de choisir entre deux ou plusieurs équivalents. Darbelnet souligne que "là où il n'y a pas bifurcation, les causes d'erreur sont réduites au minimum. Nous disons qu'il y a bifurcation lorsque la traduction d'un mot oblige à choisir entre deux ou plusieurs équivalents. Ainsi, on ne peut traduire en français le verbe to land (v. intr.) dans le domaine des transports qu'en choisissant entre débarquer et atterrir. Il se trouve, en effet, que l'anglais ne distingue pas lexicalement entre le fait d'aborder la terre ferme en descendant d'un navire ou en y arrivant du haut des airs. Il convient d'insister sur le fait que le choix est obligatoire parce que le français ne possède pas de terme commun à ces deux actions"[235].

Le problème de l'équivalence devient plus délicat quand il s'agit de confectionner des dictionnaires juridiques bilingues. Car il faut mettre là deux systèmes juridiques en face-à-face. Recourir aux démarches lexicographiques traditionnelles, c'est-à-dire à l'énumération des synonymes imparfaits, reviendrait à condamner la traduction juridique à l'échec. Le bon fonctionnement du droit repose essentiellement sur la précision de ses termes. La terminologie juridique, écrit Lucie Lauzière, "se distingue des champs terminologiques par le fait qu'elle nous force à découper la réalité en tenant compte à la fois de l'aspect linguistique et de l'aspect juridique d'un terme ou d'un concept donné. Ainsi, pour assurer l'équivalence exacte d'une terminologie juridique bilingue, il faut s'assurer non seulement de la correspondance des deux langues mais aussi de la correspondance des deux systèmes juridiques auxquels les termes étudiés appartiennent respectivement"[236].

---

[234] J. et Cl. DUBOIS, *ibid.*, p. 35.

[235] DARBELNET,J., "Dictionnaires bilingues et lexicologie différentielle", *Langages*, septembre 1970, n°19, p. 94.

[236] LAUZIERE, L., "Un vocabulaire juridique bilingue Canadien", *Meta*, vol. 24, mars 1979, p. 111.

Théoriquement, les problèmes des dictionnaires juridiques se posent dans les mêmes termes que pour les dictionnaires généraux, mis à part le fait que la différence culturelle vient ajouter une dimension juridique, laquelle met en cause, non seulement l'aspect linguistique, mais aussi l'aspect juridique. Ainsi, devant une bifurcation, le traducteur juridique opère un choix de terme adapté au système et au contexte juridique. Par exemple, *louer* peut être traduit par *to lease*, *to rent*, *to hire*. Il appartiendra au traducteur de faire le bon choix du terme en fonction du contexte.

Devant le relativisme et la complexité des langues, les dictionnaires (notamment juridiques) ne peuvent être d'une aide quelconque que si les entrées sont accompagnées de définitions explicitant la notion portée par ces termes vedettes. Dans le cas contraire, le dictionnaire peut être source de confusion, particulièrement pour le traducteur juridique.

CHAPITRE 2

EXPRESSION DU DROIT

ET SOCIÉTÉ

2.1. DROIT ET SOCIÉTÉ

2.1.1. La philosophie du droit

Parler de la conception du droit, c'est en fait parler de son fondement. Le fondement du droit, à son tour, est un objet de recherche complexe qui intéresse, plus encore que les historiens du droit, les philosophes et les sociologues.

Il est évident que toute société a besoin d'une organisation structurée et hiérarchisée, afin de garantir une certaine stabilité et, par là-même, la continuité et le confort dans l'harmonie sociale. Denis Touret[1] note que "dans tout groupe social, les dirigeants ont intérêt à demeurer dirigeants et entendent donc contrôler les règles sociales qui permettent le fonctionnement du groupe en fixant le comportement de ses membres". De ce point de vue positiviste, l'Etat serait responsable de l'établissement des règles de fonctionnement qui gèrent le comportement social. Ceci n'est possible que par la création d'un code (des lois) auquel toute la société sera appelée à se soumettre.

La polémique philosophique sur le fondement du droit fait que différents courants émergent relatant le droit à l'homme et reformulant ainsi le débat, l'être humain est-il déterminé par sa nature ou conditionné par sa culture ?

Selon la théorie naturaliste, le patrimoine génétique détermine le comportement social des individus. Touret[2] ajoute que "l'être humain est déterminé depuis sa conception par son patrimoine génétique, son génotype, ce qui relève de l'inné"; ce qui pourrait être vrai si l'on considère l'évolution humaine d'un point de vue historique. L'être humain est par nature sociable. Sa sociabilité est déterminée par des règles de conduite établies dans chaque groupe, chaque société, chaque communauté.

La théorie culturaliste est considérée comme antithétique de la première tout en lui étant complémentaire; elle part du postulat selon lequel "l'être humain est, à la naissance, une 'page blanche' sur laquelle il écrit son histoire dans le cadre d'un environnement, d'un milieu, qu'il modèle selon sa volonté"[3].

Une troisième théorie, qui est en quelque sorte le résultat de l'association des deux précédentes, considère que "l'homme est par nature un être de culture", ainsi que l'écrit A. Gehlen[4].

---

[1] TOURET, D., *Introduction à la lexicologie et à la philosophie du droit*, Paris, Litec, 1995, p. 273.

[2] TOURET, D., *ibid.*, p. 6.

[3] TOURET, D., *ibid.* , p. 7.

[4] TOURET, D., *ibid.*, p. 8.

Dans ces conditions, le droit serait donc avant tout un phénomène social dont la diversité ne serait que la conséquence de la multitude des cultures. Chaque société a des caractéristiques culturelles qui lui sont propres et qui, par conséquent, moulent la conception de l'organisation sociétale. Partant, comme le note Battifol, "Aristote estime naturel que les lois ne soient pas les mêmes en Perse et à Athènes"[5]. Montesquieu, continue Battifol, affirme que "les différences dans les conditions géographiques et sociales entraînent nécessairement cette diversité".

Le droit en tant que phénomène social, dépend étroitement des caractères de la société considérée. Il se constitue d'une manière plus ou moins spontanée, notamment par la voie de la coutume. Il est donc un produit dont la création n'est nullement délibérée. Néanmoins, il peut être une oeuvre volontaire, particulièrement dans les sociétés modernes, pour lesquelles il est impératif d'intervenir afin de rendre les règles compatibles avec les faits juridiques. Battifol écrit à ce propos que "le juriste intervient quand la vie sociale, se compliquant, requiert une certaine organisation du droit spontané, mais son rôle se borne à mettre en forme une matière qu'il n'a pas créée. Le législateur intervient en dernier, son rôle doit rester subsidiaire et respectueux du droit spontané; celui-ci est, en effet, une création de l'esprit du peuple qui lui est aussi naturel que sa langue"[6].

En revanche, la loi, en tant qu'œuvre volontaire, ne peut-être considérée directement comme un fait social. Sa relation avec le fait social se manifeste dans son objectif, qui est de consacrer (ou d'assigner) des règles aux faits sociaux, les aménageant en fonction des besoins de la société.

Par ailleurs, l'activité législative est, dans son essence, un phénomène social. En effet, le législateur ne peut agir en toute neutralité; son appartenance à une société et en même temps à une culture est un fait acquis qui, en quelque sorte, s'impose à lui. La pression sociale agit intensément sur la conscience des auteurs des textes de loi. Ainsi, Battifol conclut que, dans le texte législatif, "on doit donc retrouver l'expression de la conscience collective; les solutions législatives et judiciaires seront étudiées moins dans les motifs dont elles se parent que dans les influences morales, politiques, émotionnelles, des milieux qui les ont, à l'insu même de leurs auteurs, déterminées"[7].

---

[5] BATTIFOL, H., *Introduction à la philosophie du droit*, Que-sais je ? Paris, P.U.F., 1989, p. 29.

[6] BATTIFOL, H., *ibid.*, pp. 29-30.

[7] BATTIFOL. H., *ibid.*, pp. 32-33.

Le droit comme produit de la conscience collective ne peut se dissocier de la société qui lui a servi de berceau. Le droit est fait pour et par la société. Celle-ci impose ou, du moins, se trouve inconsciemment dans une situation où il est nécessaire de créer une loi pour gérer les situations. L'acte du législateur ne peut surgir d'une volonté arbitraire ou spontanée; il reste tributaire d'un besoin social ou, plus précisément, d'une contrainte juridique pour combler le vide juridique.

La philosophie du droit, note Christian Atias[8] "s'attache notamment à essayer de comprendre ce qu'est le droit, à quoi il se reconnaît, quels sont ses buts et ses fondements". C'est par une démarche philosophique juridique qu'il est possible d'étudier les principes sur lesquels est fondé chaque système de droit et, ainsi, de dire que l'ordre social adoptant ces principes est acceptable.

En conséquence, ce domaine de la philosophie se voit assigner la responsabilité de chercher (et critiquer) les concepts juridiques (contrats, propriétés...), et d'établir le rapport entre les concepts et les réalités socio-juridiques. Elle est donc amenée à en examiner le contenu, à essayer d'en faire apparaître la rationalité, la 'justesse'. Cette étude, là encore, ne peut s'effectuer hors du contexte social, c'est-à-dire du milieu auquel le droit s'applique. "Il en résulte que les thèmes de philosophie du droit sont rarement très éloignés de la question des rapports entre la société et ceux qui font le droit, qu'ils soient asservis à la réalité sociale ou qu'ils s'efforcent de la gouverner, que leur action se caractérise par le recours à la contrainte ou par la recherche du juste, ce sont toujours les conditions sociales ou les buts sociaux du droit qui demeurent en cause"[9].

Pour ce faire, la philosophie du droit doit s'attacher aux postulats fondateurs du droit et vérifier qu'ils sont 'justes' et relèvent bien du rationnel. Il faut reconnaître, cependant, que, appliquée au droit, la notion de rationnel est floue et relative, en variant d'une communauté à l'autre. Par exemple, comme on sait, le concubinage est toléré dans la plupart des pays 'occidentaux' alors qu'il ne peut l'être dans le monde arabo-musulman.

Par ailleurs, le droit fait appel au postulat de la continuité dans le temps. La loi n'est pas, en principe un objet ad hoc; elle est conçue pour durer. Pourtant, toute loi est appelée à changer dès qu'il s'avère qu'elle est devenue incompatible avec une situation nouvelle. "Les lois sont des réactions à des événements antérieurs; si les solutions changent, c'est notamment parce que les précédentes n'avaient pu empêcher certaines pratiques

---

[8] ATIAS, C., *Epistémologie juridique*, Paris, P.U.F., 1985, p. 63.

[9] ATIAS, C., *ibid.*, p. 64.

dommageables"[10]. En d'autres termes, la conjoncture détermine la continuité de la loi dans le temps ou le contraire. On citera ici l'exemple du Maroc qui, jusque 1995, a continué à appliquer le Code commercial de 1913; or celui-ci n'était plus adapté du tout à la situation nouvelle générée par les changements socio-économiques sur la scène nationale et internationale.

Enfin, la philosophie du droit cherche à définir un mode général ou des modes généraux qui devrai(en)t être, en principe, applicable(s) à toute société. On pensera par exemple aux Droits de l'homme, une initiative audacieuse qui est souvent confrontée à des réalités locales qui en sont éloignées ou qui lui sont contraires. Le mode général et les modes spécifiques peuvent aussi être en contradiction. Exemple significatif : celui de la peine capitale. Certains pays signataires de la Convention des Droits de l'homme appliquent la peine de mort (les États-Unis, le Maroc...) alors que cette convention l'interdit de manière catégorique.

Il est donc clair que les conditions d'une généralisation du droit en tant que contenu acceptable ne sont pas réalisables. La raison en est des plus simples : les communautés (sociétés) humaines se définissent des valeurs qui leur deviendront propres et qui peuvent être partiellement ou totalement différentes, voire contraires, de celles promues par leurs voisines. Le problème se pose à partir du moment où ces valeurs ont été conceptualisées. Ce qui nous amène à faire quelques rappels sur le processus de conceptualisation sur son produit, le concept.

Jean-Marc Trigeaud avance que le concept vient de la raison. Sans définir la substance de cette raison, il indique la démarche suivie par la raison pour produire le concept : "La raison suit deux démarches assez spontanées : elle s'attache d'un côté à la méthode abstractive (théorie), et elle induit un élément général de l'expérience d'un donné pré-constitué; elle adopte d'un autre côté la pratique hypothético-déductive (sociologie) par laquelle elle conjecture sur le réel donné, et tente d'interpréter celui-ci en fonction de principes causalistes et efficients qu'elle a élaboré à titre d'hypothèses"[11].

Le concept serait donc le produit d'une dualité entre deux mondes parallèles : celui de la théorie (monde abstrait) et celui de la société (monde réel), deux mondes reliés par un pont, celui de l'intelligence humaine, laquelle extrait le concept de la théorie pour le transposer sur la société, selon un ordre imposé par celle-ci. La théorie formera le concept

---

[10] ATIAS, C., *ibid.*, p. 66.

[11] TRIGEAUD, J-M., *Introduction à la philosophie du droit*, Bordeaux, Edition Biere, 1992, p. 19.

du droit, en tenant compte, naturellement, du fait que la chose juridique est une réalité sociologique. La théorie conceptualisatrice, en conséquence, s'appuie sur l'expression 'droit-réalité', pour laquelle la réalité renvoie aux champs d'application des concepts, la société.

On notera que l'affirmation ci-dessus n'a de validité que si on parle du droit 'positif', c'est-à-dire du droit pour lequel l'homme est acteur dans sa création. C'est ce qu'on appelle aussi 'le droit établi'.

Or la question de ce qui doit être la source du droit ne fait pas l'unanimité. Selon la doctrine positiviste, le droit tire sa raison d'être de son existence même. Autrement dit, le droit existe et doit exister tout simplement parce qu'il est nécessaire à l'existence même de toute société. Le positivisme juridique mettra donc l'accent sur l'importance de l'autorité publique dans la création (ou la formation) des règles de droit. Dans ces conditions, le droit positif repose effectivement, voire exclusivement, sur une volonté étatique. Mais il est clair qu'il peut exister d'autres sources.

Dans les sociétés dites primitives, la source sera le plus souvent ce qu'il est convenu d'appeler la coutume, laquelle se manifeste comme un ensemble de règles elles-mêmes élaborées sur le fondement de pratiques observées spontanément par une communauté donnée et faisant partie de la mémoire collective.

Par ailleurs, il existe des formes du droit dont la source est partiellement ou totalement de nature religieuse. Ceci est le cas pour le droit dans de nombreux pays islamiques pour lesquels les concepts religieux ont été intégrés de manière plus ou moins directe dans les codes législatifs. A l'inverse, certains pays, en particulier des pays musulmans, ont cherché, plus ou moins artificiellement, à laïciser le droit du pays. Cela a, par exemple, été le cas de la Turquie où Atatürk a fait adopter un code civil calqué sur l'homologue suisse.

A l'instar du positivisme juridique, il est possible de parler du positivisme sociologique. Pour cette doctrine socio-positiviste, le droit est constitué par des faits et des phénomènes sociaux. En conséquence, il se construit de manière plus ou moins arbitraire ou spontanée, à partir de la volonté de la société elle-même, et non pas celle de l'Etat. Son fondement est donné essentiellement par les usages, les mœurs.

Bernard Gilson explique que "la science du droit positif étudie le droit en vigueur dans un Etat, qui acquiert un contenu positif de trois manières. Premièrement, le droit se constitue par le caractère national d'un peuple, le degré de son développement historique et les circonstances. Deuxièmement, la loi doit pouvoir s'appliquer à des situations données

de l'extérieur. Troisièmement, la décision juridique doit fixer des déterminations ultimes dans le réel"[12].

Gilson ramène la problématique socio-positiviste et juridico-positiviste à une dialectique bilatérale entre ces tendances. Pour lui, l'État est un opérateur indispensable pour l'application du droit, lequel aura alors un caractère contraignant. L'Etat doit s'assurer de l'application effective du droit, après avoir défini son champ d'application et en avoir déterminé les objectifs réels.

On reconnaît chez Gilson une position hégélienne. Pour Hegel, rapporte Gilson, le droit "se développe dans l'ordre de l'esprit et procède de la volonté. L'ordre juridique est celui de la liberté réalisée, le monde spirituel produit par l'esprit. L'esprit est libre, il part de l'intelligence et passe par le sentiment, la représentation, la pensée, pour se produire comme volonté"[13]. Dans ce contexte, l'esprit n'est rien d'autre que la conscience collective de la communauté, et la volonté n'est autre que la volonté de l'État, lequel pose, par sa puissance souveraine, le droit, ce qui donne à ce dernier son caractère contraignant et obligatoire.

On comprend donc que la diversité des droits et son caractère multi-dimensionnel fait que "le terme droit correspond à un concept flou qu'il est malaisé de définir rigoureusement"[14]. Néanmoins, le consensus s'est fait pour dire que le mot 'droit' renvoie à ce qui est juste et équitable. Le pluralisme ou l'ambiguïté sémantiques du mot droit provient en fait des rapports que le droit entretient avec divers domaines de l'existence et des activités humaines. En fonction du domaine, on parlera donc, par exemple, du droit naturel, de diverses formes de droit subjectif, des droits de l'homme, etc.

En d'autres termes, la philosophie du droit tire son essence du rapport droit / homme; elle reste donc liée aux relations entre la société et les actants du droit en quête de ce qui est juste, en prenant en considération les conditions sociales et les buts à atteindre.

Ainsi, le milieu social est un paramètre déterminant de la philosophie juridique. Autrement dit, aucune école philosophique ne peut ignorer la société pour qui le droit est fait. Il semble indéniable que la diversité et la multiplicité des cultures ont pour corollaire la diversité des droits et ces derniers ne peuvent s'exporter d'une culture à une autre sans

---

[12] GILSON, B., *L'essor de la dialectique moderne et la philosophie du droit*, Paris, Librairie Philosophique J. VRIN, 1991, p. 547.

[13] GILSON, B., *ibid.*, p. 548.

[14] GOYARD-FABRE, S., *Les fondements de l'ordre juridique*, Paris, P.U. F., 1992, p. 2.

causer de dégâts. "Le droit de chaque peuple est un membre du corps de ce peuple"[15] et dont la greffe sur un autre corps peut se manifester par un rejet.

Il convient donc de souligner la relation très étroite qui existe entre droit et peuple. Le droit évolue avec le peuple, il est la manifestation de son âme. Savigny note que "le droit grandit avec le peuple, il se développe avec celui-ci et finit par disparaître lorsque le peuple vient à perdre ses particularités profondes"[16]. Savigny poursuit en écrivant "le droit n'est qu'une des formes d'activités du peuple, qu'un aspect de la vie des hommes, qu'une des manifestations du *Volksgeist*, de l'esprit populaire"[17].

En ce sens, le droit se caractérise par le fait qu'il est la propriété exclusive d'un peuple donné, et son existence dépendra étroitement de la vie de ce peuple. Il couvre et enveloppe toutes les valeurs socioculturelles et philosophiques enracinées dans la vie dudit peuple.

2.1.2. Les trois systèmes de droit étudiés

2.1.2.1. Le droit musulman

Le droit musulman tire son essence de la religion islamique. Il en est tributaire; son existence en dépend au point qu'on ne saurait parler de droit musulman dans un pays non-musulman. Le droit musulman "n'est qu'une des faces de la religion de l'Islam"[18].

Le droit musulman, communément connu sous le nom de *Chariâ*, prescrit à toute personne de confession musulmane la voie à suivre en vue de la réalisation du juste et de l'équitable, dans le cadre de la loi islamique. Autrement dit, la *Chariâ* régit les rapports entre musulmans; elle garantit certains droits et impose des devoirs de toute nature. Ceci a pour conséquence essentielle que l'Islam peut se définir à la fois comme une religion et un système juridique, voire politique.

De nombreux non-musulmans entretiennent l'idée reçue selon laquelle la *Chariâ* ne serait faite que d'obligations auxquelles les croyants seraient soumis. En fait, et contrairement à cette idée reçue, la *Chariâ* laisse une très grande place à la notion de droit prise dans ses deux sens essentiels : droit en tant que jouissance et droit en tant qu'obligation.

---

[15] DUFOUR, A., "L'histoire du droit dans la pensée de Savigny", in : *Archives de philosophie du droit*, Tome 29, Dialogue, dialectique en philosophie et en droit, Paris, Sirey, 1984, p. 225.

[16] DUFOUR, A., *ibid.*, p. 221.

[17] DUFOUR, A., *ibid.*, p. 225.

[18] DAVID, R. et JAUFFRET-SPINOSI, C., *Les grands systèmes de droit contemporains*, Paris, Dalloz, 1992, p. 366.

Comme tout autre système juridique, le non-respect de ses règles entraîne l'application des mesures disciplinaires ou sanctions, conçues elles-mêmes en fonction de la loi islamique et applicables par une autorité souveraine reconnue.

Étant si étroitement lié à la religion, le droit musulman est propre à la civilisation de l'Islam. Bergstrasser écrit à propos de ce droit qu'il est "l'épitomé du véritable esprit musulman, l'expression la plus décisive de la pensée islamique, le moyen essentiel de l'Islam"[19].

La *Chariâ* (droit musulman) s'est constituée à partir de deux sources scripturaires sacrées : le Coran et la Sounna. Il n'est pas contesté que le Coran (défini comme l'ensemble des paroles d'Allah adressées à son prophète Mahomet) est la première source du droit musulman. Le Coran contient un nombre considérable de versets à caractère juridique, appelés par les jurisconsultes 'versets légaux'. C'est ainsi que "les auteurs musulmans distinguent les versets qui régissent le statut personnel (au nombre de 70), les versets relevant du 'droit civil' (au nombre de 70), les versets à caractère pénal (au nombre de 30), les versets réglementant la procédure judiciaire (au nombre de 13), les versets 'constitutionnels' (au nombre de 10) et enfin les versets concernant le 'droit international' (au nombre de 25)"[20].

La Sounna représente la deuxième source du droit musulman. La Sounna, définie comme l'ensemble des paroles et des actes accomplis par le Prophète, présente le comportement qui sert d'exemple à tout croyant. La Sounna (ou tradition du Prophète) constitue en fait un guide que les musulmans doivent suivre. Ainsi, les *Hâdith* (paroles de Mahomet) peuvent être considérés comme une source authentique du droit musulman, leur légitimité étant garantie par le Coran.

La *Chariâ*, en tant que matière de droit, a besoin d'une science auxiliaire qui lui est à la fois subordonnée et complémentaire, tel le *fiqh,* lequel a pour tâche d'en donner une interprétation aussi exacte que possible. Le *fiqh* représente dans les faits la science du droit musulman.

L'interprétation rationnelle de la loi divine, la *Chariâ*, a entraîné l'émergence d'un grand nombre de courants de pensée marquant l'histoire de la pensée juridique musulmane. Deux écoles ont vu le jour juste après la mort du Prophète : on les appelle sunnite et chiite.

---

[19] DAVID, R., et JAUFFRET-SPINOSI, C., *ibid.*, p. 368.

[20] DAVID, R. et JAUFFRET-SPINOSI, C., *ibid.*, p. 371.

Le courant sunnite, qui domine par le nombre de ses adeptes, est lui-même dominé par quatre écoles de pensée.

- La première école est l'école, dite hanéfite, fondée en Irak par Abou Hanifa. On en trouve les adeptes en Turquie, Jordanie, Afghanistan, Pakistan, Inde et dans les Républiques musulmanes de l'ex U.R.S.S
- La deuxième école, très importante, est l'école dite malékite, fondée par Malik Ibn Anas. C'est une école modérée, caractérisée par une certaine souplesse dans l'interprétation de la *Chariâ* et par son attachement à la tradition. Elle tient compte de l'intérêt de la loi islamique et de sa finalité. L'école Malékite s'est répandue au Soudan, au Maghreb, en Égypte, au Koweït, à Bahrein, dans les Émirats Arabes Unis
- La troisième école, dite école hanbalite, a été fondée par Ahmad Ibn Hanbal; elle passe pour être la plus rigoureuse des écoles, par son attachement à la lettre plutôt qu'à l'esprit de la loi islamique. Le hanbalisme est suivi notamment en Arabie Saoudite
- Quant à la quatrième école, elle a était fondée en Égypte par l'imam Al-Shafei qui a cherché à concilier la doctrine hanafite et malékite. Cette école, appelée école shafeite est dominante en Afrique orientale, en particulier en Tanzanie et au Kenya.

Concernant le chiisme, l'école djéfarite, fondée par Saadek al Djàfar, est la plus connue. Elle prévaut en Irak et en Iran.

Les points de divergence entre ces écoles résident, en fait, dans des points que l'on peut considérer comme relevant du détail par rapport à l'accord qui subsiste sur les principes fondamentaux. Par exemple, les chiites tolèrent le mariage de jouissance, alors que les sunnites le condamnent. Les jurisconsultes musulmans contemporains tentent de rapprocher les écoles, tant sunnites que chiites. "Au regard de la Chariâ, il n'y a aucun obstacle à prendre en considération les enseignements des spécialistes du fiqh, qu'ils appartiennent aux quatre rites ou à d'autres, notamment lorsque cette méthode est susceptible de renforcer l'intérêt général ou de faire face à un préjudice général", souligne M. J. Essaid[21]. C'est dans cet esprit que les jurisconsultes musulmans ont mis en œuvre un projet de codification relatif au droit du statut personnel à l'échelle du monde arabo-musulman. Comme chacune

[21] ESSAID, M. J., *Introduction à l'étude du droit*, Rabat, Collection Connaissance, 1992, p. 102.

de ces différentes écoles exerce son influence dans l'élaboration d'un droit doctrinal, la naissance effective du projet se trouve retardée; en revanche, cette multiplicité des points de vue conférera au résultat un caractère multinational à son statut juridique.

Comme on l'a dit plus haut, le droit musulman trouve son fondement dans le Coran et la Sounna. Par ailleurs, il s'est créé des sources dites dérivées, à caractère rationnel : l'*ijmâ* et le *qiyâs*. Ces nouvelles sources ont pour objectif d'expliquer, par la voie de l'*ijtihâd* ou 'effort intellectuel', les principes fondateurs de l'Islam en général et du droit musulman en particulier, toujours en se référant aux deux sources incontestables. Les deux types de démarche, qu'on pourrait dire qualifier de jurisprudentiels ou même de doctrinaux, tendent à établir le rapport entre le religieux et le rationnel. Ce rapport est fondé sur la raison humaine et vise à établir des règles juridiques nouvelles, inspirées par l'émergence de faits sociaux nouveaux qui n'ont pas encore été placés dans la perspective de la religion. Autrement dit, les jurisconsultes ou *fouqahâ* avaient besoin d'une méthodologie permettant d'établir la relation entre la révélation divine et la raison humaine, cette dernière devant être reliée aux principes généraux hérités du Coran et de la Sounna.

L'*ijtihâd* n'aura de valeur que si l'intérêt porté à un phénomène juridique permet d'aboutir à une solution faisant l'objet d'un consensus (*ijmâ*) de la part des jurisconsultes (*fouqahâ*).

Les positions par rapport à l'*ijmâ* sont partagées. Le chiisme le conteste alors que les Sunnites le considèrent comme la troisième source de droit musulman. En effet, la démarche est légitimée par la Sounna elle-même, selon le *hadîth* ('paroles du Prophète') : "ma communauté ne s'accordera jamais sur une erreur". En principe, l'unanimité requise est celle de tous les croyants; cependant, dans la réalité, c'est celle des *fouqahâ* : "l'accord unanime de la communauté est l'accord entre juristes, voire entre certains savants seulement".[22]

Le *qiyâs* ou 'raisonnement par analogie' est, comme l'*ijmâ,* lié aux textes scripturaires, bien qu'il soit de dimension humaine. Jamal J. Nasir le définit comme "a process of individual logical reasoning, sometimes being referred to as a personal opinion (*reay*) or reasoned inference (*ijtihâd*)[23].

Le *qiyâs* rappelle, ou moins dans son principe, à la règle du précédent en droit anglais. Les *fouqahâ* ont la charge d'établir une analogie entre un cas juridique dont on a pu dégager la règle juridique et un cas auquel cette règle peut être transposée : "Islamic jurists

---

[22] DURAND, B., *Droit musulman, Droit successoral*, Paris, Litec, 1990, p. 26.

[23] NASIR, J. J., *The Islamic law of personal status*, London, Graham & Trotman, 1990, p. 23.

UNIVERSITE DE METZ — S. C. D.

define analogy as the deduction of a ruling on a case for which no provision is found in the Quran or the Sunna from a similar case for which there is such a provision, on the strength of a common factor"[24].

Contrairement à d'autres systèmes juridiques, le droit musulman ne reconnaît pas la coutume comme source de droit. Celle-ci n'est pas intégrée au *fiqh*. Toutefois, ce dernier adopte envers elle une attitude comparable à celle que lui accordent les droits "occidentaux". "Les juristes musulmans ne classent pas formellement la coutume parmi les sources du droit, mais elle est parfois admise pour compléter ou préciser l'application d'un principe ou d'une règle de droit"[25].

Cette situation est due au caractère même du *fiqh* ou, plus précisément, de la *Chariâ*. L'essence de cette dernière réside dans les sources divines, ce qui lui confère son statut unique. En conséquence, la coutume ne saurait en aucun cas égaler la *Chariâ* dans ses fondements; elle doit donc être écartée comme source de droit, tout en restant admise comme facteur permettant de rendre compatibles les règles dictées par le *fiqh* et la réalité sociale.

Ce faisant, le *fiqh* admet une certaine marge de liberté, ce qui est essentiel pour ceux qui doivent l'appliquer, à savoir les juges. Pourtant, l'importance accordée à la fonction du juge peut amener des situations de conflit entre le *fiqh* en tant que théorie et l'action de juger en tant que pratique. A ce propos, l'exemple le plus connu dans l'histoire du monde musulman est celui du compagnon du Prophète, Omar Ibn Alkhattab, lequel aurait dû, lors d'un procès pour vol, appliquer la loi coranique à la lettre, à savoir ordonner l'amputation de la main du voleur; pourtant, il renonça à le faire. Dans son jugement, Omar Ibn Alkhattab explique qu'il avait tenu compte des réalités du moment : le voleur avait été contraint à voler pour ne pas mourir de faim.

Pour diverses raisons, le développement des sources doctrinales et jurisprudentielles dérivées s'est figé au dixième siècle. Cette stagnation a créé un vide juridique grandissant à mesure que se creusait le fossé entre les phénomènes sociaux poursuivant leur évolution et les dispositions du droit existant. La nécessité de réformer et

---

[24] *Id. Ibid.* p. 23. : "un processus de raisonnement logique individuel, auquel on renvoie comme étant tantôt une opinion personnelle (*reay*), tantôt une inférence raisonnée (*ijtihâd*). Les juristes musulmans définissent l'analogie comme la déduction d'un jugement sur un cas pour lequel on ne trouve pas de disposition dans le Quran ou la Sunna à partir d'un cas semblable pour lequel il existe de telles dispositions, sur le fondement d'un facteur commun".

[25] DAVID, R. et JAUFFRET-SPINOSI, C., *ibid.*, p. 374.

moderniser le droit musulman se fait sentir de manière de plus en plus pressante depuis le 19e siècle, et, plus encore, depuis le début du 20e siècle.

Certains états musulmans ont effectivement commencé à "occidentaliser" leurs droits. "Le droit musulman a cessé d'être appliqué au profit de règles empruntées aux droits de la famille romano-germanique ou de la famille de la *Common Law*. Le droit constitutionnel et le droit administratif, le droit civil et le droit commercial, le droit de la procédure, le droit criminel et le droit du travail ont été de cette sorte occidentalisés dans nombre de pays musulmans; ils ne conservent que peu des dispositions portant l'empreinte du droit musulman"[26].

Cela a été le cas au Maroc, lequel a adopté, par exemple, le code français du commerce de 1913 à 1995, ou en Turquie, laquelle a repris le code civil suisse ou encore au Soudan qui avait adopté deux droits parallèles, le droit musulman et le droit anglais.

Il est cependant un type de droit qui a largement échappé à ce mouvement de réforme : le droit régissant le statut personnel. C'est bien celui qui a manifesté le plus de résistance à toute modification inspirée d'un droit étranger émanant d'un pays de tradition non musulmane. En matière de statut personnel, la codification est restée fidèle aux règles élaborées par la *Chariâ*; en fait, il est difficilement concevable d'y introduire des règles importées de systèmes allogènes, sous peine de le dénaturer complètement.

En d'autres termes, en dépit de toute l'influence qu'ont pu exercer les droits "occidentaux" sur la législation musulmane, le code du statut personnel et de la succession, qui fait l'objet de la présente étude, est resté fidèlement lié aux principes originaux du droit musulman, à tel point que ce code peut être considéré comme le dépositaire et le garant de la permanence du droit musulman classique.

2.1.2.2. le droit français

Le droit français est reconnu comme émanant essentiellement du Code Napoléon de 1804. Ce monument historique qui n'a guère perdu de son influence, est le fruit d'un nombre considérable de facteurs, en particulier le sentiment d'injustice qui prévalait avant la Révolution de 1789. Ceci a provoqué un bouleversement dans les institutions étatiques dont la manifestation la plus profonde a été la séparation de l'Église et de l'État et l'introduction de la laïcité.

---

[26] DAVID, R. et JAUFFRET-SPINOSI, C., *ibid.*, p. 386.

La laïcisation du droit a entraîné le fait que certaines institutions, telle que mariage ou état civil, qui entraient dans les attributions de l'Eglise, ont été dévolues à des institutions étatiques purement civiles. Dès lors, le rôle de l'église s'est trouvé ramené à des pratiques strictement religieuses.

Le Code Napoléon, lors de sa constitution, a tenu compte des apports d'autres droits, notamment le droit romain, et n'a pas écarté la contribution du droit coutumier. La codification de 1804 ne s'est pas faite à partir de zéro, elle est restée liée aux apports des siècles précédents tout en intégrant les principes énoncés par la Révolution en tant que manifestation sociale d'une quête de liberté et d'égalité, d'un refus du despotisme et de l'injustice symbolisés par le monarque en place à l'époque, Louis XVI.

Le Code Napoléon, en outre, a cherché à garantir une certaine uniformité des règles de droit, considérant que, avant la révolution de 1789, le pays n'avait pas un droit uniforme. Hubrecht et Vermelle écrivent : "au sud de la Loire, dans les pays du Midi où l'on parlait des dialectes de langue d'oc, ainsi qu'en Alsace, c'était le droit romain, plus ou moins déformé, qui étaient restés applicables sous le nom de 'droit écrit'. Dans le Nord et l'Ouest (pays de langue d'oïl), on trouvait plusieurs centaines de 'coutumes' qui remontaient au Moyen-âge, et avaient été officiellement rédigées au 16e siècle. Ces coutumes régissaient, selon le cas, des territoires plus ou moins vastes : provinces, bailliages ou même, simplement, une localité déterminée"[27].

Devant cette diversité, l'idée d'une uniformisation du domaine juridique est apparue comme prioritaire. Le pouvoir politique représenté par Napoléon chargea une commission de juristes de rédiger un projet de code civil applicable à l'ensemble de la France.

Le nouveau code chercha à satisfaire un besoin exprimé confusément par le peuple, celui de 'la socialisation du droit', c'est-à-dire celui d'avoir une forme de droit unique applicable à tous, un droit garantissant les libertés individuelles au sens le plus large du terme, à l'opposé de l'arbitraire monarchique, d'un pouvoir absolu pour lequel le droit sert les intérêts d'une catégorie de personnes et d'un système. Le code civil de Napoléon est effectivement l'expression de la volonté d'un peuple; une volonté collective enracinée dans l'histoire et constituant une source véritable de droit. En tant que tel, il "ne fait que reproduire des règles fort anciennes qui, avant lui, régissaient seulement une partie de la France"[28], des règles inspirées de droits hérités tels le droit romain ou le droit coutumier.

---

[27] HUBRECHT, G. et VERMELLE, G., *Droit civil*, (15e édition), Paris, Sirey, 1993, p. 7.

[28] HUBRECHT, G. et VERMELLE, G., *ibid.*, p. 28.

Cette évolution souligne le fait que la règle juridique, quelle qu'en soit la source, se dégage de l'inconscient collectif sous ses divers aspects, en particulier comportemental et intellectuel. Bergel explique fort bien que "[...] la règle de droit n'est issue que de comportements, de décisions ou d'opinions qui n'avaient pas pour objet de créer des règles générales et abstraites. La règle ne s'en est dégagée parfaitement et progressivement que grâce à un raisonnement logique qui conduit à la saisir et à la formuler. Ainsi, la coutume surgit des faits, la jurisprudence des décisions de justice, la doctrine des auteurs. Dans d'autres cas, le droit procède d'actes délibérés ayant pour objet d'établir des normes ayant un contenu déterminé et une formulation précise. Il s'agit alors d'un mode de formation directe du droit correspondant à des sources écrites, la loi étant souvent considérée dans certains systèmes de droit comme la principale, voire la seule source de droit. Elle y est consacrée au nom de l'État et en tant qu'expression de la volonté générale"[29].

Le droit français n'échappe pas à cette règle; il est le produit d'une volonté à la fois spontanée et ordonnée : spontanée car il est généré par le groupe social, ordonnée parce qu'il émane d'un pouvoir législatif, représenté par le Parlement.

C'est ainsi que la coutume, comme source spontanée agissant parallèlement à la loi, a gardé une place importante dans la législation française. "En France, Charles VII ordonna, en 1453, par l'ordonnance de Montil-les-Tours, que les coutumes soient rédigées par écrit. Il existe des recueils de coutumes locales qui ont été rédigés sur ordre du Ministère de l'intérieur au cours de la seconde moitié du 19e siècle"[30]. Ces recueils sont compilés pour être consultés par le législateur. On citera également en exemple les textes législatifs régissant la chasse et la pêche en France et on rappellera les conflits que génèrent les incompatibilités entre ce droit national fortement marqué par la tradition et le droit supranational (européen) qui se place au dessus de celle-ci.

Ces disparités entre la loi et la coutume ont conduit à de nombreuses interférences en cours d'élaboration de l'une et de l'autre et ont pu s'étendre à d'autres sources de droit telles que jurisprudence et doctrine. En conséquence, ces quatre sources qui contribuent pour l'essentiel à la réalisation du droit, ont influencé le processus de manière à la fois convergente et divergente, conduisant à un droit qui n'est pas dénué de contradictions internes.

---

[29] BERGEL, J.-L., *Méthodes du droit : théorie générale du droit*, (2e édition), Paris, Dalloz, 1989, p. 54.

[30] BERGEL, J.-L., *ibid.*, p. 56.

Pourtant, l'application de ces sources suit un ordre de priorité qui a fini par s'imposer dans ses grandes lignes. Ainsi, on reconnaîtra la primauté du texte écrit (la loi); il y aura recours aux autres sources, à savoir avant tout la jurisprudence et la doctrine, accessoirement la coutume, essentiellement lorsqu'il y a vide ou carence juridique.

La jurisprudence est définie dans ce contexte comme un ensemble de décisions judiciaires et de mesures individuelles classées en fonction du type de litige, qui n'ont pas la valeur générale et abstraite de la loi. Il faut noter que, en droit français plus que pour d'autres droits nationaux, l'autorité de la jurisprudence en tant que source de droit est largement contestée; pourtant, la majorité des juristes lui reconnaît une place importante dans la formation du droit français. En bref, "quelle que soit l'opinion que l'on retienne, nul ne peut prétendre à la connaissance du droit s'il ignore la jurisprudence qui, avec les textes, est sans aucun doute l'une des deux mamelles du droit"[31]. En tout cas, la controverse persiste sur la valeur de sécurité offerte par la jurisprudence par rapport à celle de la loi, considérant que la première est le résultat d'une interprétation, voire d'une volonté individuelle, celle du juge qui l'a énoncée puis promulgué. La question de la généralisation est donc toujours posée. On insistera ici seulement sur le fait que le rôle essentiel de la jurisprudence, en droit napoléonien tout au moins, est de combler un vide juridique ou d'aider à la correction d'éventuelles incompatibilités dans les textes de loi. A ce titre, elle peut jouer un rôle crucial dans le processus de modernisation de la loi et la référence à la jurisprudence est indispensable à l'évolution du droit. En effet, le droit français, comme tous les autres, ne peut se figer; les réalités sociales le rattrapent et le dépassent, le fossé entre loi et réalité sociale se creuse, et c'est bien la jurisprudence qui permettra de corriger ou édicter de nouvelles règles. Le droit, écrit Jean-Pierre Gridel, "est une science vivante et appliquée, se servant de la lettre et de l'esprit des textes, la jurisprudence définit le sens des mots et ajuste le champ d'application de chaque disposition"[32].

L'autre source qu'est la doctrine joue également un rôle complexe dans l'élaboration du droit. Elle peut se définir comme le fruit de la réflexion des juristes, tel qu'il est couché dans la littérature juridique. En tant que commentaire, la doctrine peut exprimer des critiques sur les textes existants. Elle peut aussi proposer d'autres textes mieux adaptés aux situations juridiques. C'est à cet égard qu'elle peut être réformatrice et créatrice de lois. Elle joue donc un rôle éminent dans la formation du droit en général. La pratique doctrinale, par

---

[31] MALINVAUD, P., *Introduction à l'étude du droit*, Paris, Litec, p. 44.

[32] GRIDEL, J.-P., *Introduction au droit et au droit français*, (2ème édition), Paris, Dalloz, 1994, p. 300.

sa démarche libre, consciente et non contraignante, ne saurait rester sans effet sur la législation en général. Cependant, par opposition à la loi, les opinions doctrinales, aussi diversifiées soient-elles, n'ont aucune valeur obligatoire; au même titre que la jurisprudence, elles contribuent à son élaboration et/ou amélioration.

Comme dans le cas de la jurisprudence, le statut de la doctrine, en tant que source de droit, et la part prise dans l'élaboration du droit français, restent controversés. En tout cas, cette contribution n'est pas nulle : Boris Starck *et al.* écrivent "s'agissant de la doctrine française, elle n'apparaît vraiment sur le plan scientifique qu'avec la rédaction des coutumes. Les auteurs donnèrent des commentaires de coutumes, dont le plus célèbre fut, au 16ème siècle, celui de Dumoulin sur la coutume de Paris..."[33].

Plus encore que d'autres droits nationaux, le droit français apparaît comme un produit de l'histoire, une histoire qui se superpose souvent au processus éliasien de civilisation. Du point de vue de l'élaboration du droit, cette histoire culmine avec la codification napoléonienne : le code de 1804, œuvre législative célèbre, constitue un monument du droit pour avoir su, de manière évidemment discutable, couvrir ou intégrer des composantes héritées de quatre sources, loi, coutume, jurisprudence et doctrine.

2.1.2.3. Le droit anglais

Le droit anglais présente des caractéristiques assez originales, essentiellement par les sources dont il est issu. Par ailleurs, de par le rôle que l'Angleterre a pu jouer dans le cours de l'histoire du monde, le rayonnement et l'influence que ce droit ainsi que ses deux sources ont eu et conservent dépassent de très loin les limites territoriales du pays. Cependant, on ne peut pas non plus faire l'équation entre droit anglais et droit des pays anglophones ou des pays du Commonwealth; le droit anglais n'est même pas appliqué à l'ensemble du Royaume-Uni, ni même à celui de la Grande-Bretagne; l'Ecosse, en particulier, a vu son droit local entériné et renforcé à l'occasion du processus dit de Dévolution. Malgré tout, comme le souligne Danièle Frisson, "une chose est sûre, en dépit de son champ d'application géographiquement limité, le droit anglais constitue la base du droit de la plupart des pays de langue anglaise. Même lorsque ces pays sont devenus indépendants de l'Angleterre et ont élaboré leurs propres droits, l'influence du droit anglais est demeurée : ils ont conservé la même manière de concevoir le droit, les mêmes concepts

[33] STARCK, B. et *al.*, *Introduction au droit*, (4e édition), Paris, Litec, 1996,.p. 176.

juridiques et les mêmes méthodes que les juristes anglais. Ce sont tous des pays de la *Common law* (*Common law countries*), influencés par la *Common law* anglaise, même si, aujourd'hui, chacun dispose d'un système juridique qui lui est propre"[34]. Cette idée est reprise par J. A. Jolowicz qui écrit : "dérivés du droit anglais, héritiers de ses méthodes et de sa manière de penser, les droits des anciennes colonies britanniques ont, pour la plupart, disposé d'un temps suffisant pour se développer indépendamment. Chacun de ces pays a son législateur et sa jurisprudence; il est membre de la 'famille' de la Common law; dans cette famille, la Common law anglaise est la mère, mais la majorité des enfants ne sont plus pendus à ses jupes"[35].

On voit donc le lien étroit qu'il y a entre la *Common law* comme source de droit et le droit anglais lui-même. Il faut lui adjoindre une autre source dont la définition est tout aussi floue : l'*equity*, d'après un mot emprunté au français 'équité'.

Concernant d'abord la *Common law*, les historiens s'accordent pour dire qu'elle a vu le jour dans les cours royales. Au moment de la conquête normande (1066), le roi Guillaume, dit le 'Conquérant' trouva en Angleterre un système judiciaire qu'il déclara ne pas vouloir changer. Or on considère que ces juridictions locales constituent la véritable source du droit ou, plus précisément, de la *Common law*. Bien qu'elles fussent fondées sur un droit de type coutumier, elles ont servi de cadre à la fois pour la création de la loi et pour son application. Comme le notent C. Bouscaren et R. Greenstein, "after the Norman conquest these customs, or written laws, were gradually brought into a uniform system. The judges travelled round the country to the different courts and reported back on the local customs and habits as a way of controlling local administration. Certain customs were dropped, unless in specific cases they were justified, until what is called Common law developed, that is to say that the customs which were common throughout the land became a source of national law"[36].

---

[34] FRISON, D., *Droit anglais, les institutions britanniques*, Paris, Ellipses,1993, p. 5.

[35] JALOWICZ, J. A., "Une générale du droit anglais", in : Droit anglais, (2e édition), sous la direction de JALOWICZ, J. A., Paris, Dalloz, 1992, p. 1.

[36] BOUSCAREN, C. et GREENSTEIN, R., *Les bases du droit anglais*, Paris, Ophrys, 1993, p. 2. "après la conquête normande, ces coutumes ou lois écrites furent progressivement fondues pour entrer dans un système unique. Les juges voyageaient dans tout le pays pour aller dans les différents tribunaux et remaniaient les us et coutumes locaux, ce qui était une manière de contrôler l'administration locale. Certaines coutumes tombèrent en désuétude, à moins de se justifier dans des cas précis, jusqu'à ce qu'il est convenu d'appeler la Common law se mette en place, c'est-à-dire que les coutumes qui étaient communes à tout le pays deviennent la source du droit national".

Au début, ces textes de nature juridique étaient l'émanation d'une situation locale et traduisaient un sentiment de justice limité dans l'espace. La *Common law*, comme le qualificatif *common* l'indique, est sortie d'une nécessité politique, d'un besoin de mettre en place un droit qui soit applicable à tout le territoire soumis au nouveau pouvoir.

C'est ainsi que les nouveaux souverains de l'Angleterre commencèrent à désigner des juges itinérants ayant le devoir de résoudre les litiges. Ce sont ces juges royaux qui ont posé les bases d'une jurisprudence uniforme et reconnue dans l'ensemble de l'Angleterre et les décisions rendues par ces juridictions, émanant des cours royales de justice, servirent de fondations au droit anglais, lequel se substitua aux coutumes locales tout en devenant 'commun' à toute l'Angleterre.

Par essence, la *Common law* est un droit jurisprudentiel, composé de décisions juridictionnelles dont l'objectif majeur est de résoudre les litiges plutôt que de créer des règles de fond. Ceci lui donne un aspect particulier : le droit peut être ramené à une série de techniques procédurales et ne vise plus à édicter des règles contraignantes.

On imagine que ce système peut rapidement se révéler insuffisant ou inadapté, et conduire à son contraire, c'est-à-dire des injustices. Pour corriger ces insuffisances ou faire appel des injustices, il était en principe possible pour quiconque de recourir au roi et de le prier d'exercer sa prérogative personnelle de justice. Les juges eux-mêmes pouvaient également faire directement appel au roi, puisqu'il restait la source première de la justice dans le royaume, ce qu'on appelait la *fountain of justice* ('source de justice').

Dans la pratique, les plaideurs saisissaient le chancelier, 'confesseur du roi', pour qu'il statue lui-même, en toute équité, au nom du roi. Lorsqu'il fut décidé de créer et d'habiliter une juridiction spéciale, appelée à combler les lacunes de la *Common law*, le roi créa donc un conseil dont la présidence fut confiée au chancelier. Ce dernier se vit donc confirmé dans son rôle de 'gardien de la conscience du roi', présidant un tribunal jugeant avant tout de l'équité et logiquement appelé *Equity*. C'est dans cette entité à la fois parallèle et concurrente de la *Common law* qu'on identifie l'origine du principe appelé *equity*.

La tâche du chancelier est clairement définie. Il "a généralement une formation de droit canonique, élabore à l'occasion des affaires qui lui sont soumises, des règles nouvelles plus modernes que celles de la Common law : la procédure suivie est plus simple et plus juste et les règles de fond viennent corriger les injustices de Common law"[37].

---

[37] FROMENT, M., Les grands systèmes de droit étranger,(6ème édition), Paris, Dalloz, 1994, p. 59.

Il faut préciser que les chanceliers siégeant à l'*Equity* étaient à l'origine des ecclésiastiques. Par la suite, le poste fut confié à des hommes de loi, ce qui a permis de dégager les règles de l'*equity* et ainsi de formaliser l'un des piliers du droit anglais.

De par sa structure, le droit anglais est donc essentiellement jurisprudentiel : il s'est forgé progressivement, à partir de décisions prises dans l'esprit de la Common law ou l'*Equity*. Partant, ce système se caractérise par le fait qu'il ne fait aucune place à la doctrine, contrairement à la plupart des autres systèmes juridiques. Ce qui ne réduit pas les sources du droit anglais à ces deux composantes; il existe une troisième composante : la loi qui s'exprime par le biais de la loi ou *act*. Il s'agit d'un texte législatif émanant du Parlement, organe souverain du royaume, au pouvoir renforcé dans le cadre d'une monarchie parlementaire. En ce sens, "les lois, œuvre du parlement, l'emportent sur la Common law et l'*Equity* et peuvent donc moderniser celles-ci comme l'avait fait l'*Equity* à l'égard de la Common law dans les siècles précédents"[38].

En dépit de ce statut, la loi est considérée comme une source de droit secondaire, jouant un rôle de correcteur; en d'autres termes, elle n'apporte que des corrections aux insuffisances manifestées par la *Common law* et l'*Equity* . Par ailleurs, les lois sont conçues dans un autre esprit : elles ont un caractère formel énoncé par écrit, elles s'appliquent à tous et sont donc applicables à la lettre, en dehors du libre arbitre qui entoure le prononcé de la *Common law* et de l'*Equity* . En ce sens, le juge aura pour tâche, non plus de dégager de la loi des principes juridiques, mais de localiser dans les textes des solutions précisant ou complétant les principes jurisprudentiels. Enfin, la loi a aussi un caractère contraignant en étant l'œuvre d'un organe auquel même le juge est subordonné.

En résumé, il convient de considérer le système anglais comme fondé sur une triade dont les pôles sont la *Common law*, l'*Equity* et, enfin, la Loi. Dans ce cadre, eu égard aux circonstances historiques dans lesquelles les deux composantes essentielles que sont la *Common law* et l'*Equity* ont émergé, le système se présente avec des caractéristiques bien différentes de celles de la plupart des autres systèmes. En conséquence, prévaut en Angleterre "une conception spécifique du droit, qui considère la règle juridique non pas tellement en tant que règle générale et abstraite de conduite, mais davantage en tant que moyen de résoudre et de terminer les litiges. D'où le développement d'un droit

[38] FROMENT, M, *ibid.*, p. 60.

jurisprudentiel et non écrit, davantage axé sur le déroulement des procès, la procédure et l'administration des preuves que sur les solutions logiques à apporter aux litiges"[39].

Le droit anglais est un droit jurisprudentiel qui repose essentiellement sur la règle des 'précédents' judiciaires, c'est-à-dire sur les décisions antérieures prises par des juges et appliquées dans des situations similaires. Sandevoir continue en disant que "par opposition au système romano-germanique, le système de la Common law accuse un caractère procédural et pragmatique beaucoup plus que législatif et systématique. C'est un système de droit plus inductif que déductif, plus expérimental que logique. Un système aussi dans lequel apparaissent de nombreux concepts juridiques complètement différents, ou même étrangers, par rapport aux droits d'inspiration romano-germanique"[40]. En bref, le droit anglais est un droit dit "du cas par cas" et non un droit prescriptif, cherchant la généralisation de la règle juridique énoncée.

2.2. L'INTERPRÉTATION

2.2.1. L'interprétation juridique

L'interprétation juridique constitue un problème essentiel en philosophie du droit, associé au problème du langage du droit qui rend la démarche interprétative encore plus délicate. Scarelli écrit : "une science du droit comme science abstraite développera, à partir d'un ensemble d'assertions initiales, un discours rigoureux et cohérent, que l'on peut qualifier de juridique pour certains de ses critères"[41].

Le langage juridique se veut abstrait et général par les termes employés. Ce qui appelle tout un faisceau d'interprétations qui dépendent, non seulement de la conception que l'interprète juridique a du droit, mais aussi du langage utilisé par le prononcé du droit. L'interprétation est prise entre les deux pôles de cette dualité, c'est-à-dire entre le droit comme matériau et le langage comme moule de ce matériau ou comme support linguistique; elle ne peut échapper au relativisme et à la subjectivité de l'auteur, énonciateur de l'interprétation.

Interpréter, écrit Paul Ricoeur[42], c'est "dire quelque chose de quelque chose". Prise littéralement, la citation peut paraître absurde; pourtant, elle est valide dans la mesure où

---

[39] SANDEVOIR, P., *Introduction au droit*, Paris, Dunod, 1991, p. 50.

[40] SANDEVOIR, P., *Introduction au droit*, op. cit., p. 50.

[41] SCARELLI, U., *Qu'est-ce que le positivisme juridique?* L.G.D.G., Paris, 1996, p. 27.

[42] AGUILA, Y., *Le conseil constitutionnel et la philosophie du droit*, Paris, L. G. D. J., 1993, p. 56.

"dire quelque chose" doit être compris ici comme étudier un arrière-plan ou, plus généralement, un non-dit caché par la chose, en l'occurrence le droit. L'acte interprétatif est sans aucun doute une opération dont le but ultime est d'éclaircir l'obscur dans les textes juridiques.

La complexité de l'interprétation juridique est due, en fait, à la nature même des composantes du texte, à savoir le droit, son langage ainsi que les acteurs du droit.

Aguila distingue trois théories interprétatives. Premièrement, la théorie cognitiviste, laquelle considère que l'activité de l'interprète est de nature scientifique et consiste à dégager le sens du texte. Le sens est là, il suffit au lecteur de le cerner. "Le sens d'un énoncé préexiste à l'interprétation. Il est 'objectif', immanent au texte, et simplement 'accueilli' par le lecteur"[43]. La seconde théorie, appelée théorie réaliste, présente l'interprétation comme un acte volontaire du juriste qui cherche à dégager une règle juridique : "l'interprète crée lui-même le sens qu'il attribue à un texte. La signification est l'œuvre de l'interprète"[44]. La troisième théorie, dite 'mixte', considère que, lorsque le texte est limpide, l'interprétation reste une activité de connaissance pour laquelle l'interprète n'a aucun pouvoir appréciatif. Il lui suffit de se fier au sens littéral que porte les termes dans le texte. En revanche, si le texte présente des ambiguïtés, générées par exemple par des polysémies, l'interprète a une certaine liberté interprétative face au texte.

Le processus interprétatif amène la question centrale de la part d'arbitraire qu'il implique. On peut être tenté de dire que cette part est très grande, dans la mesure où l'interprète reste le maître du processus : c'est lui qui définit les règles et les objectifs. En fait, il définit la méthode et c'est seulement pour elle qu'il peut procéder à sa guise. Le juge détermine effectivement les modalités de l'interprétation : "rien n'interdit au juge de choisir une méthode d'interprétation conforme à la solution qui lui paraît, sur le fond, la meilleure"[45].

En réalité, l'interprétation doit répondre à certains principes qui s'imposent au juge. Ces principes sont d'ordre sociologique, en référence à la relation existant entre l'interprétation et le système du droit. L'interprète ne peut dissocier le texte du cadre juridique dans lequel il a été énoncé; or ce cadre est lui-même l'émanation, la manifestation d'une société. En conséquence, l'interprétation est un processus guidé, dans une large

---

[43] AGUILA, Y., *ibid.*, p. 56.

[44] AGUILA, Y., *ibid.*, p. 57.

[45] AGUILA, Y., *ibid.*, p. 59.

mesure, par l'ordre social dont se dégage l'ordre juridique. L'interprète est garant du bon fonctionnement du système juridique et du respect des valeurs sociales; il est tenu de rechercher et maintenir l'équilibre entre l'ordre juridique et la vie sociale. A ce titre, le juge peut se donner ou prendre des libertés vis-à-vis des textes, mais il ne peut le faire à l'égard des valeurs sociales.

Et quand bien même l'interprète dispose d'une certaine liberté, celle-ci n'est pas sans limites. Au contraire, elle est soumise à un certain devoir d'objectivité, cette valeur résidant en l'occurrence dans son fondement : l'objectivité est définie ici comme le respect de la cohérence entre l'interprétation, fait de l'interprète, et le système juridique, fait de la société. "Le juge doit en effet répondre au cas, et pour cela parfois interpréter jusqu'à l'innovation, mais demeurer en même temps cohérent avec le système de droit et avec la rationalité juridique, par respect d'abord pour les justiciables qui attendent une prévision raisonnable de la décision à intervenir..."[46].

Cependant, comme nous l'avons dit plus haut, l'interprétation du juge ne peut être objective à tous les degrés, en particulier aux plus élevés, quand on entre dans le domaine de l'éthique et des valeurs morales universelles. Ces dernières ne relèvent pas, à proprement parler, du droit; pourtant, le sens éthique est nécessaire au bon fonctionnement du système juridique. En ce sens, l'interprétation juridique n'a pas de réelle scientificité; elle a en revanche une dimension artistique : le juge, dans une certaine mesure, "travaille" ses matériaux : la doctrine, le texte, la situation juridique, afin de dégager la règle la plus adéquate par rapport au problème posé.

La légitimité de l'interprétation se fonde sur l'adage : "il n'y a matière à interprétation que si le texte n'est pas clair"[47]. Le texte, ou plus précisément la règle de droit, est formulée d'une manière abstraite, mais il a vocation à gérer le concret en mouvement, la société. Jean-luc Aubert écrit à propos de la règle de droit que "sa fonction est d'ordonner le concret, la vie de tous les jours, les comportements de chacun dans la vie sociale. La mise en œuvre de la règle de droit implique, donc, un passage de l'abstrait au concret et il faut, pour cela, rechercher très précisément son sens"[48].

---

[46] AGUILA, Y., *ibid.*, p. 60

[47] AGUILA, Y., *ibid.*, p. 63.

[48] AUBERT, J.-L., *Introduction au droit et thèmes fondamentaux du droit civil*, (6ème édition), Paris, Armand Colin, 1995, p. 118.

C'est bien le passage de l'abstrait au concret qui légitime la pratique interprétative, une pratique qui reste globalement influencée par les sources du droit telles que la jurisprudence, la pratique, la doctrine, etc.

L'interprétation juridique reste indispensable, pour deux raisons. D'une part, le texte juridique peut-être linguistiquement mal composé; dans ce cas, il peut être obscur sur la/les raison(s) de sa composition, en quelque sorte, il s'annule. D'autre part, le texte juridique n'a pas toujours une grande large portée juridique, c'est-à-dire être généralisable à des réalités en perpétuelle mutation. Comme l'explique Auber, "cela tient à ce que les situations de la vie sociale sont extraordinairement diversifiées, de telle sorte que, dans la très grande majorité des cas, il est possible d'affirmer directement que telle situation particulière entre bien dans les prévisions de telle règle. Il faut, pour parvenir à cette conclusion, rechercher l'exacte signification de cette règle et déterminer les hypothèses qu'elle a vocation à régir. Ce n'est que dans les cas, relativement rares, où la provision expresse de la loi coïncide exactement avec les circonstances de fait de l'espèce que, toute interprétation est exclue, la loi devant être alors purement et simplement appliquée. Dans tous les autres cas, une interprétation est nécessaire, qui suppose le recours à un certain nombre de techniques"[49].

Le besoin d'interpréter s'impose par le fait que législateur ne saurait tout prévoir et que la loi ne saurait tout résoudre. L'interprète est souvent amener à se substituer au législateur si la loi en vigueur n'a pas prévu la situation à juger. Toutefois, cette liberté, comme dit plus haut, n'est pas absolue ni infinie; l'interprète doit toujours fonder la solution proposée sur les éléments compatibles avec les valeurs morales de la société.

Devant l'ambiguïté de la loi et les lacunes ou zones d'ombre que présente le cadre législatif, les juristes recourent donc souvent à l'interprétation, dans l'espoir de dégager le sens du texte lorsqu'il doit être appliqué à une situation juridique nouvelle, tout en se référant à l'esprit du texte instigateur de l'interprétation. Bruno Petit écrit que "interpréter, c'est dégager le sens exact d'un texte par essence obscur ou ambigu. Il n'y a pas lieu, en effet, d'interpréter une loi claire et précise"[50].

L'élaboration du sens, en matière juridique, repose sur des techniques qui s'appuient elles-mêmes sur les outils qui ont contribué à l'élaboration du droit, en particulier la doctrine, la jurisprudence, les commentaires faits sur les textes juridiques, etc.

---

[49] AUBERT, J.-L., *ibid.*, p. 119.

[50] PETIT, B., *Introduction générale au droit*, (3e édition), Grenoble, Presse Universitaire de Grenoble, 1994, p. 50.

Ces outils, qu'on peut appeler 'supports interprétatifs' des lois, permettent de mieux suivre, en premier lieu, la volonté du législateur, c'est-à-dire l'objectif visé par le texte juridique. Ceci peut commencer par une interprétation littérale, connue dans le milieu juridique sous le nom d''interprétation grammaticale', un processus qui focalise sur le lexique, en particulier les termes porteurs d'une forte charge sémantique, et leur organisation ou syntaxe dans le discours linguistique.

Si l'interprétation grammaticale ne porte pas de fruits, l'interprète pourra procéder à une analyse dite logique, c'est-à-dire étendre son analyse au contexte du texte et, éventuellement, des autres textes traitant de situations comparables, dans l'espoir de dégager un sens dit "prévalent".

Quand il s'agit de dégager la signification des textes juridiques, il nous semble que tous les moyens d'interprétation sont acceptables, à condition d'avoir une garantie que l'interprétation sera cohérente et adéquate par rapport aux contextes sociaux. Ces moyens redeviennent discutables si l'interprétation faite crée un décalage entre texte et réalité.

Le problème provient souvent du fait que le texte législatif ne prend tout son sens qu'en relation avec sa finalité. Or celle-ci est directement influencée par la société; lorsque les données sociales changent, le texte juridique peut acquérir un sens nouveau, sans changer de formulation. La conscience de cette relativité de la justesse du texte juridique peut servir de justification au fait que, même dans les états de droit, le juge peut être investi d'un pouvoir appelé "pouvoir discrétionnaire".

Ce pouvoir appréciatif donne au processus interprétatif une grande importance. La loi ne peut pas suivre le rythme de l'évolution sociale; comme l'explique Xavier Labbée, "la loi ne peut pas tout prévoir, il faut parfois l'interpréter"[51].

Les juristes [français] reconnaissent l'existence de deux sortes d'écoles d'interprétation :

1. L'école exégétique, qui a dominé au 19e siècle. Elle recommande une interprétation littérale de la loi; cette adhésion à la lettre de la loi plutôt qu'à son esprit s'explique par l'idée que le Code Napoléon et les autres codes qui le suivent ont tout prévu d'une manière satisfaisante; il est donc inutile d'aller au-delà de la formulation proposée du texte juridique. Labbée écrit "la lettre étant censée l'emporter sur l'esprit, l'idée [...] s'imposait assez logiquement au 19e siècle : après toute codification, on est enclin à

[51] LABBÉE, X., *Les critères de la norme juridique*, Ville neuve d'Ascq, Presse Universitaire de Lille, 1994, p. 92.

considérer que le code a tout prévu, et que, grâce à une interprétation grammaticale et logique, on peut trouver dans la loi la solution de tous les problèmes"[52].

Cette école fait peu de cas des textes obscurs ou incomplets: l'interprète reste nécessaire pour préciser ou éclairer le sens que le législateur a attribué au texte. Parfois, le législateur fait expressément référence à la provision générale de la loi. Ceci est le cas dans le code du statut personnel et de la succession marocain, dans son article 82.

2. L'école de la libre recherche scientifique, qui, contrairement à l'école exégétique, part du postulat selon lequel l'interprète reconnaît que, pour telle ou telle situation, le législateur n'a rien prévu. L'interprète devra alors dépasser le texte disponible pour rechercher une interprétation cohérente par rapport au cadre juridique dans laquelle elle se place et adaptée au problème posé. Pour cela, l'interprète peut recourir à une analyse scientifique, avec la mesure d'objectivité auquel le système l'autorise.

Les théories interprétatives des deux écoles restent fondées sur des convictions personnelles, en rapport avec la pratique du droit pris dans son ensemble. Il en résulte que les interprétations seront différentes d'un interprète à l'autre, au moins dans le détail. Toutefois, quelque soit le juge ou l'interprète, il faudra tenir compte des paradigmes imposés par le cadre juridique dans lequel on travaille : l'interprétation, tout en restant influencée par les convictions du juge / interprète, reste ancrée dans ce cadre. Ainsi, un texte en droit musulman ne peut être interprété dans le cadre d'un autre système juridique, les fondements étant différents. Ronald Dworkin note que "les juges envisagent le droit dans le cadre de la société, et non séparé d'elle, le climat intellectuel d'ensemble ainsi que le discours commun qui reflète et qui protège ce climat exercent des contraintes conceptuelles qui pèsent sur l'imagination"[53].

Les cultures proposent des systèmes juridiques différents par leur mode de constitution, leurs caractéristiques et leurs philosophies. Ces paramètres influencent à la fois le fond et la forme du droit et, par conséquent, son interprétation. Cependant, l'interprétation juridique n'a rien d'arbitraire. L'une des questions essentielles posées dans cette recherche sera justement celle de savoir si, dans le processus d'extraction du sens en cours dans la démarche interprétative juridique, on retrouve les paramètres en jeu dans

---

[52] LABBÉE, X., *ibid.*, p. 93.

[53] DWORKIN, R., *L'empire du droit*, Paris, P.U.F., 1994, p. 100.

l'interprétation traductionnelle, et, si c'est le cas, dans quelle mesure ces paramètres suivent les mêmes modèles d'application.

2.2.2. L'interprétation traductionnelle

L'objectif est ici d'évaluer la pertinence de l'interprétation comme partie intégrante du processus traduisant. 'Interpréter', pris au sens large, renvoie à la façon dont les interprètes opèrent lors des conférences; au sens plus étroit, il renvoie à la compréhension d'un texte donné telle qu'elle est rendue par le traducteur et, ensuite, à la restitution de ce même texte dans la langue-cible.

Il est admis que l'écrit offre moins de points d'appui pour dégager le sens que l'oral. La raison en est que l'écrit est dissocié des circonstances ayant participé à la production de l'énoncé. Le texte écrit, comme l'oral, est un acte de communication créé par un auteur et destiné à des auditeurs, ici des lecteurs. Alors que l'écrit a l'avantage d'être un objet qui survit par le biais du signe graphique, il est séparé du contexte de création et il perd une partie du sens attribué par l'auteur, de son 'vouloir-dire'; il est ainsi dépourvu de "la conscience des circonstances de sa production"[54]. Et, puisque le processus d'interprétation est étroitement lié à celui de la compréhension ('comprendre c'est interpréter', dit Lederer) le nombre des interprétations auxquelles le texte écrit donne lieu sera augmenté par rapport à celui du texte oral.

Toute tentative de compréhension implique un travail d'interprétation: le traducteur interprète, l'interprète interprète. En ce sens, la démarche du traducteur et de l'interprète est la même : elle part du texte pour arriver au sens, et du sens à un nouveau texte. Il en est de même pour celle qui va d'un discours à son interprétation. Jean-Paul Sartre [55] écrit que "dès le départ, le sens n'est plus contenu dans les mots puisque c'est lui, au contraire, qui permet de comprendre la signification de chacun d'eux; et l'objet littéraire quoiqu'il se réalise à travers le langage, n'est jamais donné dans le langage; [...] aussi les cent milles mots alignés dans un livre peuvent être lus un à un sans que le sens de l'œuvre en jaillisse; le sens n'est pas la somme des mots, il en est la totalité organique".

Avec cette formule, Sartre explique que la perception de la totalité organique ne peut s'éloigner de l'interprétation du lecteur. Les modes de conceptualisation de celui-ci

---

[54] LEDERER, M., *La traduction aujourd'hui, le modèle interprétatif*, Paris, Hachette, 1994, p. 18.

[55] LEDERER, M., *ibid.*, p. 23.

vont fortement influencer la façon dont il va comprendre et, donc, l'interpréter. Interpréter revient à dégager le 'vouloir-dire' d'un auteur, un vouloir dire qui ne se ramène pas à l'alignement des mots et donc à une simple réalité langagière.

Le sens, reprend D. Seleskovitch[56], "est un vouloir dire extérieur à la langue, antérieur à l'expression chez le sujet parlant, postérieur à la réception du discours chez le sujet percevant [...] L'émission de ce sens nécessite l'association d'une idée non verbale à l'indication sémiotique (parole ou geste, peu importe en soi le support qui se manifeste de façon délibérée du sujet percevant). Dans cette perspective, on est amené à ne plus voir dans l'agencement des mots que des indices, puisés par l'auditeur, (mais) ne servant au premier que de jalons pour sa pensée, et au second que de tremplin pour la construction du sens".

Le traducteur ou l'interprète procède de la même manière que l'interlocuteur ou le lecteur monolingue. Il intervient dans le dégagement du sens, le ré-exprime "à sa façon", au risque de tomber dans l'erreur. Ce danger inhérent à toute interprétation et traduction a été dénoncé par D. Seleskovitch qui écrit : "le sens d'une phrase, c'est ce qu'un auteur veut délibérément exprimer, ce n'est pas la raison de ce qu'il dit. Le sens ne se confond pas avec des mobiles ou des intentions. Le traducteur qui se ferait exégète, l'interprète qui se ferait herméneute transgresserait les limites de leurs fonctions"[57].

La saisie du sens se fait à deux niveaux qui opèrent simultanément. Le sens est cerné d'emblée au niveau du discours que la langue porte naturellement. Les théoriciens de la traduction, à se sujet, divergent. Les uns prônent le respect de la lettre pour garantir la fidélité à l'auteur; pour eux "le sens est fuyant et le texte se prête trop facilement à des interprétations abusives"[58]; ainsi, interpréter ne peut servir la cause traductionnelle. Pour les autres, le respect des signes linguistiques amènera toujours une certaine dégradation de l'originalité de l'œuvre à traduire.

En réalité, il est de toute manière difficile de respecter le signe linguistique, puisque la traduction opère au-delà du niveau du signe. L'expérience de la traduction par machine illustre d'ailleurs très bien l'échec de modes cherchant à respecter sans déviation le seul signe linguistique. La traduction interprétative, au contraire, fait appel, non seulement aux connaissances linguistiques, mais aussi aux connaissances extra-linguistiques, ce qui

---

[56] LEDERER, M., *ibid.*, p. 24.

[57] LEDERER, M., *ibid.*, p. 25.

[58] LEDERER, M., *ibid.*, p. 28.

permettra une meilleure compréhension et, par conséquent, une reformulation la plus adéquate possible.

La traduction interprétative devra avoir au moins des qualités de souplesse pour ré-exprimer le contenu en passant d'un code à l'autre, tout en dépassant les problèmes d'ordre strictement linguistique. Ce qui primera alors, ce sera le transfert du sens, tout en respectant le génie de la langue cible. Cette théorie n'est pas sans danger : l'interprétation est faite par un individu dont les connaissances ne sont jamais illimitées, ce qui altérera le vouloir-dire de l'auteur du texte source. Toutefois, on considère que cette théorie reste la mieux adaptée, à condition que l'interprète fasse preuve de "bon sens". M. Lederer ajoute à ce propos : "pour que le sens que comprend le traducteur rejoigne le vouloir dire de l'auteur, il faut qu'il ait la volonté de le comprendre et qu'il possède des connaissances adéquates. Elles ne seront pas intégralement celles de l'auteur -aucune connaissance, aucune expérience n'est strictement identique chez deux individus -, mais elles doivent être suffisamment partagées pour que les éléments cognitifs qui s'ajoutent chez le traducteur à l'explicite du texte soient pertinents et pour que le sens n'ait rien d'hypothétique. Le sens est ce que veut dire un auteur, ce qu'il veut faire comprendre à travers ce qu'il dit. S'il est bien compris, il est même pour tout lecteur, que les connaissances de ce dernier soient justes suffisantes pour le saisir ou qu'il dispose d'un savoir qui lui permette de le corriger, de le contrer ou de le compléter"[59].

Le texte est formé d'une série de mots suivant une structure (syntaxe) dont doit émerger un sens (sémantique et pragmatique). Puisque les mots peuvent avoir plusieurs sens (polysémie) et que le sens dépend étroitement des autres mots de la phrase (contexte) et du texte tout entier (co-texte), il faudra introduire d'autres éléments pour la compréhension du texte : les élément cognitifs.

En fait, le sens ne sera cerné qu'après projection des éléments cognitifs dans les éléments langagiers (mots, structures et textes). C'est par ce processus qu'il sera possible de capturer la charge sémantique portée par les mots associée à la charge émotionnelle portée par l'auteur. Valery Larbaud[60] écrit : "l'accès à cette 'compréhension intime de tout le contexte' exige que soient identifiés les éléments rationnels (faits et choses, arguments) qu'évoque l'auteur à travers les mots, mais aussi que soient ressentis les sentiments qu'il veut faire éprouver".

---

[59] LEDERER, M., *ibid.*, p. 53.

[60] LEDERER, M., *ibid.*, p. 37.

L'opération traduisante incite donc le traducteur à activer toutes ses connaissances linguistiques et extra-linguistiques pour expliciter l'implicite, ce "vouloir-dire" de l'auteur. Ce faisant, le traducteur interprète le texte à traduire et le reconstitue à sa manière; il devient en quelque sorte un deuxième auteur qui s'est inspiré d'un texte déjà écrit, tout en faisant intervenir ses connaissances encyclopédiques.

Dans toute traduction, il est donc bien difficile d'identifier la part de l'interprétation. L'objet traduit est emprunt d'un caractère subjectif que M. Lederer explique ainsi :

> "L'interprétation est subjective comme toute activité humaine, elle n'est pas pour autant marquée par des partis pris. La production et la compréhension d'un texte sont des activités subjectives car l'homme qui rédige, celui qui lit, portent chacun à cette tâche leur propre manière de voir le monde et de le ressentir, leur expérience vécue, par définition singulière, des associations d'idées qui leur sont personnelles, etc... La pensée de l'individu, son savoir sont subjectifs, ils lui appartiennent en propre; la forme de son expression est, elle aussi, subjective. L'agencement des mots et des phrases pour exprimer des sens est subjectif et ces sens eux-mêmes sont subjectifs. Cependant, si pour l'auteur le sens est subjectif, pour le traducteur il devient objectif. Les études traductologiques et d'abord celles portant sur l'interprétation de conférence consécutive et simultanée, ont clairement mis au jour l'objectivité du discours interprété dans une inévitable subjectivité de l'expression : jamais deux interprètes, et jamais non plus deux traducteurs ne produisent une traduction identique d'un même discours ou d'un même texte. La différence capitale entre une pensée singulière et sa traduction est que la première est subjective à la fois sur le plan des idées et sur celui de l'expression alors que la deuxième, la traduction, est objective sur le plan des idées mais subjective sur celui de la formulation"[61].

Dans ce cadre, la difficulté résidera dans l'obligation de rester dans la limite de l'objectivité textuelle, c'est-à-dire de rester fidèle au "vouloir-dire" de l'auteur, sans débordement sémantique tombant dans l'erreur. "Pour interpréter, écrit D. Seleskovitch, il ne faut jamais oublier que le but de l'opération est de transmettre un sens, qu'il convient de ne pas coller aux mots et aux structures des phrases de l'original qui ne doivent pas être traduits tel quels car ils ne sont que des signaux qui indiquent la route à suivre et non la route elle-même"[62].

L'objet de la traductologie est alors redéfini comme l'étude d'un "vouloir-dire" conçu comme autonome par rapport aux signes linguistiques. Les signes linguistiques balisent pour le traducteur-interprète le chemin à suivre pour capter le sens. Il est évidemment possible que le vouloir-dire dégagé ne couvre pas la totalité de la pensée de l'auteur ou de l'orateur; on aura une situation de sous-traduction. Il faut noter que ceci ne

---

[61] LEDERER, M., *ibid.*, pp. 100-101.

[62] SELESKOVITCH, D. et LEDERER, M., *Interpréter pour traduire*, Collection 'Traductologie', n°1, Paris, Didier Erudition, 1984, p. 112.

peut être retenu comme un argument contre la traduction ou l'interprétation. Danica Seleskovitch et Marianne Lederer écrivent : "le fait qu'il existe un vouloir dire qui n'est pas toute la pensée, qui est pré-verbal, et donc non verbal, et un sens déverbalisé qui succède à la compréhension du discours explique qu'il est possible d'interpréter et de traduire toutes les langues à partir de toutes les langues. La bonne interprétation transmet fidèlement le vouloir dire d'un orateur, quelles que soient les différences entre la langue originale et la langue de l'interprétation parce qu'elle s'effectue sans référence directe à la langue originale"[63].

L'acuité du problème de la fidélité interprétative grandit quand il s'agit d'un texte relevant d'un domaine sensible. Les textes juridiques sont de cela : au problème linguistique vient s'ajouter la difficulté propre au domaine juridique, exposée plus haut. Plus que tout autre, l'interprète juridique est amené à interpréter le texte relevant du système juridique 'X' pour le faire entrer dans le cadre d'un autre système 'Y'. Or, comme le rappelle M. Hamaï, "les systèmes juridiques varient selon les traditions, les cultures, les religions voire les régimes politiques"[64]. Cette diversité pose un problème de fond, celui des notions ou concepts juridiques, et de leur universalité. Plus encore qu'ailleurs, la traduction juridique appelle des opérations de transposition d'un système vers un autre système. En principe, cette opération est proche de l'impossible. En effet, chacun des systèmes juridiques s'est développé sur le fondement d'une philosophie propre; par conséquent, il a élaboré un système notionnel spécifique à l'ordre juridique mis en place, lui-même en adéquation avec certaines réalités sociales. Par exemple, le mot *hypothèque* ne couvre pas les mêmes notions en droit français et en droit canadien. Toutefois, ceci n'interdit pas d'interpréter de manière à rapprocher les deux systèmes. L'essentiel est que le traducteur, comme le suggère R. Clive Meredith, "[He] may follow the letter of the law or not, as he sees fit but he must always accurately reproduce the spirit of the law"[65].

Sur ce point, il y a consensus : l'esprit de la loi doit gouverner le processus d'interprétation, primordial dans le domaine juridique. Lawrence M. Friedman écrit : "if you take seriously the writings of jurists, 'interpretation' is the very core of legal behavior

---

[63] SELESKOVITCH, D. et LEDERER, M., *Id.* pp.261-262.

[64] HAMAI, M., "L'interprète dans une institution judiciaire multilingue", *Parallèles*, n°11, Cahiers de l'École de Traduction de Genève, 1989, p. 58.

[65] CLIVE, M., "Some notes on English legal translation", *Meta*, Vol. 24 : 8, mars, 1979, p. 61. [Il] peut suivre la lettre de la loi ou ne pas le faire, comme bon lui semblera, mais il devra dans tous les cas reproduire l'esprit de la loi".

and the key to legal decisions; and what judges and jurists do above all is extract meaning from the words of the same text. The most obvious aspect of a modern legal system is the code or codes of laws. These are, of course, written documents, often difficult or ambiguous or incomplete, which somebody (a judge, for example) must 'interpret' to fit particular instances"[66].

La question qui se pose en traductologie juridique est alors la suivante : est-il possible de redonner dans le texte juridique traduit l'esprit qu'il avait dans la langue source ou plutôt dans le système juridique de départ, ce qui permettra une interprétation juridique en suivant la même démarche que celle qui a été suivie dans le cadre initial et mènera aux mêmes conclusions ?

Quelle que soit la réponse à cette question, on peut dire que l'interprétation juridique et l'interprétation traductionnelle sont différentes par nature, les objectifs étant eux-mêmes différents. La première cherche à dégager une règle de droit, alors que la seconde cherche plus simplement à transférer un texte (juridique) d'une langue à une autre sans mettre la règle de droit, si tant est qu'elle est clairement définie, au premier rang des préoccupations.

2.3. LES COMPOSANTES DU LANGAGE JURIDIQUE

2.3.1. Les concepts juridiques

Le droit constitue un système organisé autour d'un ensemble de concepts formant le tissu juridique. Les concepts sont fondamentaux à la création de la règle juridique, laquelle est indispensable pour le fonctionnement du système.

Tout système de droit suit une organisation qui lui est propre, selon une philosophie conditionnée par le temps et l'espace sous la forme d'une volonté sociale. La volonté sociale, ou plutôt la philosophie de la volonté sociale, met en œuvre un processus de conceptualisation qui parle son langage et en reflète l'esprit.

La construction intellectuelle du système juridique repose en conséquence sur les concepts couvrant naturellement des notions adaptées aux orientations de l'ordre juridique.

---

[66] FRIEDMAN, M. L., "Some comments on legal interpretation", *Poetics Today*, 9 : 1, 1988, p. 95. "A bien lire les écrits des juristes, on doit comprendre que 'l'interprétation' est au cœur de tout comportement juridique et la clef des décisions judiciaires; ce que les juges et les juristes font est, avant tout, d'extraire du sens des mots d'un même texte. La forme la plus tangible d'un système juridique moderne est le code ou les codes. Il s'agit bien sûr de documents écrits, qui sont souvent ambigus et incomplets, que quelqu'un (un juge, par exemple) doit 'interpréter' pour s'appliquer avec justesse aux cas particuliers".

Plus encore que dans les autres domaines, on comprend que la conceptualisation est un procédé intellectuel visant à relier d'une manière compatible l'ordre juridique d'une société donnée avec sa réalité sociale, par la création de concepts capables de couvrir la réalité juridique, tout en restant adaptés à la réalité sociale.

Partant, parler du droit, c'est parler de son organisation intellectuelle, laquelle se manifeste par son réseau conceptuel. Le droit, écrit P. Sandevoir, "va utiliser un certain nombre de concepts, c'est-à-dire d'idées abstraites et générales, construites par l'esprit, soit à partir de l'expérience, soit à partir d'un contenu mental en soi. L'esprit puise dans la réflexion ou dans la réalité de la vie sociale des éléments ou des caractères avec lesquels il façonnera une représentation générale. Cette représentation va alors constituer un genre, qui traduira le réel et permettra plus facilement de l'expliquer ou de l'interpréter"[67].

Ces représentations générales "ne peuvent être déterminées, en matière juridique, qu'en fonction du droit positif et des réalités sociales"[68]. Il est vrai que le droit élabore son réseau conceptuel en fonction de la société à laquelle il s'applique; sinon, il ne servira pas sa raison d'être. Le droit est créé par la société. Cette affirmation doit cependant être nuancée, en particulier concernant les droits d'origine scripturaire. Ainsi, la conceptualisation du droit musulman a une origine divine, tout en couvrant des faits sociaux réels.

En tout cas, la représentation conceptuelle des phénomènes juridiques est indispensable à la formation du droit en tant que matière. "Le concept est avant tout un mot, une étiquette appliquée sur des faits concrets"[69]. Ce mot a une définition en deux dimensions, l'une substantielle, l'autre formelle.

Concernant l'aspect substantiel de la définition, dans le cas du droit, l'opération dépendra étroitement d'un appareil conceptuel complet, c'est-à-dire d'un réseau dont les composantes (concepts) seront définies séparément, de façon à ce que chaque concept ait une définition juridique propre et sans équivoque. C'est à ce prix qu'on peut assurer une sécurité juridique (presque) entière, à l'abri du risque de la mauvaise interprétation. Un réseau conceptuel dont les concepts seraient mal définis ou absents contribuerait de façon directe à l'élargissement du décalage entre le droit et la société ou, plus exactement, entre le phénomène social et la règle juridique.

---

[67] SANDEVOIR, P., *ibid.*, p. 132.

[68] BERGEL, J. L., *ibid.*, p. 194.

[69] FORTSAKIS, T., *Conceptualisme et empirisme en droit administratif français*, Paris, L.G.D.J., 1987, p. 298.

La définition substantielle renvoie donc à la consistance matérielle du concept. Elle consiste à décortiquer les éléments constitutifs du concept. C'est une description de la substance, trait par trait, du concept envisagé, afin de relever les critères qui lui sont associés et lui permettre d'affronter la situation réelle pour laquelle il est créé.

Concernant l'aspect formel, il s'agit de la désignation du concept, c'est-à-dire de l'étiquette servant à le désigner. Chaque dénomination doit référer à un concept en principe unique, conformément aux règles de la terminologie, surtout dans un domaine aussi sensible que le domaine juridique.

La monoréférentialité dénominative est indispensable pour éliminer toute possibilité de ressemblance, qu'elle soit substantielle ou formelle. Autrement dit, il s'agit d'éviter toute imprécision qui pourrait obérer l'activité juridique. Ejan Mackay écrit à propos de cette imprécision :"ce problème se pose de façon aiguë dans les recherches qui visent à mettre au point des représentations formelles du droit ou du raisonnement juridique"[70]. La relation entre la langue, en tant que support, et le droit, en tant que matière, ne peut être fortuitement établie. Elle est guidée par quelques principes pilotes tels que simplicité, clarté et cohérence; ce sont là des conditions nécessaires pour que le concept soit précis et opérant. La qualité des concepts se mesure en fait, avant tout, d'après leur utilité. Pour être utilisable, le concept doit être simple; Fortsakis rappelle justement que la simplicité du concept "se présente [...] comme une condition de sa précision : l'utilisation de celui-ci se trouve grandement facilitée par l'exactitude de son contenu. Seule cette dernière peut garantir contre de regrettables confusions. La précision d'un concept se traduit par conséquent par sa fidélité aux données qui lui sont sous-jacentes. Ici, précision est synonyme de cette qualité que Latournerie nommait 'adhérence aux données' : La première qualité (des concepts) doit être de ne pas trahir, ni altérer, dans l'image qu'ils en donnent les données auxquelles ils correspondent"[71]. La précision des concepts est donc une nécessité car la précision de la règle juridique et, par conséquent, tout le système juridique, en dépendent.

Comme nous l'avons déjà vu, tout système juridique est le résultat d'une interaction importante entre plusieurs constituants : doctrine, coutume, jurisprudence etc., dont l'évolution est, dirons-nous, autochtone. Ces constituants se créent, évoluent dans le cadre d'une communauté bien définie [dans le temps et dans l'espace]. Ils donnent naissance à un

---

[70] MACKAY, E, "Les notions floues en droit ou l'économie de l'imprécision", *Langages*, Mars, n°53, p. 36.

[71] FORTSAKIS, T., *ibid.*, p. 305.

système juridique fermé, en ce sens que le réseau conceptuel correspondant ne peut s'exporter ailleurs pour avoir été conçu pour la communauté qui l'a créé. Il est vrai que certains systèmes, ou plutôt certains codes du système, ont pu être exportés (par exemple : le code suisse en Turquie, le code de commerce français au Maroc). Mais cette transposition, lorsqu'elle a lieu, ne se fait pas sans altérer les systèmes juridiques des deux pays. Jean-Claude Gemar écrit à ce sujet : "un système juridique repose sur un édifice social et politique répondant aux aspirations, aux us et coutumes d'un peuple. Cet édifice est rarement comparable à celui d'un autre pays, même si les origines de leurs systèmes politiques ont des points communs. Montesquieu avait déjà fait observer que 'c'est un très grand hasard si celles (les lois politiques et civiles) d'une nation peuvent convenir à une autre'. Cette constatation est toujours actuelle. Il en découle une relativité certaine des concepts"[72].

La spécificité des concepts juridiques pose de sérieux problèmes quand il s'agit de traduire un texte juridique d'une langue à une autre. Traduire un texte juridique revient à transposer deux systèmes différents. Or, nous savons déjà que les systèmes juridiques ne sont pas rigoureusement semblables, ce qui pose le problème de la correspondance des concepts : "Tel concept de L. D. peut ne pas avoir de correspondance dans L. A. Pis, telle notion existe dans les deux systèmes mais ne recouvre pas les mêmes réalités"[73].

En bref, l'étape de l'analyse conceptuelle, quelle soit terminologique ou juridique peut servir la cause traductionnelle dans la mesure où elle propose au traducteur une explication des concepts, voire du concept correspondant en langue-cible, ce qui lui permet d'opérer le choix relativement adéquat pour sa traduction. Mais il serait utopique de dire que, par ce biais, on peut espérer surmonter les obstacles de la traduction. Ils existent et existeront aussi longtemps que les systèmes juridiques seront différents.

2.3.2. Le style juridique

La communication suppose un émetteur et un récepteur manifestant un intérêt commun pour le thème, objet de la communication. Par ailleurs, toute communication orale ou écrite extériorise la pensée du sujet parlant moyennant l'usage de la langue.

---

[72] GEMAR, J.-C., "Réflexions sur le langage du droit : problème de langue et de style", *Meta*, Décembre, 24/3, 1981, p. 343.

[73] GEMAR, J.-C., *ibid.*, p. 343.

L'émetteur se souciant de la qualité de la communication use d'outils linguistiques susceptibles de servir son objectif; c'est pourquoi il cherchera le vocabulaire adéquat, les structures phrastiques convenables, le ton adapté à la situation. L'émetteur opère de façon à créer une cohérence textuelle et stylistique destinée à impressionner le récepteur et à créer chez lui les conditions de la recevabilité (acceptabilité).

Tout système linguistique complet dispose du matériau nécessaire lui permettant au locuteur d'opérer le bon choix concernant le lexique, les structures syntaxiques et stylistiques qui conviennent à la situation de communication.

La situation de communication est un paramètre pertinent lors de la genèse de l'énoncé. "Le fait stylistique" écrivent Marcel Cressot et Laurence James "est donc d'ordre à la fois linguistique, psychologique et social : il faut que nous soyons compris. Aussi bien ne parlons-nous pas à un enfant comme à une grande personne, à une personne cultivée comme à une personne inculte. La considération de la conscience linguistique du destinataire n'est pas le seul facteur qui joue. La hiérarchie sociale intervient et nous oblige à hiérarchiser nos modes d'expressions : nous ne parlons pas de la même façon à un supérieur ou à un égal, à un indifférent ou à un intime; mieux, les circonstances peuvent nous amener à atténuer ou à accroître la distance sociale qui existe entre le destinataire et nous. Cette hiérarchisation de nos modes d'expression est encore réglée par le cadre même de la communication : on ne parle pas dehors comme on parle à la caserne; un discours de réunion publique ne saurait revêtir l'allure d'un discours académique"[74].

Comme toute autre communication linguistique, la communication juridique consiste à transmettre un message à portée encodé par un émetteur (organisme d'Etat, juge, etc.) à l'adresse d'un récepteur, en adoptant un style, c'est-à-dire "une manière d'écrire"[75]. Si l'on admet cette définition, le style juridique est la manière d'écrire des juristes. Cette définition confirme l'hypothèse qui avance que le juriste a une façon particulière de rédiger sa communication, laquelle le distingue des autres. Une étude stylistique s'impose pour interpréter le choix de langue fait par le rédacteur juriste et, par la-même, relever les particularités de l'écrit juridique ou législatif.

Le législateur, en tant que créateur de lois, a appris à s'accommoder de certains critères intentionnels définis par sa fonction. Dans son style, il adopte un ton élevé, convenant à la souveraineté dont il est investi; c'est pourquoi il exclut tout usage de

---

[74] CRESSOT, M. et JAMES, L., *Style et ses techniques*, Paris , P.U.F., 1947, pp. 15-16.

[75] SUHAMY, H., *Stylistique anglaise*, Paris, P.U.F., 1994, p. 1.

langage familier. Par ailleurs, le langage utilisé doit rester neutre, comme gage de son impartialité.

Pour ce faire, le législateur (rédacteur) procède à un choix serré de mots, tournures syntaxiques, temps et modes, etc., pour servir sa cause et atteindre des objectifs qui ont pour nom efficacité expressive, intelligibilité et compréhension de la règle de droit ou plutôt du langage juridique.

Pour des raisons pragmatiques et pratiques, le style législatif est tenu de respecter des critères de fonctionnalité : clarté et simplicité; la loi est avant tout un acte (cf. les mots anglais pour la loi *act* et le fait de la décider *enactment*). Comme l'explique Emmanuel Didier : "le droit n'a pas de sens hors de l'action, qui ne peut avoir lieu sans que les principes soient exprimés. Le rôle de l'expression dans le phénomène juridique est fondamental... "[76]. Le rôle de l'expression juridique restreint la marge de choix dont dispose le législateur, lequel doit observer une certaine rigueur de style, à l'opposé de celle du poète ou de l'écrivain. Le texte juridique n'est pas une œuvre littéraire, encore moins une œuvre poétique; c'est un texte porteur d'un contenu juridique qui exige un langage très précis et étroitement lié aux fonctions essentielles du droit.

Le langage juridique est en fait un langage de raison : il est censé garantir l'équité et la justice parmi les justiciables. C'est un langage dont les maîtres-mots sont objectivité et impartialité, ce qui devra être ressenti dans son 'ton'. "La justesse de ce ton a de multiples conséquences. Aucune licence ne lui est donnée de jouer d'ironie ou de plaisanterie, de laisser percer la moindre pointe de polémique, de sarcasme, de satire (ou même d'humour ?). La loi est sérieuse". Et Cornu de poursuivre : "dans le genre, l'objectivité et l'impartialité sont une autre face de cette neutralité. Le style de la loi est sans passion ni préjugés, sans marques d'arbitraire"[77].

La question du style juridique ou législatif réside, en fait, dans le choix des termes et de l'organisation de la phrase. Il paraît que le langage du droit est un langage spécifique au droit, c'est-à-dire qu'il fait appel à une terminologie particulièrement et spécifiquement juridique et une syntaxe propre au domaine juridique. Cependant, comme l'explique G. Cornu, "pour la syntaxe, la grammaire et le vocabulaire de base, le français juridique n'est

---

[76] DIDIER, E., *Droit des langues et langues du droit au Canada : étude comparée du droit linguistique et de la jurilinguistique des provinces et de l'État Fédéral en Common Law et en Droit Civil*, doctorat d'État, Paris I, 1984, p. 6.

[77] CORNU, G., *Linguistique juridique*, Paris, Montchrestien, 1990, p. 317.

que le français"[78]. Ceci n'est pas contradictoire avec le fait que l'écrit juridique est reconnaissable par certains termes et certaines tournures syntaxiques. On peut poser que c'est la fréquence d'emploi qui donne cette particularité, plutôt que l'exclusion de certaines formes linguistiques. Ce constat est applicable plus aux termes qu'aux structures syntaxiques.

Le législateur, dans sa rédaction des lois, optera pour un style concret : le droit a une réaction effective et non-fictive. L'acte juridique s'applique à un fait social palpable, réel. Le style juridique est un style réaliste. Le législateur crée certains effets de style par le recours à certaines techniques pour mettre en évidence l'objet de la règle juridique. Ainsi, il utilise les inversions pour mettre l'accent sur l'essentiel de l'article de loi. "Le législateur porte en tête de l'énoncé l'élément qu'il veut introduire en premier dans l'esprit du destinataire"[79]. Cornu donne quelques exemples :

1- le verbe placé en tête : lorsqu'il ouvre l'énoncé législatif, le verbe marque la valeur primordiale de l'action.
2- la protection : "peut-être placée sous la sauvegarde de justice..." (C. Civ., art., 431); "ne peuvent être saisies..." (art. 2092-2).

Le choix de la voix passive ou active dépend aussi de l'importance que le législateur donne au sujet ou à l'objet. Quand l'accent est mis sur le sujet (son rôle, sa mission, son pouvoir), la voix active est recommandée. "Le juge examine" (art. 231), "Le juge prononce" (art. 332).

En revanche, si l'attention se porte sur l'objet, le législateur utilise la voix passive. Elle permet de recentrer toute l'importance de l'énoncé juridique sur l'objet de l'article. "La garantie de la dot est due par toute personne" (art. 1440), "Le divorce peut-être prononcé..." (art. 229).

On ne peut ici passer en revue toutes les caractéristiques du style juridique. Toutefois, nous admettons que ce style se fonde sur le langage juridique, lequel met à disposition toute une panoplie d'outils linguistiques, notamment les verbes dits 'performatifs' tels que *avouer*, *léguer*, *reconnaître,* etc., lesquels sous-tendent un mouvement, une action, illustrant la devise juridique 'parler, c'est agir' : J.-L. Sourioux et P. Lerat, soulignent que "le langage du droit est un langage, et la parole juridique n'est pas séparable des 'actes' juridiques"[80]. Des actes dont la réalisation repose sur des verbes.

---

[78] CORNU, G., *ibid.*, p. 320.

[79] CORNU, G., *ibid.*, p. 328.

[80] SOURIOUX, J-L. et LERAT, P., *Le langage du droit*, Paris, P.U.F., 1975, p. 50.

2.3.3. Le discours juridique

Tout document parlant du droit peut être qualifié de juridique. Il peut s'agir, dans ce cas, de tout document dont la juridicité est attestée par le contenu; par exemple, un cours de droit, des articles dans une revue spécialisée, la jurisprudence. Cependant, la notion de juridicité est mal définie. Au sens plus restreint, est qualifié de juridique, au premier degré, tout document émanant d'une institution législative reconnue par l'Etat. La souveraineté de l'Etat donne une valeur exécutoire incontestable à sa parole qu'est le texte juridique.

Devant la variabilité de cette notion, on distingue deux types de documents : une première catégorie, que nous qualifierons de para-juridique car les documents n'ont aucune portée juridique au sens strict du terme, mais participent à l'évolution du droit, une deuxième catégorie, dite juridique, caractérisée par son caractère normatif, avec des documents établissant des règles auxquelles les citoyens sont soumis. Leur caractère obligatoire provient de l'État, qui en est le seul garant.

La parole de l'État passe par le biais des textes juridiques porteurs de la règle juridique, laquelle, de par sa fonction, a un caractère normatif. A propos de ce paramètre, A.-J. Arnaud écrit : "le fait qu'elle soit 'posée' selon certaines formes, et la sanction que lui accorde l'Etat au nom du détenteur du pouvoir de créer du droit, en donnent assez de précisions pour tracer les contours des énoncés juridiques"[81].

Tout document juridique est porteur d'une pensée juridique qui, dans son expression, nous livre un discours. La pensée juridique véhicule une idéologie qui n'est saisissable qu'au niveau du discours juridique. Le discours du droit, c'est la loi et le texte juridique s'inscrit dans une logique juridique qui s'intègre dans la loi. L'interprétation discursive des textes se pratique en renvoyant au cadre juridique général de la loi. "Il n'est pas de document juridique qui échappe à la règle. Les règlements, par exemple, ne sont que le reflet des textes généraux auxquels ils renvoient, et dont ils ne sont que l'application"[82]. Par textes généraux, il est fait référence aux textes para-juridiques, lesquels, comme nous l'avons vu, participent aussi à la formation du droit.

Le discours juridique, en cours de formation, ne peut résister à toute idéologie : une idéologie délimitée par le créateur de la loi et est influencée par la relation droit/société. Autrement dit, le fondement du droit et la création de la loi tiennent compte d'un paramètre déterminant, celui de l'ordre social auquel la règle juridique est destinée. La rationalité

---

[81] ARNAUD, A. J., "Du bon usage du discours juridique", *Langages*, mars, 1979, n°53, p. 117.

[82] ARNAUD, A. J., *ibid.*, p. 123.

juridique veut que le système juridique soit compatible avec les aspirations de la société. "Si le peuple ne reconnaît pas sa voix dans le droit auquel il doit se soumettre, c'est parce que ce n'est pas sa voix"[83].

La voix du peuple, c'est son langage et la forme de son expression dépend du système conceptuel construit. Celui-ci peut se définir comme étant tout à la fois un moyen d'analyser le monde vécu, une philosophie de la vie et un mode de construction de la réalité.

L'expression juridique ou, par extension, le discours juridique, reflète d'une manière très nette la spécificité de chaque peuple. Il est le médium par lequel l'interférence entre le droit et la société se manifeste, dans un cadre communicatif bilatéral; de la société, créatrice du droit vers le droit lui-même et du droit, ensemble de règles imposées, vers la société.

Cette relation dialectique fait que "tout acte juridique est en même temps - et dans le même mouvement - un événement de la communication sociale générale. Un seul et même événement communicationnel est raccordé à deux discours 'sociaux' différents, au discours juridique institutionnalisé et spécialisé et à la communication générale diffuse"[84].

Cette bijection relationnelle entre droit et société permet de comprendre que les deux systèmes, linguistique et juridique, sont corollairement fermés, de telle façon que l'un sert l'autre, sans faire appel à d'autres systèmes extérieurs, qu'ils soient linguistiques ou juridiques.

Nous admettons que le langage juridique est complexe; par conséquent, son discours est plus compliqué qu'on le souhaite. Le langage juridique repose sur des désignations dont l'emploi impose une grande vigilance et un grand soin dans le choix des termes. On peut dire que seul le juriste est apte à manier ce langage avec assurance.

L'analyse du discours juridique se fait par le biais de sa nomenclature, celle-ci étant difficilement dissociable de celle du discours. L'une et l'autre sont en rapport de complémentarité. Darbelnet écrit que "la nomenclature, pour être opérante, ne peut se passer du discours, et le discours, dans un domaine technique, n'a pas de raison d'être sans la nomenclature. L'un et l'autre sont complémentaires; mais ils sont aussi dans un rapport de supplétion"[85].

---

[83] ARNAUD, A. J., *ibid.*, p. 124.

[84] HABERMAS, J., *Droit et démocratie*, Paris, Gallimard, 1997, p. 68.

[85] DARBELNET, J., "Réflexion sur le discours juridique", *Meta*, vol. 24, n°1, mars, 1979.p. 33.

La relation s'explique par le fait que le droit est inextricablement lié à la langue. En fait, le discours juridique, c'est le langage juridique mis en œuvre au service du droit, c'est le langage juridique en action. Pour G. Cornu, "le discours juridique est la mise en œuvre de la langue, par la parole, au service du droit. [...] Le discours juridique est, tout à la fois, un acte linguistique et un acte juridique"[86]. Il est acte linguistique car il se manifeste moyennant les dispositifs que la langue met à sa disposition pour en communiquer le contenu. Le discours, en tant qu'acte linguistique, relève de la langue, c'est-à-dire de la grammaire, de la syntaxe, du style, etc. en usant du lexique qui convient au vouloir-dire de l'auteur.

Il est aussi acte juridique car il a une finalité strictement juridique. Sa raison d'être est effectivement un contenu juridique destiné à prévoir ou à résoudre une situation donnée. A ce niveau, tout porte à croire que le vocabulaire, exclusivement juridique, occupe une position 'maîtresse' par rapport au contenu juridique. Toutefois, il est des cas où il peut y avoir discours juridique sans qu'il y ait vocabulaire juridique. "Un discours peut être juridique même s'il n'utilise aucun terme d'appartenance juridique exclusive (exemple : 'témoin, levez-vous'). Il peut être juridique même s'il n'utilise aucun terme juridique ('faites évacuer la salle' "[87].

L'analyse du discours juridique est une analyse à deux niveaux. Dans un premier temps, elle consiste à analyser le vocabulaire porteur du sens juridique; et dans un deuxième temps, à analyser le style, ou plus largement, les structures linguistiques véhiculant le sens juridique.

Pour ces deux opérations, le discours juridique a souvent recours à un langage spécialisé. Il utilise très souvent des structures et des termes juridiques dénoncés par le grand public comme formant écran. En fait, la juridicité de ce discours relève plutôt de la finalité du message porté. G. Cornu soulève que "[...] le caractère juridique du discours tient à la finalité du message : est juridique tout message qui tend à l'établissement où à l'application des normes de droit"[88].

L'article de loi pose une norme, c'est-à-dire une règle de droit. Elle est énoncée pour avoir une portée générale et non pour résoudre un cas isolé. Le discours porté par la règle a

---

[86] CORNU, G., *ibid.*, p. 211.

[87] CORNU, G., *ibid.*, p. 213.

[88] CORNU, G., *ibid.*, p. 214.

un caractère normatif; il marque la souveraineté du législateur et la généralité de l'énoncé législatif.

Ces marques apparaissent sous diverses formes. Par exemple, celle des verbes modaux 'de contrainte', qui font ressortir le caractère obligatoire et souverain de la loi (*devoir, ordonner, exiger, falloir, (s')obliger*), dans "les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance" (C. Civ., art. 212); "les époux s'obligent mutuellement à une communauté de vie" (C. Civ. , art. 215). Ou bien l'emploi de l'indicatif présent qui, à lui seul, permet d'exprimer le droit et de marquer l'obligation, en se substituant à l'impératif. G. Cornu ajoute à ce propos que l'indicatif présent qu'"il occulte celui qui donne l'ordre et ne brandit pas le pouvoir d'ordonner. C'est une façon plus discrète, plus douce et plus diplomatique de commander"[89].

En bref, le discours juridique se manifeste sous des formes multiples que l'on ne peut détailler dans la présente étude. Notre objectif sera plus simplement de faire apparaître la spécificité du discours juridique et la relation entretenue avec le système juridique adopté par la société parlant le langage porté par ce discours. Nous insisterons sur le fait que le langage juridique et le discours sont, en quelque sorte, le reflet de la philosophie du droit adoptée par la société. Autrement dit, chaque société à une philosophie du droit qui lui est propre, et le langage juridique et le discours qui en sont l'émanation.

2.3.4. Le texte juridique

De nos jours, il est largement admis, pour des raisons pratiques essentiellement, que "l'écriture apparaît inséparable de la loi"[90]. Les sociétés modernes considèrent que l'écrit est un support plus sûr pour la conservation et mémorisation, surtout quand il s'agit de textes ayant une charge sociale importante comme les textes juridiques.

L'écrit demeure dans le temps et dans l'espace. Les anciennes civilisations gravaient des textes dans les grottes. En conséquence, Becane et Couderc constatent que "aussi recherchera-t-on très tôt, pour la loi, la forme d'écrit la moins périssable. Le code Hammourabi est gravé dans une stèle de pierre. La loi hébraïque est d'essence formulaire et l'un des mots employés pour désigner la loi en hébreu dériverait de *chokak* qui signifie 'graver'"[91].

---

[89] CORNU, G., *ibid.*, p. 271.

[90] BECANE, J-C. et COUDERC, M., *La loi*, Paris, Dalloz, 1994, p. 54.

[91] BECANE, J-C. et COUDERC, M., *La loi*, Paris , Dalloz, 1994, p. 54.

L'écrit est aussi le procédé le mieux adapté pour que le droit atteigne ses objectifs de meilleure accessibilité du public, de maintien de son intégrité (à l'abri du risque de falsification) et de permanence dans le temps. Selon Becane et Couderc, "l'écrit n'est pas seulement une technique permettant de maintenir l'intégrité de la loi en assurant sa permanence et sa validité dans l'instant. Il assura un mode de publicité qui apparaît, dans une société politique évoluée, comme le meilleur moyen de sa diffusion et le plus sûr garant de sa connaissance, par le citoyen"[92].

L'écrit est alors associé au texte. Lucien Mehl donne du texte la définition étymologique suivante : "le mot texte vient du latin *texere*, supin *textum*, 'tisser' (*texla* 'toile'). En latin classique, *textus*, au sens abstrait, veut dire enchaînement des idées; le texte, au sens français, se disait *scriptum*"[93]. Nous voyons là que l'écrit transforme la parole en lui donnant un support physique palpable, représenté par des graphes et suivant une structure bien définie; il donne à cette parole un statut nouveau, indépendamment du genre (publicitaire, littéraire, scientifique, juridique, etc.).

J. Francis, pour sa part, définit le texte écrit comme "tout ensemble de phrases données d'une cohérence globale, présentant un début, un milieu et une fin. Ajoutons que son unité transphrastique peut devenir l'objet d'un surcodage qui en fait une totalité"[94]. L'écrit juridique n'échappe pas à cette règle; c'est aussi un texte formé par une suite de phrases dont l'unité transphrastique est maintenue par le thème abordé dans le texte juridique lui-même. Comme nous l'avons dit plus haut : "la loi est également écriture.[...] La loi, le droit se traduisent dans la réalité empirique, par des textes. La loi n'existe en effet que dans ses manifestations -droits, habilitations, permissions consenties, obligations imposées-. Or ces manifestations, ce sont des manifestations dans et par l'écriture. Le mot *lex*, dans la Rome antique, est issu du vocable *legere*, qui signifie cueillir, rassembler, parcourir, parcourir des yeux (*legere oculis*), et, par extension, lire. Or on ne lit que ce qui est écrit. La loi est écriture, texte"[95].

Il est vrai que la loi, dans certains pays, continue d'exister sous forme orale, alors

---

[92] BECANE, J.-C. et COUDERC, M., *La loi*, Paris, Dalloz, 1994, p. 55.

[93] MEHL, L., "Essai de synthèse : une science du droit pour penser les pratiques du texte", in : *Lire le droit : langue, texte, cognition*, Paris, L. G. D. J., 1992, p. 495.

[94] FRANCIS, J., "Une conception dynamique du texte, le problème de son applicabilité à la textualité juridique", in : *Lire le droit : langue, texte, cognition*, op. cit., p.426.

[95] TIMSIT, G., "La science juridique, science du texte", in : *Lire le droit : langue, texte, cognition*, op. cit., pp. 458-459.

qu'elle est sous forme écrite, c'est-à-dire sous forme de codes, dans la plupart des nations dites modernes. La loi se présente sous forme de texte ordonné. Le texte juridique répond naturellement à une logique affirmée, définissant d'abord les objectifs, puis, en fonction de ces objectifs, établissant les dispositions correspondantes de façon à ce que chacune couvre un objectif juridique. Ainsi, la loi est généralement divisée en articles et chaque article comporte une disposition. Si la loi ne porte que sur un seul sujet d'ensemble, elle comportera quand même des subdivisions telles que paragraphes, sections, chapitres, etc.

Le texte juridique occupe cependant une place particulière par le fait exprimé clairement par J. Francis : "l'article de loi est placé sous le signe de l'impératif juridique"[96]. Ceci aura évidemment une grande influence sur le choix du langage utilisé: les éléments du lexique ont généralement une acception particulière, en rapport avec le domaine. Le mot, même s'il appartient au fond de la langue commune, est présumé avoir une acception, attribuée par le contexte.

En outre, le caractère de 'perscriptivité', qui est omniprésente dans le texte juridique, influence le choix des termes et des modes. Le texte juridique formé de propositions prescriptives énonce des démarches à suivre, éventuellement rédigées implicitement ou explicitement au mode impératif.

La majorité des juristes reste persuadée que le texte juridique a un caractère public, dans la mesure où il est le fruit de la raison collective ou, plus exactement, de l'esprit collectif. Le droit n'est pas l'œuvre d'une raison individuelle qui pourrait tout prescrire et tout prévoir, mais de la collaboration de plusieurs esprits. Cet aspect lui donne un statut particulier.

On peut dire que le texte juridique se présente, a priori, d'une manière tout à fait différente des autres. Tout d'abord, au niveau organisationnel, le texte juridique a une forme spécifique qui sert sa finalité. Alain Seriaux écrit :

> "le découpage article par article du contenu d'une loi ou d'un règlement est une solution heureuse qui, sans nuire à l'homogénéité de l'ensemble, assure des subdivisions cohérentes au sein du corpus législatif ou réglementaire. La règle générale est que chaque article tend à résoudre une question juridique précise distincte, par conséquent, de celles envisagées par les autres articles qui le suivent ou le précèdent, même immédiatement. L'article est donc un principe d'unité et ce, à un double point de vue : tout ce dont traite l'article ne concerne

[96] FRANCIS, J., *ibid.*, p. 434

qu'une seule question juridique, rien d'autre que ce dont traite l'article ne sert en principe à résoudre la question juridique envisagée. Même voisins, les autres articles traitent d'autres questions"[97].

Il est donc clair que le texte juridique se distingue nettement des autres genres de textes par sa structure textuelle, son langage différencié et aussi par sa finalité; l'analyse du contenu exige une compétence juridique suffisante, pour ne dire savante.

2.4. SPÉCIFICITÉ DES PROBLÈMES DE LA TRADUCTION DU LANGAGE JURIDIQUE

Traduire un texte juridique est une entreprise semée d'obstacles. C'est une opération complexe, consistant, non seulement à transférer un message linguistique, mais aussi un contenu juridique. Dans sa démarche, la traduction juridique superpose en fait deux opérations traductionnelles : une opération purement linguistique conduite entre la langue de départ et la langue d'arrivée, une deuxième opération, juridique celle-là, qui s'intéresse au passage d'un système juridique correspondant à la langue de départ à un autre système juridique correspondant à la langue d'arrivée. Ceci se résume dans l'équation suivante :

$$T_j = \begin{cases} LS \rightarrow LC \\ S_{jd} \rightarrow S_{ja} \end{cases}$$

Dans ce genre de traduction, l'imbrication des niveaux linguistique et juridique pose des problèmes des deux ordres. "Les problèmes juridiques et les problèmes linguistiques sont si étroitement imbriqués qu'il est difficile de les aborder séparément", écrit J. Kerby[98].

Toutefois, nous essayerons de poser les deux types de problèmes séparément, sachant que ce sera une tâche d'autant plus délicate que le linguistique porte le juridique et que les deux dimensions restent étroitement liées.

2.4.1. Les problèmes d'ordre linguistique

La traduction juridique est une traduction dite technique, car elle renvoie à un domaine de spécialité usant d'un langage spécifique comme moyen de communication entre spécialistes, en l'occurrence les juristes, en oubliant souvent, d'ailleurs que les justiciables représentent aussi un pôle essentiel de la chaîne de communication. En tout cas, on peut

---

[97] SERIAUX, A., *Le commentaire de textes juridiques*, Paris, Ellipses, 1997, p. 9.

[98] KERBY, J., "La traduction juridique, un cas d'espèce", in : *Langage du droit et traduction*, Collectif réalisé sous la direction de J.-C., GEMAR, Montréal, Linguatech, 1982, p. 5.

admettre que les problèmes linguistiques rencontrés lors d'une traduction de texte juridique relèvent de la technicité et de la spécificité de ce langage.

Comme nous l'avons vu précédemment, la technicité se définit avant tout par l'emploi d'une terminologie dont les éléments ont une signification précise, voire exclusive, propre à un contexte. En revanche, la spécificité dépasse le niveau terminologique pour englober toutes les composantes linguistiques formant la texture du langage juridique, y compris la syntaxe, les modalités du discours, le style, etc. Le langage juridique se construit suivant des modèles d'énonciation qui portent la volonté du législateur par rapport à la loi. Cette volonté devra s'exprimer dans le dire du législateur; elle sera traduite par une certaine structuration des composantes linguistiques qui forment le texte juridique.

Dans ce cadre, il est difficile de définir la marge de manœuvre dont il dispose, c'est-à-dire de faire la part des contraintes imposées par le langage juridique lui-même, la communauté qui s'exprime, et la volonté individuelle. Paul Valery écrit à ce propos : "nous distinguons, comme une texture uniforme sur la carte du territoire des esprits... Ce n'est après tout qu'une exploitation de certaines propriétés d'un langage donné. Selon la structure et le mécanisme de ce langage, telles expressions seront possibles ou non, désirables ou non, fortes ou faibles : ils n'en font pas plus engendrer des différences nationales considérables, non seulement entre les manières d'écrire, mais encore entre les français mêmes. Ce qui paraîtra assez bien défini dans une langue, paraîtra obscur ou ambigu dans l'autre, quoique étant dit au moyen de mots correspondants ou qui semblent tels. C'est là tout le drame des traductions"[99].

En d'autres termes, les problèmes linguistiques peuvent être ramenés à une interférence entre la dimension cognitive et la dimension culturelle, cette dernière étant liée à l'image que chaque société a ou se fait de son environnement. Les outils linguistiques dont la communauté aura besoin pour décrire une réalité sociale est tributaire de la conception qu'elle en a. A titre d'exemple, on mentionnera le fait que les sociétés humaines n'ont pas une même notion du temps. Par exemple, à en juger d'après le système des grammaticaux en arabe, l'axe chronologique est divisé en trois temps principaux : passé, présent et impératif; le futur n'existe pas comme temps grammatical et s'exprime par l'addition d'une particule *saoufa / sa* (= 'nous ferons') devant le verbe. En français, le système des temps grammaticaux est plus complexe, en faisant intervenir, à côté de temps simples (présent, futur, imparfait, passé simple), des temps composés (passé composé,

[99] HAMAI, M., "L'interprète dans une institution judiciaire multilingue", *Parallèles*, n°11, 1989, p. 58.

plus-que-parfait, etc.), lesquels se combinent avec le système modal (indicatif, subjonctif, etc.).

Le traducteur juridique est donc amené à concilier des systèmes linguistiques qui ne sont pas superposables. Le problème est d'autant plus complexe lorsqu'on la nation est bi- ou multilingue: le traducteur peut alors être amené à modifier les règles d'énonciation de la langue source pour les rendre acceptables au système cible. A ce sujet, E. Didier, s'appuyant sur l'exemple du Canada, écrit : "Il est aussi possible de modifier les règles juridiques d'énonciations afin qu'elles permettent d'obtenir un produit plus acceptable culturellement. C'est ainsi que le droit civil et la Common law s'influencent réciproquement au Canada pour produire une nouvelle école de rédaction législative qui emprunte à chaque tradition juridique ses meilleures idées en matière de rédaction législative et réglementaire"[100]. L'accommodation est évidemment facilité lorsque les deux systèmes coexistent depuis longtemps et il se produit ce qu'on pourrait appeler une forme d'acculturation juridique. A l'inverse, dans le cas où les systèmes confrontés sont séparés matériellement, en particulier par la distance géographique, le processus d'accommodation est plus difficile et appelé à rester incomplet.

La tradition juridique crée un particularisme juridico-linguistique qui qualifie chaque langage. La responsabilité du traducteur, dans ce contexte, est très lourde : il devra adapter un contenu juridique, résultat d'une pensée, exprimé selon les conventions du cadre linguistique source, au cadre linguistique cible. Cette reformulation de la pensée devra impérativement se plier aux contraintes discursives et stylistiques de la langue cible. En bref, la reformulation devra respecter ce qu'on appelle le "génie" de la langue cible.

A en croire certains théoriciens du langage, le respect total du "génie" de la langue relève de l'utopie : chaque langue a une organisation du système linguistique qui lui est propre. E. Didier souligne que "la traduction 'totale' est impossible car chaque langue organise différemment les référents.[...] Mais ce constat n'est vrai que sur un plan strictement synchronique. Les langues évoluent comme les cultures, elles se rapprochent en décrivant des réalités identiques (par exemple : le Droit International). Donc avec les progrès de la connaissance des autres civilisations et le rapprochement des cultures, la

[100] DIDIER, E., "Le langage du droit et la nouvelle traduction juridique", *L'actualité terminologique*, Vol. 20, Fasc. 5, 1987, p. 10.

traduisibilité s'améliore : c'est une opération dont le succès est variable et va en augmentant"[101].

Généralement, le texte source pose aussi des problèmes qui peuvent altérer la bonne compréhension du texte. La cause en est avant tout le phénomène de l'ambiguïté lexicale liée à la polysémie, celle-ci étant définie comme le fait qu'un signifiant peut avoir plusieurs sens. Ce fait peut avoir des conséquences fâcheuses sur l'interprétation du texte à traduire. La compréhension des textes juridiques n'est pas chose facile, "il faut comprendre non seulement les termes qu'ils utilisent, mais aussi leurs conséquences juridiques"[102]. Par conséquent, une mauvaise compréhension des termes entraînera forcément une mauvaise traduction erronée et, donc, une application déviante du texte juridique.

En résumé, les problèmes d'ordre linguistique sont de deux ordres. D'une part, ils sont de nature intra-linguale, en renvoyant avant tout à la langue source. La difficulté provient de l'ambiguïté lexicale, liée à la polysémie des éléments terminologiques. D'autre part, ils sont de nature inter-linguale. Le problème provient alors des différences culturelles portées par les deux systèmes linguistiques qui ont chacun leur spécificité manifestée par des modalités discursives, stylistiques, lexicales, etc. La difficulté devient énorme lorsque ces modalités propres à un système ne sont pas partagées par l'autre système, lorsqu'elles sont exclusives.

2.4.2. Les problèmes d'ordre juridique

Emmanuel Didier définit la traduction comme suit : "la traduction est la transposition d'un message d'une langue à l'autre et d'un système culturel à un autre. La traduction juridique ajoute parfois à cette double transposition le passage d'un système juridique à un autre. Le passage de la langue 'traditionnelle' d'un système juridique à une autre langue qui est la langue 'traditionnelle' d'un autre système juridique"[103].

La transposition des systèmes juridiques pose des problèmes de nature conceptuelle. Comme nous l'avons déjà exposé, tout système juridique développe un réseau conceptuel qui répond à la philosophie juridique adoptée par la communauté intéressée. Il est donc tout à fait naturel que les concepts juridiques soient confectionnés, pour ainsi dire, sur mesure, selon les besoins de la communauté. Dans ce sens, les concepts créés sont exclusifs par rapport au système qui leur a donné naissance.

---

[101] DIDIER, E., *ibid.*, p. 11.

[102] DIDIER, E., *ibid.*, p. 7.

[103] DIDIER, E., *ibid.*, p. 9

L'exclusivité notionnelle entraîne un écart considérable entre les systèmes juridiques, faute d'équivalence conceptuelle. Ce particularisme juridique accentue d'une manière tangible le problème de l'incommunicabilité et favorise, donc, le caractère "intraduisible" des textes juridiques. Le particularisme des droits et l'impossibilité qu'il y a à les superposer font que, "même traduit avec soin, un texte juridique n'a pas le même contenu d'un pays à l'autre, d'un continent au continent voisin, ni même de province à province, de tribunal à tribunal"[104].

Devant de tels constats, la qualité des traductions juridiques est tout à fait aléatoire. Ce phénomène est bien connu des organismes chargés de la traduction dans les instances internationales telles que O.N.U, Union Européenne. Toutefois, les traducteurs tentent tant bien que mal de redonner aux systèmes juridiques un certain degré de communicabilité en procédant à une certaine réduction au communs dénominateurs et en visant ce qu'il est convenu d'appeler l'harmonisation.

La tâche du traducteur juridique est en tous cas très délicate puisqu'il s'agit de concilier deux systèmes juridiques fondamentalement différents de par les modalités de leur élaboration, leur histoire et les raisonnements qui les sous-tendent. Le fait de passer d'un système à l'autre entraîne implicitement le passage d'un mode de pensée à l'autre, d'une logique à une autre, "d'une méthode d'élaboration à une autre et surtout d'une méthode de formulation à une autre"[105]. A titre d'exemple, la Common law explique Didier "privilégie dans les lois une énonciation détaillée et personnalisée, alors que le Droit Civil préfère une énonciation générale et animiste; la Common law impose des comportements précis à des individus, alors que le Droit Civil énonce des principes généraux applicables 'en général' à tous"[106].

Ces traits propres à chaque système influencent directement la manière de concevoir les réalités juridiques et, par conséquent, la structuration textuelle. Ce sont des caractères qui s'identifient à l'image de la société, image qui est elle-même unique et souvent exclusive.

Devant cette évidence, le traducteur juridique peut être découragé, sachant que son travail serait imparfait. L'ampleur de la problématique trouve son illustration dans les

---

[104] AUREL, D., "Les termes élémentaires du droit", in : *Langage du droit et traduction*, Collectif réalisé sous la direction de J.-C., GEMAR, Montréal, Linguatech, 1982, p. 35.

[105] SPARKER, M., "Pour une dimension culturelle de la traduction juridique", *Meta* (spécial traduction), Vol. 24, n° 1, Mars, 1979, p. 78.

[106] DIDIER, E., *ibid.*, p. 10.

territoires où des systèmes juridiques différents sont mis face à face, par exemple au sein de l'Union Européenne, en Suisse, au Canada et autres organismes ou nations ayant plusieurs langues officielles.

Le cas du Canada est tout à fait exemplaire : deux systèmes ayant des caractéristiques diamétralement opposées de par leurs origines y coexistent, la *Common law,* système prédominant dans les provinces anglophones, et le système civiliste prévalant dans les provinces francophones, essentiellement au Québec. Le gouvernement canadien, conscient de l'ampleur du problème et de l'importance des enjeux socio-politiques, ne ménage pas ses efforts pour proposer des solutions au problème de la traduction juridique. Et c'est ainsi qu'on a vu émerger une science nouvelle baptisée jurilinguistique qui se penche sur toutes les difficultés liées aux problèmes juridico-linguistiques du pays. Nous avons là une expérience d'une portée universelle, susceptibles de dégager des principes généralisables à toute situation semblable.

Au départ, le souci a été d'harmoniser les rapports entre le droit canadien, par essence bipolaire, et le citoyen canadien, qu'il soit francophone ou anglophone. Le problème de fond réside, en fait, dans la disparité des origines entre les deux formes de droits dont le pays a hérité. La *Common law* a ses racines dans les juridictions royales anglaises; c'est un droit jurisprudentiel qui repose sur le "bon sens" des représentants des institutions juridiques, en l'occurrence les juges. Le Droit civil, en revanche, est d'origine romaine; c'est un droit codifié, tirant sa force et sa cohérence de l'écrit et affiné par l'administration napoléonienne en 1804.

De ces différences d'origine résultent des différences fondamentales dans la manière d'appréhender une même réalité juridique et, donc, des différences de modes de conceptualisation, de méthodes et procédures juridiques, de structuration des institutions etc. Ceci se traduit naturellement par l'absence d'équivalences parfaites, à quelque niveau que ce soit.

Conscient de la complexité des problèmes à ces deux niveaux (juridique et linguistique), le gouvernement canadien s'est mobilisé en créant des centres spécialisés en traduction juridique et, notamment, des centres de terminologie chargés d'élaborer un lexique juridique bilingue susceptible de combler les lacunes juridico-linguistiques. C'est ainsi que de nouveaux langages du droit émergent, pour expliciter la *Common Law* en français et le droit civil en anglais. Gemar écrit que "la confédération canadienne, a instauré un ordre linguistique bilingue au sein d'une société dont les deux 'langues officielles' symbolisent les différences de mentalité opposant deux ethnies que séparent non seulement une barrière

linguistique, mais encore, comme dans le cas du Québec, une 'vision particulière du monde' se fondant sur une organisation sociale, politique et juridique fort différente à l'origine. La rencontre de deux 'esprits' des lois contraires entraîne d'importantes conséquences, notamment dans l'activité traduisante où le passage d'un système juridique à un autre présente de ce fait des difficultés d'une grande complexité"[107].

On admet donc que les problèmes d'ordre juridique sont dus au manque de termes capables de décrire la même réalité en deux langues différentes. Dans cette perspective, les recherches tendent à réconcilier les différences entre les "mentalités" des deux communautés linguistiques du pays. Ceci conduit à des propositions qui ne font pas l'unanimité. Ainsi, on a proposé pour le mot anglais *trust* le terme français de *fiducie*. Ce choix est contesté par E. Didier qui rectifie de manière péremptoire : "trust en anglais n'est pas 'fiducie' en français juridique de France"[108]. On notera que ce refus se fonde sur un argument qui pose le français de France comme la référence dans le cadre du processus normatif; cette attitude peut être mise en cause comme étant teintée de nationalisme.

Quoi que l'on fasse, le dialogue entre deux cultures ne peut se faire sans concessions réciproques. L'équivalence totale ou approximative ne sera possible que si les deux cultures acceptent de rapprocher la façon d'appréhender une même réalité juridique. Dans le cas contraire, une équivalence partielle serait retenue comme un pis-aller, pour augmenter le degré de communicabilité entre les cultures.

En conclusion, on insistera donc sur ce constat selon lequel le droit n'est pas universel. Le particularisme juridique ou le caractère national du droit est à l'origine de la problématique traductionnelle des textes juridiques, laquelle peut se ramener au fait qu'il n'existe pas de réseau conceptuel universel pour tous les systèmes juridiques du monde. Le constat est tout à fait applicable aux trois formes du droit qui nous intéressent, droit français, droit anglais et droit musulman. Les adjectifs eux-mêmes manifestent l'ambiguïté, deux de ces formes sont désignées par un qualificatif politique, la troisième est assimilé à une religion. La traduction entre ces trois systèmes ne saurait être intégralement saisissable, ni au niveau linguistique, ni au niveau juridique.

---

[107] GEMAR, J-C., "Fonctions de la traduction juridique en milieu bilingue et langage du droit au Canada", in : *Langage du droit et traduction*, collectif réalisé sous la direction de J.-C. GEMAR, Montréal, Linguatech, 1982, p. 123.

[108] DIDIER, E., *ibid.*, p .9.

CHAPITRE 3

ÉTUDE DU CORPUS
ET
ENSEIGNEMENTS

Pour mieux servir les objectifs que l'on a fixés dans la présente thèse, nous avons choisi un corpus que nous avons jugé adapté à nos besoins d'études en matière de traduction juridique.

Il n'a été pas aisé de trouver un corpus complet, c'est-à-dire des textes originaux en langue arabe traduits en français et en anglais; ce qui a limité le champ d'étude. Le corpus est donc réduit et ne concerne que deux thèmes : le mariage et le divorce. Or, le statut personnel englobe d'autres thèmes que nous ne pouvons développer, faute de textes traduits dans les trois langues. Toutefois, ce corpus dont voici un descriptif est suffisant pour mettre en avant notre conception de la traduction.

Il s'agit du code du statut personnel et de la succession connu au Maroc sous le nom de la *Moudawana*. Un code élaboré en collaboration par deux juristes : le professeur Rabha Zeidguy, qui s'est chargée de la version arabe, et François Paul -Blanc, spécialiste du droit marocain, qui s'est occupé de la version française; quant à la version anglaise, nous nous sommes basés sur le livre de Dawoud Sudqui El Alami et Doreen Hincheliffe, intitulé *Islamic Marriage and Divorce Laws of the Arab World*, dont nous avons pu extraire la version anglaise qui nous intéresse, à savoir la partie qui porte sur le mariage et le divorce.

Notre objectif est d'étudier le réseau notionnel relatif à ce code ainsi que tous les moyens linguistiques et extralinguistiques intervenant dans la production du texte juridique.

3.1. LA NATURE DU TEXTE DE DÉPART ET DU TEXTE D'ARRIVÉE

3.1.1. Le texte de départ (T_D.)

3.1.1.1. Le statut du texte de départ (T_D.)

Nous avons évoqué au chapitre "philosophie du droit" que la formation du droit n'est en aucun cas fortuite. Elle répond, bien évidemment, à des exigences que la société s' impose à elle-même et que le droit doit satisfaire.

Ce schéma est trop sommaire, la réalité est plus complexe que l'on croit. L'évolution du droit est canalisée ou moulée de façon qu'elle soit, d'un côté, adapté à la culture de la société; et qu'elle réponde d'un autre côté, le plus fidèlement possible, aux attentes des justiciables. Autrement dit, le droit est créé pour la société et par la société dans le but de régler les problèmes juridiques qui peuvent survenir. Le tout en conformité avec l'esprit et le caractère socio-culturel de ladite société.

La multitude des sociétés engendre, de fait, nécessairement des divergences philosophiques et, par conséquent, des systèmes juridiques, dirons -nous, distincts.

Force est de constater que chaque nation élabore un droit spécifique, qui généralement prend une forme écrite sachant que l'écrit, semble-t-il, jouit d'un statut privilégié. L'écrit garantit une fidélité et une authenticité communicative par rapport à l'oral.

C'est la raison pour laquelle on recourt, dans une codification de textes juridiques, à l'écrit. Le droit n'est pas un phénomène éphémère. Il dure dans le temps car il évolue avec la société qui lui a donné naissance, et dans l'espace car il est 'destiné' à être appliqué à une population dont les frontières sont délimitées; par conséquent, et à titre d'exemple, une codification du droit français n'est valable juridiquement que sur le territoire français. Il en est de même pour le droit anglais ou le droit marocain.

La souveraineté, l'hégémonie d'un État sur son territoire, se manifestent donc par la publication de textes juridiques qui résolvent les problèmes juridiques posés par la société, dans une dialectique socio-politique. Elle est sociale du fait qu'elle s'intéresse à l'organisation de la société par la création de règles juridiques; elle est politique car elle rappelle la souveraineté de l'État.

Dans ce contexte, et dans le cadre de notre étude, le droit marocain et plus particulièrement le code du statut personnel, est conçu sur mesure pour la communauté marocaine. Ce code prend la forme d'une compilation de textes juridiques touchant de très prés la société dans toutes ses facettes, qu'elles soient économiques, juridiques ou sociales et tournant autour d'une institution très ancienne qui est le mariage et ce qui en découle, la succession, la filiation, etc.

Le texte issu du code du statut personnel revêt une valeur juridique octroyée par l'État et ses institutions reconnues. Par conséquent, il fait foi devant ces mêmes institutions tels les tribunaux marocains. Le texte juridique est l'expression de l'Etat et en même temps la parole de la société. Il est en quelque sorte un canal de communication juridique privilégié entre l'État et ses administrés.

La notion de texte ou plus précisément sa légitimité tire son essence de la praticabilité et de la fonctionnalité au sein du système juridique auquel il appartient. Un texte juridique français n'est fonctionnel qu'à l'intérieur du système juridique français, son exportation à un autre système juridique est vide de sens, voire inacceptable. La raison est simple, le droit n'est pas universel, il a un particularisme qui lui est spécifique de par ses fondements. Le rapport d'exclusivité entre système juridique et communauté établit une

interaction interprétative entre texte et audience réceptrice. "Notre notion de texte, donc, comprend tout élément dans un document d'interprétation. Cette notion demande le concours d'une instance réceptrice qui se chargera de la fonction interprétative; on peut dire que, dans cette optique, un texte seul n'a aucun statut, aucune énergie (si ce n'est pas potentielle) que le texte demande à être intégré dans sa situation globale de production/réception"[1].

Quant à la situation globale de production et de réception dans le cas des textes juridiques de la *Moudawana* marocaine, le législateur a tranché d'une manière incontestable que toute législation relative au statut personnel doit observer les principes de la *Chariâ*. M. El Kachbour souligne que :

"La constitution marocaine précise dans son article 6 que l'Islam est la religion officielle de l'Etat. L'article 100 stipule que l'Islam est incontestable et que plusieurs textes du droit civil considèrent les principes de la *Chariâ* comme système général en se rapportant à ses dispositions dans plusieurs cas juridiques".*

وفي الوقت الراهن ينص الفصل السادس من دستور المملكة على أن الإسلام دين الدولة وينص الفصل 100 منه على أن الإسلام لايقبل المراجعة بالإضافة الى أن العديد من نصوص القانون المدني نفسه تجعل من مبادئ الشريعة الإسلامية نظاما عاما لها, وتحيل على أحكامه في العديد من المسائل "[2].

Ceci a été accepté sans contestation de la part des citoyens marocains car la législation dans le domaine du statut personnel est restée en conformité avec l'esprit de la religion islamique, chère aux yeux de la population.

"Compte tenu de l'imbrication du code du statut personnel et de la *Chariâ*, le Conseil Suprême a décrété que : ne peut défendre ou représenter les justiciables devant les tribunaux spécialisés dans le statut personnel

ولأن قانون الأحوال الشخصية أكثر القوانين المغربية إرتباطا بالشريعة الإسلامية فقد قرر المجلس الأعلى أنه لايقبل لمؤازرة الخصوم وتمثيلهم لدى الغرفة المختصة بالنظر في قضايا الأحوال الشخصية والميراث الإسلامي إلا

---

1 Hewson, L., *Les paramètres de la traduction*, Thèse, Montpellier 3, 1987, p. 170.

* Traduction personnelle

2 الكشبور محمد , قانون الأحوال الشخصية مع تعديلات 1993 , الدار البيضاء, مطبعة النجاح الجديدة ,1996 , ص. 18.

que les avocats marocains musulmans"*. المحامون المغاربة المسلمون "[3].

Nous concluons donc que les textes juridiques compilés dans la *Moudawana* détiennent bel et bien une valeur juridique et une acceptabilité aussi bien de la part des institutions étatiques que de la part des justiciables. Bref, le texte juridique n'a de valeur juridique qu'à l'égard de l'instance qui l'a créé. Il est symptomatique du système de droit et donc à la culture.

3.1.1.2. Le texte de départ et son discours

La production des textes n'est pas hasardeuse; bien au contraire, elle émane de la volonté de l'auteur de créer un texte qui lui est propre selon les normes qu'il a établies pour une raison bien définie. La raison d'être du texte est légitimée par le but à atteindre ou plutôt de l'effet qu'il peut avoir sur le lecteur. La production des textes est tributaire de l'auteur du texte et du lecteur, d'un contexte socio-culturel facilitant le contact entre ces deux protagonistes.

Tout texte écrit est un discours reflétant le vouloir dire de l'auteur. Ce discours n'est saisissable que si le lecteur partage le même milieu culturel lequel constitue un lieu de conditionnement aussi bien pour la production discursive que pour sa réception, Robin écrit que : "contrairement à l'énoncé, le discours n'est un discours que par rapport à ce qui le conditionne, qu'il faut donc l'envisager en terme de processus et non pas statistiquement comme énoncé, que le discours n'est discours que rapporté à ses conditions de production"[4].

Rappelons que les conditions de production de la *Moudawana* émanent de l'obligation d'élaborer un code propre au Maroc, et faire ainsi barrage aux législations importées par le colonisateur français (ex. code des obligations et contrats). La législation française avait, dans le fond, une idéologie qui consistait à occidentaliser les mentalités autochtones selon une conception purement française résumée dans une philosophie laïque. Le Maroc proclame indiscutablement l'Islam comme religion de l'Etat, son discours juridique répond à l'aspiration de ses gouvernés, une aspiration qui trouve son origine dans la religion. Il devient clair que la confrontation de deux discours, à savoir le discours

---

* Traduction personnelle

3 الكشبور محمد , قانون الأحوال الشخصية مع تعديلات 1993 , الدار البيضاء, مطبعة النجاح الجديدة, 1996 , ص. 34.

4 Hewson, L., *ibid.*, p. 172.

religieux porté par le code du statut personnel et le discours "objectif" porté par le droit positif laïc, aura sans aucun doute des conséquences sur le processus traductif.

Le législateur interpelle ses administrés à travers un discours susceptible de créer un effet intentionnel, se réduisant en deux choses qui vont de pair; d'abord l'acceptabilité, ensuite le respect de la règle juridique.

Ce constat paraît général et évident. Chaque règle de droit est faite pour être respectée selon le contexte général qui lui a donné naissance. Toutefois, chaque pays formule son discours de la façon la plus appropriée et la plus acceptable par la population gouvernée. Pour ce faire, le législateur fait appel à un outil linguistique capable de transmettre le plus fidèlement possible le discours voulu.

En ce qui concerne le code du statut personnel marocain (et à l'instar de tout code), ses règles sont impératives et incontestables du point de vue juridique :

ينعقد الإجماع في التشريع و الفقه و القضاء على أن القواعد المضمنة في مدونة الأحوال الشخصية هي كأصل قواعد آمرة تتصل بجوهر النظام العام"[5].

"Il est de consensus en législation, en *fiqh* et en juridiction que les règles comprises dans le code du statut personnel sont à la base des règles impératives liées au fond du système général". *

Le caractère impératif de la loi incite donc le législateur marocain à puiser dans la langue pour servir le discours juridique arabe. Le discours juridique arabe dispose naturellement d'un nombre considérable de termes techniques recouvrant des réalités spécifiques au contexte marocain et (par extension au contexte arabo-musulman) dont nous citons quelques exemples (que nous allons développer dans la partie 'traitement terminologique'), article 5 : *Adouls*, *Wali*, *Sadaq, Idda, Khol'*; article 52 : *Mouta'*; article 53 : *Dar el tiqua*, etc.

Le discours juridique fait aussi appel à ce qu'on appelle le vocabulaire de soutien, un vocabulaire appartenant au langage usuel, notamment une catégorie verbale explicitant l'aspect contraignant de ce discours dont voici quelques exemples :

الفصل 22 : يجب للزوجة نصف الصداق إن طلقها زوجها قبل البناء

Article 22 : En cas de répudiation prononcée librement par l'époux avant

---

5 الكشبور محمد , قانون الأحوال الشخصية مع تعديلات 1993 , الدار البيضاء, مطبعة النجاح الجديدة, 1996, ص. 33

* Traduction personnelle

بها اختيارا	la consommation du mariage, l'épouse répudiée a le droit à la moitié du Sadaq.
الفصل 28 : يحرم من الرضاع ما يحرم من النسب و المصاهرة	Article 28 : Les prohibitions résultant de la parenté par le lait sont les mêmes que celles de la parenté ou de l'alliance.
الفصل 30 : يجب إشعار الزوجة الأولى برغبة الزوج في التزوج عليها	Article 30 : La première épouse doit être avisée de l'intention de son époux de lui joindre une autre épouse...
الفصل 54 : يستجاب لطلب المرأة التطليق بدون تأجيل في عيوب الفرج التي لا يرجى برؤها	Article 54 : Il sera fait droit, sans délai, à la demande de divorce formulée par une femme pour vice affectant les organes génitaux de l'homme et dont la guérison n'est pas à espérer.

Un autre aspect indispensable à tout discours juridique est celui de l'impartialité. Dans le cas de notre corpus, elle se caractérise par une impersonnalisation du sujet parlant, en l'occurrence, le législateur qui la concrétise par procédé de passivisation (exemple, l'article 54 mentionné ci-dessus : il sera fait droit = يستجاب، article 54 (alinéa 5) يستعان بأهل الخبرة من الأ طباء في معرفة العيب "il sera fait appel à des médecins spécialistes aux fins d'obtenir tous éclaircissements utiles sur le vice allégué". Nous étudierons d'autres marques du discours relatifs à la formulation de la modalité dans la partie réservée à l'étude phraséologique.

En résumé sur ce point, le discours reste dans sa globalité lié à l'esprit de la religion. Il est avant tout discours religieux qui n'a d'existence qu'au sein d'une communauté musulmane de par les notions employées. Quant aux formes linguistiques utilisées, elles servent bel et bien leurs objectifs, comme dans tout autre discours, à savoir le caractère impératif de la loi et l'écart entre le législateur et le gouverné.

3.1.1.3. Production et système culturel

La production de toute oeuvre est influencée directement et indirectement par l'environnement de son auteur. L'œuvre est l'empreinte d'un certain nombre de facteurs, agissant ensemble, conduisent l'auteur à concevoir ce produit selon des règles bien définies pour assurer une acceptabilité de la part du récepteur, qu'il soit lecteur d'un livre ou utilisateur d'un objet, etc.

Le droit met en évidence cette relation qu'on peut appeler abusivement la relation vendeur-client. Le client étant les justiciables, le vendeur étant le législateur.

Cette relation 'commerciale' fait que le vendeur entre dans la logique du consommateur afin de satisfaire du mieux possible les désirs de ce dernier; sauf qu'en matière de droit, c'est une relation interactive qui prévaut. Autrement dit, le législateur aussi bien que les citoyens participent à la formation des règles du droit. Cette interaction est primordiale pour le bon fonctionnement du droit car elle implique l'acceptabilité, condition nécessaire et suffisante, pour la crédibilité et la continuité du système juridique et, par la même, son efficacité.

L'acceptabilité semble être un paramètre simple, mais en réalité elle est plus complexe qu'elle ne paraît. Elle dépend étroitement de quelques paramètres socio-culturels, à savoir l'histoire de la société, ses us et coutumes et aussi sa réalité socio-économique.

En élaborant une loi, le législateur tient évidemment compte de ces paramètres dans leur globalité afin de créer une loi adaptée et compatible avec la communauté. Dans cette perspective, le cadre du statut personnel en question révélera certainement quelques aspects liés à la réalité vécue par les justiciables. Le code marocain est très éloquent à cet égard. Il est issu d'un droit dont l'inspiration est tirée de la *Chariâ* et des principes de l'Islam.

Le législateur a pris conscience du contexte sociologique en confectionnant les lois qui répondent à la fois aux exigences imposées par l'évolution sociale et qui restent dans le cadre de la philosophie islamique.

Il n'est pas étonnant dès lors que seul le code du statut personnel soit exempt de toute influence du droit occidental. Car il touche à une institution 'la famille' biologiquement similaire à toutes les familles du monde, mais qui, à l'échelle organisationnelle, est restée très attachée aux coutumes locales imprégnées, dans l'essentiel, par la religion.

Par conséquent, le texte produit, avant d'être le vecteur d'un contenu juridique, est avant tout, un message de culture au sens défini par le petit Larousse illustré : "ensemble

des structures sociales et des manifestations artistiques, religieuses, intellectuelles qui définissent un groupe, une société par rapport à une autre".

Nous pouvons ainsi dire que le texte, par le biais de son code linguistique, véhicule deux sortes d'informations. La première porte sur le sujet traité, dans notre cas, le droit; la deuxième est d'ordre culturel : le texte porte des signes permettant aux lecteurs de le situer dans son contexte culturel. Le plus apparent de ces signes est la langue elle même dans laquelle le texte est écrit (sous réserve qu'elle soit la langue originale).

Dans cette optique, la relation bilatérale entre l'information-sujet et l'information-culture active la fonction interprétative du texte sollicitant le concours de l'instance réceptrice qui est elle-même originaire du même contexte socio-culturel.

Tout texte est susceptible d'interprétation. Une bonne interprétation n'est possible que si tous les éléments sont rassemblés (une bonne connaissance de la langue ne suffit pas, il faut aussi connaître la culture). La relation entre la langue et la culture est fondamentale car la langue désigne le contenu de la culture. "La langue reflète un certain nombre de traits concernant l'organisation sociale, la religion, les croyances diverses, l'art, la cosmogonie, etc..." souligne Meillet[6].

L'identité du destinataire ou du consommateur, pour retrouver la logique commerciale, est pertinente, voire déterminante dans le processus de production. Le texte doit répondre aux attentes des justiciables-consommateurs, à qui le texte est destiné.

Dans le cas de la présente étude, il s'agit bien de textes juridiques rédigés par l'Etat tenant compte du milieu culturel qui n'est autre que la culture arabo-musulmane, et destiné à une population de confession musulmane. Ceci ne veut pas dire que les autres minorités sont écartées. Il existe un droit propre à elles, notamment pour les juifs marocains.

L'écartement du législateur producteur de la loi du cadre religieux peut mettre en péril sa légitimité. Bernard Botiveau écrit à ce propos qu' "aucun gouvernement ne peut être considéré légitime par le seul fait qu'il gouverne; la façon dont le gouvernant est parvenu au pouvoir importe moins que le fait qu'il doive continuellement se légitimer aux yeux des gouvernés en leur faisant accepter l'idée que sa politique est bien conforme aux enseignements de la Chariâ et qu'il n'en existe pas de meilleure alternative"[7].

Nous soutenons sans réserve Botiveau dans son propos quant au code du statut personnel et de la succession marocaine (la *Moudawana*). Le législateur est resté conforme

---

6 SAID, F., *Aspects culturels dans la traduction des textes littéraires*, Thèse, Paris 5, 1994, p. 145.

7 BOTIVEAU, B., *Loi islamique et droit dans les sociétés arabes*, Editions Karthala, Paris, 1993, p. 322.

à la *Chariâ* en rédigeant ledit code et même quand il s'est agi de le réformer. La relation entre le producteur des textes et les gouvernés, dans ce cas, est un fil conducteur dénommé, *Chariâ*. Ceci légitime à la fois la position de l'Etat vis-à-vis des gouvernés, et la valeur du texte juridique.

Un droit garanti par les valeurs religieuses reconnues par tous leur paraît écarter le risque de l'erreur du législateur humain. Dans ce sens, "une politique législative respectueuse de ces valeurs permet de 'négocier' plus sûrement un devenir soumis dans tout groupe humain à la Sunnat Allah, dans laquelle les réformistes voyaient la 'loi inexorable' de l'histoire"[8].

Pour résumer, l'interaction effective entre situation de production et système culturel est inévitable. Elle est active dans la mesure où le producteur des textes est influencé par le milieu où il vit, c'est-à-dire sa culture. Le justiciable, consommateur, réclame un produit selon un besoin réel émanant de la même culture du producteur.

3.1.1.4. L'audience réceptrice du texte de départ (T_D.)

Il ne fait aucun doute que tout texte est destiné à une audience qui en fera usage. Toutefois, et devant la multitude des textes traduits, il est difficile, voire impossible de définir d'une manière exacte l'audience réceptrice du texte. Tout texte peut être lu, et son utilité ou usage dépend de l'intention du lecteur. Le texte peut être lu à des fins pratiques, informationnelles, ou juste comme moyen de distraction (la lecture des romans).

Devant ces divers usages du texte, il est donc difficile de cerner d'une manière scientifique l'audience réceptrice; néanmoins, il convient d'admettre qu'il existe trois catégories d'audience définies par Hewson Lance comme "une catégorie de destinataires identifiables, une catégorie de destinataires partiellement identifiables et une catégorie de destinataires généraux. Si X envoie une lettre à Y, Y est le destinataire unique; le dépliant publicitaire distribué gratuitement dans la rue est destiné à n'importe qui et à tout le monde a priori, donc, à des destinataires non-identifiables"[9].

Hewson continue, "il nous semble que l'on peut toujours identifier le destinataire implicite de tout message, même quand le message s'adresse, ou semble s'adresser, à tout le monde. Nous pensons donc que tout message a une destination précise, et que l'on peut accéder à cette destination en examinant la triple visée par : (a) la classification du texte

---

8 Botiveau, B., *ibid.* , p. 319.

9 Hewson, L. , *Les paramètres de la traduction*, Thèse, *ibid.* , p. 204.

imposée par la société, (b) les conditions d'accès au discours, (c) l'intention du producteur de discours"[10].

En tout cas, quand il s'agit de textes de nature juridique, la reconnaissance du destinataire devient plus simple. Il pourrait immédiatement s'agir de toutes les personnes manifestant un intérêt commun au domaine du droit qu'ils soient des professionnels avocats, juges, enseignants, etc. ou des intéressés occasionnels qui ont des préoccupations juridiques ponctuelles.

Il est donc évident que le texte juridique a une audience réceptrice ciblée définie par le souci ou l'intention d'exploiter l'information juridique dans un but qui ne peut sortir, quelques soient les circonstances, du cadre juridique, contrairement aux catégories des destinataires généraux.

Nous avons évoqué précédemment que la relation production/système culturel est conditionnée par l'identité du récepteur du texte juridique de départ. Le texte est conçu au préalable de façon à garantir une compatibilité du système juridique avec le milieu socio-culturel dans le but de créer une acceptabilité des lois et susciter l'intérêt des gouvernés à ces mêmes lois.

Dans le cas du système juridique marocain, une lecture du code de statut personnel et des successions (*Moudawana*) attestera que le législateur marocain a opéré, dans l'élaboration de ce code, dans un cadre social imprégné de valeurs religieuses foncièrement islamiques car l'Etat proclame l'Islam comme religion officielle. De plus, il s'est inspiré du rite malékite, un rite modéré que les marocains prônent.

Dans un pays qui s'est toujours montré très attaché à sa religion et à ses traditions islamiques, la consécration par la loi positive du droit musulman paraît tout à fait justifiée. A l'avenir, il faut probablement s'efforcer d'adapter notre code du statut personnel aux exigences du monde moderne et à l'évolution subie par la société marocaine.

De même, dans un pays dont la constitution proclame, dans son article 6, que l'Etat "... garantit à tous le libre exercice des cultes", il est tout à fait naturel que les citoyens marocains de confession juive continuent à être régis par leur propre droit hébraïque et qu'au sein de nos tribunaux, il y ait des rabbins pour appliquer ce droit.

Nul ne conteste que l'existence du droit témoigne de la souveraineté de l'Etat sur ses gouvernés. Un droit qui tient compte de toutes les fractions de la société et particulièrement les minorités.

---

[10] Hewson, L. , *ibid.* , p. 214.

En principe, la question de l'homogénéité du droit ne pose pas de problème majeur dans les pays laïques étant donné que tous les citoyens sont soumis sans conditions aux mêmes règles de droit. Les problèmes deviennent plus complexes quand il s'agit de pays non-laïques où une ou plusieurs minorités coexistent.

En ce qui concerne le Maroc où deux communautés religieuses cohabitent, à savoir une grande majorité de musulmans et une minorité juive, le problème est plus ou moins épineux car il s'agit d'une minorité marocaine dont la confession est strictement différente de celle proclamée par l'État. Toutefois, leur nationalité marocaine impose que leurs droits soient reconnus notamment en ce qui touche au statut personnel et à la succession.

Sachant que le code du statut personnel et de la succession est issu d'un contexte musulman, il serait incohérent de l'appliquer aux Juifs, de par la différence des religions et des pratiques; quant au droit de la famille, les Juifs marocains jouissent d'un droit spécifique de nature religieuse mais non codifié.

Pour remédier à cette situation et confirmer sa légitimité sur la minorité juive, le législateur marocain a placé des juges juifs dans les tribunaux marocains en leur conférant le droit de résoudre les litiges selon les règles imposées par la religion. Il est à noter qu'il n'existe pas un code du statut personnel juif écrit, mais uniquement des jurisprudences fondées sur la Torah.

En guise de conclusion, nous tenons à dire que l'audience réceptrice conditionne la production des textes juridiques de départ. La valeur juridique n'est réelle que vis-à-vis de l'audience pour laquelle le texte est destiné et pour laquelle il est produit. L'exemple du Maroc est très illustratif à ce sujet. Il existe deux droits différents dans leurs fondements et, donc, deux sortes de textes pour deux communautés qui coexistent sur le sol marocain.

3.1.2.1. Le texte d'arrivée (T_A)

3.1.2.1.1. Le statut du texte d'arrivée (T_A)

Parler du texte d'arrivée (T_A) implique qu'il s'agit d'un texte issu du processus traductif. C'est une deuxième version du T_D. qui a changé aussi bien de code linguistique que de milieu culturel.

On peut dire d'emblée que le texte d 'arrivée, en changeant de code linguistique et de milieu culturel, a changé impérativement d'audience réceptrice. Il n'est pas question de parler des mêmes conditions socio-culturelles qui ont donné naissance au texte de départ (T_D). Le T_A ne parle plus la même langue et son contenu (message) ne concerne plus la

même civilisation. Le T_A a voyagé dans l'espace pour s'intégrer dans la civilisation réceptrice selon la théorie du Thieberger. Par conséquent, le texte d'arrivée n'est plus adressé à la même audience de départ mais à une autre audience dont l'évolution historique, sociologique, économique sont différentes de celles de départ.

Il est vrai que le milieu-culture n'imprègne pas les textes notamment d'ordre technico-scientifique. Un procédé médical répond aux mêmes règles scientifiques, qu'il soit rédigé en français, en anglais ou en arabe. Ceci ne réduit pas à néant les problèmes relatifs au code linguistique. Certes, il existe des problèmes notamment terminologiques mais, ils restent dissociés de la culture car il s'agit là d'un procédé universel, dirions- nous, apatride. La transplantation du cœur est la même dans toutes les civilisations. La traduction du mot transplantation dépend de la langue mais pas de la culture.

Si on s'inscrit dans cette perspective, on peut dire que la valeur informationnelle des textes scientifiques en question n'est pas mise en doute quelque soit la langue, étant donné que le réseau notionnel dérivant du domaine scientifique est rebelle à toute valeur culturelle. Il est transnational comme nous l'avons souligné ci-dessus.

Une telle perspective n'est pas sans incidences dommageables quand il s'agit de la valeur informationnelle et pratique de textes ayant des notions appartenant à un code linguistique et inextricablement liées au contexte socio-culturel géré par ce même code linguistique. Le cas du langage juridique est révélateur. La notion juridique dénommée renvoie non seulement à la langue mais aussi au système juridique dont elle est issue.

La relation mutuelle entre notion et système culturel est dépendante de la culture de départ, nonobstant le système juridique. Cet état de choses pose une problématique portant sur la valeur des textes juridiques traduits. Le concept de la valeur juridique part du principe que tout système juridique est fermé; il est géré par une logique qui n'est pas arbitraire, bien au contraire, elle se fonde sur le système juridique et le milieu culturel. Un texte juridique ne peut être interprété qu'à l'intérieur de son système juridique d'origine.

Face à une telle situation, est-il possible de croire que le texte traduit garde la même valeur juridique que celle du texte de départ ?

Si l'on adopte la théorie du milieu-cible, la réponse devient, pour nous, très claire car traduire, dans ce cas, veut dire changer de code linguistique, de code juridique et, par conséquent, de culture. Ce qui remet en cause le statut du texte d'arrivée.

Le texte traduit est censé remplacer le texte de départ dans tous ses aspects aussi bien linguistique que juridique. Le plus important est que le texte d'arrivée soit

interprétable dans le système juridique récepteur. Le texte juridique est traduit pour satisfaire des objectifs juridiques.

Dans le cas du corpus, sujet de notre étude, les textes juridiques arabes traduits en français ou en anglais doivent avoir une valeur juridique vis-à-vis du système juridique français ou anglais. Ce qui paraît, de prime abord, paradoxal; voire impossible, car les fondements des trois systèmes juridiques en question sont distincts. Par conséquent, ils ne permettent pas la transposition juridique. Le texte juridique n'a de valeur qu'à l'égard de son système. Une notion comme le mariage posthume s'intègre bel et bien dans le droit français et trouve sa valeur juridique au sein de ce même droit, mais elle n'a pas de valeur juridique vis-à-vis du droit marocain.

La raison est simple, le droit marocain ne conçoit pas le mariage d'un vivant avec un mort, mais le droit français l'accepte comme tel. Remarquons que le 'mariage posthume' est traduisible en arabe الزواج بالميت. La notion, prise telle qu'elle est, passe donc d'un code linguistique à un autre sans poser de problèmes mais elle ne passe pas du système juridique français au système juridique marocain. Le droit marocain ne reconnaît pas le mariage posthume.

Jusqu'ici nous avons démontré la complexité de l'opération traduisante. Notre démarche dans le cadre de la théorie du milieu-cible nous permet de déduire la possibilité de traduire des textes juridiques d'un point de vue linguistique. Tandis que le point de vue juridique pose problème quant à la valeur des textes, notamment quand il s'agit de textes dont les notions s'inspirent de la religion, elles doivent être transposées aux systèmes de droit laïque, par le biais de la traduction. Tel est le cas du code du statut personnel et de la succession marocain traduit en français ou en anglais.

Sous un angle pragmatique, le texte juridique est traduit pour une raison précise, pour servir un objectif précis. En ce qui concerne les textes objets de notre étude, il paraît difficile d'admettre qu'ils servent une raison purement juridique car d'après ce qu'on vient d'évoquer plus haut, le texte de départ (texte arabe) ne peut pas trouver sa place au sein des systèmes récepteurs, en l'occurrence, le système français et le système anglais. Un texte relatif au code du statut personnel même traduit ne peut être interprété dans le système juridique récepteur.

Dans tel cas, la valeur de ce type de texte se limite au niveau informationnel. C'est-à-dire que le texte véhicule une information mais elle est 'stérile' vis-à-vis du système juridique-récepteur. Ces textes peuvent être utilisés comme support dans un cours de droit islamique ou même devant un tribunal, français ou anglais mais toujours à titre informatif.

On ne pourrait y avoir recours devant les tribunaux d'un point de vue purement juridique; sinon, ils remettraient en cause des textes juridiques issus du système juridique autochtone et par la même sa souveraineté sur la population.

3.1.2.2. Le texte d'arrivée et ses caractéristiques

Parler du texte d'arrivée, c'est parler d'un texte traduit. Le texte d'arrivée est donc extérieur à la culture d'arrivée, mais il est à la quête d'une bonne intégration aussi bien linguistique que culturelle.

Conçue en ces termes, il faut dire qu'une intégration complète et satisfaisante ressort de l'utopique. Il est communément répandu qu'un texte traduit perd de sa valeur, chose tout à fait normale, car la traduction ne peut réconcilier le linguistique et le culturel faute de similitude entre les différentes civilisations et, bien entendu, entre les différentes langues.

Dans cette optique qui est la nôtre, le texte d'arrivée perd de sa valeur objective dans le sens ou il n'incarne plus le même caractère objectif voulu par son auteur initial. Dans le cas des textes juridiques, il convient de rappeler que si l'objectivité est perdue, le texte perd de sa valeur fonctionnelle ou pratique, car le texte juridique n'est objectif qu'en fonction de son contexte créateur dont il dépend.

Le travail du traducteur consiste en principe à revaloriser le sens du texte traduit de manière à ce qu'elle s'insère dans la logique ou dans le raisonnement juridique du récepteur. Il s'agit donc d'une réécriture ou d'une rédaction, marquée par la fidélité textuelle, qui doit être lue de la même façon et créer les mêmes effets que la rédaction du texte de départ.

Notre objectif est de considérer le procédé de réécriture des textes juridiques contenus dans notre corpus pour voir comment le traducteur, respectant tous les paramètres de la traduction et notamment la notion de fidélité, a œuvré pour traduire de l'arabe vers le français ou l'anglais ?

Nous relèverons les caractéristiques textuelles relatives à chaque langue pour voir si le texte d'arrivée prend réellement sa place dans la culture d'arrivée.

Au niveau de l'organisation textuelle, la forme du texte ne pose aucun problème, elle répond aux règles de l'organisation textuelle imposées par la langue d'arrivée (français ou anglais).

L'article peut comporter une phrase sous forme de définition, ex. : article 97 de la *Moudawana* : "la garde consiste à préserver l'enfant, dans la mesure du possible, de ce qui pourrait lui être préjudiciable, à l'élever et à veiller à ses intérêts".

Si besoin est, l'article se divise en plusieurs paragraphes, tel est le cas dans l'article 83 de la *Moudawana* :

- la filiation légitime est celle pour laquelle l'enfant accède à la parenté de son père et suit la religion de ce dernier. Elle sert de fondement aux droits successoraux et donne naissance aux empêchements à mariage ainsi qu'aux droits et obligations du père et de l'enfant.
- La filiation non légitime ne crée aucun lien de parenté vis-à-vis du père et ne produit d'une façon générale, aucun des effets énumérés ci-dessus. Par contre, cela entraîne vis-à-vis de la mère les mêmes effets que la filiation légitime, en raison du lien naturel unissant l'enfant à sa mère.

L'adoption n'a aucune valeur juridique et n'entraîne aucun des effets de la filiation. Toutefois, l'adoption dite "de gratification" (الجزاء / jaza) ou testamentaire (par laquelle l'adopté est placé au rang d'un héritier du premier degré), n'établit pas le lien de filiation et suit les règles du legs".

Chaque paragraphe expose un motif juridique relatif au thème de la filiation. Remarquons que la traduction de ces textes est plus longue que la version originale. Quant au niveau strictement linguistique, les traducteurs francophones et anglophones ont usé des techniques de réécriture de leurs codes respectifs afin de rapprocher les versions originales du génie de leurs langues.

L'emplacement en tête de la phrase des éléments à mettre en relief est d'usage commun entre le traducteur francophone et anglophone, exemple :

Art. 83 : La filiation légitime est...

Art. 85 : L'enfant est reporté...

Art.103 : La rémunération...

Art. 147 : La représentation légale...

Art. 43 : L'acte de mariage est...

Dans ces exemples, on remarque que l'essentiel se reporte sur l'objet par procédé de passivisation qui recentre l'importance de l'énoncé sur l'objet lui-même tel : la filiation, la rémunération, la représentation légale, etc.

Si l'accent est mis sur le sujet, c'est le sujet qui se place en tête art. 90 : "le juge étayera sa sentence sur tous les moyens de preuve légalement admis en matière de désaveu

de paternité". En fait l'accent est mis sur le rôle personnel du sujet et la pertinence de son pouvoir, l'emploi du verbe à l'indicatif est révélateur à ce sujet.

Si l'accent est mis sur le verbe, il sera placé en début de phrase, tel l'article 26: " Est prohibé, pour cause de parenté, le mariage de toute personne avec :

Ses ascendants;

Ses descendants;

Les descendants in infinitum de ses ascendants au premier degré;

Les descendants au premier degré de ses ascendants in infinitum".

D'autre part, la généralité du code du statut personnel se manifeste dans l'énoncé législatif par l'emploi de pronoms indéfinis comme aucun, toute, seul, etc., exemples :

Art. 51 : toute répudiation double ou triple ne vaut que comme répudiation simple, quelque soit son mode d'expression.

Art. 90 : seul un jugement peut écarter la filiation paternelle d'un enfant ou décider que la grossesse n'est pas l'œuvre de son mari.

Art. 14 : 1° Seuls, l'épouse et le wali peuvent invoquer le droit à l'équivalence de condition, requise pour la validité du mariage.

Remarquons que ces textes excluent tout usage du langage familier. C'est un langage soutenu et soigné qui vise la neutralité chère à tout langage juridique.

Rappelons que la réécriture française ou anglaise s'est faite selon les règles de la tradition rédactionnelle des deux langues; toutefois, on reproche à cette réécriture, surtout au niveau du discours, une certaine incompatibilité due, en fait, à la différence entre les systèmes juridiques marocain, français et anglais. Le texte traduit est étranger dans sa lettre mais il est resté arabo-musulman dans son esprit.

3.1.2.3. Le texte d'arrivée et la double dimension culturelle

Tout vocabulaire exprime une civilisation. "Si l'on a dans une large mesure, une idée précise du vocabulaire français, c'est qu'on est informé sur l'histoire de la civilisation en France"[11]. Dans le même esprit, Nida écrit que "les mots ne peuvent pas être compris correctement séparés des phénomènes culturels dont ils sont les symboles"[12].

La relation entre vocabulaire et civilisation paraît évidente car toute civilisation parle une langue qui véhicule sa culture. Dans une situation de communication entre deux

[11] SAID, F., *ibid.* , p. 53.

[12] SAID, F., *ibid.*, p. 53.

personnes partageant la même langue et la même culture, l'établissement du contact linguistique se fait dans des conditions privilégiées évitant toute possibilité d'incompréhension du message véhiculé.

La situation paraît moins évidente quand il s'agit de deux personnes qui ne partagent pas la même langue, ni la même civilisation et qui doivent communiquer pour une raison ou une autre. Le risque d'une potentielle incompréhension existe car les deux personnes concernées utilisent deux codes linguistiques différents et sont issues de deux cultures différentes.

L'activité traduisante essaye du mieux possible de pallier à ces problèmes de communication, et plus généralement de culture car la traduction ne se limite pas aux problèmes spécifiquement linguistiques mais aussi aux problèmes de culture. Le traducteur est à la fois linguiste et ethnologue : linguistique en raison de sa tâche, qui consiste à transférer le contenu d'un texte d'une langue de départ à une langue d'arrivée; ethnologue car son rôle consiste à adapter le texte issu de la langue-culture1 à la langue-culture2. Il s'agit en effet, de recréer une certaine acceptabilité auprès de l'instance réceptrice du texte traduit similaire à celle de l'instance réceptrice du texte d'origine, et ce dans le même cadre de la relation interactive existant entre le code linguistique et la culture.

Le processus traductif fait appel au code linguistique d'arrivée qui entre en complémentarité avec l'ethnographie de l'instance réceptrice, dans le souci de garantir un transfert sémantique permettant à ladite audience réceptrice de cerner le sens du texte traduit.

Le parallélisme entre langue et culture est déductible du code linguistique. Chaque langue structure son système de la façon qui lui convient, c'est-à-dire qu'elle adapte le système linguistique selon la conception qu'elle se fait du monde. Chaque société organise les données de son expérience à sa manière. Ce particularisme organisationnel influence le code linguistique à tous les niveaux. De ce fait, les langues varient au niveau de la grammaire, morphologie, etc. ou à l'échelle des référents.

Le même parallélisme gère le droit et la société. Les phénomènes juridiques appartiennent exclusivement à la société qui leur a donné naissance. D'un point de vue traductionnel et ethnographique, ces phénomènes ne peuvent être transportables d'une société à une autre. La relation intrinsèque entre phénomènes juridiques et société semble se répercuter sur le code linguistique. C'est pourquoi certaines notions juridiques ne seront pas transposables dans un autre code, ce qui favorise l'emprunt lexical quand il s'agit de traduire. L'équation à trois variables : code linguistique, code juridique et code culturel

semble difficile à résoudre dans le cadre de théories de la traduction. De prime abord, on peut dire qu'elle restera non-résolue du fait qu'il est extrêmement difficile de transférer à la fois des éléments juridiques, linguistiques et culturels. Si on réussit à transférer l'un, on échoue dans l'autre. Il convient donc de l'appeler inéquation plutôt qu'équation.

La réussite ou l'échec relatifs de l'opération traduisante n'est pas sans conséquence sur le texte traduit. Le texte d'arrivée revêt une double dimension culturelle : il appartient à la langue d'arrivée par sa forme mais reste attaché à la langue-culture de départ par son fond. C'est le constat que nous avons dégagé d'une première lecture de notre corpus juridique.

En fait, la double dimension est engendrée par l'écart linguistico-culturel des textes en présence que la traduction est censée réduire. Le rapprochement des systèmes confrontés, qu'ils soient juridique, linguistique ou culturel, laisse ses traces dans le texte d'arrivée. A titre d'exemple, l'article 80 de la version française de la *Moudawana* cite que "les adouls dressent l'acte de répudiation dès qu'ils en sont requis. Cet acte ne peut être établi sans que ce soit administré la preuve du mariage. Si elle ne peut l'être, les adouls soumettent l'affaire au juge".

Deux commentaires s'imposent à l'échelle notionnelle d'abord, la notion d'*adoul* ne fait pas partie du registre juridique français (ni anglais). C'est une notion étrangère, au système français mais exclusive au système juridique marocain. Ensuite, à l'échelle de la pratique juridique, dans le cas du divorce, nous déduisons que *l'adoul* est apte à enregistrer le divorce. L'intervention du juge au sens 'occidental' n'est possible qu'en cas d'absence de preuve de mariage. Or, en droit français ou en droit anglais, seul le juge a le pouvoir de statuer quant aux problèmes de divorce.

Il s'avère donc que les disparités des notions et des pratiques juridiques entre les deux systèmes, attribue la double dimension culturelle au texte traduit, c'est-à-dire que le texte d'arrivée se manifeste par le graphe étranger, en l'occurrence, le français, mais il véhicule un contenu juridique qui n'est valable qu'à l'égard du système juridique marocain.

En résumé, nous soutenons que tous les textes juridiques traduits détiennent une double dimension culturelle. Le passage d'un code juridico-linguistique à un autre est toujours possible. Toutefois, l'intégration des textes juridiques traduits au système hôte est loin de se réaliser car les systèmes juridiques mis en regard ne sont pas similaires. Ce qui est naturellement le cas de notre corpus qui confronte les systèmes juridiques marocain, français et anglais. Nous retenons donc que le texte traduit (article 80 par exemple) garde

dans son esprit le droit marocain et dans sa lettre la langue française. (Le génie se limite au code linguistique mais pas au code juridico-culturel).

3.1.2.4. L'audience réceptrice du texte d'arrivée (T_A.)

Nous avons mentionné précédemment que tout texte, quelque soit son genre, a une audience réceptrice. Cette dernière canalise la production du texte du fait qu'elle constitue le consommateur prévu pour ce texte. Par conséquent, elle contribue indirectement à sa formation via un certain nombre de paramètres linguistiques et culturels.

Force est de constater que le texte en tant que produit intellectuel, et l'instance réceptrice, consommatrice du produit entrent dans une bijection mathématique, par laquelle l'un sert d'image à l'autre. Le texte se reconnaît dans l'audience, et l'audience se reconnaît dans le texte, partant du prémisse qu'il est fabriqué sur mesure pour une instance précise.

Dans le processus de production, on ne peut négliger l'importance du code linguistique qui participe massivement à établir la relation bijective entre texte et groupe social. Pour une audience arabophone, il est plus logique que l'arabe soit le code privilégié de communication, car l'arabe sera la langue la plus apte à transmettre d'une façon précise le message du texte. Le graphe arabe une fois composé en mot, phrase, texte, transmet le message qui n'a de sens réel que lorsqu'il est incorporé au contexte culturel arabe. Aucune langue ne fait exception à cette règle. La lettre véhicule aussi bien la langue que la culture.

Dans cette optique, nous pouvons suggérer que lorsque le texte change de code linguistique, tous ses paramètres de production changent. Un texte traduit de l'arabe vers le français ne s'adresse plus à des arabophones mais plutôt à des francophones. Et pour qu'il soit compréhensible par ces francophones, il doit s'intégrer dans la logique socio-culturelle du francophone afin d'en saisir le message de la façon la plus adéquate qu'elle soit.

Ceci relève la pertinence du milieu culturel, paramètre déterminant dans la production. Il devient clair qu'avec la traduction le texte change de code linguistique, de milieu culturel et nécessairement d'audience réceptrice. Soulignons que l'identité de l'audience réceptrice en milieu culturel (M-C) a une importance déterminante sur le texte traduit, notamment quand cela concerne des termes de nature juridique. Le décalage culturel entre la civilisation arabo-musulmane et la civilisation occidentale est notoire quant aux pratiques sociales qui caractérisent les deux civilisations. Ce qui influence, par conséquent, le degré de l'acceptabilité du texte juridique traduit. Selon Hewson Lance, "le texte d'arrivée est fondamentalement paradoxal, venu d'un extérieur souvent mal défini (du point de vue de la langue-culture d'arrivée), il se trouve incorporé dans une langue-culture

qui l'absorbe dans la masse de ses écrits, lui prêtant une identité (une référenciation) qui n'est pas la sienne..."[13].

A l'instar de Hewson, notre conception du problème n'est pas hypothétique, elle est fondée sur la différence des philosophies du droit relatives aux deux mondes musulman et occidental et le contraste qui peut en découler. Une lecture de la *Moudawana* donnera une idée de l'incompatibilité philosophique entre le droit musulman et le droit occidental en général qu'il soit français ou anglais.

Les exemples sont multiples à ce sujet, toutefois nous allons extraire de la *Moudawana* marocaine les exemples les plus révélateurs de la différence philosophique. L'article 30 de ladite *Moudawana* cite que "la première épouse doit être avisée de l'intention de son époux de lui joindre une autre épouse. De même, cette dernière doit être avisée que son futur époux est déjà marié."

Sous cet article, le Marocain, soumis à cette règle de droit, est autorisé à être polygame s'il le souhaite à condition qu'il remplisse les conditions stipulées dans le présent article. Nous déduirons que la notion de polygamie est tolérée en droit marocain mais elle est catégoriquement réfutée en droit français ou en droit anglais.

Un autre aspect résultant des différences philosophiques est illustré par l'article 28 de la même *Moudawana* qui stipule dans son paragraphe trois que "l'allaitement ne constitue un empêchement au mariage que s'il a eu lieu d'une manière effective et à cinq reprises différentes au cours des deux premières années du nourrisson".

Nous déduirons qu'un allaitement effectif à cinq reprises constitue formellement un empêchement au mariage selon le code marocain. Selon la théorie de Thieberger, une transposition de l'article 28 au code français est impossible étant donné que le gouvernement français encourage la création des banques de lait afin de fournir les hôpitaux pédiatriques en lait maternel. Par conséquent, les nourrissons hospitalisés peuvent être frères selon le code marocain et ne peuvent se marier. Ce qui n'est pas le cas en droit français. L'allaitement ne constitue pas de lien de fraternité entravant toute éventualité de mariage entre ces nourrissons, une fois adultes.

Une autre manifestation de la différence philosophique et culturelle réside dans l'article 82 extrait de la version anglaise du code du statut personnel arabe qui cite que "with regard to anything not covered by this law, reference shall be made to the most appropriate or accepted opinion or prevailing practice of the school of Imam Malik" (=

---

[13] Hewson, L., *ibid.*, p. 390.

art.82 : tous les cas qui ne pourront être résolus en application du présent code, seront réglés en se référant à l'opinion dominante ou à la jurisprudence constante dans le rite malékite de l'Imam Malik). On peut dire que cet article ne peut être accepté par le système hôte, en l'occurrence, le droit anglais qui ne reconnaît que la *Common Law* et *l'Equity* comme sources de fondements, et renie par conséquence la *Chariâ* qui lui est externe. A la lumière de la théorie du milieu-cible, on peut donc mesurer le degré de l'incompatibilité juridique des textes traduits, incompatibilité engendrée par la différence philosophique. Cette dernière est partie prenante dans le conditionnement du milieu socio-culturel de l'audience recevant le texte d'arrivée, ce qui n'est pas sans conséquence sur le processus de traduction et sur la valeur du texte d'arrivée.

3.2. ÉTUDE DES TEXTES JURIDIQUES ET DE LEURS TRADUCTIONS

3.2.1. Exploration terminologique

3.2.1.1. Délimitation des termes

Parler de la délimitation des termes, c'est évoquer le réseau notionnel dans lequel ces termes se sont développés. Nous avons déjà vu au chapitre premier que la naissance du terme n'est pas hasardeuse. Elle émane d'une nécessité absolue imposée par le besoin de dénommer un objet, un procédé ou un concept. Chaque langue est dotée d'outils lui permettant de créer des termes en fonction de ses besoins propres à la langue générale ou à la langue de spécialité.

La notion de langage de spécialité met en évidence l'existence d'un domaine de spécialité relatif à une activité professionnelle ou autre, qui bien évidemment, constitue un réseau bien structuré.

Parler de la structuration du domaine de spécialité, c'est évoquer en premier lieu la nature de la communication, a qui la communication est destinée et la nature du langage employé dans la communication.

Nul ne conteste que le langage de spécialité est conditionné par l'efficacité communicationnelle souhaitée par les acteurs de la communication spécialisée, les spécialistes. L'optimisation de l'efficacité de la communication suppose de préférence que les interlocuteurs partagent le même savoir porté par la langue qui en est le vecteur.

Par conséquent, une communication de spécialité s'adresse à des spécialistes manipulant un langage qui vise à faciliter la communication en garantissant une

compréhension optimale, le tout dans l'esprit de rendre commode l'exercice du domaine de spécialité.

Faciliter l'exercice nécessite une maîtrise des termes recouvrant la pratique du domaine. Nous avons déjà mentionné que chaque domaine développe un réseau notionnel véhiculant sa matière scientifique, technique, littéraire, etc. On peut dire que le domaine de spécialité s'exprime par son réseau notionnel, un ensemble de termes.

Dans le domaine qui nous concerne, notre souci portait sur la création des termes juridiques. Nous avons démontré que contrairement au terme scientifique, le terme juridique voit le jour sous l'effet conjugué de facteurs philosophiques, sociologiques, culturelles, voire religieux.

Ces facteurs, pris dans leur ensemble, attribuent au terme un certain particularisme qui s'explique dans le fait que les communautés ne peuvent avoir les mêmes facteurs de formation de droit. Il devient clair que chaque réseau notionnel se distingue des autres. Les droit français et anglais sont laïques, tandis que le droit marocain est resté fidèle aux valeurs religieuses dont les fondements se trouvent dans le *Coran* et la *Sounna*.

Ces caractéristiques de fond influencent le processus traductif d'une manière apparente, les traducteurs favorisent une méthode de traduction par rapport à une autre selon leur choix. Il y a ceux qui prônent la traduction du discours; il y a ceux qui prônent la traduction du sens et ceux qui prônent la traduction du message. Toutefois, le terme reste le pivot de l'opération traduisante. Nous pensons que chaque théorie présente des limites au moins en ce qui concerne notre corpus. Le statut personnel constitue un réseau notionnel fermé, ces termes ne peuvent s'expatrier, ils sont formés à partir des convictions religieuses et s'adressent spécialement à une audience réceptrice de confession musulmane. L' article 228 de la *Moudawana*, dont voici un extrait, illustre bien cette optique "il n'y a pas de vocation successorale entre un musulman et un non musulman...".

Si on se place dans l'optique de l'analyse du discours comme méthode de traduction préconisée par Delisle, et de la théorie du milieu-cible préconisée par Thieberger, nous dirons que le discours religieux porté par le texte juridique arabe ne coïncide pas avec le discours juridique français. Nous déduisons que le texte traduit ne s'intègre pas au milieu cible, en l'occurrence, le milieu juridique français laïc par nature. Néanmoins, on admet que la traduction du sens est bonne.

La rigidité des réseaux notionnels du code du statut personnel est le produit d'une histoire, d'une religion et de pratiques sociales spécifiques à la communauté marocaine (et par extension, à la communauté musulmane en général). Cependant, il existe des pratiques

communes à toutes les sociétés, le mariage, le divorce, la succession; mais elles restent tributaires de la conception que chaque communauté attribue à ces notions. Il est donc possible de trouver des notions communes quant à la forme mais distinctes quant au fond, par exemple : le mariage en français = النكاح ou الزواج. En arabe, les deux termes diffèrent quant à l'usage, l'un est civil tandis que l'autre est religieux. Il en est de même pour le mot fr. *fiançailles* ou an. *bethrotal*, les deux sont issus d'une pratique conventionnelle non-attestée par aucun des deux systèmes juridiques; en tout cas, le droit français ne parle guère de fiançailles. Or, en arabe, الخطبة est une pratique conventionnelle attestée par la pratique sociale et par le droit marocain à laquelle on attribue un caractère religieux par la lecture de la *Fatiha* (premier chapitre du Coran) selon l'article 2 de la *Moudawana* : "les fiançailles ne constituent qu'une promesse de mariage. Il en est de même de la récitation de la *Fatiha* (chap. 1er du Coran) et des pratiques admises par l'usage en fait d'échange de cadeaux".

La délimitation des termes est effectivement liée au cadre socio-juridique, car ces termes sont à la fois porteurs de la conception philosophique du système et sont vecteurs de la pratique juridique. Une pratique qui n'est pas universelle mais locale. Elle est géographiquement limitée, ce qui complique le processus traductif.

Nous pouvons dire en conclusion que pour quelques notions, il existe des équivalences partielles dont la perte de la charge sémantique est significative (l'aspect religieux). Heureusement que les textes eux-mêmes rééquilibrent la charge sémantique du terme en question. Les termes qui n'ont pas d'équivalence partielle ou totale, reflètent bel et bien le particularisme notionnel du code de statut personnel.

Nous pouvons diviser ces termes en deux catégories, la 1ère catégorie des termes traduisibles bien que leur traduction ne soit pas sémantiquement totale. Ces termes recouvrent des pratiques communes dans leurs formes aux systèmes confrontés; mais sur le fond, elles restent distinctes. Quant à la deuxième catégorie des termes dits intraduisibles, ils témoignent du fossé existant entre les différents systèmes juridiques. Ceci est tout à fait justifié car chaque système juridique est un système fermé.

3.2.1.2. Recherche des équivalences dans les trois langues

Le dépouillement terminologique du corpus nous a permis de déduire qu'il existe des équivalences en français et en anglais; toutefois, on observe certaines équivalences en français et en anglais existent tout simplement parce que la mémoire collective les a conservées, même si elles ne sont plus d'usage. On peut alors distinguer deux sortes

d'équivalences : une première équivalence dont le contenu sémantique existe mais dont la notion en tant que pratique sociale a disparu; une deuxième équivalence qui existe dans la pratique mais dont les champs sémantiques ne coïncident pas totalement.

L'évolution du droit français ou du droit anglais a permis de rompre avec les tendances traditionalistes imprégnées des valeurs de l'église. La référence religieuse n'est plus un paramètre déterminant dans le conditionnement des lois. Par conséquent, les droits relatifs à la famille, en commençant par l'institution du mariage et de ce qui en découle, ne s'inspirent plus de l'esprit ethico-religieux et embrassent un positivisme perçu comme le garant des libertés individuelles; ainsi le mariage, dans sa dimension institutionnelle, est un acte social défini en termes de contrat civil rebelle à tout rite religieux.

Le contexte n'est pas le même pour le droit marocain ou le droit musulman en général. Dans toutes ses facettes, le code de la famille réfute toute forme de positivisme juridique. Il est resté fidèle à sa source fondatrice, la *Chariâ*. Et si une évolution s'impose, elle s'opère toujours dans l'esprit de celle-ci.

Si l'on a donné ce petit aperçu concernant les différences des systèmes de droit dans la présente étude, c'est simplement pour justifier le fait que malgré l'existence de termes équivalents pour traduire les termes arabes, les notions qu'il véhiculent peuvent être partiellement différentes en raison de la formation des droits qui les portent. Toutefois, ces notions traduites n'ont, heureusement, aucune incidence sur le contenu de l'article juridique qui a su conserver son contenu sémantique, par le recours aux définitions. Exemple, Article 1 de la *Moudawana* : "Le mariage est un contrat légal par lequel un homme et une femme s'unissent en vue d'une vie conjugale commune et durable....".

Pour soulever les différences entre les termes arabes et leurs équivalents, nous avons opté pour une analyse différentielle mettant l'accent sur les différences notionnelles que portent ces termes. Commençons d'abord par les notions dont les pratiques n'existent plus dans la civilisation occidentale :

Art.2 : الخطبة [alẖoṭba] *Fiançailles* *Betrothal*

Notons que *alẖoṭba*, dans la tradition marocaine, est une cérémonie préalable au mariage. Son objectif est que les deux familles des futurs époux fassent connaissance et puis les concernés, le futur époux et le *wali* de la future épouse, lisent la *Fatiha* (premier chapitre du Coran) en guise d'accord attribuant ainsi une dimension religieuse au futur lien matrimonial. La récitation de la *Fatiha* est indispensable pour tout acte de fiançailles.

L'importance de *alḫoṭba* en droit marocain incite le législateur à lui consacrer une place dans la *Moudawana,* à la différence des droits français et anglais. Sur le plan linguistique, le dictionnaire Collins définit l'équivalent Betrothal comme suit : "is an engagement to be married; (an old-fashioned word)". Quant au Petit Larousse, il définit les fiançailles comme étant "une promesse mutuelle de mariage".

Les deux définitions dictionnairiques rejoignent celle de *alḫoṭba* donnée par l'article 2 de la *Moudawana* sur le point concernant "l'engagement", mais elles passent sous silence un caractère essentiel celui du rituel qui se concrétise par la lecture de la *Fatiha* (aspect religieux). Elle est une étape essentielle au mariage, mais elle est moins importante en France ou en Angleterre; on peut s'en passer.

Art.1 : الزواج [azzawâǧ] *Mariage* *Marriage*

Il est donc à noter que le fondement du droit a un impact sur le réseau notionnel. Certes, il existe des notions qui semblent être les mêmes dans tous les systèmes juridiques; toutefois, on leur reconnaît une différence, d'abord du point de vue de la pratique, c'est-à-dire que leur praticabilité n'est pas la même; ensuite leurs conséquences juridiques diffèrent d'un système juridique à un autre.

La notion du mariage est universelle mais elle reste astreinte aux traditions sociales qui, elles-mêmes, influencent la pratique du mariage et ses conséquences juridiques. Nous partons du postulat suivant : le terme même traduisible cache des différences significatives qui ne sont que les signes de la différence culturelle.

Une remarque s'impose, le mot *azzawâǧ* (mariage) pris dans un sens large a une connotation civiliste, il est connu comme étant un contrat civil, ce qui peut être vrai. Cependant, il faut signaler que c'est un contrat civil soumis aux règles générales du droit musulman. D'habitude, les docteurs de l'Islam, au lieu de dire mariage au sens français ou anglais, utilisent le mot [*nikâḥ*] النكاح : notion reproduite dans l'article 31 (*fasḫ an-nikâḥ* = dissolution du mariage).

Le *nikâḥ* (mariage) ne peut se définir sans que l'accent soit mis sur quelques aspects essentiels. Pris comme tel, le mariage ne peut être considéré comme un simple contrat civil, au sens défini par les systèmes occidentaux. Il faut insister sur la dimension religieuse que recouvre le mot *nikâḥ.* Ce mot est reproduit plusieurs fois dans le Coran dans son sens unique indissociable du caractère religieux du mariage. D'autre part, le mariage place les époux dans une situation bien différente de l'association que l'on pourrait faire dans les droits occidentaux. Il est établi un rapport de suprématie qu'exerce le mari sur

sa femme, une suprématie attestée par la source fondamentale du droit musulman, le Coran.

La dimension religieuse légitime le lien entre les époux devant leur Créateur. Ghazali écrit à propos du mariage "il est la conséquence d'une grâce admirable de Dieu qui a imposé à ses créatures un désir sexuel qui les oblige par là, malgré leur volonté, à assurer la continuité de leur descendance", "il est aussi, ajoute-t-il, un auxiliaire de la religion"[14]. Le mariage est par conséquent, le seul moyen autorisé par l'Islam de connaître charnellement une femme, c'est le biais par lequel la femme devient religieusement permise à son mari.

Le contrat de mariage sera apprécié par rapport à la religion qui justifiera sa validité ou sa nullité. Dans la pratique, le mariage est célébré non devant un officier d'état civil comme c'est le cas en France ou en Angleterre. Le mariage est célébré devant deux *adouls* représentant en quelque sorte la religion. Ils ont pour tâche de rédiger l'acte de mariage qui sera homologué par le juge, représentant de l'Etat. Rappelons qu'aucun délai n'est fixé pour la publication du mariage, condition nécessaire pour un mariage français ou anglais.

L'importance de la dimension religieuse en droit musulman apparaît clairement dans le fait que le mariage entre une musulmane et un non-musulman n'est pas valide. Il est nul.

Une autre différence essentielle réside dans le fait que le mariage peut être facultativement polygame. Il suffit de satisfaire à certaines conditions définies par le droit musulman pour contracter mariage avec un maximum de quatre femmes. Or, le mariage est obligatoirement monogame en France. Il en est de même en Angleterre. Ces deux pays qualifient respectivement la polygamie de délit et de crime.

Une autre différence se présente quant aux témoins : la présence de témoins le jour du mariage est nécessitée par le souci d'éviter les mariages clandestins et de faire la preuve que la consommation qui suit est l'effet d'un mariage et non d'une fornication. "C'est ainsi que le mariage pourra être prouvé, ici, conformément aux règles ordinaires, par la déposition de deux témoins mâles musulmans, sains d'esprit, juridiquement capables et *oudoul*, c'est-à-dire honorables, attestant de la conclusion du contrat; mais, on se contentera de témoignages moins précis et l'on acceptera "l'ouï-dire relatif aux sons des tambourins et

14 DURAND, B., *Droit musulman*, Droit successoral, Paris, Litec, 1990, p. 80.

à la fumée des cuisines du banquet"[15] écrit Khalil. En droit français, le nombre des témoins est fixé entre 2 et 4. Quant au droit anglais, il requiert au moins deux témoins. Le droit musulman fixe le nombre des témoins, comme nous venons de voir, à deux *adouls*.

Art. 5 : عدلين [ᶜadlaîn]	*Adouls*	*Two witnesses of good character*
Art. 80 : الشاهدان [aššâhidân]	*Adoul*	*Two witnesses*

Les *adouls* sont des officiers publics chargés de rédiger et de recevoir tout acte relatif à l'achat, vente, donation, testament, mariage, répudiation, etc... En pratique, ils sont en quelque sorte "des notaires traditionnels" dont la fonction est restreinte à tout ce qui touche le domaine du statut personnel.

Jusqu'au 6 mai 1983, la fonction d'*adoul* ne nécessitait pas un diplôme universitaire. Les candidats passaient un examen professionnel organisé par le ministère de la justice. Aujourd'hui, ils doivent être titulaires d'une maîtrise en sciences juridiques.

Art. 30 : التعدد [attaᶜaddod]	*La polygamie*	*Polygamy*

C'est le droit octroyé au musulman de contracter mariage avec quatre épouses. Il est réglementé par la Sourate *An-Nisâ,* verset 3 "...Il est permis d'épouser deux, trois ou quatre, parmi les femmes qui vous plaisent, mais, si vous craignez de n'être pas juste avec celles-ci, alors une seule..."[16].

La condition nécessaire est que les co-épouses doivent bénéficier d'un traitement égal de la part du mari. De peur d'être inégal ou injuste, le mari peut se contenter d'une seule femme. Certains jurisconsultes se basent sur l'expression "si vous craignez de n'être pas juste avec celles-ci, alors une seule" pour interdire catégoriquement la polygamie, tel était le cas de la Tunisie.

A l'inverse du droit musulman, et comme nous l'avons déjà vu, le droit français considère la polygamie comme un délit; quant au droit anglais, il la qualifie de crime.

Art. 5 : المهر ou الصداق [al-mahr] ou [a-Ṣadaq]]	*Dot*	*Dower*

15 DURAND, B. , *ibid.*, p. 113.

16 LE SAINT CORAN, édité par la Présidence Générale des Directions des Recherches Scientifiques Islamiques, de l'Ifta, de la Prédication et de l'Orientation Religieuse, Medine, 1410 de l'Hégire (1989).

Al-mahr ou *a-Ṣadaq* est l'un des fondements du mariage musulman. Il constitue une condition de validité du mariage.

Al-mahr ou a-Ṣadaq est en général fixé à la suite de tractations entre les familles. Le droit ne peut intervenir lorsqu'il s'agit de fixer *al-mahr*, mais il intervient quant à l'évaluation du don de consolation.

Le caractère obligatoire de la dot est institué par le Coran et la *Sounna*. Le paiement de la dot par le mari vise à assurer à la femme un minimum de sécurité. Les malékites estiment que le paiement de la dot est une condition de validité de mariage.

Tous les rites sont d'accord sur le fait que la femme a le droit de refuser la consommation du mariage tant que *al -mahr* n'est pas partiellement ou totalement versé selon l'accord des deux époux.

Remarquons à ce sujet, que le droit français ou anglais ne parlent nulle part de la dot comme critère fondamental au mariage comme c'était le cas au quinzième siècle dans le droit romain, ni comme critère facultatif. L'existence des mots 'dot' et 'dower' n'est que le reste d'une tradition ancienne avec laquelle les systèmes juridiques occidentaux ont rompu.

Sur le plan linguistique, la distinction sémantique entre *al-mahr*, 'dot' et 'dower' se voit dans les définitions suivantes : "a widow's share of her husband's estate", selon les dictionnaires Geddes & Grosset et Websters Universal Dictionary and Thesaurus; quant au Robert, il définit la dot comme : "biens qu'une femme apporte en se mariant". Le dictionnaire, Lexique de termes juridiques, va dans le même sens que le Robert en définissant la dot comme : "- Dr. civ - Au sens large : donation en vue du mariage. Au sens strict : sous le régime dotal, biens apportés par la femme qui sont inaliénables et insaisissables et soumis à l'administration du mari. (Le législateur a supprimé pour l'avenir le régime dotal (L. 13 juillet 1965))".

Si on oppose les définitions mentionnées, ci-dessus, avec l'article 16 de la *Moudawana*, "Le sadaq consiste en tout bien donné par le mari et impliquant de sa part le ferme désir de contracter mariage en vue de créer un foyer et de vivre dans les liens d'une affection mutuelle", il parait clair dans toutes les définitions, à l'exception de celle donnée par le dictionnaire Geddes & Grosset, qu'il s'agit d'un bien matériel donné en vue de contracter un mariage, mais elles divergent sur le donateur. En droit musulman et comme le montre l'Article 16, le donateur est obligatoirement le mari. Par contre, les définitions dictionnairiques mettent l'accent sur le fait que c'est à la femme d'apporter la dot. Rappelons que dans les traditions occidentales, la dot n'est plus d'usage.

Art. 10, 11, 12 : الولاية [al-wilâya] *Tutelle* *Guardianship*

En droit musulman, *al-wilâya* place les enfants sous l'autorité paternelle et non maternelle comme le droit français ou anglais.

Al-wilâya traduite par 'tutelle' ou '*guardianship*', si elle couvre le même champ sémantique linguistiquement parlant, elle en est différente quant aux effets juridiques.

En droit musulman, la tutelle est exclusivement attribuée aux hommes. C'est au père qu'appartient le droit d'exercer en toute liberté la tutelle à tel point qu'il peut contraindre ses enfants au mariage. "Ce dernier droit est une prérogative personnelle qu'il peut transmettre, à sa mort, par testament à la mère, faute de quoi elle échoit au Cadi; et même en cas de testament, le droit de la mère ne l'exercera sur les filles qu'avec adjonction du wali mâle", écrit B. Durand[17].

Rappelons, quand même, que le législateur marocain a pris le soin de modifier cette règle portant sur la femme majeure et orpheline du père en lui donnant le droit de contracter elle-même ou de déléguer un *wali* (tuteur) de son choix. Toujours est-il que, la présence d'un tuteur est nécessaire.

Par conséquent, le wali est nécessaire pour tout contrat de mariage. Il doit être obligatoirement de sexe masculin. C'est l'article 11 de la *Moudawana* qui classe les ayant droit à la tutelle matrimoniale : "les tuteurs matrimoniaux (awlya) sont, par ordre de priorité :

le fils;
le père ou le tuteur testamentaire désigné par lui;
le fils du frère;
le grand-père paternel,
et ainsi, de proche en proche, suivant le degré de parenté, la qualité de germain devant l'emporter sur toute autre;
le parent nourricier;
le juge;
enfin, tout membre de la communauté musulmane."

Le tutelle ne peut s'exercer donc par une femme. Les droits français et anglais ne font pas de distinction entre les sexes, le tuteur peut être homme ou femme. D'ailleurs, la tutelle

[17] DURAND, B., *ibid.*, p. 91.

n'est pas obligatoire pour contracter un mariage sauf si les futurs époux n'ont pas l'âge requis pour le mariage.

Rappelons que le droit musulman à une conception bien différente par rapport aux droits anglais et français. La tutelle cesse quand le mineur atteint sa majorité et quand la fille même majeure passe sous l'autorité maritale. En droit musulman, la tutelle suit des règles strictes. Lorsque le père meurt, elle échoit soit à un tuteur testamentaire qui doit être de confession musulmane, soit au juge. Il est possible que la notion de 'tutelle' corresponde à celle de 'puissance paternelle' en droit français.

Le concept de 'puissance paternelle' n'a jamais existé en droit anglais, le père est gardien par nature, sauf en cas de préjudice où le gardien peut être la mère ou un tiers. Dans ce sens '*guardianship*' peut être traduite par *al-ḥadâna* (droit de garde qui est exclusif aux femmes selon la loi islamique). Il faut donc distinguer entre *al-wilâya* et *al-ḥadâna* : الحضانة les deux termes peuvent être traduits en anglais par *guardianship* éliminant ainsi un trait sémantique juridiquement pertinent; *al-wilâya* est le droit de tutelle qu'exerce le père sur ses enfants. Quant à *al-hadhâna* qui signifie 'élever', elle est définie comme droit de garde réservé à la mère.

Al-wilâya est un critère obligatoire en droit musulman. La femme ne peut conclure son propre mariage. Cette règle découle d'un *hadith* du prophète qui aurait dit "la femme ne se mariera pas elle-même, c'est la fornicatrice qui se marie elle-même"[18]. Serait-elle majeure, la présence du wali, 'tuteur matrimonial', est indispensable à la validité du mariage, mais ce tuteur est en fait un mandataire qui doit strictement respecter le mandat qu'il a reçu de l'épouse. Le mariage conclu sans tuteur matrimonial est en principe nul.

Art. 2 : البناء [al-binâ^{e}] Consommation Consummation

Le mot *Al-bina'* signifie littéralement 'construction' mais, dans le contexte juridique, la seule signification qu'il puisse avoir est celle de"consommation".

Al-binâ^{e} repose sur l'idée suivante : pour que le mariage soit effectif, les époux doivent se trouver 'en tête à tête', dans un lieu isolé, et concluent aux rapports intimes, suite logique et traditionnelle du mariage. Ceci engendre des faits juridiques se résumant à l'idée que la consommation rend obligatoire le paiement de la dot. S'il n'y a pas consommation effective suivie d'une répudiation, le mari est tenu de verser la moitié de la dot au lieu de la totalité. La consommation génère des règles originales dans des domaines variés liés à

18 DURAND, B., *ibid.*, p. 120.

l'institution du mariage qu'il s'agisse de la date d'observation de *l'idda* العدة en cas de répudiation ou de s'assurer de l'affiliation en cas de naissance issue de ce mariage, ou à la succession, en cas de décès.

La consommation rend effective la soumission de la femme en vertu de la suprématie décrite en termes indiscutables dans le Coran, comme le montre le verset 34 de la sourate *An-Nisâ* " Les hommes ont autorité sur les femmes, en raison des faveurs qu'Allah accorde à ceux-là sur celles-ci, et aussi à cause des dépenses qu'ils font de leurs biens. Les femmes vertueuses sont obéissantes (à leurs maris) et protègent ce qui doit être protégé pendant l'absence de leurs époux, avec la protection d'Allah"[19]. L'article 36 de la *Moudawana* retrace, dans le même esprit que ce verset, les grandes lignes de conduite que la femme doit suivre vis-à-vis de son mari; " les droits du mari à l'égard de sa femme sont :

1.° la fidélité;

2.° L'obéissance conformément aux convenances;

3.° L'allaitement au sein, si possible, des enfants issus du mariage;

4.° La charge de veiller à la marche du foyer et à son organisation;

5.° La déférence envers les père, mère, proches et parents du mari".

En droit français ou anglais, la situation n'est pas la même. En vertu de l'égalité des sexes, la suprématie n'a pas lieu d'être et les devoirs conjugaux sont partagés entre les deux époux.

Linguistiquement, les équivalents 'consommation' et 'consummation' recouvrent le même champ sémantique que le mot al-binâ^{e}. Le Collins écrit que " if two people consummate a marriage or relationship they make it complete by having sex; (used in formal English)". la même définition est donnée par le Petit Larousse : "Consommation : action de consommer, de mener à son terme. consommation du mariage : union charnelle des époux". Toutefois, ces trois termes divergent quant à leurs effets juridiques, comme par exemple, le versement de la dot.

Art. 55 : طلاق بائن [ṭalaq bâ^{e}in] *divorce irrévocable* *irrevocable divorce*

En droit musulman, ce type de divorce est établi dans l'intention de mettre fin au caprice du mari. Il s'agit là d'un divorce irrévocable connu sous le nom de divorce *bâ^{e}in* ou répudiation par trois (art.29) ou dissolution irrévocable (art. 57).

---

[19] LE SAINT CORAN, édité par la Présidence Générale des Directions des Recherches Scientifiques Islamiques, de l'Ifta, de la Prédication et de l'Orientation Religieuse, Medine, 1410 de l'hégire (1989).

Lorsque le mari prononce, après deux répudiations révocables, une troisième, la femme est répudiée trois fois et devient légalement inaccessible à son mari. Le droit musulman prévoit une solution radicale résidant dans le fait que pour que le mari puisse récupérer sa femme, celle-ci doit obligatoirement contracter un mariage effectif et consommé avec un tiers.

Il est aussi possible que le mari puisse répudier sa femme sans les deux répudiations précédentes, juste en prononçant la fameuse formule "tu es répudiée à trois". Le divorce est immédiat et instantané. Dans ce cas, la femme doit observer *l'idda* qui ne revêt plus ce caractère de délai de réflexion, il s'agit là d'observer un délai de viduité avant un éventuel remariage avec un autre homme.

ṭalaq bâ°in est inexistant en droit français et en droit anglais. Le mariage dans ces droits est un contrat civil, qui permet aux mariés de divorcer et de se remarier autant qu'ils veulent.

art. 28 : الرضاع [a-rraḍâᶜ] *L'allaitement* *Suckling*

Nous avons déjà mentionné que l'allaitement n'a aucun effet juridique sur la relation allaité/femme allaitant en droit français et anglais; c'est-à-dire qu'il ne constitue aucun lien de parenté constituant un empêchement perpétuel au mariage. Il faut préciser que la notion d' allaitement n'existe ni en droit français ni en droit anglais.

En droit musulman, l'allaitement constitue une interdiction de mariage à l'allaité(e) avec la sœur ou le frère de lait au même degré que la parenté par le sang, "toute femme, légalement prohibée en vertu de la parenté l'est aussi en vertu de l'allaitement", écrit Ibn Açen[20].

La parenté par le lait concerne, dans le Coran, l'interdiction faite à un homme d'épouser sa nourrice et la fille de celle-ci, soit sa sœur de lait; "... mères qui vous ont allaités, sœurs de lait..." [21](sourate *An-Nisâ*, verset 23).

Les docteurs de l'Islam ont élargi cette notion pour englober tous ceux qui, de prés ou de loin, sont concernés par l'allaitement. "L'allaitement fait naître une sorte d'alliance qui interdirait à un homme d'épouser la nourrice de sa femme et les descendants de la

---

[20] DURAND, B., *ibid.*, p. 153

[21] LE SAINT CORAN, édité par la Présidence Générale des Directions des Recherches Scientifiques Islamiques, de l'Ifta, de la Prédication et de l'Orientation Religieuse, Medine, 1410 de l'Hégire (1989).

nourrice ou encore les épouses d'un fils de lait ou d'un père de lait, c'est-à-dire du mari de la nourrice", ajoute B. Durand[22].

Ce type de parenté ne naît pas seulement par les femmes mais aussi par les hommes, "le lait de l'étalon", étant générateur d'un empêchement à mariage. Ainsi, on interdit le mariage entre enfants qui se rattachent non seulement à la nourrice mais encore au père (le mari de la nourrice) grâce auquel l'allaitement a été possible : l'article 28 de la Moudawana cite à propos des types de prohibition résultant par l'allaitement que :

> "1° Les prohibitions résultant de la parenté par le lait sont les mêmes que celles de la parenté ou de l'alliance.
>
> 2° L'enfant allaité est seul considéré comme enfant de la nourrice et de son époux, à l'exclusion de ses frères et sœurs.
>
> 3° L'allaitement ne constitue un empêchement au mariage que s'il a eu lieu d'une manière effective et à cinq reprises différentes au cours des deux premières années du nourrisson.
>
> Il n'est tenu compte que de prises considérées par l'usage comme tétées complètes".

Notons que si l'allaitement établit un lien de parenté et donc un empêchement au mariage, il n'a absolument aucun effet en droit de succession. L'allaité n'est pas héritier de la nourrice et de son mari.

Art. 67 : طلاق مملك [ṭalâq momallak] *Droit d'option* *divorce (is) assigned to the wife*

Le droit musulman reconnaît à la femme le droit de prévoir une condition à la répudiation, si un événement indésirable survient. Autrement dit, la femme peut poser certaines conditions au mariage telles que : si le mari se remarie, elle peut rompre en toute légalité et de plein droit les liens de mariage. Le mot *Momallak* veut dire 'devient la propriété de'. *ṭalâq momallak* en terme juridique, veut dire divorce en possession de la femme.

Il est à noter que ce droit d'option ne peut s'activer que sur demande immédiate de la femme, laquelle garde, bien évidemment, le choix de rompre immédiatement le lien de mariage ou de continuer sa vie de femme mariée. Si le divorce a lieu, il est irrévocable. Il est considéré être une triple répudiation. Si la femme accepte après répudiation de rejoindre son mari, elle est obligée, selon la loi islamique, de se remarier à un tiers un mariage effectif et consommé.

---

[22] DURAND, B., *ibid.*, p. 154

Certains jurisconsultes admettent que la répudiation suite à un droit d'option peut être considérée comme révocable, donc, elle ne nécessite pas un mariage avec un tiers si les deux époux décident de se réconcilier.

En droit français ou en droit anglais, le droit d'option n'existe pas. Le contrat de mariage ne pourrait contenir une condition semblable à celle du *ṭalâq momallak* même si le mariage est de nature civiliste.

Art. 45, 47, 55, 57: طلاق رجعي *Divorce (ou répudiation révocable)* *revocable Talaq* [ṭalâq riğᶜî]

En droit musulman, les solutions mettant fin aux liens du mariage sont nombreuses tant à l'initiative du mari que de l'épouse. Il faut dire que ce sont plutôt les maris qui y ont recours plutôt que les épouses qui elles, ne peuvent divorcer que si elles ont le droit d'option ou par décision judiciaire.

Rappelons une chose importante caractérisant ce droit : les mécanismes de dissolution sont organisés de façon à donner un délai de réflexion pendant lequel la dissolution n'est pas définitive et qui permet naturellement aux deux époux de reprendre la vie conjugale.

Le droit musulman fait une distinction majeure entre le divorce révocable *(ṭalâq riğ'î)* et le divorce irrévocable *(ṭalâq bâ'in)*. L'adjectif révocable est très révélateur dans le sens où il implique une reprise éventuelle de la vie commune entre le mari et son épouse. En effet, par l'établissement d'une répudiation révocable, le *fiqh* veut donner un temps de réflexion au mari et éviter ainsi les effets fâcheux d'une décision qui pourrait être aussi brutale pour la femme que pour les enfants.

La répudiation (divorce) prendra effet à partir du moment où le mari fait part de son intention en prononçant la formule "tu es répudiée". La répudiation n'est valable en droit musulman que si elle est prononcée en dehors de la période menstruelle, et que le mari n'est pas sous l'emprise de l'alcool.

Le délai de la répudiation révocable est de trois *'qorou'*, c'est-à-dire trois menstruations pendant lesquelles il y a séparation de corps. Si, pendant cette période, il y a relation sexuelle, la vie du couple reprend son cours normal sans conclure un autre mariage. Si le délai de répudiation est dépassé, le couple doit contracter un nouveau mariage s'il le souhaite.

Pour les droits français et anglais, le divorce est prononcé par décision judiciaire. "Le droit français distingue entre le divorce par consentement mutuel (divorce sur demande conjointe ou sur demande acceptée), le divorce pour rupture prolongée de la vie

commune (depuis six ans au moins) ou pour aliénation des facultés mentales et le divorce pour faute", explication donnée par le Petit Larousse.

A quelques différences prés, le droit anglais présente les bases sur lesquelles un divorce est prononcé. Il les résume comme suit :

"(a) the respondent has committed adultery and the petitioner finds it intolerable to live with the respondent;

(b) the respondent has behaved in such a way that the petitioner can not reasonably be expected to live with the respondent;

(c) the respondent has deserted the petitioner for a continous period of at least two years immediately preceding the presentation of the petition;

(d) the parties have lived apart for a continous period of at least two years immediately preceding the presentation of the petition and the respondent consents to the divorce; or

(e) the parties have lived apart for a continous period of at least five years immediately preceding the presentation of the petition"[23].

Dans ces deux droits, il n'est fait, nulle part, mention d'une répudiation révocable, mis à part le fait que le divorce se justifie quand les causes précitées se présentent. En droit musulman, ces causes peuvent constituer les conditions d'un divorce judiciaire.

Le *ṭalâq riǧ'î* survient à l'initiative du mari; il n'est donc pas tributaire d'une décision judiciaire contrairement au divorce en droit français ou en droit anglais.

Art. 61, 62, 63, 64, 65 : الخلع [al-ḫolᶜ]	*répudiation moyennant compensation*	*divorce in consideration of payment by the wife (khul')*

Al-ḫolᶜ ou droit de rachat de la liberté moyennant une compensation est un acte licite en droit musulman.

La femme qui veut divorcer pour une raison quelconque donne, en contrepartie, une créance dotale à son mari. Ce type de divorce est exclusivement féminin, c'est-à-dire qu'il revient seulement à la femme d'en faire usage. C'est un divorce qualifié d'irrévocable.

Remarquons qu'en droit musulman, la femme peut exiger le droit d'option; sinon elle peut recourir au *'ḫolᶜ* comme moyen de dissolution.

---

[23] STANDLEY, K., *Family law*, Basingstoke, Macmillan, 1993, p. 84.

Art. 25 : اللعان [al-liᶜân] serment d'anathème mutual imprecation

Al-liʿān est une technique exclusive au droit musulman. En fait, c'est une mesure disciplinaire qui touche au droit pénal notamment quand le mari accuse, à tort ou à raison, sa femme d'adultère.

En droit musulman, il est extrêmement difficile de prouver la fornication. D'abord, il faut obligatoirement quatre témoins qui donnent la même version des faits. Si l'un des quatre témoins donne une version différente, les quatre témoins seront punis selon la loi islamique.

Si le mari est persuadé de l'infidélité de sa femme et qu'il est incapable de fournir des preuves justificatives, il peut recourir au *liʿān* rendant ainsi la rupture entre les époux définitive selon le rite malékite.

La procédure du *liʿān* veut que le plaignant (le mari) jure quatre fois devant Allah, dans un lieu respectable généralement une mosquée, que sa femme l'a trompé et que l'enfant qu'elle porte n'est pas de lui, il jure une cinquième fois pour appeler la malédiction sur lui s'il ment.

La femme procède à son tour de la même manière. *Al-liʿān* évite au mari ainsi qu'à sa femme des peines pénales : le mari ne sera pas poursuivi de diffamation et sa femme ne sera pas, non plus, poursuivie d'adultère. Il est à signaler qu'en pratique, *al-liʿān* n'est plus d'usage. Il revient au juge de statuer sur une affaire d'adultère.

Sur le plan strictement linguistique, l'équivalent français 'serment d'anathème' ne couvre pas le même champ sémantique. Le serment d'anathème consiste à exclure un membre d'une communauté donnée. Quant à l'équivalent donné en traduction anglaise 'mutual imprecation', il s'agit d'un calque sémantique déduit de la signification du mot *liʿān*.

Art. 60 : المتعة [al-moutᶜa] Don de consolation Compensation

Lorsqu'un mari décide de répudier sa femme, la loi islamique lui ordonne de lui remettre un don de consolation, indépendant de la pension alimentaire, qui sera fixé en tenant compte des moyens de l'époux répudiateur et de la situation de la femme répudiée. Cette disposition ne s'applique cependant pas à l'épouse répudiée avant la consommation du mariage. Le don de consolation est évalué en fonction du préjudice éventuel subi par l'épouse du fait d'une répudiation qui n'est pas justifiée.

Les droits anglais et français ne font pas usage d'une telle notion. Le juge définit selon les systèmes juridiques respectifs la part d'héritage qui revient de plein droit à la femme. Ceci ne constitue en aucun cas une *moutʿa*.

Art. 29, 72, 74 : العدة [al-ᶜidda] *Retraite de continence* *Waiting period*

La notion de al-ᶜidda coïncide partiellement avec la notion de retraite de continence sur un point qui est en fait l'observance d'une période où la femme ne doit pas avoir de contact sexuel pour s'assurer de la paternité au cas où elle serait enceinte.

Le droit musulman distingue différents types de *l'idda : Iddat al-moutawaffi* عدة المتوفي (la retraite de viduité) est de quatre mois et dix jours francs pour la veuve qui n'est pas enceinte (Art.74); *l'idda* de la femme enceinte prend fin à la délivrance (Art.72); *l'idda* de la répudiée est de trois menstruations consécutives.

En droit français la retraite, qu'elle soit de continence ou de viduité ou autre, est de 300 jours. En droit anglais, par contre, il ne faut pas parler de retraite de continence, mais plutôt d'une séparation de corps convenue entre les deux époux pendant les deux ans validée par un décret *'Decree nice'* délivré par le tribunal. Après obtention de ce décret, l' intéressé demande auprès du tribunal compétent un deuxième décret qui s'appelle le *'Decree Absolute'*. L'obtention de ce dernier dissout définitivement les liens du premier mariage et permettra à l'intéressé de contracter un nouveau mariage s'il le souhaite. Nous pouvons dire que *'waiting period'* est tout simplement un calque sémantique.

3.2.2. Traitement phraséologique

3.2.2.1. La phraséologie arabe et la correspondance française et anglaise

Dans la cadre de notre étude qui se veut comparative, l'objectif prioritaire est d'observer, voire de valider ou d'infirmer l'hypothèse selon laquelle l'entité phraséologique ou plutôt les formations phraséologiques, en question sont des faits de langue ou de culture ?

Nous pourrons dire d'emblée que la reconnaissance des entités phraséologique n'est pas une tâche simple. La complexité vient du fait que la définition de la phraséologie n'est pas claire et que les critères de reconnaissance d'une phraséologie ne sont pas bien définis.

Toutefois, et pour entreprendre un dépouillement phraséologique sur notre corpus trilingue, nous avons opté pour deux critères qui pourraient être ad hoc, mais pertinents. Le premier critère porte sur le champ notionnel, c'est-à-dire que la phraséologie, dans sa globalité doit couvrir une notion et une seule, conformément aux exigences définies par les recommandations terminologiques (une phraséologie = une notion). Le deuxième critère concerne la forme morphologique (la structure syntagmatique). Il s'agit de considérer la

phraséologie comme une lexie complexe, c'est-à-dire un bloc de mots uni par la notion qu'il porte, qui pourrait éventuellement (et pourquoi pas) servir d'entrée lexicographique.

L'objectif que nous nous fixons dans un premier temps est d'extraire les phraséologies qui sont strictement liées au champ juridique. Nous allons essayer d'établir en quelque sorte un glossaire phraséologique juridique, et répondre dans un deuxième temps par l'étude de la formation phraséologique à la question principale posée plus haut.

La lecture du corpus révèle l'existence d'une lexie complexe quasi-prédominante. Nous désignons par lexie complexe une construction morphologique dépassant le simple mot recouvrant une seule notion.

Art. 8: أهلية النكاح	*l'aptitude au mariage*	*legal capacity of marriage*
Art. 9 : سن الرشد	*la majorité légale*	*legal age of discernment*
Art. 11 : الولي في الزواج	*les tuteurs matrimoniaux*	*the marriage guardian*
Art. 12 : الرشيدة	*la femme majeure*	*daughter of age*

Le dépouillement phraséologique montre que l'arabe repose essentiellement sur le syntagme nominal pour la formation phraséologique. Ceci n'exclut pas le fait qu'il existe des lexies de forme syntagmatique verbale ou prépositionnelle. Ce qui est à retenir c'est la prédominance du syntagme nominal (S.N.) aussi bien dans les textes de la langue de départ que celle d'arrivée sauf que l'agencement des éléments phrastiques au sein des syntagmes nominaux des langues cibles (français et anglais) pourraient ne pas suivre celui des syntagmes nominaux de la langue de départ.

Nous commençons par les syntagmes nominaux qui ne posent aucun problème d'agencement.

Art. 5 : اعتماد البينة	*moyens de preuves légaux*	*lawful evidences*
Art. 6 : الموانع الشرعية	*empêchements légaux*	*lawful impediments*
Art. 9 : موافقة الوالي	*l'accord du wali*	*consent of the guardian*
Art. 24 : قول الزوجة	*déclarations de la femme*	*the word of the wife*
Art. 25 : موانع الزواج	*empêchements au mariage*	*impediments to marriage*
Art. 28 : الطفل الرضيع	*l'enfant allaité*	*the suckled child*

Art. 31 : عقد النكاح	*l'acte de mariage*	*the marriage contract*
Art. 34 : حقوق الأسرة	*droits de la famille*	*family rights*
Art.34 : حق التوارث	*droits de succession*	*the right of mutual inheritance*
Art. 37 : ثبوث النسب	*rattachement aux parents*	*the confirmation of paternity*
Art. 50 : الحلف باليمين	*la répudiation par serment*	*The swearing of an oath*
Art. 53 : التطليق لعدم الإنفاق	*le divorce prononcé pour manquement à l'obligation alimentaire*	*divorce on the grounds of non-payment of maintenance*
Art. 54 : التطليق للعيب	*divorce pour vice rédhibitoire*	*divorce on grounds of defect*
Art. 56 : العشرة	*la vie conjugale*	*living together*
Art. 56 : أسباب الشقاق	*la cause de dissension*	*the reasons for discord*
Art. 57 : التطليق لغيبة الزوج	*divorce pour absence du mari*	*divorce on the grounds of the husband's absence*
Art. 58 : التطليق للإيلاء او الهجر	*divorce par suite de serment de continence ou de délaissement*	*divorce by ila' (an oath not to have intercourse) or Hajr (abstinence)*
Art. 71 : الطلاق المكمل للثلاث	*la répudiation prononcée à la suite de deux précédentes répudiations successives*	*the third talaq*
Art. 74 : عدة المتوفي عنها	*la retraite de viduité*	*waiting period for a widow*
Art. 76 : الريبة في الحمل	*doute sur la grossesse*	*the suspicion of pregnancy*
Art. 77 : عدة الوفاة	*retraite de viduité*	*the waiting period following death*
Art. 78 : تاريخ الطلاق	*date de la répudiation*	*date of talaq*

Art. 80 : مستند الزوجية	*la preuve du mariage*	*marriage document*

Quant aux syntagmes nominaux qui ne suivent pas le même agencement que celui de la langue de départ, ils sont affectés d'une relative. Ce procédé existe particulièrement dans la traduction anglaise qui a tendance à l'explicitation de la notion comme le montre les exemples suivants :

Art. 21 : دين في ذمة	*simple créance*	*a debt which is owed*
Art. 23 : الرشيدة	*fille majeure*	*woman who is of the age of discernment*
Art. 33 : الزواج الصحيح	*le mariage valable*	*a marriage which is valid*
Art. 37: النكاح الفاسد لعقده	*le mariage entaché d'un vice de fond*	*a marriage which is irregular with respect to the contract*
Art. 51 : الطلاق المقترن بعدد	*toute répudiation double ou triple*	*talaq to which some number is attached*
Art. 52 : الطلاق المعلق على فعل شيء	*la répudiation affectée d'une condition*	*talaq which is suspended on the performance or non-performance of some action*
Art. 66 : طلاق المولي	*divorce qui résulte du serment de continence*	*divorce by ila'*

On remarque aussi l'existence de quelques syntagmes nominaux reproduits en langues cibles par des syntagmes verbaux tels les exemples qui suivent :

Art. 3 : العدول عن الخطبة	*rompre les fiançailles*	*terminate the engagement*
Art. 5 : تسمية المهر	*la fixation d'une dot*	*the dower must be specified*
Art 26 : المحرمات بالقرابة	*est prohibé pour cause de parenté*	*woman forbidden in marriage on the grounds of blood*

		relationship
Art 26 : المحرمات بالمصاهرة	*est prohibé pour cause de parenté par alliance*	*woman forbidden in marriage by affinity*
Art. 31 : فسخ النكاح	*dissolution du mariage*	*the mariage be terminated*
Art. 37 : يترتب عليه تعيين الإستبراء	*il entraîne 'idda'*	*entail the obligation of the waiting period*

Par ailleurs, il existe des lexies simples qui peuvent subir les mêmes transformations que celles décrites plus haut. Une lexie simple peut être reproduite par une lexie complexe prenant différentes formes :

Art. 12 : الرشيدة	*la femme majeure*	*daughter of age*
Art. 32 : أركان و شروط	*conditions de fond et de formes*	*basic principles*

- Une lexie simple reproduite par un S.N. ou un S.N affecté d'une relative :

Art. 23 : الرشيدة	*la fille majeure*	*woman who is of age of discernement*

- Une lexie simple reproduite par une lexie simple :

Art. 78 : الفسخ	l'annulation du mariage	annulment
Art. 78 : المفارقة	séparation	separation

Le choix de structure syntagmatique pour une formation phraséologique ne répond pas à une forme bien définie que ce soit en français ou en anglais. Elle est libre de toute contrainte traductionnelle mais tributaire du procédé cognitif du traducteur qui, lui seul, opte pour une forme donnée. Lorsque le traducteur du texte français opte pour un S.V., le traducteur du texte anglais opte pour un S.N. et vice versa. Ceci montre que le choix de la forme phraséologique est guidé par la contrainte du 'sens'. Toute forme est possible pourvu qu'elle transmette du mieux possible le vouloir dire de l'auteur du texte de départ.

La traduction, comme nous l'avons déjà mentionné ailleurs, implique que le traducteur est seul maître de son oeuvre. La traduction engage un procédé cognitif où le traducteur est le seul moniteur; par conséquent, il utilise la langue de façon à reproduire un texte acceptable.

A défaut d'une phraséologie prédéfinie, le traducteur prend le soin de modeler le texte à sa façon, c'est pourquoi un texte même traduit séparément par deux traducteurs dans

une langue étrangère ne pourrait contenir les mêmes formes phraséologiques. Ceci relève de la possibilité de reproduire la forme de l'entité phraséologique de multiples façons. Cette relativité de la forme ne peut être un fait de culture mais plutôt un fait de langue.

La relativité de la forme peut être le résultat d'une interprétation. Nous savons que l'interprétation canalise le choix des moyens de ré-expression, que ce soit au niveau de la forme syntagmatique ou au niveau du choix du lexique. Ces choix dépendent d'un procédé cognitif relevant des compétences du traducteur. C'est lui qui lit, comprend, traduit. Bref, il contrôle l'opération traduisante du début à la fin avec tout ce que cela implique.

Les exemples suivants résultent bel et bien d'un processus cognitif interprétatif :

Art. 1 : ميثاق ترابط و تماسك شرعي *un contrat légal* *a lawful pact*

Ni la traduction française, ni la traduction anglaise n'est restée fidèle, à proprement parler, au texte-source. Les deux traductions n'ont pas tenu compte des mots ترابط و تماسك jugé probablement redondant si l'on considère ميثاق ترابط و تماسك شرعي comme un syntagme uni qui peut faire l'objet d'une entrée dictionnairique.

Seul ميثاق et شرعي sont reproduits. Dans ce cas, Il est possible de dire que juste une partie pertinente du syntagme arabe en question a été traduite, tandis que ترابط و تماسك (consolidation, solidarité) ont été transposé (voir partie 'transposition', art.1, p. 203) pour reproduire le sens contextuel contenu dans l'article1.

Un deuxième aspect de l'interprétation se vérifie au niveau du choix du terme. Le terme ميثاق signifiant littéralement 'pacte' est reproduit dans la version française par contrat, qui lui, a un équivalent littéral عقد. La version française veut probablement mettre en évidence le caractère contractuel du mariage.

Les mêmes remarques s'appliquent à :

Art. 34 : المساكنة الشرعية *la cohabitation* *lawful cohabitation*

La traduction française néglige l'aspect légal de la cohabitation, chose évitée dans la traduction anglaise qui a reproduit cet aspect légal voulu par le législateur marocain المساكنة الشرعية'la cohabitation légale'.

Quant à l'article 35 (alinéa 2) :

العدل و التسوية *l'égalité de traitement* *equity and equality*

العدل و التسوية veut littéralement dire justice et égalité reproduite en tant que telle par equity and equality mais interprétée comme l'égalité de traitement par le traducteur francophone.

Art. 36 : صيانة الزوجة نفسها وإحصانها	*la fidélité*	*the wife's preservation of herself and her chastity*

Une autre manifestation de l'aspect interprétatif réside en fait dans le recours au procédé d'explicitation quand le traducteur juge obscure ou ambiguë l'expression à traduire.

Art. 34 : المحافظة على خير الأسرة	*sauvegarde des intérêts moraux et matériels de la famille*	*preservation of the interests of the family...*
Art. 46: إشارة معلومة	*signes ou gestes non équivoques*	*recognised gesture*

La traduction du mot المحافظة على خير الأسرة est plus explicitée dans la version française que dans la version anglaise. Il est vrai que les intérêts peuvent être moraux et matériels. L'explicitation faite ainsi développe le sens du texte original. Ceci est valable pour l'art. 46 où le mot إشارة معلومة est reproduit par signes ou gestes non équivoques tandis que le texte anglais est resté attaché à la lettre de l'expression arabe إشارة معلومة = recognised gesture.

Comme nous l'avons déjà mentionné ailleurs, la traduction ne suit pas une démarche ou une méthodologie unique. C'est une démarche à la fois cognitive et linguistique. Cognitive dans le sens où tout passe par le moniteur cérébral (la pensée) du traducteur. Linguistique, car la représentation cognitive se ré-exprime en terme physique (graphe ou son). L'engagement total du traducteur dans la démarche traductionnelle lui octroie un caractère arbitraire, notamment en ce qui concerne le choix des structures syntagmatiques et mêmes lexicales.

En tout cas, et en ce qui concerne la phraséologie relevée dans le corpus que nous avons examiné, nous tenons à signaler que les différences qui peuvent surgir n'engagent aucunement les cultures confrontées, mais l'interprétation que les traducteurs font des textes à traduire. Par conséquent, les disparités phraséologiques entre les textes traduits en français et en anglais ne sont que les résultats de l'interprétation qui est à remettre en cause et non la culture.

3.2.2.2. La modalité dans les textes traduits

La notion de modalité en linguistique est complexe voire floue aussi bien en grammaire qu'en logique. "Le concept grammatical de modalité est plus large et plus flou"[24]. J.

---

24 PIERAUT-LE BONNIEC, Gilberte, *Le raisonnement modal, Etude génétique*, Paris, Mouton, 1974, p. 7.

Dubois définit la modalité comme suit : "sur le plan sémantique, les modalités entrent dans la catégorie générale des moyens mis en œuvre pour traduire l'attitude du sujet en face de l'énoncé qu'il formule"[25]. Bon nombre de linguistes considèrent la modalité au sens défini par Dubois. La définition implique que chaque énoncé contient une modalité qui traduit l'attitude de l'énonciateur vis-à-vis de son énoncé. La modalité est le baromètre qui mesure la distance que le sujet prend entre son énoncé et lui même.

D. Denis et A. Sancher-Chateau distinguent entre deux catégories de modalité. Premièrement, les modalités d'énonciation qui sont de l'ordre de quatre : "modalité assertive (énoncé donné pour vrai); interrogative (mise en débat du contenu de l'énoncé); jussive (exécution requise du contenu de l'énoncé); exclamative (réaction affective face à la situation considérée). Elles sont exclusives les unes des autres (une phrase ne peut comporter qu'une seule modalité). Enfin, toute phrase est obligatoirement affectée d'une modalité"[26]. Quant aux modalités d'énoncé, elles "viennent en affecter la valeur logique : nécessité, possibilité, obligation, etc."[27], écrivent D. Denis et A. Sancher-Chateau.

Le langage reste donc la source principale de toute manifestation modale. Afin de cerner l'expression de la modalité dans notre corpus, il convient de rappeler quelques affirmations logiques déduites aussi bien de la fonction que de la substance du droit. Le droit, avons-nous déjà dit, régit les rapports entre les citoyens d'une communauté donnée en établissant des règles juridiques. La règle est l'épitomé de l'esprit du droit. Elle sanctionne, impose, permet, etc. Il est tout à fait évident que pour jouer ces rôles, la règle de droit fait appel à la langue. Par conséquent, dans son expression, le droit fait surgir deux grandes catégories de règles. Celles qui garantissent le droit en tant que jouissance, et dont les modaux focalisent sur le permis de plein droit et celles qui imposent des droits au sens de devoir ou plus exactement d'obligations et dont les modaux mettent en relief ce caractère d'obligation ou d'interdit que la règle véhicule.

On peut dire que globalement, sur le plan linguistique, le droit manipule tout un tas d'outils que la langue dont il est issu met à sa disposition. La diversité des systèmes juridiques et des langues engendre une diversité d'expression modale liée à la langue elle-même; bref, " la modalité varie naturellement d'une langue à l'autre"[28].

---

25 PIERAUT-LE BONNIEC, G., *ibid.* , p. 7.

26 DENIS, D. et SANCHER-CHATEAU, A., *Grammaire du français, Paris, Librairie Générale Française*, 1994, p. 325

27 DENIS, D. et SANCHER-CHATEAU, A., *ibid.* , p. 325.

28 VINAY, J. , -P., et DARBELNET, J., *Stylistique comparée du français et de l'anglais. Méthode de traduction, op.cit.*, p. 137.

De ce constat découle que la langue arabe utilise des formes de modalité assez différentes de celles du français ou de l'anglais; à titre d'exemple, l'arabe n'utilise pas d'auxiliaire modal mais plutôt une modalité lexicale exprimée généralement par un verbe placé au début de la phrase ex : يجوز , يتعين , يمنع . La langue arabe recourt, elle aussi, à une modalité prépositionnelle exprimée par l'emploi des prépositions comme ل ou على P. G. Emery résume ceci en disant que "modality is (also) conveyed by sentence-initial lexical verbs (يجوز,لايجوز,يحظر) and the prepositions ل or على for rights and obligations respectively"[29].

L'examen du corpus révèle la présence de deux catégories de modalité : la modalité prépositionnelle et la modalité lexicale.

La modalité prépositionnelle s'exprime exclusivement par la préposition 'ل' qu'on peut paraphraser par 'avoir le droit de' ou 'avoir l'autorisation de' traduite parfois en anglais par 'may' ou en français par 'pouvoir' sinon elle est paraphrasée; ce qui ne sort pas du cadre général du droit comme le montrent les exemples suivants :

Art. 3 : لكل من الخاطب و المخطوبة...	*chacun des fiancés* ***a le droit*** ...	*either the betrothed man or the betrothed woman* ***may****...*
Art. 31 : للمرأة الحق في أن تشترط...	*la femme* ***a le droit*** *de demander....*	*A woman* ***has the right*** *to stipulate...*
Art. 53 : للزوج أن يراجع زوجته في العدة ...	*L'époux* ***a le droit*** *de reprendre sa femme pendant l'idda...*	*The husband shall* ***have the right*** *to take back his wife during the waiting period...*
Art. 68 : للزوج في الطلاق الرجعي أن يراجع مطلقته بدون صداق...	*Le mari* ***a le droit*** *de reprendre son épouse répudiée, sans nouveau sadaq*	*The husband* ***shall have*** *the right to take back his divorced wife without dower...*
Art. 81 : للزوج الحق في أن يتمسك بنسخة...	*Le mari* ***a droit*** *à une copie...*	*The husband* ***shall have*** *the right to retain*

[29] EMERY, P. G., "Legal Arabic Texts : Implications for translation", *Babel*, 35 : 1, 1989, p. 6.

		a copy.
Art. 7 : للقاضي الإذن في...	*Le juge peut autoriser...*	*The judge **may** give permission.*
Art. 61 : للزوجين أن يتراضيا على الطلاق بالخلع....	*Les époux **peuvent convenir** entre eux de la répudiation moyennant compensation.*	*The spouses **may agree** to divorce by khul'.*

Remarquons que 'shall' n'a aucune incidence sur la modalité. 'Shall' est introduit, à notre avis, pour que la traduction anglaise soit conforme à la tradition de la rédaction juridique anglaise. Il s'agit d'un 'empty modal'.

En ce qui concerne la modalité lexicale, l'actualisation de la modalité d'obligation ou de l'interdiction s'exprime en arabe par des verbes tels que يتعين ,يلزم ,يحرم , يمنع à la voix passive en guise de neutralité voulue par la loi.

Art. 60 : *يلزم* كل مطلق بتمتيع مطلقته إذا كان الطلاق من جانبه...	*Tout mari qui prend l'initiative de répudier sa femme **doit** lui remettre un don de consolation (mout'a).*	*Every divorcing husband **shall be obliged** to pay compensation to his divorced wife...*
Art. 62 : تخالع الرشيدة عن نفسها التي دون سن الرشد القانوني إذا خولعت وقع الطلاق و*لاتلزم* ببدل الخلع بموافقة ولي المال	*Le consentement d'une femme majeure à la compensation en vue d'obtenir sa répudiation est valable. S'il émane d'une femme mineure, la répudiation est acquise et la mineure **n'est tenue** de se libérer de la contrepartie qu'avec l'accord du tuteur chargé de l'administration de ses biens.*	*A woman who is of the age of discernment may divorce herself by khul'. If a woman who is below the legal age of discernment divorces herself by khul' the divorce shall be effective but she **shall not be obliged** to pay the khul' except with the consent of her financial guardian.*
Art. 79 : *لاتلزم* العدة قبل	*La femme répudiée avant la*	*The wainting period*

الدخول و الخلوة الصحيحة إلا للوفاة	*consommation du mariage ou sans qu'elle se soit isolée avec son conjoint **n'est pas astreinte** à l'idda. Celle-ci doit toujours être observée en cas de décès du mari.*	***shall not be obligatory** before consummation or valid retirement except in the case of death.*
Art. 81 : إذا وقع الطلاق تعين على القاضي أن يرسل إلى المطلقة يعلمها به فور وقوعه	*Dès le prononcé de la répudiation, le juge **doit** aviser l'épouse répudiée.*	*If he effects a divorce the judge **shall be required** to write to the wife informing her of it immediately upon its occurrence.*

L'obligation peut s'exprimer aussi par le verbe أمر qui veut dire ordonner, exemple article 13 :

Art. 13 : إذا عضل الولي المرأة أمره القاضي بتزويجها فإن إمتنع زوجها القاضي...	*si le wali s'opposait abusivement au mariage de la femme placée sous sa tutelle, le juge **ordonnerait** de la marier...*	*if the guardian obstructs the marriage of the woman the judge **shall order** that she be given in marriage...*

L'emploi du conditionnel en traduction française n'est justifié que si le traducteur veut mettre en évidence la valeur appréciative que le droit octroie au juge.

Il est à noter que l'obligation peut s'exprimer en langue arabe par un syntagme prépositionnel 'لابد' dont la traduction littérale veut dire "il n'y a pas d'issue", exemple :

Art. 5 : لابد من تسمية مهر الزوجة ...	*La fixation d'une dot (sadaq) donnée par l'époux à l'épouse **est obligatoire**...*	*the dower for the wife **must** be specified...*

En traduction française l'obligation est paraphrasée tandis qu'en anglais, elle est représentée par un modal 'must'.

Un autre type de modalité très usité en langage juridique est celui de la nécessité. Le nécessaire peut être confondu avec l'obligatoire, ce qui est vrai dans le cas de l'article 6. La nécessité dans le langage juridique arabe s'exprime par يجب.

Art. 6 : يجب أن يكون كل من الزوجين عاقلا.	*chacun des futurs conjoints* ***doit être*** *sain d'esprit...*	*both spouses* ***must*** *be of sound mind, ...*
Art. 20 : يجب المهر كله أو بعضه عند الدخول...	*Le paiement du sadaq en totalité ou en partie est* ***dû*** *au moment où la consommation va avoir lieu.*	*all or part of the dower* ***shall be due*** *upon consommation.*
Art. 48 : يجب الإشهاد بالطلاق لدى شاهدين عدلين...	*la répudiation* ***doit être*** *reçue par deux adouls.*	*the talaq* ***must*** *be registered in the presence of two male witnesses of good caracter.*
Art. 81 : يجب النص في رسم الطلاق على...	*L'acte de répudiation* ***doit*** *mentionner...*	*The divorce certificate* ***shall state...***

En ce qui concerne la permission et la possibilité, le langage juridique arabe utilise le verbe يجوز traduit en français tantôt par le modal *pouvoir,* tantôt par *avoir la possibilité*; tandis qu'en anglais, elle se traduit par le modal *may* de la permission. Les exemples ci-dessous, montrent cette démarche traductive.

Art. 5 : يجوز للقاضي بصفة استثنائية سماع دعوى الزوجية...	*à titre exceptionnel le juge* ***peut*** *connaître de toute action en reconnaissance de mariage.*	*the judge* ***may*** *exceptionally hear a claim of...*
Art. 10 : يجوز للولي أن يوكل من يعقد نكاح وليته ...	*le wali agissant pour sa pupille et le futur époux* ***peuvent*** *donner mandat en vue de la conclusion du mariage.*	*the guardian* ***may*** *anthorise another person to contract the marriage of his ward.*
Art. 53 : يجوز للزوجة أن تطلب من القاضي تطليقها...	*l'épouse* ***aura la faculté*** *de demander au juge de*	*a wife* ***may*** *petition the judge to garant her a*

		prononcer le divorce...	*divorce from her husband...*
Art. 57:	جاز للزوجة أن تطلب الى القاضي تطليقها...	*l'épouse **a la faculté** de demander au juge de prononcer la dissolution...*	*his wife **may** petition the judge to divorce her...*

A l'opposé du permis, il y a l'interdit. Le droit musulman utilise deux verbes de modalité lexicale; l'un à connotation positiviste يمنع , l'autre à connotation religieuse يحرم. En traduction, les deux verbes modaux sont paraphrasés comme le montrent les exemples suivants :

Quant à la modalité de condition, elle s'exprime par le verbe يشترط traduit non par un modal mais paraphrasé selon le contexte aussi bien en français qu'en anglais.

Art. 5 (paragraphe 1) :	يشترط في صحة عقد الزواج حضور شاهدين عدلين...	*la validité de l'acte de mariage **est subordonnée** à la présence simultanée de deux adouls.*	***it is a condition** for the validity of the marriage that it be attended by two witnesses of good character....*

En guise de conclusion, il serait pertinent de dire que l'expression de la modalité n'est qu'une manifestation apparente de l'esprit juridico-culturel. Il est tout à fait vrai, comme nous venons de le voir, que chaque langue utilise des outils linguistiques qui lui sont propres. Pour exprimer la modalité, l'arabe juridique repose sur deux systèmes, l'un prépositionnel comme nous l'avons vu avec ل ou لابد, l'autre verbal يجوز, يمنع .

Une autre manifestation de l'esprit juridico-culturel musulman réside dans l'emploi du verbe يحرم qui exprime une interdiction religieuse. Devant ce particularisme de la langue arabe et la disparité des systèmes modaux entre les trois langues, voire les trois cultures confrontées, il paraît normal que les traducteurs utilisent des stratégies différentes pour expliciter la modalité contenue dans chaque phrase arabe; ceci justifie amplement l'emploi du modal ou de la paraphrase quant nécessaire.

3.3. MOYENS DE RÉ-EXPRESSION

3.3.1. La question du sens

3.3.1.1. L'appréhension du sens

La traduction consiste à restituer le sens du texte source. C'est la tâche, par excellence, de tout traducteur soucieux d'une bonne qualité traductionnelle laquelle repose globalement sur le bon transfert du sens. On peut dire que celui-ci est le pivot de la traduction.

Le rapport traduction/sens oblige le traducteur à se placer sous une optique équilibriste, dans le sens où il est censé d'abord lire et comprendre le sens du texte premier et, bien évidemment, le transcrire dans une autre langue. La situation impose, dirons nous des conditions limites, à savoir un parallélisme de situation qui pourrait, le cas échéant, faciliter le transfert du sens; dans le cas contraire, l'appréhension du sens introduirait des obstacles que même avec une bonne connaissance des langues, le traducteur ne peut surmonter.

Appréhender le sens, dans le processus traductif, ne se limite pas à saisir la signification du texte mais à chercher éventuellement la possibilité de le reproduire d'une manière acceptable aussi bien linguistiquement que culturellement.

Nous avons déjà vu ailleurs que la dimension culturelle est inextricablement liée au sens. Le phénomène est perceptible quand il s'agit de traduire des formules idiomatiques. L'idiome, à titre d'exemple, est la manifestation de la relation sens/culture. La culture constitue la plate-forme de la communication dont le sens constitue le fil qui relie les interlocuteurs entre eux. Une dissociation entre sens et culture semble impossible; ce qui rend la tâche du traducteur plus délicate. Ce rapport sens/culture l'incite à s'inscrire dans deux logiques différentes. Une logique interne au texte de départ tributaire de la culture de départ suivie d'une autre logique qui peut être opposée à la première et que le traducteur doit concilier.

La traduction dresse un pont entre la culture de départ et la culture d'arrivée. Elle doit respecter le principe de la fidélité sémantique qui se heurte généralement à la disparité culturelle et pourrait constituer, de ce fait, un facteur d'infidélité; ce qui pourrait trahir l'objectif principal de la traduction, la fidélité au sens.

A la difficulté culturelle s'ajoute une autre difficulté corollaire, mais non moins importante, celle liée au code linguistique. Nous savons que le code linguistique met à la disposition de la culture les outils nécessaires pour décrire et conceptualiser le vécu. Il n'est

pas étonnant, donc, de déceler des différences entre les différentes langues existantes ou entre les notions. La conceptualisation de la langue ou du réseau notionnel répond à des besoins culturels selon une logique interne à la culture.

Les différences de langues ou plutôt des langues-cultures amplifient la problématique de la traduction et accentue les difficultés de transfert de sens, qui même bien saisies en langue de départ, nécessitent un support langagier (langue) capable d'assurer sa fidélité en langue-cible.

Toutefois, conscients des problèmes de traduction, les traducteurs adoptent des stratégies diverses pour pouvoir transmettre du mieux possible le sens. Le recours aux moyens péritextuels sert à reproduire le sens de façon à le rapprocher pour le lecteur. Ce qui est le cas pour le corpus, objet de la présente étude.

En fait, l'emploi des techniques péritextuelles est inévitable notamment dans la traduction juridique qui suppose, bien évidemment, une différence de culture juridique nette. Ces techniques sont louables dans la mesure où elles rapprochent un concept inexistant ou qui existe mais sous une autre forme.

Par conséquent, les moyens péritextuels soulignent d'une singularité du sens juridique ou plus exactement d'une identité du sens par rapport au système juridique et à la culture. Ils sont introduits dans le texte d'arrivée à la fois comme gage de la compréhension et comme indicateur de la non appartenance des notions au système juridique d'arrivée.

On peut dire que dans la traduction juridique, il serait pertinent de parler de l'identité du sens tout court. Sa place prépondérante et singulière fait qu'il appartient à une culture juridique et une seule; ainsi, son transfert ne peut se faire sans qu'il préserve ses traits identificatoires, signes de son appartenance juridique. Le texte juridique traduit revêt un autre habillement linguistique mais il garde son identité.

3.3.1.2. Le sens dans la langue et la culture

Il est trop simple de croire que le sens est 'exportable' si on s'inscrit dans une optique qui conçoit le sens comme une entité abstraite mais qui se concrétise par un enchaînement d'éléments linguistiques dans toutes les langues.

Cette vision du sens le dissocie complètement de la culture. Il n'est plus assumé par une logique interne dérivée du système culturel, que nous qualifierons d'opaque, mais s'octroie un statut universel attestant son 'voyage' d'une langue à l'autre et, par extension, d'une culture à une autre.

Une telle perspective réduit l'impact de la culture sur la formulation du sens, un sens guidé par un ensemble de paramètres socio-culturels qui le définissent. Le sens n'existe pas sans milieu socio-culturel. La langue qui le porte et l'environnement dans lequel il s'exerce constituent son champ d'existence.

La relativité linguistique et la relativité culturelle influencent d'une manière claire le comportement humain. La conception du monde, les mœurs, l'éducation, les gestes etc., sont des éléments identificatoires. A titre d'exemple, un français salue un autre compatriote par la main et une française 'joue contre joue', tandis que le marocain fait tout à fait l'inverse.

Un autre aspect de l'imbrication, cette fois-ci, de la langue et de la culture et qui témoigne d'une disparité apparente entre la société française et la société marocaine se manifeste dans l'emploi onomatopique de 'heh'. Le 'heh' (avec une inspiration et un arrêt respiratoire momentané) que les françaises emploient (il faut noter que c'est spécifique aux femmes) exprime soit une surprise, soit une confirmation. Chez leurs homologues marocaines le 'heh' (avec contraction du visage) exprime une peur soudaine et intense. Le sens de 'heh' est défini par le contexte culturel. Le 'heh' entre ces deux cultures acquiert deux significations différentes.

La conception du sens découle d'un raisonnement ou d'une logique qui s'opère à l'intérieur des deux réseaux confondus à savoir le culturel et le linguistique. La langue véhicule un contenu culturel attesté par les dictionnaires monolingues.

La situation de communication fait appel à la langue pour transmettre tout un contexte. Dans le cas où les interlocuteurs sont de même origine culturelle, le code linguistique pourrait être le garant d'une compréhension sûre car ces interlocuteurs puisent dans un code conçu pour ladite culture. Il est donc clair que deux interlocuteurs qui partagent la même culture et la langue sont susceptibles de saisir le sens sans le moindre problème.

La situation devient plus délicate quand deux interlocuteurs de cultures différentes se voient obligés de communiquer. Il s'agit là d'un contexte où deux cultures s'affrontent. Il est question de deux conceptions du vécu qui sont distinctes et que chaque code linguistique alimente de façon à satisfaire le besoin de communiquer dans les frontières de la culture pour laquelle il est destiné.

Ce particularisme linguistico-culturel ne veut absolument pas dire que la disparité culturelle engendre forcément un écart communicationnel causé par l'absence de situations analogues dans les deux cultures, et donc absence de moyens d'expression facilitant

l'intercompréhension. Il n'est pas question de juger la valeur qualitative de l'intercompréhension mais plutôt de dire que la possibilité de communiquer existe même si les codes diffèrent.

Nous partons du postulat que la communication est possible même si les codes linguistico-culturels sont différents. Mais, est-ce que la possibilité de communiquer ne se fait pas au détriment de la qualité du sens, élément primordial dans toute opération de traduction ?

L'ampleur et la gravité de la perte du sens n'est pas la même d'un genre textuel à un autre. Il faut dire que dans le domaine juridique le sens est d'une valeur inestimable car il a des conséquences directes sur les justiciables. Il est donc de rigueur d'établir une situation de communication en langue cible similaire à celle de la langue de départ; ce qui n'est pas évident pour des raisons que nous évoquerons ci-dessous.

Contrairement aux traductions des textes littéraires qui opposent deux cultures, deux langues, la traduction juridique oppose trois réseaux de départ contre trois réseaux d'arrivée : il s'agit de la culture, de la langue et du système juridique.

Nul ne doute de la complexité de la formation de chaque système juridique. Ce dernier, en tant que système approprié et fait sur mesure, se comprend de l'intérieur. Sa logique interne correspond naturellement aux interprétations, aux croyances, à la philosophie, etc., qui le gouvernent.

En ce qui concerne la langue et la culture, une bonne connaissance des deux pourrait faciliter la traduction. Toutefois, il est à noter que la bonne connaissance de la langue, de la culture et du système juridique ne sont pas les garants d'une bonne traduction pour la simple raison que, si on arrive à surmonter les difficultés de langue, on ne peut pas surmonter celles liées à la culture qui constitue le champ d'existence de chaque système juridique; ni les difficultés sémantiques liées au réseau notionnel conçu par la culture pour le système qui n'a de valeur que dans sa culture.

Le parallélisme entre culture et système juridique semble évident. La traduction met en jeu le rapport de dualité culture/système juridique constituant ainsi un effritement du sens juridique. Si l'on adopte la théorie de Thieberger, il nous semble difficile de résoudre le problème du sens dans la traduction juridique, car chaque système juridique dissèque la réalité juridique en fonction de ces besoins locaux. Cette réalité est forcément inséparable de l'originalité du peuple, de son histoire, de sa mentalité, bref de sa civilisation. Tous ces éléments ne sont pas les mêmes chez tous les peuples du monde. Les divergences entre les systèmes juridiques sont beaucoup plus nombreuses que les points de ressemblance.

On peut dire que pour une meilleure communication entre les systèmes juridiques, il faut donc que le sens juridique soit universel; ce qui n'est malheureusement pas le cas. Ceci aura certainement des conséquences sur la qualité des textes juridiques traduits.

3.3.2. Procédés de traduction

3.3.2.1. Procédés textuels

3.3.2.1.1. L'emprunt

"Trahissant une lacune, généralement une lacune métalinguistique (technique nouvelle, concept inconnu), l'emprunt est le plus simple de tous les procédés de traduction", écrivent Vinay et Darbelnet[30].

Le recours à l'emprunt est justifié par l'inexistence d'un terme désignant la même notion en langue cible. C'est souvent une manifestation sinon un symptôme d'une disparité culturelle. La pensée est souvent moulée de façon à répondre aux exigences philosophiques de la société. La linguistique est l'outil garantissant le lien entre la pensée et la réalité désignée voulue par ladite société. Il est donc manifeste que l'emprunt témoigne d'un particularisme exclusif à une communauté donnée et ne peut être exportable dans le cas de la traduction que s'il est adopté en tant que tel dans la même langue d'arrivée.

Ce constat est perceptible quand il s'agit du langage juridique. Il est une manifestation culturelle reposant sur un double particularisme, à la fois linguistique et juridique.

Parfois les traducteurs se servent de l'emprunt pour laisser une couleur locale afin de créer des effets de style; Vinay et Darbelnet ajoutent "ce ne serait même pas un procédé de nature à nous intéresser, si le traducteur n'avait besoin, parfois, d'y recourir volontairement pour créer un effet stylistique. Par exemple, pour introduire une couleur locale, on se servira de termes étrangers, on parlera de *verstres* et de *puds* en Russie de *dollars* et de *party* en Amérique, de *tequila* et de *tortillas* au Mexique, etc.."[31].

Ceci pourrait être le cas dans un travail artistique, exemple : les romans. Mais quand il s'agit du domaine juridique où l'exactitude et la précision dépendent intégralement du terme emprunté, il ne s'agit plus d'une couleur locale mais plutôt d'une nécessité absolue imposée par le souci de reproduire la même charge sémantique afin d'éviter tout amalgame ou équivoque qui pourrait survenir d'une mauvaise traduction.

---

30 VINAY et DARBELNET, *ibid.*, p. 47.

31 VINAY et DARBELNET, *ibid.*, p. 47.

Le corpus étudié révèle l'existence d'un certain nombre de termes qui caractérisent la philosophie du droit musulman et dont les pratiques seraient plus ou moins incompatibles avec le droit français ou anglais. L'emprunt vient pallier cette disparité culturelle, et préservera ainsi le sens voulu par le législateur, tout en étant l'empreinte d'une culture juridiquement particulière.

Il est, certes vrai, que les emprunts entrent dans une langue par le biais de la traduction. Le cas de la traduction juridique est très particulier, le terme juridique ne peut s'expatrier, il n'a d'existence et de valeur que dans le système juridique dont il est issu. En d'autres mots, le terme juridique n'est pas 'apatride' et ne peut pas l'être car il est le fruit de l'histoire juridique du peuple qui s'en sert. Le terme juridique couvre une notion juridique qui n'est pas universelle mais locale. L'emprunt résulte, donc, logiquement d'une différence de culture doublée d'une différence de situation.

Le dépouillement du corpus impose une observation concernant la fréquence de l'emprunt. Le traducteur de la version française recourt plus souvent que son collègue anglophone à l'emprunt. Car, probablement, il est sensible à l'exactitude des termes juridiques dont la traduction peut altérer d'une manière significative le sens du texte. Considérons l'article 5, alinéa 2, de la *Moudawana* :

يشترط في صحة عقد الزواج حضور *شاهدين عدلين* سامعين في مجلس واحد الإيجاب و القبول من الزوج او نائبه و من *الولي*.	*La validité de l'acte de mariage et subordonnée à la présence simultanée de deux* ***adouls*** *pour attester de l'échange des consentements entre le futur époux ou son représentant et* ***le wali.***	*It is a condition for the validity of the mariage that it be attended by two* ***witnesses of good character*** *who hear at a single session the offer and acceptance by the husband or his representative and by the guardian who is authorised by the wife and with her consent.*

Selon le texte arabe, pour que l'acte de mariage soit valable, il doit être rédigé par deux *adouls*, c'est-à-dire deux 'officiers publics' agréés pour recevoir les actes de mariage. Le traducteur français, devant l'incapacité de trouver un équivalent total et par principe de précaution, a choisi de reproduire *adouls* dans son texte et a pu ainsi préserver le caractère

de personnes agréés à enregistrer les actes de mariage; contrairement au choix du traducteur anglophone qui a opté pour *two witnesses of good character*. Il peut s'agir là de quiconque pouvant remplir la condition *good character*; ce qui est inacceptable du point de vue juridique. Il s'agit effectivement de deux personnes formées à l'exercice juridique et à qui on a conféré la tâche de rédiger l'acte de mariage tout en étant témoins.

Les mêmes remarques s'appliquent à l'emploi du terme wali et de sa traduction anglaise *guardian*. La notion de wali peut s'étendre à toute la communauté musulmane en matière de mariage (voir article 11 de la *Moudawana*), alors que le terme *guardian* ne peut s'attribuer à toute la communauté musulmane. Toutefois, il faut reconnaître que l'adjonction du mot mariage *the marriage guardian* réduit le champ sémantique juridique de l'expression à couvrir par la wilaya (voir titre du chapitre 3 de la *Moudawana*, version anglaise), autrement, elle peut couvrir aussi الحضانة qui signifie la garde.

La même remarque s'applique à l'emploi du terme *sadaq* par rapport à *dower*. Le traducteur français a été plus prudent en employant *sadaq* ou dot suivi de *sadaq* entre parenthèses pour expliciter le terme de dot car *sadaq* est le bien matériel que le mari octroie à la femme au moment du mariage. Le traducteur anglais, par contre, emploie une traduction *dower* qui ne couvre pas totalement la même notion. *Dower*, comme nous l'avons évoqué ailleurs, est une part d'héritage que la femme obtient après le décès de son mari; or *sadaq*, est un bien matériel donné par le mari à sa future femme pour valider aussi bien religieusement que juridiquement son mariage. L'un ne va pas sans l'autre dans la culture arabo-musulmane.

L'article 59 contient une expression très spécifique au droit musulman, il s'agit de دار الثقة *Dar et tiqa*, une maison occupée par une famille honorable et digne de confiance à qui l'on confie une femme en instance de divorce. Dans la traduction française, l'expression est empruntée en tant que telle; par contre, le traducteur de la version anglaise choisit par 'safe house'. Or, il ne s'agit pas là d'une maison où l'on se sente en sécurité au sens physique mais d'un lieu où l'on est protégé de toute allégation injurieuse qui pourrait nuire à la réputation de la femme. Il est donc clair que l'emprunt conserve tous ses traits sémantiques. Il est le garant de la fidélité sémantique.

Art. 61: للزوجين ان يتراضيا على الطلاق بالخلع .	*Les époux peuvent convenir entre eux de* ***la répudiation moyennant compensation***	*The spouses may agree to divorce by* ***khul'***

La version anglaise reprend un emprunt *khul'* pour éviter toute ambiguïté, une ambiguïté qui survient dans la version française par répudiation moyennant compensation, il ne s'agit pas d'une compensation mais d'un rachat de divorce.

Tableau des emprunts

L'emprunt dans les textes français	L'emprunt dans les textes anglais
Fatiha, Art.2 *Adouls*, Art. 5, 41, 42, 80 *Wali*, Art. 9, 10, 11, 13, 14, 19 , 23, 42 *Sadaq*, Art. 5, 16, 17, 18, 20, 28, 22, 23, 37, 42, 54, 68 *Idda*, Art. 25, 29, 37, 42, 45, 72, 73, 75, 76, 77, 78, 79	*Fatiha*, Art. 2 *Li'an* Art. 25 *(istibra')* (purification) art. 29 *ila'* ou *hajr* Art. 58 *ila'* Art. 66 *Talaq* Art. 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 60, 69, 70, 71, 81. *Khul'*, Art. 61, 62, 63, 64, 65,

3.3.2.1.2. La traduction littérale

La traduction littérale repose essentiellement sur la reproduction des mots en langue cible, c'est une traduction mot à mot qui ne se soucie pas de l'aspect stylistique, une reproduction mot à mot qui garantit elle-même aussi bien le sens que le style, exemple : *In God we trust* = *en Dieu nous croyons*. Vinay et Darbelnet écrivent que "en principe, la traduction littérale est une solution unique, réversible et complète en elle même. On en trouve les exemples les plus nombreux dans les traductions effectuées entre langues de même famille (français-italien) et surtout de même culture. Si l'on peut constater un certain nombre de cas de traduction littérale entre le français et l'anglais, c'est que les conceptions métalinguistiques peuvent également souligner des coexistences physiques, des périodes de bilinguisme, avec l'imitation consciente ou inconsciente qui s'attache à un certain prestige intellectuel ou politique, etc. "[32].

La traduction littérale repousse et exclut toute interprétation du traducteur. Ce dernier n'aura de souci que de traduire un mot par un autre en langue cible. Malheureusement, ce procédé n'est pas toujours possible. Ce qui n'exclut pas le fait qu'il existe des exemples de traduction littérale dans notre corpus même si les cultures française

32 VINAY et DARBELNET, *ibid.*, p. 48.

et anglaise semblent très éloignées, avec une syntaxe très différente; mais sur le plan sémantique, ceci est possible.

Art. 2 :	الخطبة وعد بالزواج و ليست بزواج	*Betrothal is the promise of marriage and is not marriage.*
Art. 4 :	ينعقد الزواج بإيجاب من أحد العاقدين و قبول من الآخر بواسطة ألفاظ تفيد معنى النكاح لغة أو عرفا	*Marriage shall be contracted by an offer by one of the contracting parties and acceptance by the other by means of expressions which indicate the meaning of marriage literally or customarily.*
Art. 5 :	لا يتم الزواج إلا برضى الزوجة و موافقتها...	*Le mariage ne peut être conclu qu'avec le consentement et l'accord de l'épouse...*
Art. 9 :	الزواج دون سن الرشد القانوني متوقف على موافقة الولي...	*Le mariage avant l'âge de la majorité est subordonné à l'accord du wali...*	*Marriage before the legal age of discernment is dependent upon the consent of the wali...*
Art. 10 :	ليس للقاضي أن يتولى بنفسه...	*Le juge ne peut se charger personnellement...*	*The judge may not himself arrange...*
Art. 12 :	... الولاية حق للمرأة	*La tutelle matrimoniale (wilaya) est un droit de la femme...*	*guardianship is the right of the woman.*
Art. 14 :	الكفاءة تراعى حين العقد و يرجع في تفسيرها إلى العرف	*L'équivalence de condition des époux est prise en considération lors de la conclusion du mariage et appréciée suivant les usages*	*Equality of status shall be ascertained at the time of the contract and custom shall be referred to in*

	établis.	*interpreting it.*
Art. 20 : يجوزتعجيل المهر أو تأجيله لأجل مسمى كلا أو بعضا حين العقد		*The dower may be payable immediately or deferred for a specified period in full or in part at the time of the contract.*
Art. 29: زواج المسلمة بغير المسلم	*Le mariage d'une musulmane avec un non-musulman*	*The mariage of a Muslim woman to a non-Muslim.*
Art. 44 : الطلاق هو حل عقدة النكاح بإيقاع الزوج أو وكيله...	*La répudiation est la dissolution des liens du mariage prononcée par : l'époux, son mandataire...*	*Talaq is the dissolution of the bond of marriage instigated by the husband or his representative...*
Art. 48 : لايسجل الطلاق إلا بحضور الطرفين وبعد إذن القاضي	*La répudiation ne sera enregistrée qu'en la présence simultanée des deux parties et après autorisation du juge.*	
Art. 53 : التطليق لعدم الإنفاق	*divorce par défaut d'entretien.*	*divorce for non-payment of maintenance.*
Art. 55 : الطلاق الذي أوقعه القاضي لعلة من العلل المذكورة في الفصل السابق طلاق بائن	*Le divorce prononcé par le juge pour l'une des causes énumérées au précédent article, est définitif et irrévocable*	*A divorce effected by the judge due to one of the illnesses referred to in the preceding article shall be irrevocable*
Art. 56 : إذا ادعت الزوجة على زوجها إضراره بها بأي نوع من أنواع الضرر الذي لا يستطاع معه		If the wife claims that her husband has caused her harm of a kind

	دوام العشرة بين امثالها وثبث ما ادعته وعجز القاضي عن الإصلاح بينهما طلقها عليه.	whereby it would be impossible for persons such as them to coutinue living together and proves her claim, the judge, unable to reconcile them shall grant her a divorce.
Art. 56 :	على ضوء تقريرهما...	*à la lumière du rapport des arbitres*	*in the light of their report.*
Art. 57 :	بلا عذر مقبول	*sans motif valable*	*without a valid justification*
Art. 58 :	هذا الطلاق رجعي	*ce divorce est révocable*	
Art. 51 :	الطلاق المقترن بعدد لفظا أو إشارة أو كتابة لا يقع إلا واحدا		*talaq to which some number is attached verbally, by gesture or in writing shall be effective as a single talaq only.*

3.3.2.1.3. La transposition

Toutes les définitions données par les linguistes à propos de la transposition rejoignent celle suggérée par H. Chuquet et M. Paillard "un procédé qui consiste à remplacer une catégorie grammaticale (traditionnellement appelée partie du discours) par une autre, sans changer le sens de l'énoncé"[33]. Il s'agit d'un changement structural entre la langue de départ et celle d'arrivée.

La transposition est le procédé le plus fréquent. Imposée par le génie de la langue-cible, la transposition peut porter sur toutes les catégories grammaticales : verbe, adverbe,

33 CHUQUET Hélène et PAILLARD Michel, Approche linguistique des problèmes de traduction, Paris, Ophrys, 1987, p. 11.

nom, adjectif, etc. D'une part, elle peut être considérée comme une solution pratique aux problèmes d'ordre structural, elle permet le transfert du sens contenu dans une forme tout à fait différente de la forme initiale. De plus, elle peut révéler les différences les plus profondes entre les langues confrontées dans un processus traductif.

Par conséquent, la transposition est la manifestation apparente d'un mode de fonctionnement relatif à chaque langue et qui, donc, reflète la pensée ou plutôt l'esprit de la communauté parlant cette langue. Pour mieux illustrer cette idée, nous proposons l'exemple suivant concernant l'affichage : *Beware of dog* et *Chien méchant* qui paraissent linguistiquement équivalentes; néanmoins, elles reflètent une différence culturelle majeure. L'affiche française donne une information sur un chien méchant, libre au lecteur de faire valoir ladite information; tandis que dans l'affiche anglaise, l'information ne porte pas sur le chien mais sur le lecteur, marquée de l'impératif revêtant ainsi l'information d'un caractère pragmatique spécifique à la mentalité anglo-saxonne. Ce n'est pas étonnant, ni hasardeux que le style de l'affiche anglaise soit direct et personnel contrairement à celui de l'affiche française.

Il est possible de dire que la transposition revêt un caractère linguistique motivé par la culture. Chuquet et Paillard soulignent que, "en général, le changement de niveau de langue provoqué par la transposition est une conséquence indirecte des contraintes d'ordre lexical ou grammatical, ou de choix dictés par le schéma de fonctionnement dominant de chaque langue"[34]. Parler du schéma de fonctionnement c'est parler de la pensée, élément intrinsèquement lié à la culture.

Sur le plan linguistique, il est très rare de trouver une transposition isolée. Généralement, ce procédé déclenche des transpositions en chaîne, car transposer un élément de la langue rend obligatoire la transposition de plusieurs éléments de l'énoncé. A titre d'exemple, considérons l'article de loi suivant :

Art.3 :	لكل من الخاطب و المخطوبة العدول عن الخطبة	*Chacun des fiancés a le droit de rompre les fiançailles*	*Either the betrothed man or the betrothed woman may terminate the engagement.*

Remarquons que la transposition de la préposition (ل) se traduit par un syntagme verbal *avoir le droit* qui impose dans la langue française l'adjonction d'une préposition *de* qui, à

[34] Chuquet et Paillard, *ibid.*, pp. 19-20.

son tour, impose un infinitif; c'est pourquoi le substantif verbal (العدول) s'est transposé par un infinitif.

Dans la traduction anglaise, le procédé ne suit pas la même démarche. La préposition (ل) se transpose par un modal *may* nécessitant, selon la langue anglaise, l'adjonction d'un verbe. Le substantif verbal (العدول) est transposé par le verbe *terminate*.

Toutes ses transpositions en chaîne s'opèrent selon une logique interne à chaque langue. Elles sont tributaires du génie de la langue indissociable de sa culture. Dans ce qui suit, nous nous penchons particulièrement sur l'étude de trois grandes catégories, a) les syntagmes nominaux (S.N), b) les syntagmes verbaux (S.V) et c) les syntagmes prépositionnels (S.P) et leurs transpositions en langue-cible.

a) Les syntagmes nominaux :

Art.1 : ترابط وتماسك *s'unissent* *to unite*

Le S.N ترابط وتماسك est reproduit par un S.V en traduction française. La traduction anglaise recourt elle aussi au S.V, mais sous une forme infinitive.

Art.2 : وعد *ne constituent qu'une promesse* *is the promise*

Le mot وعد est reproduit par un syntagme verbal aussi bien en français qu'en anglais.

Art.14: حق خاص *peuvent invoquer le droit* *is a right*

حق est un substantif constituant le noyau de la phrase nominale. La reproduction du sens de cette phrase sous une même forme serait difficile. Ceci oblige le traducteur francophone à introduire un verbe modal appuyé de l'expression "invoquer le droit" pour exprimer la modalité contenue dans le mot حق ainsi que le sens global de la phrase.

Le même procédé de verbalisation s'applique dans la traduction anglaise qui recourt à un verbe d'état "to be" pour restituer la notion de droit au sens arabe حق خاص mais elle néglige la modalité contenue dans ce substantif.

Art. 26 : المحرمات بالقرابة *est prohibé pour cause de parenté* *Woman forbidden in marriage on the ground of blood relationship*

Le S.N المحرمات بالقرابة, composé d'un N المحرمات + un (S.P) بالقرابة , est reproduit par un S.V en langue française; tandis qu'en anglais, il est reproduit par un S.N affecté d'un S.P.

Art. 37 : النكاح الفاسد	*le mariage entaché d'un vice de fond*	*marriage which is irregular*

الفاسد qui a pour une fonction adjectif est reproduit par une relative participiale en langue française; tandis qu'en anglais, il est reproduit par une simple relative "which is irregular".

Art. 47 : و المرأة حائض	*au cours d'une période menstruelle*	*whilst the woman is menstruating*

L'adjectif حائض , qui reflète un état, est reproduit dans les deux langues, à savoir le français et l'anglais, par deux adverbiales dont les structures diffèrent; la première est syntagmatique, la deuxième est phrastique.

Art. 49 : السكران الطافح	*en complet état d'ivresse*	*a man who is intoxicated*

Le S.N السكران الطافح est traduit en langue française par un S.P; tandis que la version anglaise recourt à un S.N affécté d'une relative "a man *who is intoxicated*" .

Dans le même article, le substantif المكره est reproduit, en langue française, par un S.P *sous la contrainte*, mais, en anglais, il est reproduit par une relative *who is subject to coercion.*

Art. 53 : العجز (إذا إدعى)	*(s'il prétend) qu'il est indigent*	*inability*

العجز est repris par une complétive du verbe *prétendre* dans la traduction française. La traduction anglaise, par contre, recourt à l'emploi d'un substantif du même ordre .

Art. 57: و صول (و إن لم يمكن) الرسائل	*les correspondances ne peuvent parvenir*	*to contact the absent husband by letter*

En langue française, le syntagme nominal arabe est traduit par un S.V dont le verbe principal est à la forme infinitive imposée par l'introduction du modal *pouvoir*. La version anglaise recourt à la même procédure sauf que l'expression de la modalité est paraphrasée par *if it is possible* (voir article). L'introduction de l'expression modale sollicite l'emploi de l'infinitif selon la langue anglaise.

Art. 57: ضرب أجل	*fixer un nouveau délai*	*setting a time limit*

ضرب أجل est un S.N reproduit dans la version française par un S.V "fixer un nouveau délai" dont l'infinitif est imposé par la préposition "de". La traduction anglaise, par contre, recourt à l'emploi d'un substantif du même ordre que celui de l'arabe selon une règle productive (*set +- ing*), dérivant ainsi le substantif du verbe "set" qui a la même signification que le verbe ضرب dont, selon une règle de désinence, dérive le substantif ضرب.

Art.60 : مطلق	*mari qui prend l'initiative de répudier sa femme*	*divorcing husband*

مطلق est un substantif dont la traduction française est reproduite sous une forme nominale mais affectée d'une relative explicitant la notion de مطلق. C'est donc un mari qui prend l'initiative de répudier sa femme selon le traducteur francophone. Or, il serait plus simple de dire "tout répudiateur...". Le traducteur anglophone recourt, par contre, à une forme simple, celle d'adjoindre au substantif "husband" un gérondif à fonction adjectivale pour reconstituer le sens de مطلق.

Art. 72 : أجلهن	*prend fin*	*shall be until*

La S.N arabe est reproduit dans les deux traductions par un syntagme verbal.

Art.73 : اليائسة	*la femme qui atteint l'âge de la ménopause*	*For a menopausal woman.*

Le S.N اليائسة est reproduit dans la version française par un S.N affecté d'une relative; tandis que dans la version anglaise, il est reproduit par un S.P.

Art.73 : متأخرة الحيض	*les femme dont les menstrues sont tardives*	*a woman whose menstruation is delayed*

Le S.N arabe متأخرة الحيض est reproduit respectivement en langues française et anglaise par un syntagme nominal affecté d'une relative.

Art.79 : الخلوة الصحيحة	*qu'elle soit isolée avec son conjoint*	*valid retirement*

Le S.N arabe est reproduit dans sa traduction française par une complétive objet de la préposition *sans* (voir Art. entier). La traduction anglaise, et à l'inverse de la traduction

française, recourt à une forme adjectif+ N pour reproduire la signification du S.N الخلوة الصحيحة qui est lui même sous la forme N+N (adjectif).

b) Le syntagme verbal :

Généralement, d'après ce que l'on déduit du corpus, un syntagme verbal est toujours reproduit par un autre en langue cible .

Art. 24 : إن اختلف الزوجان	*en cas de divergence entre conjoints.*	*if there is a dispute...*

إن اختلف الزوجان est un syntagme verbal introduisant une condition reproduite par un syntagme nominal reprenant la même condition *en cas de divergence entre conjoints.* Tandis que la traduction anglaise recourt à un syntagme verbal pour introduire ladite condition par *if there is a dispute.*

Art. 28 : يحرم من الرضاع	*les prohibitions résultant de la parenté par le lait*	*prohibition shall apply to the same degree...*

يحرم من الرضاع est un S.V reproduit par un S.N affecté d'une participiale "les prohibitions résultant de la parenté par le lait" en traduction française. La traduction anglaise, en revanche, recourt au syntagme verbal de départ, *prohibition shall apply to the same degree....*

Art.38 : بشرط ينافي نظامه	*une condition contraire à l'essence...*	*which conflicts with its lawful...*

Remarquons que le verbe ينافي est traduit par un adjectif *contraire* en langue française, mais par une relative *which conflicts* ... en langue anglaise.

Art. 61: أن يتراضيا	*les époux peuvent convenir entre eux*	*the spouses may agree*

Le S.V. أن يتراضيا est reproduit par un infinitif *convenir* imposé par l'adjonction du verbe modal *pouvoir*; ce qui est aussi le même cas pour la traduction anglaise *may* + *agree.*

Art. 68 : أن يراجع	*le mari a le droit de reprendre...*	*the husband shall have the right to take back...*

Le S.V. أن يراجع est reproduit par un S.P dans laquelle la préposition *de* est imposée par l'introduction de l'expression *a le droit* qui nécessite, selon la langue française, l'adjonction d'un complément prépositionnel à l'infinitif *reprendre*. La même remarque s'applique à la traduction anglaise *to take back* dont l'infinitif est imposé par l'introduction de *have the right*.

Art.72 : أن يضعن	*à la délivrance*	*until they give birth.*

ان يضعن est un S.V dont la traduction en langue française se fait par un S.P "à la délivrance" dont le complément objet de la préposition est un nom. La même remarque s'applique à la traduction anglaise *until they give birth* dont le complément de la préposition *until* est une phrase verbale.

c) Le syntagme prépositionnel :

Art. 3 : لكل من الخاطب	*a le droit*	*may*

Comme nous l'avons déjà noté, la préposition (ل) exprime une modalité que le traducteur francophone a paraphrasé par *avoir le droit*. Le traducteur anglophone recourt à un modal *may* que la langue anglaise met à sa disposition pour restituer à la fois le sens de la modalité exprimée par (ل) et la notion de droit.

Art.4 : بواسطة ألفاظ	*exprimé en termes consacrés*	*by means of expression which...*

Le S.P بواسطة ألفاظ est reproduit par un équivalent en traduction anglaise, c'est à dire un S.P reproduisant la même charge sémantique que l'original. A l'inverse de la démarche suivie par le traducteur anglophone, le traducteur francophone opte pour un syntagme principial pour reproduire le sens de l'original arabe.

Art.4 : من العاجز عن النطق	*pour toute personne se trouvant dans l'impossibilité de s'exprimer*	*by a man who is unable to speak*

En fait, ce sont deux syntagmes prépositionnels من العاجز + عن النطق. Ce double syntagme est reproduit en langue française par un S.P. affecté d'une participiale adjectivale; tandis que la traduction anglaise emploie un S.P appuyé d'une relative "who is unable to speak".

Art .12 : إلا بتفويض	*que si elle lui donne pouvoir*	*unless she authorises*

	à cette fin	*him to do so.*

Le S.P إلا بتفويض est formé de deux S.P contenus l'un dans l'autre بتفويض syntagme prépositionnel objet de la préposition إلا qui pose une condition. Ainsi, on remarque que dans les deux versions ce trait de condition est exprimé par *que + si* en français et *unless* en anglais. Les deux traductions recourent à l'emploi d'une subordonnée conditionnelle.

Art .12 :	لمباشرة العقد	*pour contracter mariage*	*to contract the marriage*

Le S.P لمباشرة العقد est formé d'une préposition (ل) + N(مباشرة)+ N (العقد) est reproduit dans les deux versions par des syntagmes prépositionnels dont les constituants diffèrent du syntagme original arabe; ainsi, on a un syntagme infinitif en français et un syntagme prépositionnel en anglais.

Art.35 :	بزيارة	*de rendre visite*	*to visit*

Le S.P بزيارة est formé d'une préposition (ب) + N (زيارة). La reproduction en français et en anglais est faite par des syntagmes prépositionnels dont les formes diffèrent. Le traducteur francophone reconstitue le sens بزيارة par P+V+N , lorsque son collègue anglais recourt à un infinitif "to visit".

Art. 46 :	باللفظ	*soit verbalement*	*by the expression*

Le S.P باللفظ est traduit en français par un S.V; tandis qu'en anglais, le traducteur anglophone reprend la structure de l'original arabe P+N.

Art. 47 :	على الرجعة	*à reprendre*	*to revoke it*

Le S.P على الرجعة est formé par une préposition (على) + N (الرجعة). Les traducteurs français et anglais recourent respectivement à la même forme syntagmatique, c'est-à-dire une structure P+V(infinitif).

Art.60 :	بتمتيع...	*remettre un don de consolation*	*to pay compensation*

Le S.P بتمتيع dont la structure est P(ب) + N (تمتيع) est reproduit respectivement dans les deux langues française et anglaise par un S.V (V + N). L'introduction de la préposition (ب) au syntagme prépositionnel arabe est sollicité par le modal "يلزم". La reproduction du S.P. par un S.V. (infinitif) est justifiée par le fait que les deux langues-cibles recréent la modalité

contenue par un verbe modal "doit" et "be obliged"qui imposent l'adjonction d'un infinitif aussi bien en français qu'en anglais.

Art. 66 : إلا الطلاق المولي	*à l'exception de celui qui résulte du serment de continence*	*except divorce by ila'*

Le S.P إلا الطلاق المولي est reproduit dans la traduction anglaise par un autre S.P de forme simple. La traduction française, en revanche, recourt à un S.P affecté d'une relative "qui resulte de serment..."

Art. 67 : قبل الدخول	*avant consommation*	*before consummation*

Remarquons que dans les deux langues cibles, le S.P قبل الدخول est reproduit dans ces deux versions sous la même forme, c'est-à-dire P + N similaire à l'original P (قبل) + N (الدخول).

Art.71 : إلا بعد انقضاء عدتها	*à moins que celle-ci n'ait accompli la retraite légale*	*unless the woman has completed the waiting period*

إلا بعد انقضاء عدتها est un S.P formé d'une préposition إلا suivi d'un autre syntagme prépositionnel dont la préposition est بعد. Le SP بعد انقضاء عدتها est un S.P objet de إلا. Remarquons que dans les deux traductions, les traducteurs ont transposé le S.P. par une subordonnée conditionnelle (*à moins que* ...) et (*unless*....).

Art.73 : غير الحامل	*si elle n'est pas enceinte*	*who is not pregnant*

Le S.P غير الحامل est transposé différemment du français à l'anglais. Dans le cas de la traduction française, le traducteur emploie une subordonnée hypothétique (*si elle n'est pas enceinte*). Le traducteur anglophone, par contre, recourt à une relative adjectivale (*who is not pregnant*).

La différence de ces choix est due, en fait, à un problème d'interprétation. Le traducteur francophone interprète ce S.P غير الحامل par une condition, ce qui l'a amené à le reproduire par une subordonnée conditionnelle. Le traducteur anglophone, par contre, ne reproduit pas une condition mais un état par l'introduction d'une relative.

Art.74 :	غير الحامل	*qui n'est pas enceinte*	*who is not pregnant*

Remarquons que, à l'inverse de l'art.73, le S.P غير الحامل est traduit de la même façon dans les deux langues cibles. Le traducteur francophone ainsi que son homologue anglophone emploient une relative adjectivale, car ici il n'y a pas deux alternatives comme dans le cas de l'article 73 :

المطلقة بعد المسيس غير الحامل ان كانت تحيض.. و التي لا تحيض...

Art.76 :	من تاريخ الطلاق	*à compter de la date de la répudiation*	*from the date of divorce.*

Le S.P arabe est traduit en français sous forme de syntagme infinitif (à compter de...) reproduisant le sens de la préposition من. Le traducteur anglophone emploie un S.P équivalent à l'original arabe et dont la préposition reconstitue le sens de من (=*from*).

Art.76 :	ليستعين ببعض الخبراء	*celui-ci aura recours à des médecins experts*	*to take the opinion of medical specialists*

Le S.P ليستعين est formé par un P (ل) + V (يستعين). Sa traduction est faite en langue française par une phrase indépendante. Toutefois, dans sa traduction anglaise, le traducteur recourt à un syntagme infinitif pour reproduire le sens du syntagme arabe.

Art. 81 :	على (أداءات الطلاق) الزوج	*Les frais de l'acte de répudiation sont à la charge du mari*	*shall be payable by the husband*

Le S.P على الزوج est reproduit en langue française par un S.P. Néanmoins, en langue anglaise, il est reproduit par tout un prédicat.

Il est possible de dégager une remarque générale, seule la langue arabe permet l'emploi d'une préposition suivie d'un verbe conjugué. En anglais ou en français, la préposition est suivie d'un verbe à la forme infinitive.

Toutes les transpositions opérées dans le corpus qu'elles soient nominales, verbales ou prépositionnelles, sont faites de manière à satisfaire l'objectif principal de la traduction, la restitution du sens en langue-cible. Les mécanismes de transposition entre les deux langues cibles et la langue de départ diffèrent d'une manière apparente justifiant ainsi le fait que chaque code linguistique détient un mode de fonctionnement particulier. Ceci n'exclut pas le fait qu'il pourrait y avoir des similitudes entre ces codes linguistiques; cependant, elles sont minimes par rapport aux divergences. Les transpositions sont des indices de la

différence culturelle existant entre les trois langues examinées à savoir, l'arabe, le français et l'anglais.

3.3.2.1.4. Modulation

Vinay et Darbelnet décrivent la modulation comme étant "une variation dans le message, obtenue en changeant de point de vue d'éclairage. Elle se justifie quand on s'aperçoit que la traduction littérale ou même transposée aboutit à un énoncé grammaticalement correct, mais qui se heurte au génie de la L.A."[35]

Dans le même sens, Chuquet et Paillard écrivent que "la modulation se définit de façon très générale, comme un changement de point de vue. Celui-ci intervient au niveau du mot, de l'expression ou de l'énoncé pris globalement; il relève du lexique et/ou de la grammaire "[36].

La modulation affecte le niveau de la pensée dont le vecteur est généralement le lexique. Notre objectif est de démontrer que la pensée découle de la culture ou du moins interagit avec elle en se servant du code linguistique. Une désignation quelconque dans une langue donnée relève du rapport pensée/culture/langue.

Le langage juridique est soumis à l'impact exercé par cette triade, il constitue un champ privilégié caractérisé par un particularisme conceptuel qui est le résultat de l'interaction des constituants de ladite triade. La traduction juridique est le lieu de la manifestation, par excellence, du particularisme conceptuel et donc de la divergence de conception du vécu. Le corpus à l'étude montre comment chaque langue examinée dans cette traduction reflète sa vision du monde.

Art. 5 : ...لابد من تسمية المهر	*la fixation d'une dot (sadaq) donnée par l'époux*	*the dower for the wife must be specified...*

Le mot تسمية signifie *nomination* ou *appellation*, sa modulation par fixation semble juste car en français une somme ne se nomme pas mais se fixe. Ceci est aussi valable pour *specify* même si on dit *name your figure* faisant allusion à une somme d'argent.

---

35 VINAY et DARBELNET, *op. cit.*, p. 51.

36 CHUQUET et PAILLARD, *op. cit.*, p. 26.

	exigible du sadaq	*immediate portion of the dower*

قبض signifie littéralement 'saisir quelque chose avec la main'. La traduction de قبض حال الصداق par 'le versement de la partie exigible du sadaq' reproduit correctement le sens contextuel de l'expression قبض حال الصداق . Toutefois, une nuance subsiste entre قبض et 'versement'. Ce dernier peut être l'équivalent de دفع ou تأدية qui, comme versement, ne spécifient pas explicitement le mode de paiement. Il est une pratique courante au Maroc, de donner en numéraire et en main propre la somme exigible du sadaq.

Le même commentaire s'applique à la traduction anglaise *the receipt of the immediate portion of the dower*. Cette traduction parle de la perception de la dot mais sans spécifier le mode de paiement.

Art. 29 : يهدم (الثلاث السابقة)	*efface l'effet*	*cancels out*

يهدم signifie littéralement "détruire". La reproduction de يهدم par détruire ou "destroy" dans l'article 29 heurte le génie de la langue française aussi bien que celui de la langue anglaise. يهدم pourrait être considéré comme un emploi métaphorique accepté par la culture arabe mais réfuté dans ce cas-ci par les cultures française et anglaise qui optent respectivement pour "effacer" et "cancel out".

Art. 29 : يملك عليها ثلاثا جديدة	*lui donne de nouveau droit de prononcer contre elle trois nouvelles répudiations*	*he shall again have the right to three talaqs*

يملك signifie posséder. L'adjonction du syntagme prépositionnel عليها à يملك a la même signification que celles reproduites par *donne de nouveau droit de ...* et *shall again have the right to...* dans les traductions française et anglaise. Selon l'article 29, une femme répudiée à trois, si elle veut se remarier avec son premier mari, doit se marier avec une tierce personne et consommer son mariage. Le mari repreneur, c'est-à-dire le premier mari, a le droit de prononcer trois nouvelles répudiations. Ni le génie de la langue française, ni celui de la langue anglaise n'accepte de dire *posséder trois répudiations* mais plutôt *avoir le droit de prononcer* et *have the right to.*

Art. 29 في عصمة آخر	*sous la puissance maritale*	*under the marital*

	d'un tiers	*authority of another man*

عصمة signifie immunité ou protection. Dans les deux traductions, elle est reproduite respectivement par *puissance maritale* et *marital authorithy*. Quand le rédacteur du texte arabe parle de protection, le traducteur français parle de puissance maritale et le traducteur anglais d'*authority*. Or, le mot عصمة ne couvre pas seulement la notion d'autorité ou de puissance maritale mais aussi de protection. Toutefois, les deux traductions reproduisent un sens contextuel qui est en conformité avec les génies des deux langues respectives.

Art. 32 : توافرت	*répondant*	*met*

توفر signifie *être abondant*. Ce mot est reproduit par *répondant*; ce qui correspond parfaitement au génie de la langue française qui ne peut accepter la traduction littérale suivante : *les conditions de fond 'sont abondantes', l'acte de mariage est valable et régulier*. Ceci est valable aussi pour la traduction anglaise qui opte pour le verbe *met* reproduisant la notion de conditions réunies; ce qui est en conformité avec l'esprit anglophone. Le sens contextuel du mot توافرت rejoint parfaitement celui de 'répondant et de *met*.

Art. 32 : إختلت بعض شروطه	*ne satisfait pas à d'autres conditions de validité*	*(in which) there is disparity in some of its conditions*

Le substantif إختلال, une fois décontextualisé, signifie *déséquilibre*. إختلال عقلي signifie *déséquilibre mental*. Dans son contexte, إختلت بعض شروطه signifie *irrégularité de conditions de validité*. La reproduction de إختلت par le verbe *satisfait* dans sa forme négative semble convenir même s'il ne couvre pas la notion de déséquilibre. On peut dire donc que c'est une modulation qui répond au génie de la langue française.

La traduction anglaise emploie le mot *disparity,* qui n'est pas synonyme de إختلت , mais de تباين , qui signifie *différence*; ce qui écarte toute notion de déséquilibre contenue dans le mot إختل, mais garde la notion d'irrégularité des conditions conformément au sens contextuel du verbe إختل contenu dans l'article 32.

Art. 38 : إذا اقترن العقد بشرط	*l'acte de mariage contiendrait une condition*	*if a condition is attached to the*

contract

(ب) اقترن signifie *associé à* ou *lié à*. Ni la langue française, ni la langue anglaise ne permettra une traduction comportant 'associé à' au sens voulu dans le texte. Selon la langue française, un acte contient des conditions, il n'est pas associé à des conditions. Par contre, la langue anglaise permettra l'emploi de *attach* qui a presque la même signification que *associé à* au sens défini par le texte arabe. On peut dire que les traductions française et anglaise ont restitué le sens contextuel de (ب) اقترن contenu dans l'article 38.

Art. 43 : يسجل نص العقد في سجل الأنكحة	*l'acte de mariage est consigné sur le registre*	*the text of the contract shall be entered in the register of marriage*

يسجل signifie littéralement *enregistrer*. Sa reproduction par *consigné* semble couvrir les mêmes traits sémantiques que يسجل, notamment celui de l'écrit. La traduction anglaise 'entered', si elle est prise isolément, accuse des pertes sémantiques importantes. Mais dans son contexte, elle récupère le caractère de l'écrit par le mot *register* (voir art. 43). Toutefois, les deux modulations rejoignent les génies des deux langues cibles.

Art. 45 : المرأة في نكاح صحيح	*la femme engagée dans des liens d'un mariage régulier*	*woman who is in a valid marriage*

صحيح signifie *correct*, نكاح صحيح signifie *mariage correct*; une telle expression se heurte au génie de la langue française qui préfère *régulier* à *correct*. Le même constat s'applique à la version anglaise qui opte pour *valid* au lieu de correct. En anglais, il est plus juste de dire *valid marriage* que *correct marriage*.

Art. 48 : الإشهاد (ب)	*être reçue*	*be registered*

الإشهاد(ب) signifie *prendre à témoin*. De manière très particulière, il s'agit d'un double acte, à savoir le témoignage au sens large du terme mais écrit par des spécialistes habilités. Dans la version française, il est fait appel à l'expression *être reçu* qui contient à la fois la notion de témoignage et de l'écrit. Ceci est valable aussi pour la version anglaise qui opte pour *registered* soulignant fort bien le caractère de l'écrit du témoignage.

Art. 54 (alinéa 3) : صراحة	*expresse*	*explicitly*

صراحة, en tant que nom, signifie littéralement *franchise* ou *franc-parler*. En tant qu'adverbe, il signifie *expressément* ou *explicitement*. Le sens contextuel de l'adverbe صراحة est reproduit conformément aux génies des deux langues française et anglaise.

Art.56 (alinéa 3) : الإصلاح	*ramener à de meilleurs sentiments*	*to reconcile*

Au sens large, الإصلاح signifie *réparation*. Au sens strict défini par le contexte arabe, il signifie *réconciliation,* comme il est reproduit dans la traduction anglaise *to reconcile*. Le verbe *réconcilier* existe aussi en français avec les mêmes traits sémantiques, mais le traducteur francophone a choisi *ramener à de meilleurs sentiments*.

Art.57 (alinéa 2) : ضرب (اجلا)	*adressera (une mise en demeure comportant un délai)*	*set (a time limit)*

ضرب littéralement veut dire *frapper*, mais il serait inacceptable pour un francophone de dire 'le juge lui frappa une mise en demeure comportant un délai'. Le choix de '*adressera une mise en demeure* reproduit parfaitement le sens contextuel contenu dans l'expression ضرب اجلا .

Suivant le même raisonnement, que ci-dessus, *set* semble répondre d'une façon cohérente au génie de la langue anglaise; on ne dit pas *kick a time limit* mais *set a time limit*.

Art.58 : المسيس	*(ne plus) accomplir ses devoirs intimes*	*(will not) touch her...*

المسيس est dérivé du verbe مس qui signifie *toucher*. Par extension, ce verbe signifie rapports sexuels (sens religieux); notion reproduite dans le texte français par l'expression '*accomplir ses devoirs intimes*. Quant au texte anglais, il reproduit le sens littéral du terme المسيس par *touch*.

Art. 59 :	يمكن للزوج أن يرشح بعض أقاربه	*le mari peut désigner certains de ses proches*	*the husband may nominate some of his relatives for his wife...*

يرشح signifie littéralement *proposer quelqu'un à (un emploi)* ou *poser sa candidature pour*.... Dans le contexte défini par l'article 59, il s'agit de désigner certains proches parmi

lesquels la femme doit choisir chez qui elle va loger pendant la durée du procès. La traduction littérale semble se heurter non seulement au génie de la langue française mais aussi à celui de la langue anglaise qui opte pour *nominate* ce qui reproduit le sens contextuel du mot يرشح défini par l'article 59.

Art.70 : يزيل الزوجية	*dissout immédiatement les liens du mariage*	*shall terminate the marriage immediately*

يزيل signifie *effacer* ou *supprimer*. Le terme est reproduit par *dissoudre,* qui n'est pas totalement synonyme du verbe أزال mais le sens contextuel de l'expression يزيل الزوجية fait référence à la dissolution du mariage.

La traduction anglaise utilise le verbe *terminate* comme synonyme à يزيل car le génie de la langue anglaise accepte *terminate* que *to efface or to delete*. L'emploi de *terminate* se voit justifié dans la mesure où le traducteur anglais considère qu'un contrat de mariage commence à partir d'une date et se termine à une autre.

Art. 74 : إذا ادعت المعتدة الريبة	*si la femme en état d'idda croit être enceinte*	*claims that she suspects pregnancy*

ادعت signifie dans ce contexte prétendre. Sa reproduction anglaise par *claims* reprend la même idée que celle contenue par le verbe إدعى. Par contre, la traduction française *croit* minimise le degré de la prétention et traduit l'idée de suspecter le fait d'être enceinte selon le même article.

Art. 76 : بقيت الريبة في الحمل	il subsiste un doute sur la grossesse	suspicion of pregnancy remains

بقيت signifie littéralement *est resté'*. La traduction française restitue le vouloir dire du texte original tout en respectant le génie de la langue qui préfère *subsister* à *rester*. L'image voulue par le texte arabe est transcrite fidèlement dans la traduction anglaise par *remains* qui couvre le même champ sémantique que بقيت. Sur ce point, les cultures arabe et anglaise se rejoignent.

Art.76 : رفع الامر الى القاضي	le cas sera soumis au juge	bring (this) case to the judge

رفع signifie littéralement *lever*, (رفع دعوى = intenter un procès). Sa traduction par *soumettre* qui signifie *ranger sous sa puissance* montre que les deux actions ne vont pas dans la

même direction. En arabe, il s'agit de lever (du bas en haut); en français, il s'agit de mettre sous le pouvoir du juge. Quant à la traduction de رفع الامر par *to bring the case'*, elle ne montre pas le sens de l'action. Il s'agit de porter l'affaire à juger devant le juge. Toutefois, les deux traductions reproduisent le sens contextuel de la phrase رفع الامر الى القاضي.

Pour conclure sur ce point, la modulation témoigne d'un particularisme de conceptualisation régie par une logique interne à chaque langue ou plus exactement à chaque culture. Un fait de culture peut être considéré linguistiquement de différentes façons d'une langue à une autre. En fait, elle est tributaire d'une philosophie, au sens large du terme, qui canalise la façon de percevoir la réalité. Par conséquent, la disparité culturelle est incontestablement le résultat des différences philosophiques qui forgent l'esprit collectif ou ce qu'il convient d'appeler 'mentalité'.

3.3.2.1.5. L'adaptation

La traduction vise à rapprocher deux civilisations par définition distinctes. Le rapprochement est le résultat logique de l'adaptation d'un texte source dans un contexte culturel cible. Adapter un texte est le principe de base conféré par excellence au traducteur.

En effet, le traducteur est tenu de reproduire un deuxième texte calqué sur un texte de départ en créant une situation analogue à la situation du texte de départ mais en langue cible. Cette tâche vise un seul objectif, celui de rendre le plus fidèlement possible le sens du premier texte dans un langage acceptable dans une langue-culture cible.

Comme nous venons de l'évoquer, il s'agit de recréer une situation similaire à la situation du texte de départ pour servir l'objectif traductionnel; celui de rester fidèle au sens tout en l'exprimant dans une autre langue. Nous admettons, notamment dans le domaine juridique, que les situations diffèrent amplement d'un système juridique à un autre à cause du particularisme desdits systèmes. Adapter un texte juridique revient à dire qu'il doit revêtir les mêmes caractéristiques aussi bien stylistiques que sémantiques dans le système juridique hôte outre son application à une situation analogue à celle du texte de départ.

L'enjeu de la traduction juridique est très difficile à concrétiser car l'adaptation englobe trois aspects imbriqués les uns aux autres; à savoir l'aspect linguistique, juridique et culturel.

Vinay et Darbelnet décrivent le procédé d'adaptation en disant que "il s'applique à des cas où la situation à laquelle le message se réfère n'existe pas dans L. A. (langue d'arrivée), et doit être créée par rapport à une autre situation, que l'on juge équivalente.

C'est donc, ici, un cas particulier de l'équivalence, une équivalence de situations"[37]. La définition pourrait s'appliquer à un texte de genre littéraire mais ne peut s'appliquer au texte juridique, autrement on risquerait de trahir la fidélité sémantique, philosophique et culturelle du texte juridique de départ.

Dans le texte littéraire, il s'agit de rapprocher une image qui pourrait être sans effet, contrairement au texte juridique où le mot acquiert un statut très particulier à cause de l'effet juridique qu'il peut avoir dans une communauté donnée.

Pour illustrer cette différence d'effet, nous empruntons un exemple cité par Vinay et Darbelnet : "le goûter que les enfants français emportent à l'école (pain, tablette de chocolat) correspond à la pomme que les enfants anglo-saxons emportent à leur école et qui est passé dans les mœurs au point qu'une corbeille de pommes, dans les vitrines des magasins en septembre, suffit à évoquer la rentrée des classes"[38] .

Le goûter adapté dans un texte anglais par pomme est une correspondance traductologique qui n'a aucun effet quant à son application. Cette adaptation est donnée à titre informatif pour rapprocher l'idée que le goûter (pain, tablette de chocolat) correspond à la pomme chez les Anglo-saxons. Le problème prend de l'ampleur quand il s'agit d'adapter un terme juridique tel le terme *idda* reproduit par 'retraite de continence'. Les deux termes, même s'ils semblent couvrir une même situation, divergent sur le laps de temps que la femme doit observer avant de contracter un autre mariage.

Chaque système définit ce laps de temps en fonction des données qui lui sont propres. Une adaptation de tel genre peut minimiser cette différence de laps de temps, traits sémantiquement pertinents et chers au système de départ; ce qui va à l'encontre de l'objectif visé par la traduction : celui de la fidélité sémantique.

On peut dire que dans le domaine juridique, l'adaptation pourrait difficilement avoir sa place comme procédé de traduction, car adapter serait synonyme de trahir. Les trois articles de loi prélevés dans le corpus valide notre assertion.

Art. 21 : ليس للزوج أن يجبر زوجته على *البناء* حتى يمكنها من حال صداقها	*L'époux ne peut exiger de son épouse la* ***consommation*** *du mariage, avant de lui avoir versé la partie échue du*	*The husband may not compel his wife to* ***consummate*** *the marriage in order to*

37 VINAY et DARBELNET, *ibid.*, p. 52.

38 VINAY et DARBELNET, *ibid.*, p. 263.

	sadaq.	*receive the immediate portion of her dower ...*
Art. 24 : إن إختلف الزوجان في قبض حال الصداق فالقول قول الزوجة *قبل الدخول و القول قوله بعد الدخول*	*En cas de divergence entre conjoints sur le versement de la partie exigible du sadaq, il est ajouté foi aux déclarations de la femme si la contestation intervient **avant la consommation** du mariage et à celles du mari dans le cas contraire.*	*If there is a dispute between the spouses with regard to the receipt of the immediate portion of the dower the word of the wife shall be taken **before consummation** and that of the husband **after consummation.***
Art. 67 : كل طلاق أوقعه الزوج فهو رجعي إلا الطلاق المكمل للثلاث و الطلاق *قبل الدخول* و الخلع و المملك	*Toute répudiation prononcée par l'époux est révocable à l'exception de la répudiation prononcée à la suite de deux précédentes répudiations successives, de **celle intervenue avant la consommation du mariage**, de la répudiation (khol') ou de celle qui résulte d'un droit d'option laissé à la femme.*	*Any talaq by the husband shall be revocable except the third of three, **talaq before consummation,** khul' and that where the power to divorce is assigned to the wife.*

البناء ou الدخول deux notions reproduisant une situation particulière; deux concepts dont le sens traduit le terme *consommation* qui ne renvoie pas aux mêmes effets juridiques dans les systèmes confrontés. En droit français ou anglais, le contrat de mariage suffit en lui-même pour que la consommation soit établie et crée les mêmes effets juridiques quant à la succession ou autre. Ces droits se basent essentiellement sur le contrat. Or, en droit musulman, le contrat n'est pas moins important sauf qu'il n'a les mêmes effets juridiques

que si la consommation du mariage a effectivement eu lieu au sens de البناء ou الدخول , c'est-à-dire s'il y a concrétisation des rapports intimes entre la mariée et son conjoint.

Le caractère sexuel du البناء ou الدخول place le mariage dans un autre cadre juridique en droit musulman, tandis qu'en droit français ou anglais, le contrat de mariage justifie la consommation du mariage et place les mariés dans le même cadre juridique, qu'ils aient eu des rapports intimes ou non.

Une lecture des quatre articles sus-mentionnés, montre que البناء ou الدخول est d'une pertinence cruciale en droit musulman. L'article 21 stipule que : "l'époux ne peut exiger de son épouse la consommation du mariage, avant de lui avoir versé la partie échue du sadaq. Celle-ci ne pourra être réclamée qu'à titre de simple créance et sans qu'il y ait lieu à dissolution du mariage pour défaut de paiement lorsque la consommation aura lieu avant tout versement".

L'époux ne peut donc obliger sa femme aux rapports intimes que s'il lui donne préalablement la dot convenue. Si la femme décide volontairement de se passer de ce droit, l'obligation de la dot devient une simple créance.

Art. 22 : "En cas de répudiation prononcée librement par l'époux avant la consommation du mariage, l'épouse répudiée a droit à la moitié du sadaq. Elle ne pourra prétendre à quoi que ce soit, si le mariage est annulé d'office. Il en sera de même s'il est annulé antérieurement à sa consommation, à la demande de l'un des époux, pour vice rédhibitoire constaté chez l'autre. Lorsqu'il y a eu consommation du mariage, le sadaq est dû intégralement dans tous les cas".

Juridiquement, nous déduisons que la situation des conjoints même s'ils sont mariés (par contrat) n'est pas la même avant ou après consommation. L'art. 67 illustre cette importance de la consommation à tel point qu'un divorce survenu avant la consommation constitue une répudiation irrévocable, tandis qu'un divorce après consommation peut être révocable. L'article 71 va dans le même sens que l'article 67 sauf qu'il engendre différents effets. La consommation au sens musulman, c'est-à-dire les rapports intimes avec un tiers, annule les trois précédentes répudiations et le mari peut ainsi reprendre sa femme s'il le souhaite.

Notre propos se résume ainsi : sur le plan linguistique , الدخول ou البناء peuvent, sans équivoque, être reproduits par consommation. Sauf que, sur le plan juridique, la différence entre le droit musulman et les droits occidentaux réside, en fait, dans comment considérer la consommation. En droit musulman, la consommation revêt un caractère sexuel pur, or

Regardons le tableau suivant :

Procédés péritextuels			
Français		Anglais	
Source		Source	
Art. 2	fatiha (chap. du Coran)	Art. 12	ijbar (compulsion)
Art. 5	dot (sadaq)	Art. 25	"mutual imprecation" (lia'n)
Art. 9	wali (tuteur matrimonial)	Art. 29	the waiting period of purification (istibra')
Art. 11	tuteurs matrimoniaux (awlya)	Art. 58	divorce by ila' (an oath not to have intercourse) or hajr (abstinence)
Art. 12	tutelle matrimoniale (wilaya)	Art. 59	"safe-house"
Art. 25	idda (retraite de continence)	Art. 61	Khul' (divorce in consideration of payment by the wife)
Art. 29	idda (retraite de continence)		
	idda istibrâ (retraite de continence)		
Art. 37	istibrâ (retraite de continence)		
Art. 41	(consentement mutuel) khol'		
	(retraite de continence) idda		
Art. 45	idda (retraite de continence)		
Art.52bis	don de consolation (mout'a)		
	dot (sadaq)		
Art. 53	idda (retraite de continence)		
Art. 54	sadaq (dot)		
Art. 59	"dar el tiqa" (maison occupée par une femme ou un couple honorable)		
Art. 60	don de consolation (mout'a)		
Art. 64	répudiation (khol')		
Art. 67	répudiation (khol')		
Art. 68	idda (retraite légale)		
Art. 70	répudiation irrévocable (bain)		

en droit français ou anglais, la consommation du mariage est celle établie par les liens du mariage c'est-à-dire le contrat. L'acte de mariage présume la consommation.

3.3.2.2. Procédés péritextuels

Les procédés péritextuels sont des moyens qui contribuent à la reformulation du sens. Leur introduction se voit justifiée d'abord, par le souci de rester fidèle au sens, voulu par l'auteur du texte juridique original; ensuite, par le souci de rapprocher une image qui existe mais différemment d'une langue-culture à une autre.

En fait, ces procédés péritextuels témoignent de l'impossibilité de donner un sens à 100% égal à celui du texte de départ pour cause de disparité culturelle. Ils sont par conséquent, la manifestation apparente d'une incapacité à reproduire par des termes totalement équivalents les notions existantes dans le texte de départ. Il faut dire que ce sont des moyens d'assistance de valeur utile pour tout traducteur confronté à des situations où le transfert de sens s'avère difficile.

Ces procédés semblent soutenir l'idée que le sens dans certains cas ne peut voyager en préservant intégralement ces traits identificatoires et pertinents que le système juridique de départ le lui donne. Le constat est simple; tout n'est pas exportable d'une culture à une autre. Si on arrive à transférer une bonne partie d'un texte, il reste une partie constituant l'épitomé de la différence qu'on est obligé d'adapter usitant des moyens péritextuels; ainsi on restitue au texte son vrai vouloir dire même si on a failli (selon la théorie du milieu-cible) à intégrer complètement le texte traduit dans le système hôte. Il faut reconnaître que ceci est impossible pour des raisons qu'on a évoquées ailleurs, et qui sont tributaires de la singularité de chaque système juridique.

Après examen du corpus, les textes juridiques traduits en français et en anglais, il s'avère que trois procédés ont été utilisés à des degrés divers et selon chaque traducteur. Il faut noter que les procédés retenus sont strictement traductionnels, c'est-à-dire qu'ils sont liés au champ sémantique du terme et non à l'explication juridique.

La parenthèse est largement utilisée aussi bien par le traducteur francophone qu'anglophone, même si le traducteur francophone l'utilise plus souvent que son homologue anglophone.

L'emploi de la parenthèse ne répond à aucune stratégie claire. La parenthèse s'emploie en alternance entre le terme arabe et son équivalent français. Nous ne croyons pas que ce choix soit délibéré mais plutôt spontané. Par contre, dans la traduction anglaise, la parenthèse contient parfois une définition, ex. art. 58 divorce by *ila'* (*an oath not to have intercourse*) or *hajr* (*abstinence*).

L'emploi des guillemets paraît être le deuxième choix des deux traducteurs. L'emploi des guillemets signale un particularisme de la notion. Toutefois, il faut noter que la démarche des deux traducteurs vis-à-vis du contenu n'est pas la même. Le traducteur français reprend l'expression arabe telle qu'elle est et la met entre guillemets probablement pour signaler sa particularité dans le système juridique marocain et sa non-appartenance au système français. Ex. art. 59 "*Dar el tiqa*".

Les mêmes remarques s'appliquent à la traduction anglaise dans les articles 25 et 59 où le traducteur anglophone essaie de traduire littéralement le contenu arabe en langue anglaise, ex. l'art. 25 "*Mutual imprecation*" et l'art. 59 "*Safe house*". Les guillemets indiquent une singularité notionnelle exclusive au système juridique marocain, et par extension au droit musulman.

Le troisième procédé péritextuel à caractère traductionnel s'illustre par les notes de bas de page. Elles sont utilisées notamment par le traducteur anglophone dans l'objectif d'apporter des informations supplémentaires, ou de rapprocher une image par une explication. Ex. art. 29 "... *the waiting period or purification*"[1]. La note de bas de page donne une définition du contenu auquel il fait référence. Ex. 1. *the period that ensures that there is no pregnancy resulting from the former marriage*. Les mêmes remarques s'appliquent à l'art. 41 "... *two men of good character*"[2], 2= *in practice, notaries*.

CONCLUSION

La traduction est une opération qui consiste à transférer un texte d'une langue à une autre. Cette définition semble très sommaire devant la complexité de la tâche traductionnelle. Le texte traduit est un acte de communication qui change les conditions initiales de sa production, ce qui implique que le processus traductif génère de nombreuses difficultés lors du transfert.

Les traducteurs ont pris toute la mesure de ces difficultés. Il est clair que, lors de l'activité traduisante, le sens constitue le pivot de l'opération; la formulation de ce dernier en langue cible met en œuvre un ensemble de techniques et implique plusieurs facteurs imbriqués. D'une part, il s'agit des facteurs qui relèvent du code linguistique proprement dit, essentiellement la grammaire et tout ce qui y est associé. D'autre part, des facteurs qui relèvent de la culture, au sens large du terme.

Le degré élevé d'imbrication entre langue et culture donne au sens une identité exclusive : ce qui peut être dit dans une langue ne l'est pas forcément dans une autre. Une telle situation met en évidence la relativité de la langue par rapport à la culture; en d'autres termes, le sens, en tant qu'entité psychologique, est le fruit d'un environnement fermé animé par un esprit collectif qui façonne la manière de penser et, donc, la manière de percevoir le sens. Il s'agit, par conséquent, d'un univers opaque où une réalité donnée n'existe que par rapport à celui qui la conçoit, qu'il soit individu ou groupe d'individus. Il est donc opportun de postuler que le sens dépend de la façon dont le monde est conçu. Ceci revient à dire que le sens sera déterminé par sa valeur au sein de la culture qui l'a créé. Par conséquent, la langue n'est qu'un outil permettant de façonner l'environnement. Le corollaire est l'idée que le sens n'a pas de valeur universelle.

Toutefois, si les expériences faites par l'homme divergent sur certains points, elles convergent dans la plupart des cas. On peut en inférer qu'il est toujours possible de traduire d'une langue à une autre, mais les différences entre les modes d'appréhension de l'expérience peuvent entraver le transfert du sens d'une langue à une autre. Ceci est particulièrement vrai si l'on s'inscrit dans le cadre de certaines théories de la traduction, pour lesquelles le texte traduit doit faire partie intégrante de la langue-culture réceptrice.

Le relativisme linguistique est étroitement lié à la façon dont on analyse la réalité (ou le monde vécu). L'outil linguistique permet de mettre en relief la manière dont une communauté conçoit son univers. Ce fait n'est pas sans incidence sur le niveau linguistique (grammaire, morphologie ou autre), ce qui pose le problème du choix des formes. Les langues diffèrent

dans leur structuration et dans leur morphologie. Ce phénomène est intrinsèquement lié à la culture.

La conception de la réalité dépend de la façon dont la pensée est modelée; elle en est tributaire. Pensée et réalité entrent dans une relation de complémentarité. La pensée est une entité abstraite qui, pour être concrétisée, a besoin d'un support physique. Chaque communauté dispose d'un code linguistique (ou langue) conçu(e), pour ainsi dire "sur mesure" pour mettre en avant le mode de conception de l'environnement.

Il convient de distinguer deux catégories de facteurs enchevêtrés. La première catégorie est relative aux effets produits par la langue en tant que moyen de communication structurant la pensée et lui donnant une forme. Cette dernière n'existe que si elle est matérialisée par la langue, qu'elle soit écrite ou oralisée. La deuxième catégorie est, quant à elle, relative à la pensée. Il faut souligner que la pensée est influencée par l'environnement dans lequel l'individu vit. Généralement, on désigne cet environnement par la notion de "culture". Prise dans sa dimension globale, celle-ci influence d'une manière patente, à la fois la pensée et la langue qui modèle cette pensée. La culture est, en quelque sorte, le creuset où se forment la pensée et, bien évidemment, la langue en tant que moyen de transmission de la pensée.

De par l'imbrication entre langue et pensée, la traduction est une activité qui consiste à retranscrire une langue-pensée en une autre langue-pensée ou, plus exactement, une culture en une autre. On sait que c'est là une tâche très délicate, de par la spécificité des cultures et la nécessité de transférer un texte aussi fidèlement que possible. Respecter simultanément ces deux conditions - qui sont évidemment cruciales - semble relever de l'utopie car il faut satisfaire aux postulats de certaines théories de la traduction. Il est difficile, voire impossible, de concilier deux logiques propres à deux civilisations différentes.

Néanmoins, la traduction, en tant que pratique, a pu se développer sans avoir recours à une quelconque théorie traductologique. La pérennité de la traduction a été fondée pendant des siècles sur le "bon sens" des traducteurs dont le souci majeur était de reproduire un texte source en un texte cible, le second étant aussi sémantiquement proche que possible du premier. Il n'était pas question d'intégrer le texte source dans l'ensemble de la langue cible.

La traduction, comme nous l'avons signalé par ailleurs, ne peut être saisie dans son intégrité, c'est-à-dire sur tous les plans, qu'il s'agisse du plan linguistique, sociologique ou autre. Une théorisation globale tiendra compte des paramètres intervenant directement ou indirectement dans la traduction. Sur le plan pratique, ceci semble difficile à réaliser.

En outre, la linguistique, en tant que science auxiliaire de la traduction, n'a pas pu, à ce jour, apporter une réponse (ou une méthodologie) claire et satisfaisante aux problèmes posés par la pratique traductionnelle. La linguistique privilégie le syntagmatique, c'est-à-dire la langue, domaine de prédilection de la science linguistique, par rapport au paradigmatique, lequel inclut naturellement la dimension culturelle en tant que composante essentielle du contenu textuel à traduire. Néanmoins, les linguistes "traductologues" ont pris conscience du fait que la traduction s'opère, non seulement au niveau de la langue, mais aussi au niveau de la culture, ce qui les a amené à se faire l'avocat d'une théorie sociolinguistique. Malgré les efforts déployés, la linguistique est restée plus une science descriptive des langues qu'une science qui accorderait une très grande importance à la communication humaine en général.

La linguistique ne serait donc pas d'un grand secours sauf si elle devait mettre l'accent sur la nature des problèmes relatifs à la pratique traductionnelle. Dans le cas contraire, elle restera attachée à la forme (la langue) et non au fond (la culture). Or, la traduction est plus culturelle que linguistique : en fait, ce que l'on traduit, c'est la culture, alors que la langue n'est qu'un outil pour la matérialiser. Autrement dit, la langue n'est qu'une enveloppe contenant la pensée, laquelle est issue de la culture.

La vraie problématique traductionnelle provient, en fait, de la difficulté de transposer une culture dans une autre. Selon les théories de traduction, un texte doit s'intégrer complètement à la langue réceptrice. Cette contrainte implique que le texte doit changer d'identité, sans changer de charge sémantique initiale.

On admet que la traduction des textes scientifiques ou techniques ne pose pas, en principe, de problèmes insurmontables. Les difficultés prennent de l'ampleur quand il s'agit de traduire des textes dans lesquels la dimension culturelle est omniprésente. C'est le cas de la traduction juridique, ce qui est très révélateur de ce point de vue. Il est vrai que ce genre de traduction cumule trois ensembles de difficultés, étroitement liés entre eux.

Dans le premier ensemble, on placera les difficultés liées à la langue elle-même. On sait bien que le droit, en tant que substance du langage juridique, s'exprime d'une façon qui lui est propre; en conséquence, chaque langage juridique a une identité et une structuration spécifiques par lesquelles il se définit.

Le deuxième ensemble, qui est, en quelque sorte, un corollaire du premier, se caractérise par une particularité du mode d'élaboration de la substance juridique : chaque système juridique s'est crée, a évolué et s'est développé dans un environnement spécifique et

selon une philosophie fortement marquée par des traits culturels. Les types de droit étudiés dans le présent travail sont des exemples clairs de la spécificité de chaque système juridique, aussi bien sur la forme que sur le fond. Le droit musulman, de par son fondement et son histoire, se distingue nettement du droit français ou du droit anglais. Les trois types de droit ont suivi, dans leur formation, des voies différentes. Cet état de fait a une incidence importante sur la création terminologique et élève ainsi des obstacles difficiles à franchir.

Le troisième ensemble de difficultés va de pair avec le fondement juridique. Ce dernier ne pourrait prendre corps que dans le cadre d'une culture qui en légitime l'existence. Par toutes ses facettes, la culture canalise le développement du système juridique et lui donne une identité dans laquelle il se reconnaît en tant que système juridique a part entière.

L'édifice que représente le langage juridique repose essentiellement sur trois piliers, aussi essentiels les uns que les autres: la langue, le droit et la culture. Ces trois fondements contribuent d'une manière directe à la construction de ce langage. Il faut souligner le fait que ce dernier manifeste et reflète une réaction sociale véhiculée par le système juridique et concrétisée par son langage. La formation des systèmes juridiques est tributaire de certains facteurs socio-culturels qui agissent d'une manière apparente dans le modelage du droit. Celui-ci doit refléter une philosophie, à la fois sociale et juridique, élaborée par une communauté donnée. Comme nous l'avons montré dans ce travail de recherche, le droit est confectionné pour ainsi dire "sur mesure", pour répondre aux besoins juridiques réels ressentis par la communauté.

En fait, il est le reflet de la communauté elle-même, de son organisation et de ses aspirations juridiques. La relation entre droit et société, qualifiée de bijective, donne une certaine originalité au système juridique adopté par la communauté en question. A l'inverse, un système juridique n'a plus lieu d'être s'il est dissocié de la société qui lui donne son champ d'application.

Par conséquent, un système juridique n'est légitimé par les justiciables que s'il parle leur langue, décrit leur culture et représente leur philosophie du droit. La relation droit/société a une incidence directe sur la structuration linguistique en général, et sur la création terminologique en particulier. Un terme juridique est crée à des fins spécifiques. Il n'est pas être exportable vers un autre système. La notion juridique ne peut voyager dans l'espace. Son espace est limité au système juridique qui lui a donné naissance.

Devant cette impossibilité qu'il y a à remplir toutes les conditions relatives aux divers niveaux de difficultés linguistique, juridique et, par conséquent, culturel pour une bonne

transposition du texte juridique, il serait vain de proclamer, à l'instar de certaines théories de traduction, que le texte doit s'insérer en totalité dans le système juridique cible, et, par la-même, dans la culture réceptrice. Le particularisme juridique de chaque système et de chaque réseau notionnel restera un obstacle dénonçant les limites de certaines théories, notamment celle de Thieberger.

Le texte juridique a une identité sociétale qui serait "travestie" si elle devait être soumise à un processus de traduction fondée sur la théorie de Thieberger. L'opération serait vouée à l'échec car il est impossible, dans le cas de la traduction juridique, de transposer à la fois une langue, un système juridique et une culture. De plus, ces disparités sont appelées à perdurer, la sociologie juridique de chaque nation différant substantiellement de toutes les autres. Le droit est une composante relevant de la société.

Traduire, pour nous, sera défini comme une opération visant à reproduire une sémantique en une autre, les deux restant le plus proche possible l'une de l'autre. Il serait exagéré de proclamer que le texte juridique traduit doit s'intégrer en totalité dans la langue-cible, ou plutôt le milieu-cible. En tout cas, la théorie du milieu-cible ne peut guère se justifier dans le cas d'une traduction à caractère culturel telle que la traduction juridique.

En dépit des recherches considérables conduites dans les sciences linguistiques, la problématique traductionnelle en matière juridique n'aura de solution que dans le cadre d'une science jurilinguistique, laquelle aura pour tâche de faire ressortir les différences entre les réseaux notionnels relatifs à chaque système. Cette dimension comparatiste serait d'une aide inestimable pour le traducteur juridique, car celui-ci pourra choisir la solution la mieux adaptée au problème posé, afin de rapprocher des systèmes juridiques préalablement différents. Il suffit de reconnaître qu'un système juridique est particulier, fermé sur lui-même; en conséquence et à cause de ce trait propre, un texte juridique traduit ne peut être complètement assimilé au système récepteur.

De façon générale, un texte juridique traduit gardera toujours une 'empreinte' identificatoire qui trahira ses origines (langue-culture). Il sera prudent de focaliser sur le sens comme élément pivot de l'opération traduisante, sans chercher à idéaliser et, par la même, compliquer la pratique traductionnelle. Ainsi, même en traduction, un texte juridique arabe, gardera son identité de texte arabe, mis dans une enveloppe étrangère (langue-cible).

BIBLIOGRAPHIE

AGUILA, Y., *Le conseil constitutionnel et la philosophie du droit*, Paris, L. G. D. J., **1993**.

ARNAUD, A. J., "Du bon usage du discours juridique", *Langages*, n°53, mars, pp.117-124, **1979.**

ATIAS, C., *Epistémologie juridique*, Paris, P.U.F., **1985**.

AUBERT, J.-L., *Introduction au droit et thèmes fondamentaux du droit civil*, (6ème édition), Paris, Armand Colin, **1995.**

AUREL, D. ,"Les termes élémentaires du droit", in : *Langage du droit et traduction*, Collectif réalisé sous la direction de GEMAR, J.-C., Montréal, Linguatech, **1982.**

BATTIFOL, H., Introduction à la philosophie du droit, *Que-sais je* ? Paris, P.U.F., **1989.**

BECANE, J.-C. et **COUDERC, M.**, *La loi*, Paris , Dalloz, **1994.**

BEDARD, C., *La traduction technique : principe et pratiques*, Montréal, Linguatech, **1986.**

BERGEL, J.-L., *Méthodes du droit : théorie générale du droit*, (2ème édition), Paris, Dalloz, **1989.**

BERMAN, A., "Traduction spécialisée et traduction littéraire", in : *La traduction littéraire, scientifique et technique*, Actes du colloque international organisé par l'Association Européenne des Linguistes et des Professeurs de Langues (AELPL, Paris, Ecole Nationale Supérieure des Arts et Métiers), le 21 et 22 mars, **1991.**

BERRADA, S. et **ELIAS, Y.,** *Traduire le discours économique*, Tanger, Publication de l'Ecole Supérieure de Traduction, **1992.**

BOCQUET, C., "Traduction spécialisée : choix théorique et choix pragmatique. L'exemple de la traduction juridique dans l'aire francophone", *Parallèles*, n° 18, pp.67-76, **1996.**

BOTIVEAU, B., *Loi islamique et droit dans les sociétés arabes*, Editions Karthala, Paris, **1993.**

BOUQUET, C., *Pour une méthode de traduction juridique*, Lausanne, Editions CB, **1994.**

BOURCIER, D., "Information et signification en droit. Expérience d'une explication automatique de concepts", *Langages*, mars, n° 53, pp.9-32, **1979.**

BOUSCAREN, C. et **GREENSTEIN, R.,** Les bases du droit anglais, Paris, Ophrys, **1993.**

BUHLER, H., "Suprasentential semantics and translation", *Meta* (spécial traduction juridique), Vol. 24, n° 1, mars, pp.451-458, **1979.**

CARY, E., *Comment faut-il traduire ?*, Paris, P.U.F., **1985.**

CATFORD, J., *A Linguistic theory of translation*, Oxford, O.U.P., **1965.**

CHUQUET, H. et **PAILLARD, M.,** *Approche linguistique des problèmes de traduction anglais-français*, Paris, Ophrys, **1987.**

CLAS, A., "Méthodologie générale de la recherche terminologique", in : *Guide de recherche en lexicologie et en terminologie*, Paris, Agence de Coopération Culturelle et Technique (ACCT), **1985.**

CLIVE, M., "Some notes on English legal translation", *Meta*, Vol. 24 : 8, mars, pp. 54-67, **1979.**

CORAN (LE SAINT), édité par la présidence Générale des directions des Recherches Scientifiques Islamiques, de l'Ifta, de la Prédication et de l'Orientation Religieuse, Medine, **1410** de l'Hégire (1989).

CORNU, G., *Linguistique juridique*, Paris, Montchrestien, **1990.**

COVACS, A., "La réalisation de la version française des lois fédérales du Canada", in : *Langage du droit et traduction : essais de jurilinguistique*, collectif réalisé sous la direction de GEMAR, J.-C., Montréal, Linguatech, **1982.**

CRESSOT, M. et **JAMES, L.,** *Style et ses techniques*, Paris , P.U.F., **1947.**

DANIS, P., "Dans les coulisses", *Meta* (spécial traduction juridique), Vol. 24, n° 1, mars, pp.124-129, **1979.**

DARBELNET, J., "Niveaux et réalisations du discours juridique", in : *Langage du droit et traduction : essais de jurilinguistique*, collectif réalisé sous la direction de GEMAR, J.-C., Montréal, Linguatech, **1982.**

DARBELNET, J., "Réflexion sur le discours juridique", *Meta*, vol. 24 , n° 1, mars, pp.26-34, **1979.**

DARBELNET, J., "Dictionnaires bilingues et lexicologie différentielle", *Langages*, n° 19, septembre, pp.92-102, **1970.**

DAVID, R. et **JAUFFRET-SPINOSI, C.,** *Les grands systèmes de droit contemporains*, Paris, Dalloz, **1992.**

DE BEAUGRANDE, R., "Special language and linguistic theory", *Unesco-alsed-lsp newsletter*, vol. 10, n° 2, The Copenhagen School of Economics, pp. 2-10, **1987.**

DELFORT, M.-F., "Le traducteur omniscient", in : *La traduction*, Actes du XXIIIème Congrès de la Société des hispanistes français, publiés sous la direction de Canavaggio, J. et Barbord, B., Caen, Centre de Publication de l'Université de Caen, 13-15 mars, **1987.**

DELISLE, J., L'analyse du discours comme méthode de traduction : initiation à la

traduction française des textes pragmatiques anglais : théorie et pratique, Ottawa, Editions de l'Université d'Ottawa, **1984.**

DENIS, D. et **SANCHER-CHATEAU, A.,** *Grammaire du français*, Paris, Librairie Générale Française, **1994.**

DIDIER, E., "Le langage du droit et la nouvelle traduction juridique", *L'actualité terminologique*, Vol. 20, Fasc. 5, pp. 7-11, **1987.**

DIDIER, E., *Droit des langues et langues du droit au Canada : étude comparée du droit linguistique et de la jurilinguistique des provinces et de l'Etat Fédéral en common law et en droit civil*, doctorat d'Etat, Paris I, **1984.**

DOBROVOLSKIJ, D., "Les problèmes généraux de lexicologie et de phraséologie", in : *Etudes lexicales*, textes réunis par Hiltrand Dupuy-Engelhart, Reims, P. U. de Reims, **1993.**

DUBOIS, Jean et Claude, *Introduction à la lexicographie : le dictionnaire*, Paris, Larousse, **1971.**

DUBUC, R., *Manuel pratique de terminologie*, Paris, CILF, **1978.**

DUFOUR, A., "L'histoire du droit dans la pensée de Savigny", in : *Dialogue, dialectique en philosophie et en droit,* (Archives de philosophie du droit, Tome 29), Paris, Sirey, **1984.**

DURAND, B., *Droit musulman, Droit successoral*, Paris, Litec, **1990.**

DURIEUX, Ch., *Fondement didactique de la traduction technique*, (Collection "Traductologie", n° 3, sous la direction de D. SELESKOVITCH), Paris, Didier Erudition, **1988.**

DWORKIN, R., *L'empire du droit*, Paris, P.U.F., **1994.**

EMERY, P. G., "Legal Arabic Texts : Implications for translation", *Babel*, 35 : 1, pp. 1-11, **1989.**

ESSAID, M. J., *Introduction à l'étude du droit*, Rabat, Collection connaissance, **1992.**

FELBER, H., "Terminology research : its relation to the theory of science", *Alfa*, vol. 7/8, pp.163-172, **1994/95.**

FORTSAKIS, T., *Conceptualisme et empirisme en droit administratif français*, Paris, L.G.D.J., **1987.**

FRANCIS, J., "Une conception dynamique du texte, le problème de son applicabilité à la textualité juridique", in : *Lire le droit : langue, texte, cognition*, sous la direction de Danièle Bourcier et Pierre Makay, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence(L.G.D.J), **1992.**

FRIEDMAN, M. L., "Some comments on legal interpretation", *Poetics Today*, 9 : 1, pp. 95-102, **1988.**

FRISON, D., *Droit anglais, les institutions britanniques*, Paris, Ellipses, **1993.**

FROMENT, M., *Les grands systèmes de droit étrangers*, 6ème édition, Paris, Dalloz, **1994.**

GAK,V.G., "La langue et le discours dans un dictionnaire bilingue", *Langages*, n° 19, septembre, pp. 103-115, **1970.**

GARNIER, G., *Linguistique et traduction*, Caen, Paradigme, **1985.**

GEMAR, J.-C., "Réflexions sur le langage du droit : problème de la langue et de style", *Meta*, décembre, 26 : 4, pp. 338-349, **1981.**

GEMAR, J-C., "Traduction et langue juridique : apports méthodologiques de la jurilinguistique", *Taller de Letras*, Vol. 18, pp.83-92, **1990.**

GEMAR, J-C., "Fonctions de la traduction juridique en milieu bilingue et langage du droit au Canada", in : *Langage du droit et traduction*, collectif réalisé sous la direction de GEMAR, J.-C., Montréal, Linguatech, **1982.**

GILSON, B., *L'essor de la dialectique moderne et la philosophie du droit*, Paris, Librairie Philosophique J. VRIN, **1991.**

GLÂSER, R., "Relation between phraseology and terminology with special reference to English", *Alfa*, vol. 7/8, pp.41-60, **1994/95.**

GOYARD-FABRE, S., *Les fondements de l'ordre juridique*, Paris, P.U. F., **1992.**

GRIDEL, J.-P., *Introduction au droit et au droit français*, 2ème édition, Paris, Dalloz, **1994.**

GROFFIER, E. et **REED, D.,** *La lexicologie juridique : principes et méthodes*, Québec, Les éditions Yvon Blais inc, **1990.**

GUILLIEN, R et **VINCENT, J.,** *Lexique de termes juridiques*, Paris, Dalloz, **1993.**

HABERMAS, J., *Droit et démocratie*, Paris, Gallimard, **1997.**

HAMAI, M., "L'interprète dans une institution judiciaire multilingue", *Parallèles*, n° 11, Cahiers de l'Ecole de Traduction de Genève, pp.57-61, **1989.**

HEWSON, L., *Les paramètres de la traduction*, Thèse, Montpellier 3, **1987.**

HUBRECHT, G. et **VERMELLE, G.,** *Droit civil*, 15ème édition, Paris, Sirey, **1993.**

JALOWICZ, J. A., " Vue générale du droit anglais", in : *Droit anglais*, 2ème édition, sous la direction de JALOWICZ, J. A., Paris, Dalloz, **1992.**

KERBY, J., "La traduction juridique, un cas d'espèce", in : *Langage du droit et traduction : essais de jurilinguistique*, collectif réalisé sous la direction de GEMAR, J-C., Montréal, Linguatech, **1982.**

KOCOUREK, R., "Synonymy and semantic structure of terminology", *Travaux linguistiques de Prague*, Vol. 3, pp. 131-141, **1968.**

KOCOUREK, R., *La langue française de la technique et de la science*, Wiesbaden, Brondsletter Verlag, **1982.**

LABBEE, X., *Les critères de la norme juridique*, Ville neuve d' Ascq, Presse Universitaire de Lille, **1994.**

LADMIRAL, J.-R., "Le traducteur et l'ordinateur", *Langages*, n° 116, décembre, pp.5-19, **1994.**

LADMIRAL, J.-R., *Traduire : théorème pour la traduction*, Paris , Petit bibliothèque payot, **1979.**

LAUZIERE, L., "Un vocabulaire juridique bilingue Canadien", *Meta*, vol. 24, mars, pp. 109-114, **1979.**

LEDERER, M., *La traduction aujourd'hui, le modèle interprétatif*, Paris, Hachette, **1994.**

LEGAULT, Georges, "Fonctions et structures du langage juridique", *Meta*, n° spécial traduction juridique, vol. 24, n° 1, mars, pp.18-25, **1979.**

LERAT, P., "Les fondements théoriques de la terminologie", *La Banque des mots*, n° spécial, pp.51-62, **1989.**

LERAT, P., *Les langues spécialisées*, Paris, P.U.F., **1995.**

MACKAAY, E., "Les notions floues en droit ou l'économie de l'imprécision", *Langages*, n° 53, mars, pp. 33-50, **1979.**

MALEY, Y., "The language of legislation", *Language in Society*, mars 16-1, pp. 25-48, **1987.**

MALINVAUD, P., *Introduction à l'étude du droit*, Paris, Litec, **1992.**

MATORE, G., *La méthode en lexicologie*, Paris, Didier, **1953.**

MEHL, L., "Essai de synthèse : une science du droit pour penser les pratiques du texte", in : *Lire le droit : langue, texte, cognition*, Paris, L. G. D. J., **1992.**

MEL'ČUK, E., "Esquisse d'un modèle linguistique du type 'Sens ↔Texte'", in : *Les problèmes actuels en psycholinguistique*, Actes du colloque international n° 206 organisé par le C.N.R.S. à Paris, du 13 au 17 décembre, pp. 291-317, **1974.**

MEL'ČUK, E., "Théorie de langage : théorie de traduction", *Meta*, vol. 23, pp. 271-302, **1978.**

MOUNIN, G., "La linguistique comme science auxiliaire dans les disciplines juridiques", *Meta*, Vol. 24 : 1, pp. 9-17, **1979.**

MOUNIN, G., *Clefs pour la sémantique*, Paris, Edition, Seghers, **1975.**

MOUNIN, G., *Les problèmes théoriques de la traduction*, Paris, Gallimard, **1986.**

MOUNIN, G., *Linguistique et traduction*, Bruxelles, Dessart et Mardaga, **1976.**

NASIR, J. J., *The islamic law of personal status*, London, Graham & Trotman, **1990.**

NIKLAS-SALMINEN, A., *La lexicologie*, Paris, Armand Colin, **1997.**

OTMAN, G., "Terminologie et intelligence artificielle", *La Banque des Mots*, n° spécial, pp.63-96, **1989.**

PERGNIER, M., *Fondement sociolinguistique de la traduction*, Ville neuve d'Ascq, P.U. de Lille, **1993.**

PETIT, B., *Introduction générale au droit*, 3ème édition, Grenoble, Presse Universitaire de Grenoble, **1994.**

PICHT, H., "The multidisciplinary nature of terminology : Remembering Eugen Wûster", *Alfa*, Vol. 7/8, pp. 137-161, **1994/95.**

PIERRAUT-Le BONNIEC, G., *Le raisonnement modal, Etude génétique*, Paris, Mouton, **1974.**

PIGEON, L-P., "Traduction juridique - l'équivalence fonctionnelle", in : *Langage du droit et traduction : essais de jurilinguistique*, collectif réalisé sous la direction de GEMAR, J-C., Montréal, Linguatech, **1982.**

PUSTEJOVSKY, J., *The generative lexicon*, Cambridge, Mass : MIT Press, **1995.**

RAHAINGOSON, H., "Lexicologie, lexicographie, terminologie", in : *Guide de recherche en lexicologie et terminologie*, Paris, Agence de Coopération Culturelle et Technique (ACCT), **1985.**

REY, A., *La terminologie : noms et notions*, Que sais-je ?, n° 1780, Paris , P.U.F., **1992.**

REY, A., *Le lexique, images et modèles : du dictionnaire à la lexicologie*, Paris, Armand Colin, **1977.**

REY-DEBOVE, J., "Le domaine du dictionnaire", *Langages*, n° 19, septembre, pp.3-34, **1970.**

RIBE, E., et **OLIVERA, M.,** "Les présuppositions du discours : un dilemme pour le traducteur", *Meta* (spécial traduction juridique), Vol. 24, n° 1, mars, pp.130-140, **1979.**

ROCHARD, M., "Le traducteur, créateur rigoureux ou pourquoi faut-il avoir le réflexe traducteur ?", *Traduire*, n° 157, septembre, pp.13-21, **1992.**

RONDEAU, G., "Les langues de spécialité", *Le français dans le monde*, n° 145, mai-juin, pp.75-78, **1979.**

RONDEAU, G., *Introduction à la terminologie*, Montréal, Gaêtan morin Editeur, **1981.**

SAID, F., *Aspects culturels dans la traduction des textes littéraires*, Thèse, Paris 5, **1994.**

SANDEVOIR, P., *Introduction au droit*, Paris, Dunod, **1991.**

SCARELLI, U., *Qu'est-ce que le positivisme juridique?* , L.G.D.G., Paris, **1996.**

SELESKOVITCH, D. et **LEDERER, M.,** *Interpréter pour traduire*, (Collection "Traductologie", n° 1), Paris, Didier Erudition, **1984.**

SELESKOVITCH, D. et **LEDERER, M.,** *Pédagogie raisonnée de l'interprétation*, (Collection "Traductologie", n° 4), Bruxelles- Luxermbourg, Didier Erudition, **1989.**

SERIAUX, A., *Le commentaire de textes juridique*, Paris, Ellipses, **1997.**

SOURIOUX, J.-L. et **LERAT, P.,** *Le langage du droit*, Paris, P.U.F., **1975.**

SPARKER, M., "Pour une dimension culturelle de la traduction juridique", *Meta* (spécial traduction), Vol. 24, n° 1, mars , pp.68-93, **1979.**

STANDLEY, K., *Family law*, Basingstoke, Macmillan, **1993.**

STARCK, B. et **al.**, *Introduction au droit*, 4ème édition, Paris, Litec, **1996.**

SUHAMY,H., *Stylistique anglaise*, Paris, P.U.F., **1994.**

TABER, C., "traduire le sens, traduire le style", *Langages*, n° 28, décembre, pp. 55-63, **1979.**

TATILON, C., *Traduire, pour une pédagogie de la traduction*, Toronto, GREF, **1986.**

THIEBERGER, R., "Langage de la traduction", *Langages*, n° 28, décembre, pp.75-84, **1972.**

TIMSIT, G., "La science juridique, science du texte", in : *Lire le droit : langue, texte, cognition*, sous la direction de Danièle Bourcier et Pierre Makay, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence(L.G.D.J), **1992.**

TOURET, D., *Introduction à la lexicologie et à la philosophie du droit*, Paris, Litec, **1995.**

TRIGAUD, J-M., *Introduction à la philosophie du droit*, Bordeaux, Edition bière, **1992.**

VAN HOOF, H., *Traduire l'anglais : théorie et pratique*, Paris, Louvain-la-Neuve, Editions Duculot, **1989.**

VINAY, J.-P. et **DARBELNET, J.**, *Stylistique comparée du français et de l'anglais. Méthode de traduction*, Paris, Didier, **1988.**

WUSTER, E., "La théorie générale de la terminologie", *Le langage et l'homme*, n° 41, pp.59-72, **1979.**

الكشبور محمد, *قانون الأحوال الشخصية مع تعديلات 1993*, الدار البيضاء, مطبعة النجاح الجديدة, **1996**

ANNEXE I

Note 1 :

L'annexe I contient les textes arabes et leur version française. Ce corpus est extrait du Code de Statut Personnel et des Successions connu sous le nom de la *Moudawana* (pp.40-84). Ce code est élaboré par François-Paul BLANC et Rabha ZEIDGUY, édité à Rabat par Sochepress-Université en 1996.

الكتاب الأول
الزواج(1)

الباب الأول
الزواج والخطبة

الفصل 1 : الزواج ميثاق ترابط وتماسك شرعي بين رجل وامرأة على وجه البقاء غايته الاحصان والعفاف مع تكثير سواد الأمة بانشاء أسرة تحت رعاية الزوج على أسس مستقرة تكفل للمتعاقدين تحمل أعبائها في طمأنينة وسلام وود واحترام.

الفصل 2 : الخطبة وعد بالزواج وليست بزواج ويدخل في حكمها قراءة الفاتحة وما جرت به العادة والعرف من تبادل الهدايا.

الفصل 3 : لكل من الخاطب والمخطوبة العدول عن الخطبة ؛ للخاطب ان يسترد الهدايا الا اذا كان العدول عن الخطبة من قبله.

الباب الثاني
اركان العقد وشروطه

الفصل 4 :

1 – ينعقد الزواج بايجاب من احد العاقدين وقبول من الآخر بواسطة الفاظ تفيد معنى النكاح لغة أو عرفا.

(1) ظهير شريف رقم 1-57-343 تطبق بموجبه في سائر المملكة المغربية مقتضيات الكتاب الأول والثاني المتعلق أولهما بالزواج وثانيهما بانحلال ميثاقه ؛ ج.ر. عدد 2354-13 جمادى الأولى (6 دجنبر 1957) ص. 2632.

LIVRE Ier

DU MARIAGE [1]

CHAPITRE Ier

DES FIANÇAILLES ET DU MARIAGE

ART. 1er. — Le mariage est un contrat légal par lequel un homme et une femme s'unissent en vue d'une vie conjugale commune et durable.

Il a pour but la vie dans la fidélité, la pureté et le désir de procréation par la fondation, sur des bases stables et sous la direction du mari, d'un foyer permettant aux époux de faire face à leurs obligations réciproques dans la sécurité, la paix, l'affection et le respect mutuel.

ART. 2. — Les fiançailles ne constituent qu'une promesse de mariage..

Il en est de même de la récitation de la *Fatiha* (chap. 1er du Coran) et des pratiques admises par l'usage en fait d'échange de cadeaux.

ART. 3. — Chacun des fiancés a le droit de rompre les fiançailles.

Le prétendant peut alors demander la restitution des cadeaux, à moins que la rupture ne lui soit imputable.

CHAPITRE II

DES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU MARIAGE ET DES CONDITIONS REQUISES POUR SA VALIDITÉ

ART. 4. — 1° Le mariage est valablement conclu par l'échange de consentement des parties, exprimé en termes consacrés ou à l'aide de toute expression admise par l'usage ;

[1] Dahir n° 1-57-343 du 28 rebia II 1377 — 22 novembre 1957 portant approbation des livres I et II du *Code du statut personnel et des successions*. *B.O.* du 23-V-1958, p. 806.

2 - يصح الايجاب والقبول من العاجز عن النطق بالكتابة ان كان يكتب والا فباشارته المعلومة.

الفصل 5 : غير وأتمم هذا الفصل بالظهير الشريف المعتبر بمثابة قانون رقم 347 - 93 - 1 الصادر في 22 من ربيع الأول 1414 (10 سبتمبر 1993)[1].

1 - لا يتم الزواج إلا برضى الزوجة وموافقتها وتوقيعها على ملخص عقد الزواج لدى العدلين، ولا يملك الولي الإجبار في جميع الحالات مع مراعاة باقي مقتضيات الفصلين 12 و13 بعده.

2 - يشترط في صحة عقد الزواج حضور شاهدين عدلين سامعين في مجلس واحد الايجاب والقبول من الزوج أو نائبه، ومن الولي.

3 - لابد من تسمية مهر الزوجة ولا يجوز العقد على إسقاطه.

4 - يجوز للقاضي - بصفة استثنائية - سماع دعوى الزوجية واعتماد البينة الشرعية في اثباتها.[2]

الفصل 6 : يجب أن يكون كل من الزوجين عاقلا بالغا خلوا من الموانع الشرعية.

1 - ج. ر. عدد 4222-12 ربيع الآخر 1414 (20 سبتمبر 1993) ص 1833.

2 - **الفصل 5 القديم :**

1 - يشترط في صحة عقد الزواج حضور شاهدين عدلين سامعين في مجلس واحد الايجاب والقبول من الزوج أو نائبه ومن الولي بعد موافقة الزوجة وتوقيعها له.

2 - لابد من تسمية مهر للزوجة ولا يجوز العقد على اسقاطه.

3 - يجوز للقاضي - بصفة استثنائية - سماع دعوى الزوجية واعتماد البينة الشرعية في اثباتها.

2 - Pour toute personne se trouvant dans l'impossibilité de s'exprimer, le consentement résulte valablement d'un écrit si l'intéresse est lettré, sinon de tout signe impliquant d'une façon certaine un consentement de sa part.

ART. 5. - (Modifié par le dahir portant loi. n° 1.93.347, du 22 rebia I. 1414 - 10 septembre 1993)

1° Le mariage ne peut être conclu qu'avec le consentement et l'accord de l'épouse, ainsi que par l'apposition de la signature de cette dernière sur l'extrait de l'acte de mariage dressé par deux adouls ; en aucun cas, le wali ne dispose de pouvoir de contrainte, sous reserve des dispositions des articles 12 et 13 ci-dessous.

2° La validité de l'acte de mariage est subordonnée à la présence simultanée de deux adouls pour attester de l'échange des consentements entre le futur époux ou son représentant et le wali.

3° La fixation d'une dot (sadaq) donnée par l'époux à l'épouse est obligatoire. Tout accord impliquant la suppression de cette dot est interdit.

4° A titre exceptionnel, le juge peut connaitre de toute action en reconnaissance de mariage et admettre à cet effet tous moyens de preuve légaux.[1]

ART. 6. - Chacun des futurs conjoints doit être sain d'esprit, pubère et exempt de tous empêchements légaux.

1 - Ancien texte : 1° La validite de l'acte de mariage est subordonnée à la présence simultanée de deux adoul (notaires) pouvant attester de l'échange des consentements entre le futur époux, ou son representant, et le wali dûment mandaté par la future.

2° La fixation d'un sadaq (dot) donné par le mari à l'épouse est obligatoire. Tout accord impliquant la suppression de ce sadaq est interdit.

3° A titre exceptionnel, le juge peut connaitre de toute contestation entre époux découlant d'un mariage célébré en dehors des formes prevues par l'alinea 1er ci-dessus, et admettre a cet effet tous moyens de preuve.

الفصل 7 : للقاضي الاذن في زواج المجنون أو المعتوه اذا ثبت بتقرير هيأة من أطباء الامراض العقلية ان زواجه يفيد في علاجه وأطلع الطرف الآخر على ذلك ورضي به.

الفصل 8 : تكمل أهلية النكاح في الفتى بتمام الثامنة عشرة فان خيف العنت رفع الامر الى القاضي وفي الفتاة بتمام الخامسة عشر من العمر.

الفصل 9 : الزواج دون سن الرشد القانوني متوقف على موافقة الولي فان امتنع من الموافقة وتمسك كل برغبته رفع الأمر الى القاضي.

الفصل 10 :

1 - يجوز للولي لن يوكل من يعقد نكاح وليته كما للزوج ان يوكل من يعقد عنه.

2 - ليس للقاضي أن يتولى بنفسه تزويج من له الولاية عليه من نفسه ولا من أصوله ولا من فروعه.

ART. 7. - Le juge peut autoriser le mariage du dément ou du simple d'esprit sur rapport d'un conseil de médecins psychiatres établissant que le mariage peut être salutaire à ce malade, à condition que l'autre partie soit informée de la maladie et donne son consentement au mariage.

ART. 8. - l'aptitude au mariage s'acquiert :

1° Pour l'homme, à dix-huit ans révolus ;
Cependant, si de graves difficultés sont à craindre, le cas est soumis au juge en vue de l'obtention d'une dispense d'âge ;

2° Pour la femme, à quinze ans révolus.

ART. 9. - Le mariage avant l'âge de la majorité légale est subordonné à l'accord du wali (tuteur matrimonial) ; si ce dernier le refuse et si le désaccord persiste entre les parties, le juge est saisi.

ART. 10. :

1° Le wali agissant pour sa pupille et le futur époux peuvent donner mandat en vue de la conclusion du mariage.

2° Le juge ne peut se charger personnellement de conclure, soit par lui-même, soit par ses ascendants ou descendants, le mariage d'une personne soumise à sa tutelle.

الباب الثالث

الولاية في الزواج

الفصل 11 : الولي في الزواج هو الابن ثم الاب أو وصيه ثم الأخ فابن الأخ فالجد للأب فالاقربون بعد بالترتيب ويقدم الشقيق على غيره فالكافل فالقاضي فولاية عامة المسلمين بشرط أن يكون ذكرا عاقلا بالغا.

الفصل 12 : غير هذا الفصل بالظهير الشريف المعتبر بمثابة قانون رقم 347 - 93 - 1 الصادر في 22 من ربيع الأول 1414 (10 سبتمبر 1993).

1 - الولاية حق للمرأة فلا يعقد عليها الولي الا بتفويض من المرأة على ذلك.

2 - تفوض المرأة لوليها أن يعقد عليها.

3 - توكل المرأة الوصي ذكرا تعتمده لمباشرة العقد على من هي تحت وصايتها.

CHAPITRE III

DE LA TUTELLE MATRIMONIALE

ART. 11. - Les tuteurs matrimoniaux (awlya) sont, par ordre de priorité :

le fils ;
le père ou le tuteur testamentaire désigné par lui ;
le frère ;
le fils du frère ;
le grand-père paternel,

et ainsi, de proche en proche, suivant le degré de parenté, la qualité de germain devant l'emporter sur toute autre ;

le parent nourricier ;
le juge,
enfin, tout membre de la communauté musulmane.

Tout tuteur doit être de sexe masculin, doué de discernement et majeur.

ART. 12. (Modifié par le dahir portant loi, n° 1.93.347, du 22 rebia I 1414 - 10 septembre 1993).

1° La tutelle matrimoniale (Wilaya) est un droit de la femme et le wali ne peut la donner en mariage que si elle lui donne pouvoir à cette fin.

2° La femme donne délégation à son wali pour conclure en son nom.

3° La tutrice testamentaire délègue un mandataire mâle pour contracter mariage au nom de sa pupille.

4 - للرشيدة التي لا أب لها أن تعقد على نفسها أو توكل من تشاء من «الأولياء».[3]

الفصل 13 : اذا عضل الولي المرأة امره القاضي بتزويجها فان امتنع زوجها القاضي بصداق أمثالها لرجل كفء لها.

الفصل 14 :

أ) الكفاءة المشترطة في لزوم الزواج حق خاص بالمرأة والولي

ب) الكفاءة تراعى حين العقد ويرجع في تفسيرها الى العرف.

3 - الفصل 12 القديم :

1 - الولاية حق للمرأة فلا يعقد عليها الولى الا بتفويض من المرأة على ذلك الا في حالة الاجبار المنصوص عليها فيما يلي :

2 - لا تباشر المرأة العقد ولكن تفوض لوليها أن يعقد عليها.

3 - توكل المرأة الوصي ذكرا تعتمده لمباشرة العقد على من هي تحت وصايتها.

4 - لا يسوغ للولي ولو أبا أن يجبر ابنته البالغ ولو بكرا على النكاح الا باذنها ورضاها الا اذا خيف على المرأة الفساد فللقاضي الحق في اجبارها حتى تكون في عصمة زوج كفء يقوم عليها.

4° La femme majeure, orpheline de père, a le droit de contracter elle même ou de déléguer un wali de son choix[3].

ART. 13. - Si le wali s'opposait abusivement au mariage de la femme placée sous sa tutelle, le juge ordonnerait de la marier. En cas de refus, le juge la donne lui-même en mariage moyennant une dot de parité à un homme de condition équivalente à la sienne.

ART. 14. - 1° Seuls, l'épouse et le wali peuvent invoquer le droit à l'équivalence de condition, requise pour la validité du mariage.

2 - Ancien texte : 1° La tutelle matrimoniale est organisee au profit de la femme ; le wali ne peut la donner en mariage que si elle lui donne pouvoir à cette fin, sauf dans le cas de contrainte matrimoniale (djebr) mentionné ci-apres.

2° La femme ne conclut pas elle-même l'acte de mariage mais s'y fait représenter par le wali qu'elle aura délégué à cet effet.

3° La tutrice testamentaire (ouasia) doit déléguer un mandataire mâle pour contracter mariage au nom de sa pupille.

4° Le wali, qu'il soit le père ou non, ne peut obliger la fille nubile, même vierge, à contracter mariage sans qu'elle ait donné son consentemet et son autorisation préalables, à moins qu'une mauvaise conduite soit à craindre de sa part ; dans ce cas, le juge a droit de la contraindre au mariage avec un homme de condition équivalente à la sienne et apte à assurer son entretien.

الفصل 15 : يعتبر التناسب العرفي في السن بين الزوجين حقا للزوجة وحدها.

الباب الرابع
الصداق

الفصل 16 : الصداق ما يبذله الزوج من المال المشعر بالرغبة في عقد الزواج لانشاء أسرة وتثبيت أسس المودة والعشرة.

الفصل 17 :

1 – كل ما صح التزامه شرعا صلح أن يكون مهرا.

2 – لاحد لأقل المهر ولا لأكثره.

الفصل 18 : المهر ملك للمرأة تتصرف فيه كيف شاءت ولاحق للزوج في مطالبته لها بأثاث أو مفروش أو لباس عوضا عن الصداق الذي أصدقه اياها.

الفصل 19 : يمنع أن يأخذ الولي – أب أو غيره – من الخاطب شيئا لنفسه مقابل تزويجه ابنته أو من له الولاية عليها.

الفصل 20 :

1 – يجوز تعجيل المهر أو تأجيله لأجل مسمى كلا أو بعضا حين العقد.

2 – يجب المهر كله أو بعضه عند الدخول.

3 – يستحق المهر كله بالموت أو بالدخول.

الفصل 21 : ليس للزوج أن يجبر زوجته على البناء حتى يمكنها من حال صداقها فاذا سلمت نفسها له ليس لها بعد ذلك الا المطالبة بالصداق كدين في الذمة ولايترتب الطلاق عن تعذر الوفاء به.

2° L'équivalence de condition des époux est prise en considération lors de la conclusion du mariage et appréciée suivant les usages établis.

ART. 15. — La règle fixée par l'usage quant au rapport qui doit exister entre l'âge du prétendant et celui de la future épouse, n'est édictée qu'au profit de la future.

CHAPITRE IV

DU *SADAQ* (DOT)

ART. 16. — Le *sadaq* consiste en tout bien donné par le mari et impliquant de sa part le ferme désir de contracter mariage en vue de créer un foyer et de vivre dans les liens d'une affection mutuelle.

ART. 17. — 1° Tout ce qui peut être légalement l'objet d'une obligation peut servir de *sadaq*.

2° Le *sadaq* ne comporte ni maximum, ni minimum.

ART. 18. — Le *sadaq* est la propriété exclusive de la femme ; elle en a la libre disposition et l'époux n'est pas fondé à exiger de sa future un apport quelconque de meubles, literie, effets vestimentaires en contrepartie du *sadaq* convenu.

ART. 19. — Il est interdit au *wali*, qu'il soit ou non le père de la future épouse, de percevoir, pour son profit personnel, quoi que ce soit du prétendant, en contrepartie du mariage qu'il aura conclu avec lui pour le compte de sa fille ou de sa pupille.

ART. 20. — 1° Il est permis de prévoir, lors de la conclusion du mariage, que tout ou partie du *sadaq* sera payable d'avance ou à terme.

2° Le paiement du *sadaq* en totalité ou en partie est dû au moment où la consommation va avoir lieu.

3° Le décès du mari ou la consommation du mariage confèrent à l'épouse le droit à la totalité du *sadaq*.

ART. 21. — L'époux ne peut exiger de son épouse la consommation du mariage, avant de lui avoir versé la partie échue du *sadaq*.

Celle-ci ne pourra être réclamée qu'à titre de simple créance et sans qu'il y ait lieu à dissolution du mariage pour défaut de paiement lorsque la consommation aura eu lieu avant tout versement.

الفصل 22 : يجب للزوجة نصف الصداق ان طلقها زوجها قبل البناء بها اختيارا فان فسخ النكاح أو رده الزوج بعيب في الزوجة لم يجب لها شيء وكذلك اذا ردته هي بعيب فيه فان وقع بعد الدخول لزم الصداق كله.

الفصل 23 : اذا رضيت الرشيدة ان تتزوج بأقل من صداق مثلها لم يكن لأوليائها اعتراض عليها.

الفصل 24 : ان اختلف الزوجان في قبض حال الصداق فالقول قول الزوجة قبل الدخول والقول قوله بعد الدخول.

الباب الخامس
موانع الزواج

الفصل 25 : موانع الزواج قسمان مؤبدة وموقتة : فالمؤبدة القرابة والمصاهرة والرضاع ووطء العاقد في العدة ولو بعدها واللعان، والموقتة تعلق حق الغير بزواج أو عدة.

الفصل 26 : المحرمات بالقرابة أصول الرجل وفصوله وفصول أول أصوله وأول فصل من كل أصل وان علا.

ART. 22. — En cas de répudiation prononcée librement par l'époux avant la consommation du mariage, l'épouse répudiée a droit à la moitié du *sadaq*.

Elle ne pourra prétendre à quoi que ce soit, si le mariage est annulé d'office. Il en sera de même s'il est annulé antérieurement à sa consommation, à la demande de l'un des époux, pour vice rédhibitoire constaté chez l'autre.

Lorsqu'il y a eu consommation du mariage, le *sadaq* est dû intégralement dans tous les cas.

ART. 23. — Le *wali* ne peut s'opposer au mariage d'une fille majeure qui accepte de le contracter moyennant un *sadaq* inférieur à sa dot de parité.

ART. 24. — En cas de divergence entre conjoints sur le versement de la partie exigible du *sadaq*, il est ajouté foi aux déclarations de la femme si la contestation intervient avant la consommation du mariage et à celles du mari dans le cas contraire.

CHAPITRE V

LES EMPÊCHEMENTS AU MARIAGE

ART. 25. — Les empêchements au mariage sont de deux sortes :

1° Perpétuels ;

2° Temporaires.

Les empêchements perpétuels résultent de la parenté, l'alliance ou la parenté par allaitement, des rapports sexuels du contractant avec une femme en état d'*idda* (retraite de continence), même si la cohabitation devait avoir lieu après l'achèvement de cette retraite et, enfin, du serment d'anathème.

Les empêchements temporaires résultent de l'indisponibilité de la femme, par suite de mariage ou d'*idda* (retraite de continence).

ART. 26. — Est prohibé, pour cause de parenté, le mariage de toute personne avec :

1° Ses ascendants ;

2° Ses descendants ;

3° Les descendants *in infinitum* de ses ascendants au premier degré ;

4° Les descendants au premier degré de ses ascendants *in infinitum*.

الفصل 27 : المحرمات بالمصاهرة أصول الزوجات بمجرد العقد و فصولهن بشرط الدخول بالأم وزوجات الأباء وإن علوا وزوجات الأولاد وان سفلوا بمجرد العقد.

الفصل 28 :

1 – يحرم من الرضاع ما يحرم من النسب والمصاهرة.

2 – يعد الطفل الرضيع خاصة – دون اخوته وأخواته – ولدا للمرضعة وزوجها.

3 – لايمنع الرضاع من الزواج الا اذا حصل في الحولين الأولين خمس مرات يقينا والرضعة لاتحسب الا اذا عدت في العرف رضعة كاملة.

الفصل 29 : المحرمات حرمة موقتة :

1 – الجمع بين امرأتين لو فرضت احداهما ذكرا حرم عليه التزوج بالأخرى وذلك كالجمع بين الاختين والمرأة وعمتها والمرأة وخالتها سواء كانت شقيقة أو لأب أو لأم أو من الرضاع ويستثنى من ذلك الجمع بين المرأة وأم زوجها أو بنت زوجها.

2 – الزيادة في الزوجات على القدر المسموح به شرعا

3– أن يتزوج الرجل امرأة طلقها ثلاث مرات متتابعة إلا بعد انقضاء عدتها من زوج آخر دخل بها دخولا يعتد به شرعا.

4– زواج المطلقة من آخر يهدم الثلاث السابقة فاذا عادت الى مطلقها يملك عليها ثلاثا جديدة.

ART. 27. — Est prohibé, pour cause de parenté par alliance, le mariage d'un homme :

a) avec les ascendantes de ses épouses, par le fait même de la conclusion de l'acte de mariage ;

b) avec les descendantes, à tous les degrés, de ses épouses, à condition qu'il y ait eu consommation du mariage avec la mère ;

c) à tous les degrés avec les femmes des ascendants et descendants des conjoints, par le simple fait de la conclusion de l'acte de mariage.

ART. 28. — 1° Les prohibitions résultant de la parenté par le lait sont les mêmes que celles de la parenté ou de l'alliance.

2° L'enfant allaité est seul considéré comme enfant de la nourrice et de son époux, à l'exclusion de ses frères et sœurs.

3° L'allaitement ne constitue un empêchement au mariage que s'il a eu lieu d'une manière effective et à cinq reprises différentes au cours des deux premières années du nourrisson.

Il n'est tenu compte que de prises considérées par l'usage comme tétées complètes.

ART. 29. — Empêchements temporaires. — Sont prohibés :

1° Le mariage simultané avec deux femmes qui, si elles avaient été de sexes différents, n'auraient pu (en raison de leur proche parenté) contracter un mariage ensemble ;

Il en est ainsi du mariage simultané avec deux sœurs ou avec une femme et sa tante paternelle ou maternelle, en prenant en considération dans tous les cas, la parenté germaine consanguine, utérine ou par allaitement ;

Exception est faite en ce qui concerne une femme et la mère ou la fille de son précédent mari ;

2° Le fait d'avoir à la fois un nombre d'épouses supérieur à celui autorisé par la loi ;

3° La reprise en mariage de l'épouse répudiée trois fois successives tant qu'elle n'a pas observé l'*idda* (retraite de continence) consécutive à un mariage conclu et consommé régulièrement avec un autre époux ;

Le mariage avec un tiers, de la femme répudiée, efface l'effet des trois répudiations prononcées par le premier époux répudiateur ;

La reprise en mariage par cet époux lui donne de nouveau le droit de prononcer contre elle trois nouvelles répudiations ;

5 - زواج المسلمة بغير المسلم.[3]

6 - التزوج بامرأة هي في عصمة آخر أو في عدة أو في عدة أو استبراء.

الفصل 30 :غير وأتم هذا الفصل بالظهير الشريف المعتبر بمثابة قانون رقم 347 - 93 - 1 الصادر في 22 من ربيع الأول 1414 (10 سبتمبر 1993)[4]

يجب اشعار الزوجة الأولى برغبة الزوج في التزوج عليها والثانية بأنه متزوج بغيرها.

---

2 - ظهير شريف رقم 1-60-020 بشأن إنعقاد الأنكحة بين المغاربة والأجنبيات أو المغربيات والأجانب جريا على الصيغ المعينة في الحالة المدنية. ج.ر عدد 2447-27 رمضان 1379 (25 مارس 1960) ص. 1031.

الفصل الأول إن الأنكحة بين المغاربة والأجنبيات من جهة، والمغربيات والأجانب من جهة أخرى ما لم تكن ممنوعة في قانون الأحوال الشخصية الجاري على الزوج المغربي، يجوز أن يقوم بمراسم انعقادها بطلب من الزوجين ضابط الحالة المدنية وفقا لمقتضيات الظهير الشريف المشار إليه أعلاه المؤرخ في 24 شوال 1333 الموافق لـ 4 شتنبر 1915 .

الفصل الثاني إن انعقاد النكاح حسب صيغة الحالة المدنية يتوقف مع ذلك كله على سابق الإشهاد به طبق الشروط المنصوص عليها من حيث الجوهر والصيغة في قانون الأحوال الشخصية الجاري على الزوج المغربي.

وفي هذا الصدد يتعين على الزوج المغربي أن يقدم لضابط الحالة المدنية رسم الإشهاد بالنكاح على أن هذا الرسم يجب تسلسمه بمجرد تحريره، وعند الاقتضاء، إثر الخطاب عليه لسعقد قورا النكاح حسب صيغة الحالة المدنية.

الفصل الثالث إن الأنكحة المشار إليها في الفصل الأول التي قام بمراسم انعقادها ضابط الحالة المدنية قبل تاريخ نشر ظهيرنا الشريف هذا تعتبر صحيحة إن كانت الشروط المنصوص عليها من حيث الجوهر والصيغة في قانون الأحوال الشخصية الجاري على الزوج المغربي قد روعيت وكانت تلك الأنكحة لا يمنعها القانون المذكور.

[3] **الفصل 30 القديم :**

1 - إذا خيف عدم العدل بين الزوجات لم يجز التعدد.

2 - للمتزوج عليها اذا لم تكن اشترطت الخيار أن ترفع أمرها للقاضي لينظر في الضرر الحاصل لها ولا يعقد على الثانية الا بعد اطلاعها على أن مريد الزواج منها متزوج بغيرها.

5° Le mariage d'une musulmane avec un non-musulman :[3]

6° Le mariage avec une femme se trouvant sous la puissance maritale d'un tiers ou en état d'*idda* ou d'*istibrâ* (retraite de continence).

ART. 30. (Modifié par le dahir portant loi, n° 1.93.347, du 22 rebia I 1414 - 10 septembre 1993)[4]

La première épouse doit être avisée de l'intention de son époux de lui joindre une autre épouse. De même, cette dernière doit être avisée que son futur époux est déjà marié.

---

3 - Dahir n° 1-60-020 du 6 ramadan 1379 - 4 mars 1960, relatif à la célébration suivant les formes déterminées par l'état-civil des mariages entre marocains et étrangères ou marocaines et étrangers. B.O., du 25-III-1960, p. 689.

ART. 1er. - Les mariages entre Marocains et étrangères d'une part et Marocaines et étrangers d'autre part, dans la mesure où ils ne sont pas interdits par le statut personnel du conjoint marocain, peuvent être célébrés, à la demande des conjoints, par l'officier de l'état-civil conformément aux dispositions du dahir du 24 chaoual 1333 (4 septembre 1915) precité.

ART. 2. - Toutefois la célébration du mariage en la forme de l'état civil est subordonnée à la consécration préalable de l'union dans les conditions de fond et de forme prevues par le statut personnel du conjoint marocain.

A cet effet, celui ci devra presenter à l'officier de l'état civil l'acte de mariage consacrant cette union ; cet acte de mariage devra lui être remis aussitôt qu'il aura ete etabli et éventuellement homologue afin que la celebration du mariage a l'etat civil puisse avoir lieu sans délai.

ART. 3. - Les mariages visés a l'article premier et celebrés par l'officier de l'état civil antérieurement a la date de publication du present dahir seront considérés comme valables si les conditions de fond et de forme prévues par le statut personnel du conjoint marocain ont éte respectees et si ces mariages ne sont pas interdits par ce statut.

4 - Ancien texte : 1° Si une injustice est à craindre envers les epouses, la polygamie est interdite.

2° Si la femme ne s'est pas réservé le drout d'option et que son mari contracte un nouveau mariage, elle peut saisir le juge pour apprecier le prejudice qui lui est causé par la nouvelle union.

3 L'acte de mariage concernant la seconde épouse ne sera dresse qu'après que celle-ci aura ete informée du fait que son pretendant est deja marié.

للزوجة أن تشترط على زوجها ألا يتزوج عليها وإذا تزوج فأمرها بيدها.

للمتزوج عليها إذا لم تكن اشترطت الخيار أن ترفع أمرها للقاضي لينظر في الضرر الحاصل لها.

في جميع الحالات إذا خيف عدم العدل بين الزوجات لا يأذن القاضي بالتعدد.

الفصل 31 : للمرأة الحق في أن تشترط في عقد النكاح أن لا يتزوج عليها زوجها وأنه إذا لم يف الزوج بما التزم به يبقى للزوجة حق طلب فسخ النكاح.

الباب السادس

أنواع الزواج وأحكامها

الفصل 32 :

1 - اذا توافرت في عقد الزواج أركانه وسائر شروط انعقاده كان صحيحا.

La femme a le droit de demander à son futur mari de s'engager à ne pas lui adjoindre une coépouse et à lui reconnaître le droit de dissolution du mariage au cas où cet engagement serait violé.

Si la femme ne s'est pas réservé le droit d'option et que son mari contracte un nouveau mariage, elle peut saisir le juge pour apprécier le préjudice qui lui est causé par la nouvelle union.

Dans tous les cas, si une injustice est à craindre envers les épouses, le juge refusera l'autorisation de polygamie.

ART. 31. - La femme a le droit de demander que son mari s'engage dans l'acte de mariage à ne pas lui adjoindre une coépouse et à lui reconnaître le droit de demander la dissolution du mariage au cas où cet engagement serait violé.

CHAPITRE VI

EFFETS DU MARIAGE ET SANCTIONS DE SES CONDITIONS DE VALIDITÉ

ART. 32. :

1° L'acte de mariage répondant à toutes les conditions de fond et de forme, est valable et régulier.

2 – كل زواج تم ركنه بالايجاب والقبول واختلت بعض شروطه فهو فاسد.

الفصل 33 : الزواج الصحيح النافذ تترتب عليه جميع آثاره من حقوق الزوجية وواجباتها.

الفصل 34 : الحقوق والواجبات المتبادلة بين الزوجين :

1 – المساكنة الشرعية.

2 – حسن المعاشرة وتبادل الاحترام والعطف والمحافظة على خير الأسرة.

3 – حق التوارث بين الزوجين.

4 – حقوق الأسرة كنسب الأولاد وحرمة المصاهرة.

الفصل 35 : حقوق المرأة على الزوج :

1 – النفقة الشرعية من طعام وكسوة وتمريض واسكان.

2 – العدل والتسوية اذا كان الرجل متزوجاً بأكثر من واحدة.

3 – السماح للزوجة بزيارة أهلها واستزارتهم بالمعروف.

4 – للمرأة حريتها الكاملة في التصرف في مالها دون رقابة الزوج اذ لا ولاية للزوج على مال زوجته.

الفصل 36 : حقوق الرجل على المرأة :

1 – صيانة الزوجة نفسها واحصانها.

2 – طاعة الزوجة لزوجها بالمعروف.

3 – ارضاع أولادها عند الاستطاعة.

4 – الاشراف على البيت وتنظيم شؤونه.

5 – اكرام والدي الزوج وأقاربه بالمعروف.

الفصل 37 :

1 – النكاح الفاسد لعقده يفسخ قبل الدخول وبعده وفيه

2° Est vicié tout mariage dans lequel la condition de fond relative au consentement réciproque est remplie, mais qui ne satisfait pas à d'autres conditions de validité.

ART. 33. — Le Mariage valable et régulier produit tous ses effets et donne naissance aux droits et devoirs réciproques des époux.

ART. 34. — Les droits et devoirs réciproques entre époux sont :

1° La cohabitation ;

2° Les bons rapports, le respect et l'affection mutuels ainsi que la sauvegarde des intérêts moraux et matériels de la famille ;

3° Les droits de succession ;

4° Les droits de la famille, tels que le rattachement aux époux des enfants nés du mariage et la création d'une parenté par alliance.

ART. 35. — Les droits de l'épouse à l'égard de son mari sont :

1° L'entretien prévu par la loi, tels que la nourriture, l'habillement, les soins médicaux et le logement ;

2° L'égalité de traitement avec les autres épouses, en cas de polygamie ;

3° L'autorisation de rendre visite à ses parents et de les recevoir dans les limites des convenances ;

4° L'entière liberté d'administrer et de disposer de ses biens sans aucun contrôle du mari, ce dernier n'ayant aucun pouvoir sur les biens de son épouse.

ART. 36. — Les droits du mari à l'égard de sa femme sont :

1° La fidélité ;

2° L'obéissance conformément aux convenances ;

3° L'allaitement au sein, si possible, des enfants issus du mariage ;

4° La charge de veiller à la marche du foyer et à son organisation ;

5° La déférence envers les père, mère, et proches parents du mari.

ART. 37. — Le mariage entaché d'un vice de fond doit être annulé, aussi bien avant qu'après sa consommation. Dans ce dernier cas, la femme a droit à la dot prévue.

L'acte de mariage vicié pour inobservation des règles du *sadaq* est annulé s'il n'y a pas eu consommation ; la femme, dans ce cas, n'a pas droit à la dot.

Mais lorsque la consommation a eu lieu, le mariage est validé moyennant un *sadaq* de parité.

المسمى بعد الدخول والفاسد لصداقه يفسخ قبل الدخول ولا صداق فيه ويثبت بعد الدخول بصداق المثل.

2 – كل زواج مجمع على فساده كالمحرمة بالصهر منفسخ بدون طلاق قبل الدخول وبعده ويترتب عليه تعين الاستبراء وثبوت النسب ان كان حسن القصد أما اذا كان مختلفا في فساده فيفسخ قبل الدخول وبعده بطلاق ويترتب عليه وجوب العدة، وثبوت النسب ويتوارثان قبل وقوع الفسخ.

الفصل 38 : اذا اقترن العقد بشرط ينافي نظامه الشرعي أو ينافي مقاصده كان الشرط باطلا والعقد صحيحا، وليس مما ينافي مقاصد العقد ان تشترط الزوجة مثلا الاشتغال في المصالح العامة للبلاد.

الباب السابع
في التنازع بين الزوجين

الفصل 39 : اذا اختلف الزوجان في متاع البيت ولا بينة لهما فالقول للزوج بيمينه في المعتاد للرجال وللزوجة بيمينها في المعتاد للنساء، وان كان من البضائع التجارية فهو لمن يتعاطى التجارة منهما ببينة – اما في المعتاد للرجال والنساء معا فيحلف كل منهما ويقتسمانه.

الفصل 40 : اذا مات أحد الزوجين ووقع النزاع في متاع البيت بين الحي وورثة الميت كان حكم الوارث حكم الموروث في الفصل السابق.

Tout mariage atteint d'un vice que la doctrine unanime considère comme une cause de nullité, tel le mariage avec une femme parente par alliance à un degré prohibé, est nul de plein droit, avant comme après la consommation.

Ce mariage entraîne cependant observance de l'*istibrâ* (retraite de continence) et, si la bonne foi est admise, rattachement aux parents des enfants nés de cette union.

Quand il s'agit d'un mariage dont la nullité est controversée en doctrine, il doit être dissous par une répudiation, et ce, avant comme après la consommation. Il entraîne « *idda* », rattachement aux parents de l'enfant né de l'union et la vocation héréditaire, si le décès survient avant la dissolution.

ART. **38.** — Dans le cas où l'acte de mariage contiendrait une condition contraire à l'essence ou aux buts de ce dernier, cette condition serait nulle et le mariage demeurerait valable.

Le fait pour la femme de stipuler, par exemple, la possibilité de s'occuper des affaires publiques du pays n'est pas contraire aux buts du mariage.

CHAPITRE VII

DES CONTESTATIONS ENTRE ÉPOUX

ART. **39.** — En cas de contestation au sujet de la propriété des objets mobiliers contenus dans la maison et en l'absence de preuve certaine, il sera fait droit :

aux dires du mari, appuyés par serment, s'il s'agit d'objets d'un usage habituel aux hommes ;

aux dires de l'épouse, après serment, pour les objets qui, habituellement, sont à l'usage des femmes.

Si la contestation porte sur des marchandises, celles-ci seront attribuées à celui des conjoints qui aura justifié de son activité commerciale au moyen de preuves.

Les objets qui sont utilisés indistinctement par les hommes et par les femmes seront, après serment de l'un et de l'autre époux, partagés entre eux.

ART. **40.** — Les mêmes règles s'appliquent aux contestations entre l'époux survivant et les héritiers du conjoint prédécédé quant à la propriété des objets mobiliers contenus dans la maison.

الباب الثامن

الأعمال الادارية التي تسبق الزواج

الفصل 41 : غير وأتمم هذا الفصل بالظهير الشريف المعتبر بمثابة قانون رقم 1-93-347 الصادر في 22 من ربيع الأول 1414 (10 سبتمبر 1993)[4]

لا يتولى العدلان العقد إلا بعد التوفر على المستندات التالية :

1 - نسخة من عقد الولادة لكل من الخاطب والمخطوبة ان كانا مسجلين بالحالة المدنية :

2 - شهادة ادارية لكل واحد منهما تتضمن الاسم الكامل والحالة العائلية وتاريخ ومكان الولادة والموطن أو محل محل الاقامة وكذا الاسم الشخصي والعائلي للأبوين.

3 - نسخة من إذن القاضي بزواج من لم يبلغ سن الزواج ؛

4 - نسخة من إذن القاضي بزواج المجنون أو المعتوه ؛

5 - نسخة من إذن القاضي بالتعدد لمن يريده ؛

6 - وثيقة الطلاق أو الخلع أو التطليق أو الوفاة التي يثبت بها انقضا الزوجية مع التحقق من انقضاء العدة ؛

4 - **الفصل 41 القديم** : يتولى العقد عدلان منتصبان للاشهاد وذلك بعد توفر الأسباب الآتية :

1 - شهادة من ممثل السلطة الادارية باسم كل من الخاطب والمخطوبة وسنه ومحل اقامته واسم وليه.

2 - ما يبين حالة الزوج الشخصية.

3 - ما يثبت انقضاء الزوجية بالنسبة لمن سبق زواجها للتحقق من انقضاء عدتها وخلوها من ما شرعي.

CHAPITRE VIII

DES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES PRÉALABLES AU MARIAGE

ART. 41-- (Modifié par le dahir portant loi, n° 1.93.347, du 22 rebia I 1414--10 septembre 1993)[5]

Les deux adouls ne peuvent dresser l'acte de mariage que sur production des pièces suivantes :

1° Un extrait d'acte de naissance de chacun des fiancés, s'ils sont inscrits sur les registres d'état civil ;

2° Un certificat administratif au nom de chacun des deux fiancés, mentionnant les nom et prénoms des futurs époux, leur situation familiale, leur date et lieu de naissance, domicile ou résidence ainsi que les prénoms et noms patronymiques de leurs parents ;

3° Une copie de l'autorisation de mariage délivrée par le juge lorsque l'intéressé n'a pas atteint l'âge matrimonial ;

4° Une copie de l'autorisation de mariage délivrée par le juge pour le mariage du dément ou du simple d'esprit ;

5° Une copie de l'autorisation délivrée par le juge à l'époux qui désire prendre plusieurs femmes ;

6° Les pièces justifiant la dissolution du mariage et permettant de s'assurer de l'accomplissement de la retraite de continence (idda) l'acte de répudiation, l'acte de dissolution du mariage par consentement mutuel (khol'), l'acte de divorce judiciaire ou le certificat de décès du conjoint :

5 - Ancien texte : L'acte de mariage doit être dressé par deux adoul (notaires) sur production des pièces suivantes :

1° Un certificat délivré par l'autorité administrative au nom de chacun des futurs époux et mentionnant leur âge, leur résidence et le nom du wali ;

2° Une pièce établissant l'état civil du mari ;

3° Une pièce établissant, le cas échéant, que la future n'est plus engagée par les liens d'un précédent mariage, permettant de s'assurer qu'elle a accompli l'idda et qu'il n'y a aucun empêchement au mariage projeté.

المعدية.

الفصل 42 : يتضمن رسم الزواج ما يلي :

1 - اسم الزوجين ونسبهما وموطن كل منها وسنهما وتعريفهما واقيتهما مثلا واسم الولي.

2 - وقوع العقد وتاريخه ومكانه ومعرفة قدره من طرف الزوجين والولي.

3 - بيان شامل عن حالة الزوجة من حيث كونها بكرا أم ثيبا يتيمة أم ذات أب واليتيمة مهملة أم عليها وصي أو مقدم من قاض والثيب مطلقة أو متوفى عنها وانقضت عدتها.

4 - الاشارة الى شهادة ممثل السلطة الادارية مع النص على الرقم الذي تحمله.

5 - مقدار المهر مع التنصيص فيه على المعجل منه والمؤجل وهل قبض عيانا أو اعترافا.

6 - توقيع العدلين بشكلهما وأداء القاضي مع طابعه.

الفصل 43 : يسجل نص العقد بسجل الأنكحة لدى المحكمة وترسل نسخة منه إلى إدارة الحالة المدنية وتحوز الزوجة أو من ينوب عنها الرسم الأصلي في أجل لا يتعدى 15 يوما من تاريخ العقد.

كما للزوج الحق في أخذ نسخة منه.

7° Un certificat médical de chacun des futurs époux établissant qu'ils ne sont pas atteints de maladies contagieuses.

ART. 42. - L'acte de mariage doit indiquer ou comporter :

1° Les noms, prénoms, filiations, domiciles et identités complètes des époux, avec mention que ceux-ci jouissent de toutes leurs facultés, ainsi que le nom du *wali* ;

2° La conclusion et la date de l'acte de mariage, le lieu où il a été dressé, avec indication que les conjoints et le *wali* agissent en toute connaissance de cause ;

3° Toutes mentions utiles relatives à l'état de l'épouse : vierge ou femme, ayant ou non son père, pourvue ou non d'un tuteur testamentaire ou datif, répudiée ou veuve, ayant observé l'*idda* ;

4° La mention du certificat administratif avec son numéro d'ordre (art. 41, § 1°) ;

5° Le quantum du *sadaq* en précisant ce qui doit être versé comptant et à terme, si le versement a eu lieu effectivement à la vue des adoul ou s'il y a eu simplement reconnaissance devant ces derniers d'un versement antérieur ;

6° La signature des adoul et l'homologation du juge avec son sceau.

ART. 43. - L'acte du mariage est consigné sur le registre tenu à cet effet à la mahakma.

Une expédition de cet acte doit être adressée aux services de l'état civil.

L'original de l'acte est remis à l'épouse ou à son représentant dans un délai maximum de quinze jours à compter de sa date.

L'époux a droit à une copie dudit acte.

الكتاب الثاني

انحلال ميثاق الزوجية وآثاره[3]

الباب الأول

الطلاق

الفصل 44 : الطلاق هو حل عقدة النكاح بإيقاع الزوج أو وكيله أو من فوض له في ذلك أو الزوجة إن ملكت هذا الحق أو القاضي.

الفصل 45 : محل الطلاق المرأة التي في نكاح صحيح أو المعتدة من طلاق رجعي ولا يصح على غيرهما الطلاق ولو معلقا.

الفصل 46 : يقع الطلاق باللفظ المفهم له وبالكتابة ويقع من العاجز عنهما بإشارته المعلومة.

الفصل 47 : إذا وقع الطلاق والمرأة حائض أجبر القاضي الزوج على الرجعة.

3 انظر أعلاه (1)

LIVRE II

LA DISSOLUTION DU MARIAGE ET SES EFFETS[6]

CHAPITRE Ier

DE LA RÉPUDIATION

ART. 44. - La répudiation est la dissolution des liens du mariage prononcée par :

L'époux, son mandataire ou toute autre personne désignée par lui à cet effet ;

L'épouse, lorsque la faculté lui en a été donnée (en vertu du droit d'option) ;

Le juge (divorce judiciaire).

ART. 45. - Seule, peut faire l'objet d'une répudiation, la femme engagée dans les liens d'un mariage régulier ou celle en état d'*idda* (retraite de continence) consécutif à une répudiation révocable.

La répudiation, même conditionnelle, ne saurait s'appliquer dans un cas autre que ceux ci-dessus spécifiés.

ART. 46. - La répudiation peut avoir lieu soit verbalement, en termes explicites, soit par écrit, soit encore par signes ou gestes non équivoques, s'il s'agit d'un illettré n'ayant pas l'usage de la parole.

ART. 47. - Si la répudiation intervient au cours d'une période menstruelle, le juge contraint l'époux à reprendre la vie commune.

6 - Supra note 1.

الفصل 48 : غير وتمم هذا الفصل بالظهير الشريف المعتبر بمثابة قانون رقم 1-93-347 الصادر في 22 من ربيع الأول 1414 (10 سبتمبر 1993).

1 - يجب الاشهاد بالطلاق لدى شاهدين عدلين منتصبين للاشهاد في دائرة اختصاص القاضي التي يوجد بها بيت الزوجية.

2 - لا يسجل الطلاق إلا بحضور الطرفين وبعد إذن القاضي.

إذا توصلت الزوجة بالاستدعاء ولم تحضر وأصر الزوج على إيقاع الطلاق استغني عن حضورها.[4]

الفصل 49 : لا يقع طلاق السكران الطافح والمكره وكذا الغضبان إذا كان مطبقا أو اشتد غضبه.

الفصل 50 : الحلف باليمين أو الحرام لا يقع به طلاق.

الفصل 51 : الطلاق المقترن بعدد لفظا أو إشارة أو كتابة لا يقع إلا واحدا.

الفصل 52 : الطلاق المعلق على فعل شيء أو تركه لا يقع.

الفصل 52 مكرر : أضيف هذا الفصل بموجب الظهير الشريف المعتبر بمثابة قانون رقم 1-93-347 الصادر في 22 من ربيع الأول 1414 (10 سبتمبر 1993)

يلزم كل مطلق بتمتيع مطلقته إذا كان الطلاق من جانبه بقدر يسره وحالها، إلا التي سمي لها الصداق وطلقت قبل الدخول.

4 - الفصل 48 القديم : يجب تسجيل الطلاق لدى شاهدين عدلين منتصبين للاشهاد.

ART. 48.- (Modifié par le dahir portant loi, n° 1.93.347, du 22 rebia I 1414 - 10 septembre 1993)

1° La répudiation doit être reçue par deux adouls en fonction dans le ressort territorial de la compétence du juge où se trouve le domicile conjugal ;

2° La répudiation ne sera enregistrée qu'en la présence simultanée des deux parties et après autorisation du juge.

Si l'épouse reçoit la convocation et qu'elle ne se présente pas, il est passé outre à sa présence au cas où le mari maintient sa décision de répudier

ART. 49.- Est sans effet, la répudiation que le conjoint prononce en complet état d'ivresse ou sous la contrainte ou au cours d'une colère lui enlevant, en tout ou en partie, le contrôle de lui-même.

ART. 50. - La répudiation par serment est sans effet.

ART. 51. - Toute répudiation double ou triple ne vaut que comme répudiation simple, quel que soit son mode d'expression.

ART. 52.- La répudiation affectée d'une condition est sans valeur.

Art. 52 bis. - (Ajouté par le dahir portant loi, n° 1.93.347, du 22 rebia I 1414 - 10 septembre 1993)

Tout époux qui prend l'initiative de répudier son épouse doit lui remettre un don de consolation (mout'a) qui sera fixé compte tenu de l'état de ses moyens et de la situation de la femme répudiée. Cette disposition ne s'applique pas à l'épouse à laquelle une dot (sadaq) a été fixée et qui a été répudiée avant consommation du mariage.

7 - Ancien texte : La répudiation doit être reçue par deux adoul (notaires)

إذا ثبت للقاضي أن الزوج طلق بدون مبرر مقبول تعين عليه أن يراعي عند تقدير المتعة ما يمكن أن يلحق الزوجة من أضرار.

الباب الثاني

التطليق[5]

الفصل 53 : التطليق لعدم الإنفاق :

1 - يجوز للزوجة أن تطلب من القاضي تطليقها من زوجها الحاضر إذا امتنع من الإنفاق عليها فإن كان له مال ظاهر نفذ الحكم عليه بالنفقة في ماله فإن لم يكن له مال ظاهر ولم يقل أنه موسر أو معسر ولكن أصر على عدم الإنفاق طلق عليه القاضي في الحال وإن ادعى العجز وأثبته أمهله القاضي مدة مناسبة لا تتجاوز ثلاثة أشهر فإن لم ينفق طلقها عليه فإن لم يثبته أمره بالإنفاق أو الطلاق فإن لم يفعل طلق عليه.

2 - التطليق من أجل الإنفاق يقع رجعيا وللزوج أن يراجع زوجته في العدة بشرط أن يثبت يساره ويظهر استعداده للإنفاق.

الفصل 54 : التطليق للعيب :

1 - إذا وجدت الزوجة بزوجها عيبا مستحكما لا يمكن البرء منه أو يمكن بعد زمن يزيد على سنة ولا يمكنها المقام معه إلا بضرر كالجنون والجذام والبرص والسل - فلها أن تطلب من القاضي

5 - إن دور القاضي محدد في الفصل 180 من قانون المسطرة المدنية. وتجد خصوصيات المسطرة الواجب اتباعها في الفصول 212 إلى 216 من نفس القانون.

S'il est établi que la répudiation n'est pas basée sur des motifs valables, le juge doit tenir compte, au moment de l'évaluation du don de consolation, de tout préjudice que la femme a subi.

CHAPITRE II

DU DIVORCE*

ART. 53. - Du divorce pour défaut d'entretien :

1° L'épouse aura la faculté de demander au juge de prononcer le divorce lorsque son époux est présent et refuse de s'acquitter de son devoir d'entretien à son égard.

Dans le cas où le mari possède des biens apparents, le jugement le condamnant à assurer l'entretien de son épouse sera exécuté sur ces biens.

S'il n'a pas de biens apparents et si, tout en gardant le silence sur son état de fortune, il persiste devant le juge à ne pas vouloir entretenir sa femme, ce dernier prononcera le divorce séance tenante.

S'il prétend qu'il est indigent et qu'il le prouve, le juge lui accordera un délai convenable ne dépassant pas trois mois.

Si, à l'expiration de ce délai, l'époux continue à ne pas assurer son devoir d'entretien, le juge prononcera le divorce.

Si l'époux ne fait pas la preuve de son indigence, le juge le condamnera à assurer l'entretien de son épouse ou à la répudier.

S'il ne s'exécute pas, le divorce sera alors prononcé par le juge.

2° Le divorce prononcé pour manquement à l'obligation alimentaire est révocable et l'époux a le droit de reprendre sa femme pendant l'*idda* (retraite de continence) s'il justifie de moyens d'existence et démontre sa volonté d'assurer son obligation alimentaire vis-à-vis de sa femme.

ART. 54. - Du divorce pour vice rédhibitoire :

1° L'épouse qui découvre chez son conjoint un vice rédhibitoire enraciné et incurable ou dont la guérison ne pourrait intervenir que

8 - Le rôle du juge est précisé par l'art. 180 du Code de procédure civile ; la procédure à suivre est spécifiée dans les art. 212 à 216 du même Code.

تطليقها منه سواء كان ذلك العيب بالزوج قبل العقد ولم تعلم به أم حدث بعد العقد ولم ترض به ويؤجله القاضي سنة فإن بريء وإلا طلقها عليه.

2 – يستجاب لطلب المرأة التطليق بدون تأجيل في عيوب الفرج التي لايرجى برؤها.

3 – إذا تزوجته عالمة بالعيب أو حدث العيب بعد العقد ورضيت به صراحة أو دلالة بعد علمها فليس لها طلب التطليق لأجله.

4 – إذا كان بالزوجة عيب كالجنون والجذام والبرص والسل وداء الفرج المانع من الوطء أو لذته وعلم الزوج به قبل الدخول فله الخيار إن شاء طلق ولاشيء عليه وإن شاء دخل ولزمه الصداق كاملا فإن لم يعلم إلا بعد الدخول أبقى عليها إن شاء وإن شاء ردها واسترد ما زاد على أقل المهر عرفا منها ان كانت هي التي غرته وإن كان الغار وليها رجع عليه بما دفعه.

5 – يستعان بأهل الخبرة من الأطباء في معرفة العيب.

الفصل 55 : الطلاق الذي يوقعه القاضي لعلة من العلل المذكورة في الفصل السابق طلاق بائن

الفصل 56 : التطليق للضرر :

1 – اذا ادعت الزوجة على زوجها إضراره بها بأي نوع من أنواع الضرر الذي لا يستطاع معه دوام العشرة بين أمثالها وثبت ما ادعته وعجز القاضي عن الاصلاح بينهما طلقها عليه.

dans un délai supérieur à une année, et qui ne peut cohabiter avec lui sans subir un préjudice, comme dans les cas de démence, lèpre, éléphantiasis et tuberculose, est fondée à demander au juge la dissolution du mariage. La demande peut intervenir, que le mari ait été atteint de ce vice avant le mariage sans que la femme en ait eu connaissance, ou que ce vice soit survenu après et qu'elle ne veuille pas le supporter.

Dans ce cas, le juge accordera à l'époux un délai d'une année ; s'il n'y a pas guérison, le divorce sera prononcé.

2° Il sera fait droit, sans délai, à la demande de divorce formulée par une femme pour vice affectant les organes génitaux de l'homme et dont la guérison n'est pas à espérer.

3° Si le vice affectant l'époux a été connu de la femme en contractant mariage ou si, ayant pris connaissance postérieurement à l'union, il a été connu et accepté d'une façon expresse ou tacite par la femme, celle-ci ne pourra l'invoquer pour demander le divorce.

4° Lorsque la femme est atteinte d'une maladie comme la démence, la lèpre, l'éléphantiasis, la tuberculose ou d'infirmité génitale empêchant le coït ou la volupté et qu'avant la consommation du mariage l'époux en a eu connaissance, ce dernier a le choix entre la répudiation sans être tenu à quoi que ce soit, et la consommation du mariage avec obligation de verser la totalité de la dot.

Si le mari a eu connaissance de ces vices après consommation du mariage, il aura également la faculté de conserver son épouse ou de la répudier ; dans ce dernier cas, le mari répudiateur peut, s'il a été induit en erreur par l'épouse, lui réclamer la différence entre le *sadaq* (dot) versé et le *sadaq* minimum admis par l'usage ; si la tromperie provient du *wali*, l'époux pourra réclamer la totalité de ce qu'il a versé à ce dernier.

5° Il sera fait appel à des médecins spécialistes aux fins d'obtenir tous éclaircissements utiles sur le vice allégué.

ART. 55. — Le divorce prononcé par le juge pour l'une des causes énumérées au précédent article est définitif et irrévocable.

ART. 56. — Du divorce pour sévices :

1° Si l'épouse se prétend objet de quelque sévice que ce soit de la part du mari au point que la vie conjugale en soit devenue impossible, eu égard à sa condition sociale, et si le sévice invoqué est établi, le juge, après tentative de conciliation restée infructueuse, prononcera le divorce des époux ;

2° Si la demande en divorce était rejetée et si la femme renouvelle ses plaintes sans que le préjudice soit établi, le juge déléguera deux arbitres pour tenter de réconcilier les conjoints ;

3° Les deux arbitres rechercheront les causes de la dissenssion existant entre les époux et s'efforceront de les ramener à de meilleurs sentiments ; ils procéderont à la conciliation si elle est possible sur une base quelconque ; sinon, le juge sera saisi pour trancher le litige à la lumière du rapport des arbitres.

ART. 57. — Du divorce pour absence du mari :

1° Lorsque l'époux est resté absent pendant plus d'une année dans un lieu connu et sans motif valable, l'épouse a la faculté de demander au juge de prononcer la dissolution irrévocable du mariage si cette absence lui occasionne un préjudice, et ceci même dans le cas où le mari a laissé des biens pouvant servir à l'entretien de ladite épouse ;

2° Si des correspondances peuvent parvenir au mari absent, le juge lui adressera une mise en demeure comportant un délai, en l'avisant que le divorce sera prononcé à son encontre, s'il ne revient pas résider avec sa femme, s'il ne la fait pas venir auprès de lui ou s'il ne la répudie pas.

Si, à l'expiration de ce délai, l'époux ne s'exécute pas et ne fournit pas d'excuses valables, le juge, après s'être assuré que la plaignante persiste dans sa demande en divorce, prononcera la dissolution irrévocable du mariage.

Si des correspondances ne peuvent parvenir au mari absent, le juge désignera un curateur en lui accordant un délai (pour provoquer la comparution de l'absent). A défaut de comparution, le juge prononcera le divorce sans être tenu d'adresser une ultime interpellation et de fixer un nouveau délai.

ART. 58. — Du divorce par suite du serment de continence ou de délaissement :

Lorsque le mari aura prêté serment de délaisser sa femme et de ne plus accomplir ses devoirs intimes, celle-ci est fondée à saisir le juge qui fixera au mari un délai de quatre mois ; passé ce délai et si l'époux ne vient pas à résipiscence, le divorce est prononcé par le juge.

Ce divorce est révocable.

ART. 59. — En cas d'instance devant le juge et si la cohabitation durant la procédure s'avère impossible entre les conjoints, le mari

2 – إذا رفض طلب التطليق وتكررت الشكوى ولم يثبت الضرر بعث القاضي حكمين للسداد بينهما.

3 – على الحكمين أن يتفهما أسباب الشقاق بين الزوجين ويبذلا جهدهما في الاصلاح فإن أمكن على طريقة معينة قرراها وإذا عجزا عن الاصلاح رفع الأمر الى القاضي لينظر في القضية على ضوء تقريرهما.

الفصل 57 : التطليق لغيبة الزوج :

1 – إذا غاب الزوج في مكان معروف مدة تزيد على سنة بلا عذر مقبول جاز لزوجته أن تطلب الى القاضي تطليقها بائنا إذا تضررت من بعده عنها ولو كان له مال يستطيع الانفاق منه.

2 – إن أمكن وصول الرسائل الى الغائب ضرب له القاضي أجلًا وأعذر إليه بأنه يطلقها عليه إن لم يحضر للاقامة معها أو ينقلها اليه أو يطلقها.

فإذا انقضى الأجل ولم يفعل ولم يبد عذراً مقبولًا تأكد القاضي من استمرارها على طلب الفراق ثم قضى بينهما بتطلقة بائنة.

وإن لم يمكن وصول الرسائل الى الغائب عين القاضي عنه وكيلًا وتلوم له باجتهاده فإن حضر وإلا طلقها القاضي بلا إعذار وضرب أجل.

الفصل 58 : التطليق للإيلاء أو الهجر :

إذا آلى الزوج أو حلف على هجر زوجته وترك المسيس جاز للزوجة أن ترفع أمرها الى القاضي الذي يؤجله أربعة أشهر فإن لم يفيء بعد الأجل طلقها عليه وهذا الطلاق رجعي.

الفصل 59 : في حالة الترافع لدى القاضي وعدم تأتي مساكنة الزوجين وقت جريان الدعوى يمكن للزوج أن يرشح بعض أقارب

للزوجة لتختار عند من تقيم ريثما يصدر الحكم في شأنهما فإن لم تختر من بينهم واحد فللزوج أن يختار من بين أقاربها من تنزل عنده فإذا امتنعت أنزلها القاضي في دار الثقة ويجري الزوج النفقة عليها في مختلف الأحوال.

الفصل 60 : ألغي هذا الفصل بموجب الظهير الشريف المعتبر بمثابة قانون رقم 347-93-1 الصادر في 22 من ربيع الأول 1414 (10 سبتمبر 1993)

(يلزم كل مطلق بتمتيع مطلقته إذا كان الطلاق من جانبه بقدر يسره وحاله إلا التي سمي لها الصداق وطلقت قبل الدخول).

الباب الثالث

الخلع

الفصل 61 : للزوجين أن يتراضيا على الطلاق بالخلع.

الفصل 62 : تخالع الرشيدة عن نفسها والتي دون سن الرشد القانوني إ خولعت وقع الطلاق ولا تلزم ببذل الخلع إلا بموافقة ولي المال.

الفصل 63 : يشترط لاستحقاق الزوج ما خولع به أن يكون خلع المر اختيارا منها لفراق الزوج من غير إكراه ولا ضرر.

الفصل 64 : كل ما صح التزامه شرعا صلح أن يكون بدلا في الخلع.

الفصل 65 : لا يجوز الخلع بشي، تعلق به حق الأولاد إذا كان المرأة معسرة.

peut désigner certains de ses proches parents à sa femme, afin qu'elle choisisse celui chez lequel elle accepte de résider en attendant que le jugement soit rendu : si l'épouse ne fixe pas son choix, le mari peut désigner tel des parents de l'épouse chez qui elle pourra résider : si elle refuse encore, le juge peut lui ordonner de résider à *"Dar el Tiqa"* (maison occupée par une femme ou un couple honorable).

Dans tous les cas, l'obligation d'entretien demeure à la charge du mari.

ART. 60. - (Abrogé par le dahir portant loi, n° 1.93.347, du 22 rebia I. 1414, 10 septembre 1993)

Tout mari qui prend l'initiative de répudier sa femme doit lui remettre un don de consolation *(mout'a)* qui sera fixé compte tenu de ses moyens et de la situation de la femme répudiée. Cette disposition ne s'applique pas à l'épouse à qui un sadaq a été fixé et qui a été répudiée avant consommation du mariage.

CHAPITRE III

DE LA RÉPUDIATION MOYENNANT COMPENSATION (KHOL')

ART. 61. - Les époux peuvent convenir entre eux de la répudiation moyennant compensation.

ART. 62. - Le consentement d'une femme majeure à la compensation en vue d'obtenir sa répudiation est valable.

S'il émane d'une femme mineure, la répudiation est acquise et la mineure n'est tenue de se libérer de la contrepartie qu'avec l'accord du tuteur chargé de l'administration de ses biens.

ART. 63. - Le montant de la compensation ne sera acquis au mari que si la femme, en vue d'obtenir sa répudiation y a consenti sans contrainte et si elle n'a fait l'objet d'aucun sévice.

ART. 64. - Tout ce qui, légalement, peut faire l'objet d'une obligation, peut valablement servir de contrepartie en matière de répudiation *(Khol')*.

ART. 65. - Toutefois, dans le cas où la femme est pauvre, toute contrepartie sur laquelle les enfants ont un droit est interdite.

الباب الرابع
أنواع الطلاق وأحكامه

الفصل 66 : كل طلاق أوقعه القاضي فهو بائن الا طلاق المولي والمعسر بالنفقة.

الفصل 67 : كل طلاق أوقعه الزوج فهو رجعي إلا المكمل للثلاث والطلاق قبل الدخول والخلع والمملك.

الفصل 68 : للزوج في الطلاق الرجعي أن يراجع مطلقته بدون صداق ولا ولي أثناء العدة ولايسقط هذا الحق بالاسقاط.

الفصل 69 : تبين المرأة بانقضاء عدة الطلاق الرجعي.

الفصل 70 : الطلاق البائن دون الثلاث يزيل الزوجية حالًا ولا يمنع من تجديد عقد الزواج.

الفصل 71 : الطلاق المكمل للثلاث يزيل الزوجية حالًا ويمنع من تجديد العقد على الزوجة إلا بعد انقضاء عدتها من زوج آخر دخل بها فعلًا دخولًا شرعياً.

الباب الخامس
آثار انحلال الزواج
العدة

الفصل 72 : أولات الأحمال أجلهن أن يضعن حملهن.

CHAPITRE IV

DES DIFFERENTES FORMES DE REPUDIATION ET DE LEURS EFFETS

ART. **66.** — Tout divorce prononcé par le juge est irrévocable, à l'exception de celui qui résulte du serment de continence ou du défaut d'entretien.

ART. **67.** — Toute répudiation prononcée par l'époux est révocable à l'exception de la répudiation prononcée à la suite de deux précédentes répudiations successives, de celle intervenue avant la consommation du mariage, de la répudiation *(khol')* ou de celle qui résulte d'un droit d'option laissé à la femme.

ART. **68.** — Dans le cas de répudiation révocable et avant l'expiration de l'*iddâ* (retraite légale), le mari a le droit de reprendre son épouse répudiée, sans nouveau *sadaq* (dot) ni intervention du *wali*. Ce droit de reprise subsiste nonobstant renonciation du mari.

ART. **69.** — A l'expiration de la retraite légale consécutive à la répudiation révocable, la femme se trouve définitivement séparée de son époux.

ART. **70.** — La répudiation irrévocable *(bain)*, autre que celle prononcée à la suite de deux précédentes répudiations successives, dissout immédiatement les liens conjugaux et ne s'oppose pas à la conclusion d'un nouveau mariage entre les mêmes époux.

ART. **71.** — La répudiation prononcée à la suite de deux précédentes répudiations successives, dissout immédiatement les liens conjugaux et interdit le remariage avec la même épouse, à moins que celle-ci n'ait accompli la retraite légale consécutive à la dissolution d'un autre mariage effectivement et légalement consommé par un autre époux.

CHAPITRE V

DES EFFETS DE LA DISSOLUTION DU MARIAGE DE L'*IDDA* (retraite légale)

ART. **72.** — L'*idda* de la femme enceinte prend fin à la délivrance.

الفصل 73 : المطلقة بعد المسيس غير الحامل إن كانت تحيض عدتها ثلاثة أطهار واليائسة والتي لاتحيض تعتدان ثلاثة أشهر ومتأخرة الحيض أو التي لم تميزه من غيره تتربص تسعة أشهر ثم تعتد بثلاثة أشهر.

الفصل 74 : عدة المتوفي عنها غير الحامل أربعة أشهر وعشرة أيام كاملة.

الفصل 75 : إذا ادعت المعتدة الريبة في الحمل ونوزعت في ذلك عرضت على أهل المعرفة.

الفصل 76 : أقصى أمد الحمل سنة من تاريخ الطلاق أو الوفاة فإذا انقضت السنة وبقيت الريبة في الحمل رفع من يهمه الأمر أمره الى القاضي ليستعين ببعض الخبراء من الأطباء على التوصل الى الحل الذي يقضي الى الحكم بانتهاء العدة أو الى امتدادها الى أجل يراه الأطباء ضرورياً لمعرفة ما في البطن هل علة أم حمل.

الفصل 77 : كل من طلقت طلاقاً رجعياً ثم مات زوجها في العدة انتقلت الى عدة الوفاة.

الفصل 78 : تبتديء العدة من تاريخ الطلاق أو التطليق أو الوفاة أو الفسخ أو المفارقة في النكاح الفاسد.

الفصل 79 : لاتلزم العدة قبل الدخول والخلوة الصحيحة إلا للوفاة.

ART. 73. — La femme répudiée, après relations sexuelles, doit, si elle n'est pas enceinte et si elle est sujette au flux menstruel, observer l'*idda* pendant trois périodes intermenstruelles.

L'*idda* est de trois mois pour la femme qui a atteint l'âge de la ménopause ou pour celle qui n'est pas sujette au flux menstruel.

Les femmes dont les menstrues sont tardives ou irrégulières ou qui ne peuvent distinguer le flux menstruel d'un autre écoulement sanguin, accompliront l'idda de trois mois après une période d'attente de neuf mois.

ART. 74. — La retraite de viduité est de quatre mois dix jours francs pour la veuve qui n'est pas enceinte.

ART. 75. — Si la femme en état d'*idda* croit être enceinte et qu'il y ait contestation, elle est examinée par des experts.

ART. 76. — La durée maxima de la grossesse est d'une année à compter de la date de la répudiation ou du décès.

Si, à l'expiration de l'année, il subsiste un doute sur la grossesse, le cas sera soumis au juge par la partie intéressée. Celui-ci aura recours à des médecins-experts.

Au vu de leurs conclusions, il rendra un jugement mettant fin à l'*idda* ou la prolongeant pendant le délai estimé nécessaire par les médecins pour déterminer s'il y a grossesse ou maladie.

ART. 77. — La femme répudiée à titre révocable et dont le mari décède au cours de l'*idda*, est soumise à la retraite de viduité consécutive à ce décès.

ART. 78. — L'*idda* commence à compter de la date de la répudiation, du divorce, du décès, de l'annulation du mariage ou de la séparation intervenue dans le cas de mariage vicié.

ART. 79. — La femme répudiée avant la consommation du mariage ou sans qu'elle se soit isolée avec son conjoint n'est pas astreinte à l'*idda*. Celle-ci doit toujours être observée en cas de décès du mari.

الباب السادس
الاجراءات الادارية للطلاق

الفصل 80 : إذا سمع الشاهدان الطلاق سجلاه ولايحرر مجرداً عن مستند الزوجية فإذا لم يحضر مستند الزوجية رفع الشاهدان الأمر الى القاضي.

الفصل 81 :

1 – يجب النص في رسم الطلاق على اسم كل من المتفارقين ونسبهما ومحل سكناهما وتعريفهما بواسطة الورقة الشخصية أو التعريف الاداري.

2 – وأن تقع الاشارة الى عقد الزواج بعدده وصحيفته وتاريخه وهل هو في مسامتة الطلاق أو أعلاه.

3 – وأن ينص على نوع الطلقة والعدد الذي بلغت اليه.

4 – رسم الطلاق حق للزوجة يجب أن تحوزه في أجل لا يتعدى خمسة عشر يوماً وللزوج الحق في أن يتمسك بنسخة منه.

5 – أداءات الطلاق على الزوج.

6 – إذا وقع الطلاق تعين على القاضي أن يرسل الى المطلقة يعلمها به فور وقوعه.

الباب السابع

الفصل 82 : كل ما لم يشمله هذا القانون يرجع فيه الى الراجح أو المشهور أو ما جرى به العمل من مذهب الامام مالك.

CHAPITRE VI

DES FORMALITES ADMINISTRATIVES DE LA REPUDIATION

ART. **80.** — Les *adoul* dressent l'acte de répudiation dès qu'ils en sont requis.

Cet acte ne peut être établi sans que soit administrée la preuve du mariage. Si elle ne peut l'être, les *adoul* soumettent l'affaire au juge.

ART. **81.** — 1° L'acte de repudiation doit mentionner, pour chacun des ex-époux, son nom, sa filiation, son domeile et son identite d'apres la carte individuelle ou un certificat administratif d'identité.

2° Il doit se référer à l'acte de mariage en indiquant ses numéro, folio et date et en précisant que cet acte se trouve au-dessus ou au verso de l'acte de répudiation.

3° Il doit indiquer la nature de la répudiation et s'il s'agit de la première, de la deuxième ou de la troisième.

4° L'acte de répudiation est propriété de l'épouse et doit lui être remis dans un delai ne depassant pas quinze jours. Le mari a droit a une copie.

5° Les frais de l'acte de répudiation sont à la charge du mari répudiateur.

6° Des le prononcé de la répudiation, le juge doit aviser l'epouse repudiee.

CHAPITRE VII

ART. **82.** — Tous les cas qui ne pourront être résolus en application du présent code, seront réglés en se référant à l'opinion dominante ou à la jurisprudence constante dans le rite malékite.

ANNEXE II

Note 2 :

L'annexe II contient la version anglaise des textes arabes. Cette partie du corpus est extraite du livre de Dawoud EL ALAMI et Doreen HINCHCLIFFE, intitulé *Islamic Marriage and Divorce Laws of the Arab World* (pp. 198-213), édité à Londres par CIMEL en 1996.

CHAPTER 9

MOROCCO

Moroccan law relies essentially on the most appropriate opinions of Imam Malik, differing in only a few instances, amongst the most important of which are the forgoing of compulsory guardianship in the marriage of women, which is closer to Zahiri opinion.

A modern Moroccan legal system was set up in 1913, on the basis of Morocco's protectorate treaty. French courts were established in the south of the country, equipped with a civil law derived from the French civil code, while in the north, Spanish courts were set up with a civil law based on Spanish law. Subsequently mixed courts were established in Tangier, with a civil law derived from both. The ambit of these three judicatures, however, was confined to the regulation of agreements and undertakings; Muslim Moroccans continued to apply the Shari'a in the Shari'a courts in matters of personal status, and Jews continued to apply Mosaic laws in their own courts.

Following independence, a decree was issued on 19 August 1957 establishing a commission to set down the rulings of jurisprudence in a modern form. A series of decrees was issued during 1957 and 1958 implementing the legislation produced by this commission in the area of personal status in the form of six books, collectively known as the *Mudawwana*, the codified law. Book One deals with marriage and Book Two with its dissolution. These first two are those which are relevant to this work. Books Three, Four, Five and Six deal with the birth of children and the consequences thereof, legal capacity, wills and succession respectively. Where there is no specific textual provision, reference is to be made to the most appropriate opinion of Imam Malik.

The Code of Personal Status

Book One: Marriage

Chapter 1: Marriage and Betrothal

Article 1

Marriage is a lawful pact between a man and a woman to unite and remain together in a permanent manner, its aim being integrity and chastity and the growth of the population of the nation by the founding of a family under the care of the husband, based on stable foundations, and requiring the contracting parties to bear its burdens in trust, peace, affection and respect.

Article 2

Betrothal is the promise of marriage and is not marriage. It may consist of the reading of the *Fatiha*, or whatever is the convention or custom by way of exchanging of gifts.

Article 3

Either the betrothed man or the betrothed woman may terminate the engagement. The betrothed man may reclaim any gifts unless the termination is on his side.

Chapter 2: The Basic Principles and Conditions of the Contract

Article 4

1. Marriage shall be contracted by an offer by one of the contracting parties and acceptance by the other by means of expressions which indicate the meaning of marriage literally or customarily.
2. Offer and acceptance by a person who is unable to speak shall be valid if made in writing if he is able to write and if not by recognised gesture.

Article 5

1. It is a condition for the validity of the marriage that it be attended by two witnesses of good character who hear at a single session the offer and acceptance by the husband or his representative and by the guardian who is authorised by the wife and with her consent.
2. The dower for the wife must be specified and the contract is not permissible without it.

3. The judge may exceptionally hear a claim of marriage and accept lawful evidence in confirming the marriage.

Article 6

Both spouses must be of sound mind, of age and free of lawful impediments.

Article 7

The judge may give permission for the marriage of a person who is insane or feeble-minded if it is confirmed by a report of a committee of psychiatrists that marriage will be beneficial to his treatment, and if the other party reads this report and consents thereto.

Article 8

Legal capacity for marriage for a boy is attained on completion of eighteen years but if immorality is feared [before this] the matter may be brought before a judge [to give permission for marriage earlier]; for a girl legal capacity is attained on completion of fifteen years of age.

Article 9

Marriage before the legal age of discernment is dependent upon the consent of the guardian. If he refuses to give his consent and the parties persist in their wish to marry the matter shall be brought before the judge.

Article 10

1. The guardian may authorise another person to contract the marriage of his ward, just as the husband may authorise another person to make the contract on his behalf.
2. The judge may not himself arrange the marriage of a person over whom he has guardianship to himself, nor to anyone in his line of ascent or descent.

Chapter 3: Guardianship in Marriage (Wilaya)

Article 11

The marriage guardian in order of priority is the son, followed by the father or his agent, followed by the brother and then the brother's son, and then the paternal grandfather, then male relatives in order. A full brother shall take precedence over any other brother. These shall be followed by a legal guardian, then by the judge, then the guardianship of any Muslim on condition that he be male, of sound mind and of legal age.

Article 12

1. Guardianship is the right of the woman and the guardian shall not contract her marriage unless she authorises him to do so, except in the case of *ijbar* (compulsion) specified hereafter
2. A woman shall not make the contract herself but shall authorise her guardian to contract her marriage.
3. A woman shall appoint a male agent whom she authorises to contract the marriage of her ward.
4. It shall not be permitted for a guardian, even if he is the father, to compel his daughter who is of age, even if she is a virgin, to marry, except with her permission and consent, unless it is feared that the woman will fall into immorality in which case the judge has the right to compel her to marry in order that she be under the marital authority of a husband of equal status who will take care of her.

Article 13

If the guardian obstructs the marriage of the woman the judge shall order that she be given in marriage and if he refuses the judge shall give her in marriage with the proper dower to a man of equal status.

Article 14

1. The equality of status which is required for the marriage to be binding is a right belonging to the woman and her guardian.
2. Equality of status shall be ascertained at the time of the contract and custom shall be referred to in interpreting it.

Article 15

Conventional compatibility of age between the spouses shall be considered to be the right of the wife alone.

Chapter 4: Dower

Article 16

Dower is that money which the husband offers freely to show his desire to make a contract of marriage to establish a family and to confirm the foundations of affection and the community of husband and wife.

Article 17

1. Anything which is a valid subject of contract is legitimate as dower.
2. There is no lower or upper limit to the dower.

Article 18

The dower is the property of the woman which she may dispose of as she wishes. The husband shall have no right to demand that she provide household goods, furniture or clothing in return for the dower which he gives her.

Article 19

The guardian, whether he be the father or any other person, is forbidden to accept anything for himself from a suitor in return for the marriage of his daughter or a person over whom he has guardianship.

Article 20

1. The dower may be payable immediately or deferred for a specified period in full or in part at the time of the contract.
2. All or part of the dower shall be due upon consummation.
3. The wife shall be entitled to the dower in full upon death or upon consummation.

Article 21

The husband may not compel his wife to consummate the marriage in order to receive the immediate portion of her dower. If she gives herself to him she shall only have the right thereafter to demand the dower as a debt which is owed and the husband's inability to pay this shall not be grounds for divorce.

Article 22

The wife shall be entitled to half of the dower if her husband pronounces *talaq* of his own will before consummation. If the marriage is annulled or if the husband rejects it due to some defect in the wife she shall not be entitled to anything. If she rejects him on the grounds of some defect in him which occurs after consummation she shall be entitled to the full dower.

Article 23

If a woman who is of the age of discernment consents to be married for less than the proper dower her guardian may not oppose her.

Article 24

If there is a dispute between the spouses with regard to the receipt of the immediate portion of the dower the word of the wife shall be taken before consummation and that of the husband after consummation.

Chapter 5: Impediments to Marriage

Article 25

Impediments to marriage fall into two categories – permanent and temporary. The permanent impediments are relationship, affinity and relationship by suckling, conjugal relations during the waiting period [of a former marriage] which shall continue to be an impediment even after this is completed, and "mutual imprecation" (*li'an*). The temporary impediments relate to the rights of another man in terms of marriage or the waiting period.

Article 26

Women forbidden in marriage on the grounds of blood relationship are those in the lines of ascent and descent of the man, those descended from the first generation in his line of ascent, and the first generation of those descended from all those in his line of ascent, however far removed.

Article 27

Women forbidden in marriage by affinity are women in the line of ascent of his wives, on the basis of the contract only, and women in his wives' lines of descent, provided that consummation of the marriage to the mother has occurred; wives of his father and grandfathers to whatever degree they ascend and wives of his sons and grandsons to whatever degree they descend on the basis of the contract alone.

Article 28

1. Prohibition shall apply to the same degrees of relationship by suckling as those prohibited by blood and affine relationships.
2. The suckled child alone – and not his or her brothers and sisters – shall be considered as the child of the nurse and of her husband.
3. Suckling shall only prohibit marriage if it occurs in the first two years of life five times with certainty and a feed shall only be counted if it is what would normally be considered a full feed.

Article 29
Women Forbidden in Marriage Temporarily

1. Marriage to two women at the same time in the case where if one of them were male it would be forbidden for her to marry the other, for example marriage to two sisters at the same time, to a woman and her paternal or maternal aunt whether she be a full sister or sister by the father or by the mother or by suckling. An exception to this is marriage to a woman and the mother of her [former] husband or the daughter of her [former] husband at the same time.

2. Marriage to wives exceeding the number lawfully permitted.
3. Marriage by a man to a woman whom he has divorced three times in succession, unless she has completed the waiting period of [the death of, or repudiation by] another husband with whom she has consummated marriage in a lawfully recognised manner.
4. The marriage of a divorced woman to another man cancels out the three previous *talaqs* and if she then returns to the husband who divorced her he shall again have a right to three *talaqs*.
5. Marriage of a Muslim woman to a non-Muslim man.
6. Marriage to a woman who is under the marital authority of another man or who is completing the waiting period or purification[1] (*istibra'*).

Article 30

1. If it is feared that wives will not be treated equitably, polygamy shall not be permitted.
2. A woman whose husband takes a co-wife and who has not stipulated her right of choice may bring her case to the judge so that he may look into the harm which has affected her. Marriage may not be contracted with a second wife unless she has been informed that the man who wishes to marry her is already married to another woman.

Article 31

A woman has the right to stipulate in the marriage contract that her husband should not take any co-wives, and that if the husband does not comply with that to which he has bound himself the wife shall have the right to demand that the marriage be terminated.

Chapter 6
Forms of Marriage and the Provisions Thereon

Article 32

1. If in the contract of marriage its basic principles and the rest of the conditions of its conclusion are met it shall be valid.
2. Any marriage the basic principle of which is completed by offer and acceptance but in which there is disparity in some of its conditions shall be irregular.

[1] The period that ensures that there is no pregnancy resulting from the former marriage.

Article 33

A marriage which is valid and effective shall give rise to all its consequences in terms of the rights and duties of marriage.

Article 34

The mutual rights and duties of the spouses:

1. Lawful cohabitation.
2. Good companionship, mutual respect and affection and the preservation of the interests of the family.
3. The right of mutual inheritance between the spouses.
4. Family rights such as the paternity of children and the prohibition of marriage on the grounds of affinity.

Article 35

The rights of the woman with regard to the husband:

1. Lawful maintenance comprising food, clothing, medical care and accommodation.
2. Equity and equality if the man is married to more than one wife.
3. The right of the wife to visit her family and to receive them in a conventional manner.
4. Complete freedom of the woman to dispose of her property without the supervision of the husband, as a husband has no guardianship over the property of his wife.

Article 36

The rights of the man with regard to the woman:

1. The wife's preservation of herself and of her chastity.
2. The wife's obedience to the husband in the conventional manner.
3. Suckling of her children provided she is able to do so.
4. Supervision of the household and the organisation of its affairs.
5. Respect towards the parents of the husband and his relatives in the conventional manner.

Article 37

1. A marriage which is irregular with respect to the contract shall be annulled whether before or after consummation including the case where the dower is specified after consummation. A marriage which is irregular with respect to the dower shall be annulled before consummation and no dower shall be due but shall be confirmed after consummation and the proper dower will be due.
2. Any marriage where it is agreed that it is irregular, such as where it is prohibited by affinity, shall be annulled without *talaq* before or after consummation and shall entail the stipulation of purification and the confirmation of paternity where the intention was honest. If there is disagreement as to whether it is irregular it shall be dissolved before or after consummation by *talaq* and shall entail the obligation of the waiting period, the confirmation of paternity and mutual inheritance prior to the occurrence of the dissolution.

Article 38

If a condition is attached to the contract which conflicts with its lawful essence or its aims the condition shall be void and the contract valid. It shall not be considered to conflict with the aims of the contract if the wife stipulates for example that she be permitted to work where it is in the general interest of the country.

Chapter 7
Disputes between the Spouses

Article 39

It the spouses disagree with regard to [the ownership of] household goods and neither has proof, the word of the husband shall be taken upon his oath with regard to that which is customarily used by men and that of the wife upon her oath with regard to that which is customarily used by women. In the case of commercial goods they shall belong to whichever of them is engaged in trade on the basis of evidence. If there are things which may customarily belong to men or women each of them shall swear an oath and they shall divide them.

Article 40

If one of the spouses dies and the dispute with regard to household goods takes place between the surviving spouse and the heirs of the deceased the ownership of the deceased and the right of the heirs to inherit shall be decided in accordance with the provisions of the preceding Article.

Chapter 8
The Administrative Procedures which Precede Marriage

Article 41

The contract shall be drawn up by two men of good character[2] appointed to witness it after the following grounds have been fulfilled:

[2] In practice, notaries.

1. A certificate from a representative of the administrative authorities giving the names of the fiancé and fiancée, their ages, places of residence and the names of their guardians.
2. Information about the personal status of the husband.
3. Proof of the dissolution of marriage with regard to a woman previously married so that it may be confirmed that her waiting period is completed and that she is free of lawful impediments.

Article 42

The marriage document shall include:

1. The names of the spouses, their parentage, the domicile of each of them, their ages and their identification, confirmation that they meet all the requirements for marriage and the name of the guardian.
2. The incidence of the contract, its date and place and the acknowledgement by the two spouses and the guardian of the amount of the dower.
3. Comprehensive information with regard to the wife, that is as to whether she is a virgin or formerly married, whether she is an orphan or has a father and if she is an orphan whether or not she has a guardian or whether a judge has been appointed as her guardian; if she has been formerly married whether she is divorced or widowed and whether she has completed her waiting period.
4. Reference to the certificate from the representative of the administrative authorities specifying the serial number which it bears.
5. The amount of the dower, specifying that which is payable immediately and that which is deferred, and whether it was seen to be received or was acknowledged.
6. The signature of the two notaries with their qualification and the ratification by the judge with his seal.

Article 43

The text of the contract shall be entered in the register of marriages at the court and a copy shall be sent to the Directorate of Civil Status. The wife or her representative shall be given possession of the original document within a period not exceeding 15 days from the date of the contract and the husband shall have the right to obtain a copy of it.

Book Two: The Dissolution of the Bond of Marriage and its Consequences

Chapter 1: Talaq

Article 44

Talaq is the dissolution of the bond of marriage instigated by the husband or his representative or a person whom he appoints to do so, or by the wife if she holds this authority or by the judge.

Article 45

The subject of the *talaq* shall be a woman who is in a valid marriage or who is completing the waiting period of a revocable *talaq*. *Talaq* shall not be valid with regard to any other person, even if it is suspended.

Article 46

Talaq shall take place by the expressions understood to have this meaning or in writing. For a person who is incapable of either of these it may take place by recognised gesture.

Article 47

If the *talaq* takes place whilst the woman is menstruating the judge shall compel the husband to revoke it.

Article 48

The *talaq* must by registered in the presence of two male witnesses of good character appointed to act as witnesses.

Article 49

Talaq by a man who is intoxicated or who is subject to coercion shall not be effective, nor shall that by a man in anger if he is commonly so or if his anger is extreme.

Article 50

The swearing of an oath [or of a conditional oath] of prohibition of the wife [to the husband] shall not be effective as a *talaq*.

Article 51

Talaq to which some number is attached verbally, by gesture or in writing shall be effective as a single *talaq* only.

Article 52

Talaq which is suspended on the performance or non-performance of some action shall not be effective.

Chapter 2: Judicial Divorce (tatliq)

Article 53
Divorce for Non-Payment of Maintenance

1. A wife may petition the judge to grant her a divorce from her husband who is not absent if he ceases to pay maintenance to her. If he has visible assets a ruling against him for maintenance shall be implemented with regard to his property. If he has no visible assets and does not state whether he is wealthy or suffering hardship but persists in not paying maintenance the judge shall grant the wife a divorce immediately. If he claims inability and proves this the judge shall grant him an appropriate period of grace not exceeding three months and if he does not then provide maintenance the judge will grant her a divorce. If he does not prove it [inability] the judge shall order him to pay maintenance or to divorce her and if he does not do so the judge will grant her a divorce.
2. Divorce on the grounds of non-payment of maintenance shall be revocable and the husband shall have the right to take back his wife during the waiting period if he proves his financial ability and shows his readiness to pay maintenance.

Article 54
Divorce on Grounds of Defect

1. If the wife finds in her husband a deep-seated defect which is incurable or which is curable only after a period exceeding one year and if it is impossible for her to live with him without harm, for example insanity, either kind of leprosy or tuberculosis, she shall have the right to apply to the judge to grant her a divorce, whether this defect existed in the husband prior to the contract and she was unaware of it or whether it occurred after the contract and she does not accept it. The judge shall defer divorce for a period of one year in case he may be cured and if not he shall grant her a divorce.
2. A woman's petition for divorce without delay shall be granted in the case of defects of the genitalia for which there is no hope of cure.
3. If she marries knowing of the defect or if it occurs after the contract and she accepts it either explicitly or implicitly after becoming aware of it she shall have no right to petition for divorce on the grounds of it.
4. If the wife has some defect such as insanity, either kind of leprosy or tuberculosis or a disease of the genitalia which prevents intercourse or its pleasure and the husband learns of it before consummation he shall have the choice as to whether he wishes to divorce her with no obligation upon him [to pay the dower] or whether he wishes to consummate the marriage in which case he will be obliged to pay the dower in full. If he becomes aware of the defect only after consummation he may keep her if he wishes or he may reject her and reclaim anything in excess of the customary minimum dower from her if it was she who deceived him or if the deception was on the part of her guardian he shall have redress against him for what he has paid.
5. The opinion of medical specialists shall be sought with regard to defects.

Article 55

A divorce effected by the judge due to one of the illnesses referred to in the preceding article shall be irrevocable.

Article 56
Divorce on the Grounds of Harm

1. If the wife claims that her husband has caused her harm of a kind whereby it would be impossible for persons such as them to continue living together and proves her claim, the judge, if unable to reconcile them shall grant her a divorce.
2. If the petition for divorce is refused and the complaint is repeated but the harm is not proved the judge shall delegate two arbitrators to try to effect a settlement.
3. The two arbitrators shall be required to try to understand the reasons for the discord between the spouses and to strive to reconcile them. If they are able to do so in a specific manner they shall report this and if they are unable to reconcile them the matter shall be brought before the judge in order for him to examine the case in the light of their report.

Article 57
Divorce on the Grounds of the Husband's Absence

1. If the husband is absent but in a known location for a period exceeding one year without a valid justification his wife may petition the judge to divorce her from him irrevocably if she suffers harm due to his being away from her, even if he has money which she can use for maintenance.
2. If it is possible to contact the absent husband by letter the judge shall set a time limit for him and shall warn him that he will grant his wife a divorce unless he either returns to live with her or takes her to live with him or

divorces her. If the time limit expires and the husband does not comply and presents no valid justification the judge shall seek confirmation that the wife still wishes a divorce and shall then rule that there be an irrevocable divorce between them. If it is not possible to contact the absent husband by letter the judge shall appoint a representative for him and shall require him to make efforts [to contact him]. If he does not return the judge shall grant his wife a divorce without notice and without the setting of a time limit.

Article 58

Divorce by ila' (an Oath not to have Intercourse) or Hajr (Abstinence)

If the husband takes the oath of *ila'* or swears that he will abstain from intercourse with his wife and will not touch her the wife shall be permitted to bring her case before the judge who shall set a time limit for him of four months. If he has not complied after this time the judge shall grant her a revocable divorce.

Article 59

In the case where a petition is brought before the judge and it is not feasible for the spouses to cohabit during the course of the claim the husband may nominate some of his relatives for his wife to choose with whom she will stay until such time as judgment is issued in the case. If she does not choose one of them the husband may choose which of her relatives she should stay with, and if she refuses the judge shall order her to stay at a "safe-house". In all cases the husband shall provide maintenance for her.

Article 60

Every divorcing husband shall be obliged to pay compensation to his divorced wife if the *talaq* was from his side in accordance with his means and her circumstances, except in the case of a wife whose dower was specified and who is divorced before consummation.

Chapter 3: Khul' (divorce in consideration of payment by the wife)

Article 61

The spouses may agree to divorce by *khul'*.

Article 62

A woman who is of the age of discernment may divorce herself by *khul'*. If a woman who is below the legal age of discernment divorces herself by *khul'* the divorce shall be effective but she shall not be obliged to pay the *khul'* except with the consent of her financial guardian.

Article 63

It is necessary for the husband to be entitled to receive the [compensation] on which the divorce by *khul'* was agreed that the *khul'* should have been by the choice of the wife in order to be divorced from the husband without coercion or harm.

Article 64

Anything which is a valid subject of a contract is legitimate as payment in *khul'*.

Article 65

It is not permissible that payment in *khul'* be by something in which the children [of the marriage] have a right if the women is of straitened means.

Chapter 4: Forms of Divorce and the Provisions Thereon

Article 66

Any divorce effected by the judge shall be irrevocable, except divorce by *ila'* and divorce because of inability to provide maintenance.

Article 67

Any *talaq* by the husband shall be revocable except the third of three, *talaq* before consummation, *khul'* and that where the power to divorce is assigned to the wife.

Article 68

The husband shall have the right to take back his divorced wife without dower and without a guardian during the waiting period and this right shall not be forfeited by its being waived.

Article 69

The woman shall indicate the completion of the waiting period of a revocable *talaq*.

Article 70

Irrevocable *talaq* which is not the third of three shall terminate the marriage immediately but shall not prevent the making of a new marriage contract.

Article 71

The third *talaq* shall terminate the marriage immediately and shall prevent the making of a new contract unless the woman has completed the waiting period following [the termination by divorce or death of a marriage to] another husband which has been actually legally consummated.

Chapter 5: The Consequences of the Dissolution of Marriage

The Waiting Period

Article 72

The waiting period for pregnant women shall be until they give birth.

Article 73

The waiting period for a woman divorced after consummation who is not pregnant shall be three menstrual cycles if she menstruates. For a menopausal woman or one who has no menstruation the waiting period shall be three months. A woman whose menstruation is delayed or who is unable to distinguish one cycle from another shall wait nine months and shall then complete a waiting period of three months.

Article 74

The waiting period for a widow who is not pregnant shall be four months and ten complete days.

Article 75

If a woman who is completing the waiting period claims that she suspects pregnancy and this is contested she shall be examined by experts.

Article 76

The maximum duration of pregnancy shall be one year from the date of divorce or death. If the year is completed and the suspicion of pregnancy remains the person concerned shall bring his case to the judge for him to take the opinion of medical specialists in order to reach a solution which will provide a ruling on the ending of the waiting period or its extension for as long as the doctors consider necessary to discover whether what is in the abdomen is an illness or pregnancy.

Article 77

Any woman divorced revocably whose husband dies during the waiting period shall transfer to the waiting period following death.

Article 78

The waiting period shall commence from the date of the *talaq*, judicial divorce, death, annulment or separation in the case of irregular marriage.

Article 79

The waiting period shall not be obligatory before consummation or valid retirement except in the case of death.

Chapter 6: The Administrative Procedures for Divorce

Article 80

If the two witnesses hear the divorce they shall record it but it may not be registered without the marriage document. If the marriage document is not produced the two witnesses shall bring the case before the judge.

Article 81

1. The divorce certificate shall state the names of each of the divorcing parties, their parentage, their places of residence and their identification by means of identity papers or administrative identification.
2. Reference shall be made to the marriage contract giving its number, its page and date. This shall be on the reverse or at the top of the divorce certificate.
3. The form of divorce shall be stated and the number reached [that is whether it is a first, second or third *talaq*].
4. The wife shall have the right to the divorce certificate and she must be given possession of it within a period not exceeding fifteen days. The husband shall have the right to retain a copy of it.
5. Costs of the divorce shall be payable by the husband.
6. If he effects a divorce the judge shall be required to write to the wife informing her of it immediately upon its occurrence.

Chapter 7

Article 82

With regard to anything not covered by this law, reference shall be made to the most appropriate or accepted opinion or prevailing practice of the school of Imam Malik.